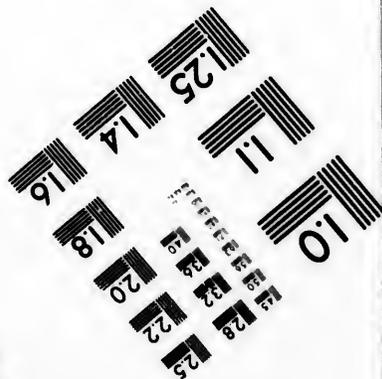
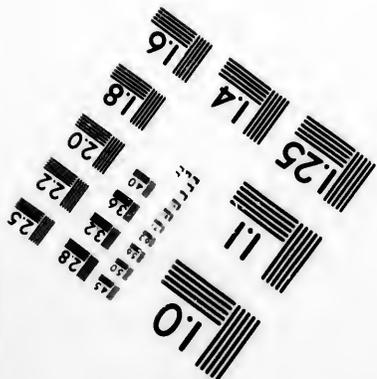
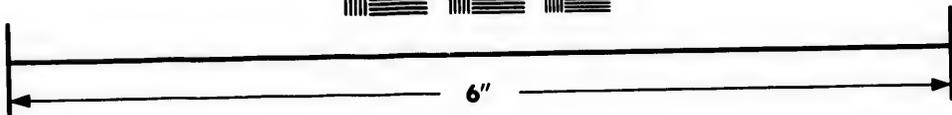
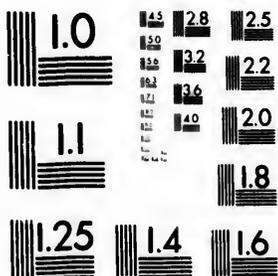


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

18
20
22
25
28
32
36

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

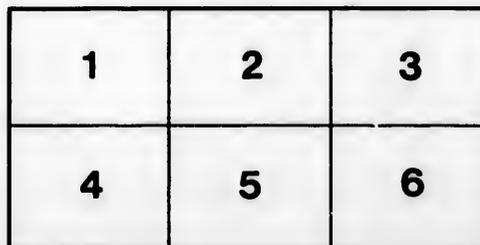
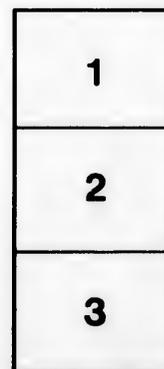
York University
Law Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

York University
Law Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

C
LA
ET UN C

LES
C

DES TABL
DE L'
RE

LA LIS

SECRÉTA

LIBRAIR

CODE SCOLAIRE

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC

81
5705

CONTENANT

LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES S'Y
RAPPORTANT,

LES RÈGLEMENTS SCOLAIRES DU COMITÉ
CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INS-
TRUCTION PUBLIQUE,

DES TABLES DE CONCORDANCE DES ARTICLES DE LA LOI
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE À CEUX DES STATUTS
REFONDUS DE QUÉBEC, ET DES ARTICLES DES
STATUTS REFONDUS À CEUX DE LA LOI
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LA LISTE DES JUGEMENTS CITÉS ET UNE TABLE DES
ABRÉVIATIONS.

PRÉPARÉ PAR

PAUL DE CAZES

SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE ÉDITION.

MONTREAL

C. THEORET, ÉDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
NOS 11 ET 13, RUE ST-JACQUES

1899

KE

4119

Q5

C38

1899

ENREGISTRÉ conformément à l'acte du Parlement du
Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix neuf, par
PAUL DE CAZES, secrétaire du département de l'instruction
publique, Québec, et CAMILLE THÉORET, éditeur de Montréal.

419342

PREFACE.

La différence notable qui existe entre la loi de l'instruction publique adoptée à la dernière session de la Législature et celle jusqu'alors en vigueur dans la province de Québec, a rendu nécessaire de porter la législation nouvelle à la connaissance des personnes qui ont mission de l'appliquer.

Le " Code scolaire " atteindra, nous l'espérons, le but désiré.

A la loi de l'instruction publique proprement dite, laquelle est suivie d'un index des plus détaillés, nous avons ajouté les règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique, qui eux-mêmes ont force de loi, une liste des nombreuses décisions judiciaires citées, et enfin, deux tables de concordance qui permettront de comparer les dispositions de la législation nouvelle avec celles du titre cinquième des Statuts refondus de la province de Québec qu'elles sont appelées à remplacer.

Les appels des décisions des commissaires et des syndics d'écoles qui étaient portés devant le surintendant de l'instruction publique, en vertu de

l'article 2055 des Statuts refondus, tombent maintenant sous la juridiction de la cour de circuit par les articles 482 et suivants de cette loi.

Les dispositions nouvelles et les nombreux amendements faits à la loi ancienne concernent plus particulièrement les commissaires et les syndics d'écoles, les secrétaires-trésoriers des commissions scolaires et les instituteurs. Ils sont d'une importance telle, qu'ils nécessiteront une étude complète des articles qui s'appliquent aux devoirs qui leur incombent. Pour cette raison, nous croyons devoir appeler l'attention de ces fonctionnaires sur les articles suivants de la loi de l'instruction publique et des règlements du comité catholique du conseil de l'instruction publique, qu'il leur importe plus spécialement de connaître. *

AUX COMMISSAIRES ET AUX SYNDICS D'ÉCOLES.

Articles de la loi de l'instruction publique : **118**—120—**124**—**143**—**145**—**147**—**148**—149—153—**154**—156—**157**—158—160—**165**—168—**176**—178—196—**198**—**200**—202—**204**—**207**—208—**209**—210—211—213—**215**— §§ **4**—**7**—**10**—15 et **16**—216—219—220—223—225—226—229 § **3**—**232**—234—235—**238**—239—244—**245**—**246**—**247**—249—250—**253**—254—256—265—**293**—297—299—301—302—303—304—305—**307**—**312**—336—**340**—**341**—347—**353**—354—355—356—358—359—**362**—**372**—373—375—**399**—402—412—**438** §§ **5** et **6**—**441**—**448**—474—**482** et suivants—543—544.

* Les articles indiqués en caractères gras sont ceux qui comportent les changements les plus importants.

Articles des règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique : 66 à 72—89 à 143—146 à 160.

AUX SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES.

Articles de la loi de l'instruction publique : 151—173—176—196—202—204—209—210—211—213—215 § 10—215 § 16—216—219—220—223—225—226—232—238—239—245—246—247—250—253—254—293—297—299—301—303—304—305—307—311—312—318—331—334—336—339—340—341—345—352—355—358—362—364—365—372—373—375—399—403—438 §§ 5 et 6—441—448—482 et suivants.

Articles des règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique : 133 à 143.

AUX INSTITUTEURS ET AUX INSTITUTRICES.

Articles de la loi de l'instruction publique : 216—218—221—223—225—493—495—496—497.

Articles des règlements scolaires du comité catholique du conseil de l'instruction publique : 24 à 72—119 à 125—131—143 à 146—157.

On remarquera que, dans cette loi, chaque fois qu'il a été possible de le faire, la procédure a été assimilée à celle prescrite par le Code municipal, pour des dispositions analogues. Ainsi, sur les cent articles nouveaux qui remplacent les soixante-neuf clauses retranchées de l'ancienne loi, trente-neuf ont été empruntés au Code municipal.

D
P

D

S

TABLE DES MATIERES.

DE LA

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PRELIMINAIRE.

DES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

CHAPITRE PREMIER

	Pages.
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

SECTION I.— <i>Des nominations par le lieutenant-gouverneur</i>	7
---	---

	Pages.
SECTION II.— <i>Des serments et des déclarations solennelles</i>	7
SECTION III.— <i>Des formules</i>	7
SECTION IV.— <i>Du quorum</i>	8
SECTION V.— <i>Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis</i>	8

TITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—
DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—
DES VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'É-
COLES—DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.— <i>Dispositions générales</i>	9
SECTION II.— <i>Du personnel du département</i>	9

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	10
--	----

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.

SECTION I.— <i>Du conseil de l'instruction publique</i>	14
---	----

Pages.		Pages.
en- 7	SECTION II.— <i>Des comités du conseil de l'instruction pu-</i> <i>blique</i>	16
.... 7	SECTION III.— <i>Dispositions applicables au conseil de</i> <i>l'instruction publique et aux deux comités</i>	22
.... 8		
de 8		

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES VISITEURS D'ÉCOLES	23
------------------------------	----

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.....	25
-------------------------------	----

CHAPITRE SIXIÈME.

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.....	27
---------------------------------------	----

TITRE DEUXIÈME.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS
SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS
SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS
D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES
DISSIDENTES —DES SECRÉTAIRES—TRÉSORIERES DES
COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

ITÉS. 14	SECTION I.— <i>Des municipalités scolaires</i>	31
	SECTION II.— <i>Des arrondissements scolaires</i>	37

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DISSIDENTS.....	39
---------------------	----

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS SCOLAIRES.....	48
---------------------------------	----

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.— <i>Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles</i>	51
SECTION II.— <i>Des qualités requises pour être électeur</i>	52
SECTION III.— <i>De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles</i>	53
SECTION IV.— <i>De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles</i>	56
SECTION V.— <i>De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles</i>	62
SECTION VI.— <i>Des contestations d'élections des commissaires et des syndics d'écoles</i>	63
SECTION VII.— <i>Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de la vacance pendant l'exercice de leur mandat</i>	70
SECTION VIII.— <i>Des sessions des commissions scolaires</i> ...	72
SECTION IX.— <i>Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles</i>	75
SECTION X.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux instituteurs</i>	78

Pages.		Pages.
	SECTION XI.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires.....</i>	82
..... 39	SECTION XII.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires.....</i>	85
	SECTION XIII.— <i>Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle.....</i>	91
..... 48	SECTION XIV.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements.....</i>	93
	SECTION XV.— <i>Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et de garçons.....</i>	101
saire 51	SECTION XVI.— <i>Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants.....</i>	102
r..... 52	CHAPITRE CINQUIÈME.	
mmis- 53	DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.	
s syn- 56	SECTION I.— <i>De l'avis public.....</i>	103
ires et 62	SECTION II.— <i>De l'avis spécial.....</i>	105
mmis- 63	SECTION III.— <i>Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles.....</i>	107
et des t l'ex- 70	CHAPITRE SIXIÈME.	
aires... 72	DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES..... 108	
missai- ion des 75	CHAPITRE SEPTIÈME.	
syndics 78	DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.	
	SECTION I.— <i>Dispositions générales.....</i>	110

	Pages.
SECTION II.— <i>Du cautionnement des secrétaires-trésoriers.</i>	111
SECTION III.— <i>Des cautions des secrétaires-trésoriers.....</i>	113
SECTION IV.— <i>Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers.....</i>	115
SECTION V.— <i>De la production des comptes des secrétaires-trésoriers.....</i>	118
SECTION VI.— <i>Dé la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers.....</i>	120

TITRE TROISIÈME.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ.....	123
--------------------------------------	-----

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

SECTION I.— <i>De l'imposition des taxes scolaires.....</i>	129
SECTION II.— <i>De la perception des taxes.....</i>	133
SECTION III.— <i>De la saisie des biens meubles.....</i>	135
SECTION IV.— <i>Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente.....</i>	137
SECTION V.— <i>De la vente des immeubles pour les taxes....</i>	140
SECTION VI.— <i>De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées.....</i>	143

Pages.		Pages.
rs. 111	SECTION VII.— <i>Des cotisations des contribuables ne rési-</i>	
... 113	<i>dant pas dans la municipalité.....</i>	147
so-	SECTION VIII.— <i>Des cotisations spéciales pour certaines</i>	
... 115	<i>fins.....</i>	147
ré-	SECTION IX.— <i>De certaines procédures exécutoires contre</i>	
... 118	<i>les corporations scolaires endettées</i>	148
ré-		
... 120		

TITRE QUATRIÈME.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE
L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNI-
CIPALITÉS PAUVRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION I.— <i>De l'emploi du fonds des écoles publiques.....</i>	156
SECTION II.— <i>De l'emploi du fonds local des écoles.....</i>	158
SECTION III.— <i>De l'emploi du fonds local des écoles, dans</i>	
<i>certain cas.....</i>	159

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET DU FONDS DES	
MUNICIPALITÉS PAUVRES.....	159

Pages.
rs. 111
... 113
so-
... 115
ré-
... 118
ré-
... 120

TAXES

..... 123

..... 129
..... 133
..... 135
des
r le
..... 137
s... 140
rpo-
..... 143

TITRE CINQUIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES — DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADEMIES DE COMTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉCOLES NORMALES.

SECTION I.—*De l'établissement des écoles normales*..... 162

SECTION II.—*De l'administration des écoles normales*..... 163

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE..... 165

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACADEMIES DE COMTÉ..... 166

TITRE SIXIÈME.

DES POURSUITES—DES AMENDES ET DES APPELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES..... 170

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES AMENDES 172

Pages.

Pages.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES APPELS 175

E FA-

TITRE SEPTIÈME.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

.... 162

.... 163

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES..... 179

.... 165

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTIONNAIRES..... 182

.... 166

CHAPITRE TROISIÈME.

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES..... 183

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PAIEMENT DES PENSIONS..... 187

PPELS.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS..... 188

..... 170

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE..... 190

..... 172

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES..... 192

TITRE HUITIÈME.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE
ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCO-
LAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSITIONS
SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICUL-
TURE DANS LES ÉCOLES.

SECTION I.— <i>De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les écoles</i>	193
SECTION II.— <i>De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles</i>	193

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.....	194
----------------------------------	-----

CHAPITRE TROISIÈME.

DES LIVRES DE CLASSE.

SECTION I.— <i>Acquisition de livres, cartes géographiques, etc.</i>	195
SECTION II.— <i>Distribution gratuite des livres de classe</i>	195

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES	196
---------------------------------	-----

TITRE NEUVIÈME.

LOIS ABROGÉES—DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	196
--	-----

APPENDICE.

FORMULES.

	Pages.
FORMULE No 1.— <i>Serment d'office</i>	198
“ No 2.— <i>Avis spécial par écrit</i>	199
“ No 3.— <i>Avis pour élection de commissaires ou de syndics d'écoles</i>	199
“ No 4.— <i>Rapport d'une élection de commissaires ou de syndics d'écoles</i>	200
“ No 5.— <i>Avis aux commissaires ou aux syndics élus</i> .	201
“ No 6.— <i>Déclaration de dissidence</i>	202
“ No 7.— <i>Avis de dissidence pour se soustraire au contrôle de futurs commissaires</i>	203
“ No 8.— <i>Avis des dissidents pour se déclarer la majorité</i>	204
“ No 9.— <i>Avis de convocation des sessions des commissaires ou des syndics</i>	205
“ No 10.— <i>Procès-verbal des délibérations des commissaires ou des syndics</i>	206
“ No 11.— <i>Cautionnement du secrétaire-trésorier</i>	207
“ No 12.— <i>Notification à un régisseur de sa nomination</i>	209
“ No 13.— <i>Demande du rôle d'évaluation, au secrétaire-trésorier du conseil municipal</i>	210
“ No 14.— <i>Avis aux contribuables pour l'examen du rôle d'évaluation</i>	211
“ No 15.— <i>Avis aux contribuables pour l'examen du rôle de perception</i>	212
“ No 16.— <i>Signification de la demande de paiement des taxes scolaires</i>	213
“ No 17.— <i>Mandat de saisie pour cotisation</i>	214
“ No 18.— <i>Avis de la vente de biens saisis pour taxes scolaires</i>	216

	Pages.
FORMULE No 19.— <i>Engagements d'instituteurs</i>	217
“ No 20.— <i>Notification aux instituteurs pour les informer que leurs services ne seront plus requis</i>	219
“ No 21.— <i>Avis concernant des résolutions adoptées dans certains cas</i>	220
“ No 22.— <i>Demande de pension</i>	220
“ No 23.— <i>Certificat de médecin</i>	222
“ No 24.— <i>Demande de pension par la veuve d'un fonctionnaire</i>	223
“ No 25.— <i>Demande d'autorisation d'enseigner dans une école indépendante</i>	224
 INDEX DE LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.....	 225
 RÈGLEMENTS DU COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	

Pages.
 ... 217
 ... 219
 ... 220
 ... 220
 ... 222
 ... 223
 ... 224
 ... 225
 INSTRU-

TABLE DE CONCORDANCE
 DES ARTICLES DE LA LOI DE L'INSTRUCTION
 PUBLIQUE A CEUX DES STATUTS
 REFONDUS DE QUÉBEC.

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
1	1860	26	1860 § 4
2	1860 § 2	27	1860 § 15
3	1860 § 5	28	1860 § 16
4	1860 § 6	29—C. M., art. 19 § 30.....	
5—C. M.,* art. 19 § 2		30.....	1868
6—C. M., art. 19 § 3		31.....	1864 a
7—C. M., art. 19 § 6		32.....	1879
8—C. M., art. 19 § 7		33	1861
9—C. M., art. 19 § 4		34.....	1861
10—C. M., art. 19 § 5		35.....	1865
11—C. M., art. 19 § 9		36—C. M., art. 231.....	
12—C. M., art. 19 § 10.....		37.....	1881
13.....	1860 et 2239	38	1882-1883 et 1884
14.....	2238	39.....	1888 et 1895
15.....	1860 § 3	40.....	1885 et 1886
16—C. M., art. 19 § 24.....		41.....	1887
17.....	1860 § 13	42.....	1863 et 1864
18—nouveau.....		43.....	1929-1959-2041-2075- 2183 et 2184
19—nouveau.....		44.....	1889
20—nouveau.....		45.....	1890-1891-1892-2173- 2174-2179 et 2203
21.....	1860 § 8	46.....	1893-1894 et 1896
22.....	1860 § 7	47.....	1896 et 1903
23—C. M., art. 19 § 19.....		48.....	1910
24	1860 § 14		
25.....	1860 § 9		

* N.-B.—C. M. signifie Code Municipal.

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
49.....	1911	85.....	1967
50.....	1895	86... ..	1969
51... ..	1897	87....1962 §§ 7, 11, 12 et	1968
52.....	1898	88.....	1913
53... ..	1901	89.....	1862 § 10
54.....	1902 § 3	90—nouveau.....
55...1878-1912 §§ 2 et 3-1913- 1944 § 5 et 2230		91—nouveau.....
56.....	1927	92.....	1963
57.....	1915 à 1925	93.....	1959 et 1960
58... ..	1926	94.....	1970
59.....	1902 et 1912 § 6	95.....	1972
60.....	1936	96.....	1973
61.....	1937	97.....	1973
62.....	1938	98.....	1973
63.....	nouveau et 1939	99.....	1971 et 1973
64.....	1900-1901 et 1912 § 1	100.....	1973
65.....	1907	101.....	1973
66.....	1899 et 1904	102—nouveau.....
67.....	1905	103—nouveau.....
68... ..	nouveau et 1908	104.....	1974
69.....	1941	105.....	1975
70.....	1909	106.....	1976
71.....	1888	107.....	1876
72.....	1950	108.....	1977
73... ..	1951	109.....	1977
74... ..	1951	110.....	1978
75.....	1954	111.....	1979
76.....	1944 et 1948	112.....	1981
77.....	1945	113.....	1983
78.....	1944	114.....	1981
79.....	1944	115.....	1984
80.....	1942	116.....	1981
81.....	1946	117.....	1982
82.....	1953	118—nouveau.....
83.....	1949	119.....	2050
84.....	1966	120.....	2070
		121—nouveau.....

TABLE DE CONCORDANCE.

XXI

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.	ART.
..1967	122.....	2181	159.....	2002 § 2
..1969	123.....	1985	160—nouveau.....	
t 1968	124.....	1985	161.....	2002 §§ 3 et 4
..1913	125.....	1985	162.....	2002 § 6
2 § 10	126.....	1986	163.....	2002 § 10
.....	127.....	1987	164.....	2002 § 7
.....	128.....	1987a	165.....	2002 § 8
..1963	129.....	1988	166.....	2002 § 11
t 1960	130.....	1988	167.....	2002 § 9
..1970	131.....	1989	168—C. M., art. 324.....	
..1972	132.....	1990 §§ 1 et 2	169.....	2002 § 13
..1973	133.....	1991 § 1	170.....	2002 §§ 12-14 et 2003
..1973	134.....	1991 § 2	171.....	2004 et 2008
..1973	135.....	1992	172.....	2009
t 1973	136.....	1993	173—nouveau.....	
..1973	137.....	1993	174.....	2016
..1973	138.....	1995	175.....	2017
.....	139.....	1996	176.....	nouveau et 2017
.....	140.....	1996	177.....	2018
..1974	141.....	2019	178.....	2015 § 1
..1975	142 ..	2034	179.....	2015 § 2
..1976	143—nouveau.....		180.....	2015 §§ 3 et 8
..1876	144.....	1862	181.....	2015 §§ 4 et 5
..1977	145 ..	2006	182.....	2915 § 6
..1977	146.....	2006	183.....	2015 § 7
..1978	147.....	2007	184.....	2015 § 7
..1979	148.....	2005	185.....	2015 § 9
..1981	149.....	2005	186.....	2015 § 10
..1983	150.....	1997	187.....	2015 § 10
..1981	151.....	1997-1999 et 2003	188.....	2015 § 11
..1984	152.....	1999	189.....	2015 § 12
..1981	153.....	2001	190.....	2015 § 12
..1982	154.....	2004	191.....	2015 § 13
.....	155.....	1998	192.....	2015 § 14
..2050	156.....	2000	193.....	2015 § 15
..2070	157.....	2001	194.....	2015 § 16
.....	158.....	2002 §§ 1 et 2	195.....	2015 § 16

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
196—C. M., art. 363.....		232.....	nouveau et 2035
197—C. M., art. 363.....		233.....	2035 a. b. et c.
198.....	nouveau et 2010	234—nouveau.....	
199.....	2011	235—nouveau..	
200—C. M., 116 et 363.....		236.....	2036
201.....	2012	237.....	2038
202.....	nouveau et 2020 §§ 1 et 3	238—nouveau.....	
203.....	2020 § 4	239.....	2044
204—C. M., art. 332.....		240.....	2039
205.....	2021	241.....	2040
206.....	2022	242.....	2040 et 2046
207—nouveau.....		243.....	2046
208.....	2023	244.....	2047
209.....	nouveau et 2024	245.....	nouveau et 2068
210.....	2024	246.....	2069
211—nouveau.....		247.....	nouveau et 2070
212—nouveau.....		248.....	2071
213.....	2096 et 2097	249.....	2072
214.....	2098	250.....	2074
215.....	2026 et 2040	251.....	2075
216.....	2027	252.....	2053
217.....	2026 § 1	253.....	nouveau et 2049
218.....	2027	254.....	2049
219—nouveau.....		255.....	2053
220—nouveau.....		256.....	2052
221—nouveau.....		257.....	2057
222.....	1959	258.....	2058
223.....	2028	259.....	2059
224.....	2028	260.....	2060
225—nouveau.....		261.....	2061
226.....	2029	262.....	2062
227.....	2030	263.....	2063
228.....	2027	264.....	2064
229.....	2032	265.....	2057
230—nouveau.....		266.....	2057 § 2
231.....	2033	267.....	2057 §§ 3 et 4
		268.....	2064 § 5

TABLE DE CONCORDANCE.

Statuts
refondus.

ART.

et 2035
b. et c.
...
... 2036
... 2038
...
... 2044
... 2039
... 2040
et 2046
... 2046
... 2047
et 2068
... 2069
et 2070
... 2071
... 2072
... 2074
... 2075
... 2053
et 2049
... 2049
... 2053
... 2052
... 2057
... 2058
... 2059
... 2060
... 2061
... 2062
... 2063
... 2064
... 2057 § 2
§§ 3 et 4
... 2064 § 5

Loi de l'instruction
publique.

ART.

269.....2065
270.....2066
271.....2067
272.....2076
273.....2077
274.....2078
275.....2078
276.....2079
277.....1896
278.....1869
279.....1870
280.....1870
281.....1871
282.....1872
283.....1873
284—C. M., art. 224.....
285.....1874
286—C. M., art. 224.....
287—C. M., art. 224.....
288—C. M., art. 225.....
289—C. M., art. 226.....
290—C. M., art. 228.....
291—C. M., art. 229.....
292—C. M., art. 230.....
293—nouveau.....
294.....2080-2081 et 2085
295.....2081
296.....2082
297.....2083
298.....2084 § 1
299.....2084 § 2
300.....2085
301.....2087 et 2110
302—C. M., art. 142.....
303—C. M., art. 144.....
304—C. M., art. 171.....
305—nouveau.....

Statuts
refondus.

ART.

Loi de l'instruction
publique.

ART.

306.....2113, §§ 1, 2, 3
307.....2111
308.....2088 et 2094a
309.....2088-et 2089
310.....2090
311.....2094a
312.....nouveau et 2089
313—C. M., art. 155.....
314.....2089
315.....2093
316.....2091
317.....2092
318.....2094
319.....2112
320.....2095
321.....2096
322.....2099
323.....2100
324.....2101
325.....2102 et 2103
326.....2104
327.....2105
328.....2106
329.....2107
330.....2108
331.....2109
332.....2114 § 1
333.....2115
334.....2114 § 2
335.....2114 §§ 2 et 3
336.....2115-2121 et 2123
337.....2116 § 1
338.....2116 § 2
339.....2117
340—C. M., art. 167.....
341—C. M., art. 170.....
342.....2128

Statuts
refondus.

ART.

Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.
ART.	ART.	ART.	ART.
343.....	2132	380.....	2137 §§ 5 et 6
344.....	1232 §§ 2 et 3	381.....	2137 § 7
345—nouveau.....		382.....	2137 § 8
346.....	2129	383.....	2138 § 1
347.....	2130	384.....	2138 § 2
348.....	2131 § 1	385.....	2138 § 5
349.....	2133	386.....	2138 § 6
350.....	2133	387.....	2138 § 8
351.....	2131 § 2	388.....	2138 § 9
352.....	2131 § 2	389.....	2138 § 7
353—C. M., art. 734.....		390.....	2138 § 10
354—C. M., art. 735.....		391.....	2139
355—C. M., art. 736.....		392.....	2140
356—C. M., art. 737.....		393.....	2140
357.....	2131 § 3	394—nouveau.....	
358—C. M., art. 738.....		395.....	2140
359—C. M., art. 738.....		396.....	2140
360.....	2131 § 4	397.....	2143 § 1
361.....	2134	398.....	2143 § 2
362.....	2135	399.....	2143 § 3
363.....	2136 §§ 1 et 2	400.....	2148
364—C. M., art. 954.....		401.....	2148
365—C. M., art. 955.....		402.....	2148
366.....	2136 §§ 4-5 et 7	403—nouveau.....	
367.....	2136 § 6	404.....	2144
368.....	2136 § 8	405.....	2144
369.....	2136 § 8	406.....	2144
370.....	2136 § 9	407.....	2145
371.....	2136 § 9	408.....	2142 § 1
372.....	2136 § 9 et 2189	409.....	2142 § 2
373.....	2141	410.....	2146 a
374.....	2141	411.....	2142 § 2
375.....	2137 §§ 1 et 2	412.....	2146
376.....	2137 § 3	413.....	2146
377.....	2137 § 3	414.....	2147
378.....	2137 § 4	415.....	2148
379.....	2137 § 5	416.....	2149

Statuts
révisés.Loi de l'instruction
publique.Statuts
révisés.Loi de l'instruction
publique.Statuts
révisés.

ART.

ART.

ART.

ART.

ART.

et 6
7 § 7
7 § 8
8 § 1
8 § 2
8 § 5
8 § 6
8 § 8
8 § 9
8 § 7
8 § 10
...2139
...2140
...2140
...2140
143 § 1
143 § 2
143 § 3
...2148
...2148
...2148
...2144
...2144
...2144
...2145
142 § 1
142 § 2
2146 α
142 § 2
...2146
...2146
...2147
...2148
...2149

417.....2150
418.....2151
419.....2152
420.....2153
421.....2154
422.....2155
423.....2156-2157 et 2158
424.....2159
425.....2160
426.....2161
427.....2162
428.....2163
429.....2164
430.....2165
431.....2166
432.....2167
433.....2168
434.....2169
435.....2173
436.....2173
437.....2173 et 2174
438.....2175
439.....2176
440.....2184
441.....2180
442.....2174
443.....2086
444.....2203
445.....2204
446.....2208
447—nouveau.....
448.....2207
449.....2179
450.....2205
451.....2209
452—nouveau.....
453.....2215

454.....2215
455.....2216
456—nouveau.....
457.....2217
458.....2218
459.....2219
460.....2222 § 1
461.....2222 § 2
462.....2222 § 3
463.....2232 §§ 1.2.3 et 4
464.....2232 § 4
465.....2232 § 4
466.....2232 § 4
467.....2232 § 4
468.....2233
469.....2233
470.....2234
471.....2235
472.....2189
473.....2190
474.....2192
475.....2193
476.....2196
477.....2198-2199 et 2200
478.....2197 § 1
479.....2194 § 1
480.....2195
481.....2194 § 2
482—nouveau.....
483—nouveau.....
484—nouveau.....
485—nouveau.....
486—nouveau.....
487—nouveau.....
488—nouveau.....
489—nouveau.....
490—nouveau.....

Loi de l'instruction publique.		Statuts refondus.		Loi de l'instruction publique.		Statuts refondus.	
ART.		ART.		ART.		ART.	
491	—nouveau.....			522	2269	
492	—nouveau.....			523	2270	
493	2240		524	2271	
494	2241		525	2272	
495nouveau et	2242		526	2274	
496	2243		527	2275	
497	2244		528	2276	
498	2245		529	2277	
499	2246		530	2278	
500	2247		531	2279	
501	2248		532	2280	
502	2250		533	2281 et 2282	
503	2251		534	2283	
504	2252		535	2282	
505	2253		536	—nouveau.....		
506	2253		537	2285	
507	2254		538	2286	
508	2255		539	2284	
509	2256		540	2287	
510	2257		541	2288	
511	2258		542	1875	
512	2259		543	—nouveau.....		
513	2260		544	2236	
514	2261		545	2237	
515	2262		546	1912 § 5	
516	2263		547	—nouveau.....		
517	2264		548	1877	
518	2265		549	—nouveau.....		
519	2266		550	—nouveau.....		
520	2267		551	—nouveau.....		
521	2268		552	—nouveau.....		

statuts
fondus.

ART.

.....2269
2270
2271
2272
2274
2275
2276
2277
2278
2279
2280
 et 2282
2283
2282

2285
2286
2284
2287
2288
1875

2236
2237
 1912 § 5

1877

TABLE DE CONCORDANCE

 DES ARTICLES DES STATUTS REFONDUS DE
 QUÉBEC A CEUX DE LA LOI DE
 L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
1860.....	1	1868.....	30
1860 § 1.....	13	1869.....	277 et 278
1860 § 2.....	2	1870..	279 et 280
1860 § 3.....	15	1871.....	281
1860 § 4.....	26	1872.....	282
1860 § 5.....	3	1873.....	283
1860 § 6.....	4	1874.....	285
1860 § 7.....	22	1875.....	542
1860 § 8.....	21	1876.....	retranché
1860 § 9.....	25	1877.....	549
1860 § 10...retranché.....		1878.....	55 § 6
1860 § 11...retranché.....		1879.....	32
1860 § 12...retranché.....		1880.....	45 § 5
1860 § 13.....	17	1881.....	37
1860 § 14.....	24	1882.....	38-39
1860 § 15.....	27	1883.....	38
1860 § 16.....	28	1884.....	38
1861.....	33 et 34	1885.....	40
1862.....	144	1886.....	40
1863.....	42	1887.....	41
1864.....	42	1888.....	39, 50 et 71
1864a.....	31	1889.....	44
1865.....	35	1890.....	45 § 3 et 4
1866.....	retranché	1891.....	45 § 2
1867.....	retranché	1892 § 1.....	45 § 1

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
1892 § 2.....	45 § 9	1918.....	57 § 5
1892 § 3.....	45 § 8	1919.....	57 § 6
1892 § 4.....	45 § 6	1920.....	57 §§ 7 et 8
1892 § 5.....	45 § 7	1921.....	57 § 9
1892 § 6.....	45 § 4	1922.....	57 § 10
1892 § 7.....	45 § 5	1923.....	57 §§ 11 et 12
1892 § 8.....	45 § 10	1924.....	57 § 13
1893.....	46	1925.....	57 14
1894.....	46	1926.....	58
1895.....	39 et 50	1927.....	56
1896.....	46 et 47	1928...retranché.....	
1897.....	51	1929.....	43 et 116
1898.....	52	1930.....	547
1899.....	66 et 88	1931...retranché.....	
1900.....	64	1932...retranché.....	
1901.....	53 et 64	1933...retranché.....	
1902.....	59	1934...retranché.....	
1903.....	47	1935...retranché.....	
1904.....	66	1936.....	60
1905.....	67	1937.....	61
1906.....	66	1938.....	62
1907.....	65	1939.....	63
1908.....	68	1940.....	76-85 et 455
1909.....	70	1941.....	69
1910.....	48	1942.....	76 et 80
1911.....	49	1943...retranché.....	
1912 § 1.....	64	1944.....	78 et 79
1912 § 2.....	55 § 3	1945.....	77
1912 § 3.....	54 et 55 § 1	1946.....	81
1912 § 4...retranché.....		1947 ...retranché.....	
1912 § 5.....	547	1948.....	76
1912 § 6.....	59	1949.....	83
1913.....	55 § 4	1950.....	72
1914...retranché.....		1951.....	73 et 74
1915.....	57	1952...retranché.....	
1916.....	57 § 1	1953.....	82
1917.....	57 §§ 2 et 3	1954.....	75

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
1955	retranché.....	1990 §§ 1 et 2.....	132
1956 84	1991 § 1.....	133
1957 85	1991 § 2.....	134
1958 85	1992.....	135
1959	43-93 et 222	1993.....	136 et 137
1960 93	1994...retranché.....	...
1961 86	1995.....	138
1962	87 et 89	1996.....	139 et 140
1963 92	1997.....	150 et 151
1964 84	1998.....	155
1965	voir R. C. C. , * art. 65	1999.....	151 et 152
1966 84	2000.....	156
1967 85	2001.....	153 et 157
1968 87	2002 §§ 1 et 2.....	158 et 159
1969 86	2002 §§ 3 et 4.....	161
1970 94	2002 § 5...retranché.....
1971 99	2002 § 6.....	162
1972 95	2002 § 7.....	164
1973	96-97-98-99-100 et 101	2002 § 8.....	165
1974 104	2002 § 9.....	167
1975 105	2002 § 10.....	163
1976	106 et 107	2002 § 11.....	166
1977	108 et 109	2002 § 12.....	170
1978 110	2002 § 13.....	169
1979 111	2002 § 14.....	170
1980	retranché.....	2003.....	151 et 170
1981	112, 114 et 116	2004.....	154 et 171
1982 117	2005.....	148 § 1 et 149
1983 113	2006.....	145-146 et 148 § 2
1984 115	2007.....	147
1985	123, 124 et 125	2008.....	171
1986 126	2009.....	172
1987 127	2010.....	198
1987a 128	2011.....	199
1988	129 et 130	2012.....	201
1989 131	2013...retranché.....

* N.-B.—R C. C. signifie règlements du comité catholique.

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
2014...retranché.....		2033...retranché... ..	
2015 § 1.....178		2034.....142	
2015 § 2.....179		2035.....232	
2015 § 3.....180		2035a.....233	
2015 § 4.....181		2035b.....233	
2015 § 5.....181		2035c.....233	
2015 § 6.....182		2036.....236	
2015 § 7.....183 et 184		2037...retranché... ..	
2015 § 8.....180		2038.....237	
2015 § 9.....185		2039.....240	
2015 § 10.....186 et 187		2040.....215 § 16 et 241	
2015 § 11.....188		2041.....43	
2015 § 12.....189 190 et 192		2042...retranché... ..	
2015 § 13.....191		2043...retranché.....	
2015 § 14.....192		2044.....239	
2015 § 15.....193		2045.....242	
2015 § 16.....194 et 195		2046.....242	
2016.....174		2047.....244	
2017.....175 et 176		2048.....400-401 et 402	
2018.....177		2049.....253	
2019.....141		2050.....119	
2020 § 1.....202		2051...retranché.....	
2020 § 2...retranché.....		2052.....256	
2020 § 3.....202		2053.....255	
2020 § 4.....203		2054...retranché.....	
2021.....205		2055.....482 et suivants	
2022.....206		2056...retranché.....	
2023.....208		2057.....257	
2024.....209 et 210		2058.....258	
2025.....212		2059.....259	
2026 § 9.....43-215 et 217		2060.....260	
2027.....216 et 218		2061.....261	
2028.....223 et 224		2062.....262	
2029.....226		2063.....263	
2030.....227		2064.....264	
2031...retranché.....		2065.....269	
2032.....229		2066.....270	

instruc- blique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruc- tion publique.
	ART.	ART.	ART.	ART.
.....	2067.....	271	2103.....	326
.....	2068.....	245	2104.....	325
.....142	2069.....	246	2105.....	327
.....232	2070.....	120 et 247	2106.....	328
.....233	2071.....	248	2107.....	329
.....233	2072.....	249	2108.....	330
.....233	2073...retranché	2109.....	331
.....236	2074.....	250	2110.....	301
.....	2075.....	43 et 251	2111.....	307
.....237	2076.....	272	2112.....	301 et 319
.....240	2077.....	273	2113.....	306
16 et 241	2078.....	274 et 275	2114.....	332-334 et 335
.....43	2079.....	276	2115.....	333
.....	2080.....	294	2116.....	337 et 338
.....	2081.....	294 et 295	2117.....	339
.....239	2082.....	296	2118...retranché.....
.....242	2083.....	297	2119...retranché
.....242	2084.....	298 et 299	2120...retranché
.....244	2085.....	294	2121.....	336
01 et 402	2086.....	294	2122...retranché.....	..
.....253	2087.....	301	2123.....	336
.....119	2088.....	308 et 309	2124...retranché.....
.....	2089.....	309-312 et 314	2125...retranché.....
.....256	2090.....	310	2126...retranché.....
.....255	2091.....	316	2127...retranché.....
.....	2092.....	317	2128.....	342-343 et 346
s suivants	2093.....	315	2129.....	346
.....	2094.....	318	2130.....	347
.....257	2094a.....	311	2131.....	348-351-352-357 et 360
.....258	2095.....	320	2132.....	343 et 344
.....259	2096.....	213 et 321	2133.....	349 et 350
.....260	2097.....	213	2134.....	361
.....261	2098.....	214	2135.....	362
.....262	2099.....	322	2136.....	363 et suivants
.....263	2100.....	323	2137.....	375 et suivants
.....264	2101.....	324	2138.....	383 et suivants
.....269	2102.....	325	2139.....	391
.....270				

Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.	Statuts refondus.	Loi de l'instruction publique.
ART.	ART.	ART.	ART.
2140.....	392 et 393	2176.....	439
2141.....	373 et 374	2177...retranché.....	
2142.....	408-409 et 411	2178...retranché.....	
2143.....	297-298 et 299	2179.....	45 et 449
2144.....	404-405 et 406	2180.....	441
2145.....	407	2181.....	122 et 272
2146.....	412 et 413	2182...retranché.....	
2146a.....	410	2183.....	43 et 440
2147.....	414	2184.....	33 et 440
2148.....	415	2185...retranché.....	
2149.....	416	2186.....	443
2150.....	417	2187...retranché.....	
2151.....	418	2188...retranché.....	
2152.....	419	2189.....	472
2153.....	420	2190.....	473
2154.....	421	2191.....	474
2155.....	422	2192.....	474
2156.....	423	2193.....	475
2157.....	423	2194.....	479 et 481
2158.....	423	2195.....	480
2159.....	424	2196.....	476
2160.....	425	2197.....	478
2161.....	426	2198.....	477
2162.....	427	2199.....	477
3163.....	428	2200.....	477
2164.....	429	2201...retranché.....	
2165.....	430	2202...retranché.....	
2166.....	431	2203.....	45 § 1 et 444
2167.....	432	2204.....	445
2168.....	433	2205.....	450
2169.....	434	2206...retranché.....	
2170...retranché.....		2207.....	448
2171...retranché.....		2308.....	446
2172...retranché.....		2209.....	451
2173.....	45-435-436 et 437	2210...retranché.....	
2174.....	45 et 437	2211...retranché.....	
2175.....	438	2212...retranché.....	

de l'instruction publique.

Statuts
refondus.

Loi de l'instruction
publique.

Statuts
refondus.

Loi de l'instruction
publique.

ART.

ART.

ART.

ART.

ART.

.....439
.....
.....45 et 449
.....441
.....122 et 272
.....
.....43 et 440
.....33 et 440
.....
.....443
.....
.....472
.....473
.....474
.....474
.....475
.....479 et 481
.....480
.....476
.....478
.....477
.....477
.....477
.....
.....45 § 1 et 444
.....445
.....450
.....
.....448
.....446
.....451
.....
.....
.....

2213...retranché.....
2214...retranché.....
2215..453 et 454
2216.....455
2217.....457
2218.....458
2219.....459
2220.....55 § 3 et 409
2221...retranché.....
2222.....460-461 et 462
2223 à 2230...retranchés...
2231...retranché.....
2232.....463 à 467
2233.....468 et 469
2234.....470
2235.....471
2236.....545
2237.....546
2238.....14
2239.....13
2240.....494
2241.....494
2242.....495
2243.....496
2244.....497
2245.....493
2246.....499
2247.....500
2248.....501
2249...retranché.....
2250.....502
2251.....503
2252.....504 et 505
2253.....506
2254.....507

2255.....508
2256.....509
2257.....510
2258.....511
2259.....512
2260.....513
2261.....514
2262.....515
2263.....516
2264.....517
2265.....518
2266.....519
2267.....520
2268.....521
2269.....522
2270.....523
2271.....524
2272.....525
2273...retranché.....
2274.....526
2275.....527
2276.....528
2277.....529
2278.....530
2279.....531
2280.....532
2281.....533
2282.....533 et 535
2283.....534
2284.....539
2285.....537
2286.....538
2287.....540
2288.....541

LISTE DES JUGEMENTS CITÉS.

	Pages.
Adams <i>vs.</i> les commissaires de Barnston.....	94
Alexander <i>vs.</i> Corporation de Richmond.....	65
Armstrong <i>ex parte</i>	136
Armstrong & al <i>vs.</i> Pangborn.....	58
Armstrong <i>vs.</i> la société de construction.....	142
Atkins <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	142
Auclair <i>vs.</i> Poirier.....	64-67-130 et 131
Audet dit Lapointe <i>vs.</i> Duhamel.....	49 et 173
Andy <i>vs.</i> les commissaires de Charlesbourg.....	98
Bachand <i>vs.</i> Corporation de St-Théodore-d'Acton.....	49
Bain <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	132
Barette <i>vs.</i> les commissaires de St-Colomban.....	49 et 129
“ <i>vs.</i> les commissaires de St-Cyprien.....	75
Bartley <i>vs.</i> Boon & Armstrong opposant.....	141
Basin <i>vs.</i> les commissaires de St-Anselme.....	49
Beauvais & al <i>vs.</i> Côté & Corporation du comté d'Hochelaga.....	123
Béland <i>vs.</i> L'Heureux.....	61
Bertrand <i>vs.</i> Lalonde.....	7
Blain <i>vs.</i> Corporation de Granby.....	136
Boileau <i>vs.</i> Proulx.....	57 et 172
Bourgault et al <i>vs.</i> Dalpé.....	67
Bouvier <i>vs.</i> William <i>alias</i> Chagnon.....	52
Brisson <i>vs.</i> Lafontaine.....	4
“ <i>vs.</i> Surprenant.....	4
Brown <i>vs.</i> Corporation de Montréal.....	50
“ <i>vs.</i> les commissaires de Laprairie.....	76
“ <i>vs.</i> Mowat.....	88
Brousseau <i>vs.</i> Brouillet.....	66
Brunet <i>vs.</i> Davidson.....	141
“ <i>vs.</i> Corporation du comté d'Hochelaga.....	141
Bureau <i>vs.</i> Normand.....	64 et 68
Cassidy <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	130
Central Vermont R. W. <i>vs.</i> la ville de St-Jean.....	85
Charest <i>vs.</i> Veilleux.....	82 et 166
Cleres St-Viateurs et Labelle.....	4
Commissaires d'écoles d'Acton <i>vs.</i> Cie du Grand Tronc... 131	
“ “ de Chambly <i>vs.</i> Hickey.....	122

Pages.			
	Commissaires d'écoles d'Hochelaga <i>vs.</i> les Abattoirs de		
		Montréal.....	48
94	"	d'Hochelaga <i>vs.</i> Hogan.....	171
65	"	"	<i>vs.</i> Hudon.....
136	"	d'Iberville <i>vs.</i> Duquet.....	81
58	"	de Laprairie <i>vs.</i> Brosseau.....	94
142	"	de Lauzon <i>vs.</i> Davie.....	170
142	"	de Québec Nord <i>vs.</i> Rousseau.....	126
et 131	"	de Rimouski <i>vs.</i> Grondin.....	121
et 173	"	de Roxton <i>vs.</i> Boston & <i>al.</i>	42
98	"	des Sts-Anges et St-Hilaire.....	171
49	"	de Ste-Brigide <i>vs.</i> Murray.....	140
132	"	de St-David <i>vs.</i> de Varennes.....	4
et 129	"	de St-Dominique-de-Jonnières <i>vs.</i>	
75		Demeules.....	78 et 80
141	"	de St-George-de-Clarenceville et	
49		Cawfield.....	80
10-	"	de St-Janvier <i>vs.</i> Gagnon.....	49
123	"	de Ste-Marthe <i>vs.</i> St-Pierre & <i>al.</i>	76
61	"	de St-Michel-de-Vaudreuil <i>vs.</i> Bas-	
7		tien.....	50 et 122
136	"	de St-Norbert <i>vs.</i> Cré-	
et 172		peau.....	86-130-131 et 171
67	"	de St-Pierre-de-Sorel <i>vs.</i> les Com-	
52		missaires de William-Henry...	48
4	"	de St-Roch-Nord <i>vs.</i> Séminaire de	
4		Québec.....	88
50	"	de St-Vallier <i>vs.</i> Bouchard.....	176
76	"	de Sillery <i>vs.</i> Gingras.....	171
88	"	de Tewkesbury <i>vs.</i> Corrigan.....	130
66	"	de Varennes <i>vs.</i> Thérberge.....	87
141	Corporation d'Acton <i>vs.</i> Felton.....		170 et 171
141	"	d'Arthabaska <i>vs.</i> Barlow.....	142
et 68	"	de Beauce (comté) <i>vs.</i> Corporation de Linière.	141
130	"	de Bienville <i>vs.</i> Gilepsie.....	134
85	"	de Grantham <i>vs.</i> Couture...	50
et 166	"	d'Hochelaga <i>vs.</i> les Abattoirs de Montréal...	48
4	"	de Longueuil <i>vs.</i> Cie de Navigation de Lon-	
131		gueuil	85
122	"	de Montréal <i>vs.</i> Contant.....	130
	"	"	et Wylie et <i>vir.</i>
			88

	Pages.
Corporation de Québec <i>vs.</i> Morrin College.....	88
“ du Sacré-Cœur <i>vs.</i> Corporation de Rimouski..	34 et 149
“ de Ste-Brigide <i>vs.</i> Murray.....	140
“ de Ste-Marguerite <i>vs.</i> Migneron.....	48
“ de Ste-Martine <i>vs.</i> Henderson.....	48
“ de Ste-Philomène <i>vs.</i> Corporation de St-Isidore.....	177
“ de Sorel <i>vs.</i> Armstrong.....	136
“ de Verdun (St-Gabriel) <i>vs.</i> les sœurs de la Congrégation.....	145
Craig <i>vs.</i> Corporation de Leeds....	49
Cramp <i>vs.</i> le maire de Montréal.....	115
Cushing <i>vs.</i> les syndics d'Acton.....	108
Darling <i>vs.</i> Reeves.	143
Daudelin <i>vs.</i> les commissaires de St-Jude.....	171
DeBellefeuille <i>vs.</i> Corporation de St-Louis-de-Mile-End....	49
Demeules <i>vs.</i> les commissaires de St-Dominique.....	78 et 80
De Varennes <i>vs.</i> Hallé.....	78
Dolbec <i>vs.</i> Portelance.....	59
Dorais <i>vs.</i> les commissaires de Warwick.....	119
Dostaler <i>vs.</i> Coutu.....	64
Doyon <i>vs.</i> la corporation de St-Joseph.....	49
Dubois <i>vs.</i> la corporation d'Acton-Vale.....	132
Dubuc <i>vs.</i> Fortin.....	65
Dumaine <i>vs.</i> la corporation de Montréal.....	117
Dupras <i>vs.</i> la corporation d'Hochelaga.....	49 et 96
Duvernay <i>vs.</i> la corporation de St-Barthélemy.....	50
Foucher <i>vs.</i> Dumoulin.....	113
Fournier <i>vs.</i> les commissaires de Ste-Marie-de-Monnoir..	83
Fraser <i>vs.</i> Buteau.....	66
Gagnon <i>vs.</i> les commissaires de St-Janvier.....	49
Gaudry <i>vs.</i> Marcotte.....	76
Garon <i>vs.</i> les commissaires de St-Louis-de-Lotbinière.....	80
Gibb <i>vs.</i> Poston.....	64
Globensky <i>vs.</i> Champagne.....	55
Gratton Corporation de Ste-Scholastique.....	123
Green et <i>vir vs.</i> la cité de Montréal.	138
Haight “ “ “	88-134 et 146
Hogan “ “ “	87 et 133
Huneau <i>vs.</i> Magnan.....	57

LISTE DES JUGEMENTS CITÉS. XXXVII

Pages.		Pages.
88	Jobin <i>vs.</i> les commissaires de Charlesbourg.....	98
ci..	Lacerte <i>vs.</i> Dufresne.....	65
et 149	Lafricain <i>vs.</i> Villeneuve.....	4
140	Laliberté <i>vs.</i> Ruelle.....	68
48	Laraway <i>vs.</i> Brimmer.....	57
48	Lawford <i>vs.</i> Robertson.....	65
St-	Leclerc <i>vs.</i> Corporation de St-Joachim de la Pointe-Claire.	50
177	Ledoux <i>vs.</i> Picotte et la corporation de St-Louis de Mile-	
136	End.....	50
on-	Legault <i>vs.</i> Paiement.....	56
145	Lefebvre <i>vs.</i> la congrégation des Petits Frères.....	4
49	Lemieux <i>vs.</i> Cantin.....	72
115	Letellier <i>vs.</i> les commissaires de Ouatchouan.....	50
108	Lizotte <i>vs.</i> Lalancette.....	58
143	Loiseau <i>vs.</i> Lacaille.....	73 et 110
171	Lovejoy <i>vs.</i> Campbell.....	4
d.... 49	Marquis <i>vs.</i> Comillard.....	54-57 et 66
78 et 80	Martel <i>vs.</i> les commissaires de St-Raymond.....	176
78	Martin <i>vs.</i> la corporation d'Argenteuil.....	115
59	" <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	59
119	" <i>vs.</i> la corporation de Hull.....	50
64	Massue <i>vs.</i> Nadeau.....	116
49	Mathew <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	136
132	Melançon <i>vs.</i> Sylvestre.....	58
65	Métras <i>vs.</i> Trudeau.....	65
117	Marrier <i>vs.</i> Rasconi.....	55-56 et 58
49 et 96	O'Shaugnessy <i>vs.</i> Corporation de Ste-Clotilde.....	104
50	Quimet <i>ès qualité vs.</i> Mignault.....	174
113	" <i>vs.</i> Normandin.....	122
oir... 83	" <i>vs.</i> Verville.....	116
66	Pacaud <i>vs.</i> Gagné.....	58
49	" <i>vs.</i> Roy.....	173
76	Parent <i>vs.</i> Patry.....	64
e..... 80	" <i>vs.</i> la corporation de St-Sauveur.....	48-104 et 120
64	Paris <i>vs.</i> Couture.....	73
55	Parsons <i>vs.</i> le maire de Sorel.....	87
123	Patton <i>vs.</i> la corporation de St-André d'Acton.....	129 et 131
138	Pelletier <i>vs.</i> les commissaires de Ste-Philomène.....	115
34 et 146	Poudrier <i>vs.</i> Bonin.....	63
87 et 133	Ramage <i>vs.</i> Lenoir.....	64
57	Rolfe <i>et al., vs.</i> la corporation de Stoke.....	129

Roy <i>vs.</i> Coderre et les commissaires de St-Ours et Meil- leur, T. S.....	4
Saumure <i>vs.</i> les commissaires de St-Jérôme.....	82
Sauvé <i>vs.</i> Boileau.....	50 et 64
Séguin <i>vs.</i> les syndics de Pointe-Fortune.....	130
Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal.....	89 et 146
Surprenant <i>vs.</i> Tremblay.....	67
Syndics de St-Henri <i>vs.</i> Young.....	40
Tessier <i>vs.</i> Meunier.....	57 et 113
Tremblay <i>vs.</i> Roy.....	65 et 67
Turgeon <i>vs.</i> Noreau.....	51
Vannier <i>vs.</i> Meunier.....	110
Venner <i>vs.</i> Archer.....	59
Villeneuve <i>vs.</i> Charest.....	72
Vinet <i>vs.</i> Fletcher.....	52 et 64
Walsh <i>vs.</i> les commissaires de Tingwick.....	80
Wilson <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	134
Workman <i>vs.</i> la cité de Montréal.....	115
Wurtele <i>vs.</i> la corporation du township de Grantham.....	142
Wylie et la cité de Montréal.....	88

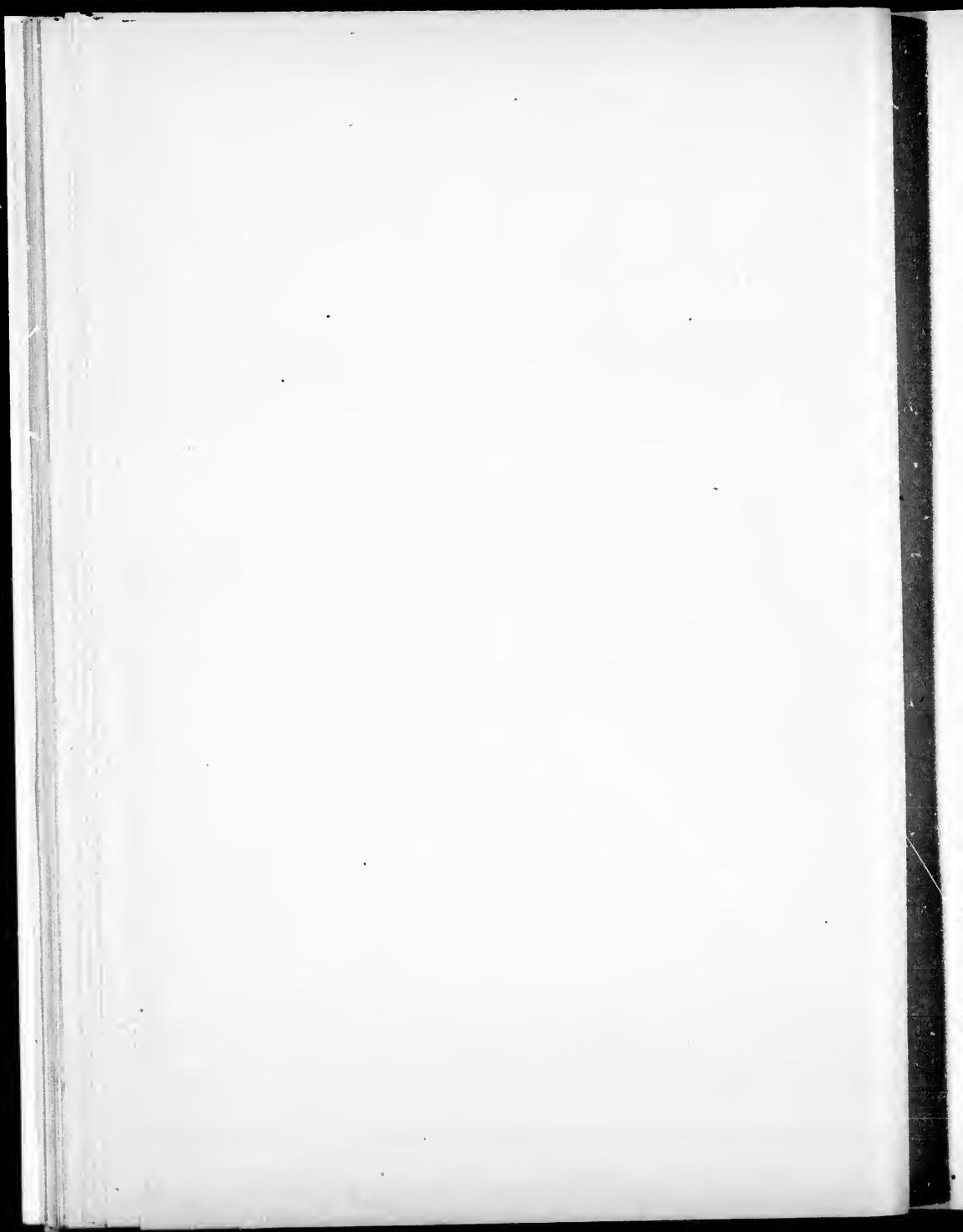
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS.

ages.

4
82
et 64
130
146
67
40
113
et 67
51
110
59
72
et 64
80
134
115
142
88

-
- C. B. R.—Cour du Banc de la Reine.
 C. C.—Cour de Circuit.
 C. M.—Cour des magistrats.
 C. M.—Code municipal.
 C. P. C.—Code de procédure civile.
 C. R.—Cour de revision.
 C. S.—Cour supérieure.
 D. C. A.—Décisions de la Cour d'appel.
 D. S. C. R.—Digest Supreme Court Report.
 L. C. J.—Lower Canada Jurist.
 L. C. R.—Lower Canada Report.
 L. N.—Legal News.
 M. C. R.—Montreal Condensed Report.
 M. L. R.—Montreal Law Report.
 M. L. R. C. S.—Montréal Law Report, Cour supérieure.
 M. L. R. Q. B.—Montréal Law Report, Queen's Bench.
 Q. L. D.—Quebec Law Digest.
 Q. L. R.—Quebec Law Report.
 R. C.—Revue critique.
 R. C. C.—Règlements du comité catholique.
 R. J. R.—Rapports judiciaires révisés.
 R. L.—Revue légale.
 R. de L. et de J.—Revue de Législation et de Jurisprudence.
 S. R. Q.—Statuts refondus de la province de Québec.
-

UNIVERSITY LAW LIBRARY



LOI
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

1. Dans cette loi, ou toute loi qui l'amendera, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée, chaque fois qu'ils s'y trouvent, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

2. Les mots " surintendant " ou " surintendant de l'éducation " désignent le surintendant de l'instruction publique.

3. Les mots " municipalité scolaire " désignent tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle de commissaires ou de syndics.

4. Les mots " corporation scolaire " ou " commission scolaire " désignent indistinctement toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles.

5. Les mots " municipalité de campagne " désignent toutes les municipalités de paroisse, de parties de paroisse, de canton, de cantons unis et généralement toute municipalité autre que les municipalités de cité, de ville ou de village.

6. Les mots " municipalité locale " désignent, indistinctement, toute municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne administrée par un conseil municipal.

7. Le mot " district " signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité.

8. Le mot " comté " signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative de la province. Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer un collège électoral, le mot " comté " désigne chacun de ces comtés en particulier.

9. Le mot " paroisse " désigne un territoire érigé en paroisse par l'autorité civile.

10. Le mot " canton " désigne tout territoire érigé en canton par proclamation.

11. Les mots " cour de circuit du comté " ou " cour de circuit de comté " désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et, s'il y a plus

d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies.

12. Les mots " cour de magistrat " ou " cour de magistrat de comté " désignent la cour de magistrat établie dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district.

13. Les mots " école ", " école publique " ou " école sous contrôle " désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

Les mots " école subventionnée " signifient toute école privée qui reçoit une allocation du gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation.

14 Le qualificatif " fonctionnaire de l'enseignement primaire " désigne toute personne munie d'un brevet de capacité qui a la direction, l'administration ou la surveillance d'une ou plusieurs classes ou institutions enseignantes sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et les institutrices munis d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement sur les fonds votés pour l'éducation; mais il ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs des collèges et universités.

15. Les mots " instituteur " ou " professeur "

s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de cette loi.*

* L'instituteur est exempt de servir comme juré. Art 2621, *S. R. P. Q.*

Les instituteurs, pendant qu'ils exercent leur profession, ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales Art. 209, § 3, du *Code Municipal*.

Jugé :—Que le traitement des instituteurs n'est pas saisissable. *Roy vs. Coderre et les commissaires d'écoles de St-Ours et Meilleur*, T. S. C. B. R., M. C. R. p. 73, 2e édition et *Lovejoy vs Campbell*, C. S., Montréal, L. N., vol. 7, p. 397.

Jugé :—Que l'article 628 (599 actuel) du "Code de procédure civile" qui déclare insaisissable le traitement des instituteurs, ne s'applique pas à une personne employée comme mentor (private tutor) et qui, comme telle, voyage avec une personne qui lui a été confiée. *Lafricain vs Villeneuve*. C. S., Montréal, L. N., vol. 4, p. 54.

Jugé :—Que les appelants (une institution constituée en corporation pour des fins d'éducation), étaient responsables civilement de la mort du mari de l'intimée résultant d'une explosion de canon causée par l'imprudence et l'impéritie de deux élèves de l'institution en tirant ce canon, sur le terrain des appelants et sous la surveillance de l'un des directeurs de l'établissement. *Clercs Paroissiaux de St-Viateur et Labelle*. C. B. R., Montréal, L. N., vol. 2, p. 83.

Jugé :—Qu'un instituteur à qui on accorde, en sus de son salaire, le privilège de résider dans la maison d'école et qui continue à y demeurer contre la volonté des commissaires, après l'expiration de son engagement, ne peut être expulsé en vertu de l'acte des locataires et locataires, parce que, dans ce cas, il n'y a pas de bail exprès, ni présumé suivant l'art. 1608 du C. Civil. *Commissaires d'écoles de St-David vs. De Varenne*, C. C., Québec, Q. L. R., vol. 4, p. 206.

Jugé :—Que les instituteurs ont un droit de correction modérée qui doit être proportionnée à l'offense commise, mais qu'ils ne peuvent exercer ce droit que dans les cas où cette correction est devenue nécessaire pour le maintien de la discipline et l'intérêt de l'éducation. Toute correction dépassant ces bornes constitue une offense punissable comme les délits ordinaires. *Brisson et Lafontaine*.—C. S., Montréal, L. C. J., vol. 8, p. 173.

Jugé :—Que le droit de correction accordé à l'instituteur ne doit être exercé que dans le cas de nécessité et seulement au degré proportionné à l'offense et aux circonstances, et que l'instituteur est passible de dommages-intérêts s'il excède ces bornes. *Brisson et Surprenant*.—C. S., Montréal, L. C. R., vol. 14, p. 377.

Jugé :—Qu'un instituteur qui fait des blessures à un enfant est passible de dommages. *Lefebvre vs la Congrégation des Petits Frères*, C. S., Montréal, L. N., vol. 13, p. 371 et L. N., vol. XI, pp. 215 et 230.

16. Les mots " bien-fonds ", " terrain " ou " immeuble " désignent toute propriété foncière possédée ou occupée par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprennent les constructions et améliorations qui s'y trouvent.

17. Les termes " biens imposables " désignent les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires.

18. Les mots " taxe scolaire " ou " taxe " désignent toutes et chacune des contributions qui peuvent être imposées en vertu de cette loi.

19. Les mots " cotisation scolaire " désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire.

20. Les mots " rétribution mensuelle " désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de cette loi, fréquenter les écoles publiques.

21. Les mots " évaluateur " et " estimateur " désignent toute personne nommée par les commissaires ou les syndics d'écoles ou par le surintendant de l'instruction publique, pour évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire.

22. Le mot " contribuable " désigne toute personne qui, en vertu de quelqu'une des dispositions de cette loi, est obligée au paiement de taxes scolaires.

23. Le mot " occupant " signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que

te per-
vertu

21, S. R.

ne sont
du Code

issable.
s et Meil-
ovejoy vs

ure civile"
s'applique
or) et qui,
fiée. La-

en corpo-
ilement de
de canon
nstitution
la surveil-
trois staux
l. 2, p. 83.
on salaire,
ntinue à y
iration de
des loca-
as de bail
missaires
L. R., vol.

on modérée
ils ne peu-
est devenue
t de l'édu-
une offense
ntaine.—C.

teur ne doit
degré pro-
tituteur est
Brisson et

enfant est
des Petits
vol. XI, pp.

celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus.

24. Le mot " absent " signifie toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie qui a une place d'affaires dans la municipalité est réputée présente dans cette municipalité.

25. Le mot " gardien " signifie, suivant le cas :

1. Le gardien nommé à la saisie ;
2. Toute personne qui prend soin ou a la garde d'un enfant ou de plusieurs enfants d'âge à fréquenter l'école.

26. Les mots " majorité religieuse " ou " minorité religieuse " signifient la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante, suivant le cas.

27. Les mots " année scolaire " désignent les douze mois compris entre le premier juillet d'une année et le trente juin, inclusivement, de l'année suivante.

28. Les mots " un mois " désignent un mois de calendrier.

29. L'expression " jour suivant " ne signifie ni ne comprend les jours non juridiques, excepté quand la chose à laquelle elle s'applique peut être faite ce jour-là.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

SECTION I.

Des nominations par le lieutenant-gouverneur.

30. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps et chaque fois qu'il le juge nécessaire, annuler les nominations qu'il a faites et faire de nouvelles nominations à la place de celles qu'il a annulées. *

SECTION II.

Des serments et des déclarations solennelles.

31. Tous serments ou déclarations solennelles requis en vertu de quelque une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique peuvent être prêtés ou reçus devant le surintendant de l'instruction publique, un des secrétaires du département de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles, un juge de paix ou un commissaire de la cour supérieure.

SECTION III.

Des formules.

32. Les formules de cette loi en font partie et suffisent pour tous les cas auxquels elles s'appli-

* *Jugé* :—Que le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la nomination d'un commissaire (ou syndic) d'écoles nommé par lui et le remplacer par un autre. *Bertrand vs Lalonde*. C. S. Terrebonne, *L. N.*, vol. 6, p. 365.

quent. Toutes autres formules, ayant la même signification, peuvent être également employées.

SECTION IV.

Du quorum.

33. Le quorum d'une corporation, d'un bureau, d'une commission, d'un comité, ou autre corps établi en vertu de cette loi, est, à moins de dispositions contraires, la majorité absolue de tous les membres qui en font partie.

34. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie.

SECTION V.

Du défaut, de l'insuffisance et du délai de l'avis.

35. Quiconque a eu connaissance d'une chose pour laquelle un avis est prescrit ne peut se prévaloir du défaut, du vice de forme, ou de l'insuffisance de cet avis.

36. Le délai intermédiaire après un avis date du jour où il a été signifié, ce jour et celui fixé par cet avis ne comptant pas.

TITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE —
DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
—DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE—DES
VISITEURS D'ÉCOLES—DES INSPECTEURS D'ÉCO-
LES—DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION I.

Dispositions générales.

37. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province.

SECTION II.

Du personnel du département.

38. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

Son traitement est de trois mille piastres par année.

2. De deux secrétaires qui, en leur qualité de sous-chefs, sont chargés du contrôle général du département, sous la direction du surintendant, et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Ceux-ci peuvent, en l'absence du surintendant, suspendre tout employé ou fonctionnaire sous le contrôle du département de l'instruction publique, qui refuse ou néglige d'obéir à leurs ordres, ou dont ils jugent la conduite répréhensible ; mais ils doivent ensuite en faire rapport au chef du département.

3. De tous les autres fonctionnaires nécessaires pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

39. Le surintendant de l'instruction publique a la direction du département de l'instruction publique. Il est de droit membre du conseil de l'instruction publique et de chacun de ses comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; il est aussi membre du conseil des arts et manu-

factures et visiteur des écoles des arts et manufactures.

40. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par les divers articles de la présente loi.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholique romain et protestant, selon le cas.

41. Dans le cas d'absence de la province, ou de maladie prolongée, le surintendant peut déléguer à l'un des secrétaires du département les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

42. Le surintendant est le dépositaire de tous les documents relatifs aux affaires concernant le département de l'instruction publique, et il peut en délivrer des copies ou extraits, moyennant une rétribution fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tout document, original ou copie, signé par le surintendant ou par un des secrétaires du département de l'instruction publique est authentique, et fait preuve de son contenu sans qu'il soit besoin de prouver la signature.

43. Le surintendant peut retenir la subvention de toute municipalité ou institution d'éducation qui ne lui a pas transmis les rapports prescrits par cette loi, qui a adopté ou permis l'usage de livres de classe non autorisés, ou qui a refusé ou

UNIVERSITY LAW LIBRARY

négligé d'observer quelque'une des dispositions de la loi ou des règlements concernant l'instruction publique.

44. Le surintendant peut faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes dont il pourra, en cas de non-paiement, recouvrer les frais de la partie qui aura été condamnée. Si l'enquête est faite à la demande d'un ou de plusieurs contribuables, le surintendant peut exiger de la partie qui la requiert le dépôt d'un montant suffisant pour couvrir les frais.

Pour les frais de ces enquêtes, le surintendant, ou ce délégué, peut faire venir devant lui et assermenter et entendre les témoins et les parties en cause et les contraindre de produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire.

45. Il est particulièrement du devoir du surintendant :

1. De recevoir du trésorier de la province et de distribuer, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit.

2. De préparer un état détaillé des sommes requises pour l'instruction publique, qu'il soumet chaque année à la législature.

3. De recueillir et publier des statistiques et des renseignements sur toutes les institutions d'éducation, bibliothèques publiques, sociétés artistiques, littéraires et scientifiques, et en général sur

tout ce qui a rapport au mouvement littéraire et intellectuel.

4. De communiquer annuellement à la législature un rapport détaillé sur l'état de l'éducation dans la province, avec des statistiques sur le nombre des écoles et autres institutions d'éducation, des enfants qui les fréquentent, et autres sujets qui s'y rattachent. Ces statistiques lui seront fournies, dans le cours du mois de juillet de chaque année, par les commissaires et syndics d'écoles et toutes les institutions d'éducation, d'après des formules préparées à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse de ces écoles ou institutions d'éducation.

5. D'indiquer, dans son rapport annuel à la législature, l'emploi qui a été fait des subventions accordées à l'enseignement, pendant la période à laquelle le rapport s'applique.

6. De tenir des livres et un état détaillé de tout ce qui est soumis à sa surveillance et à son contrôle, de manière à fournir au gouvernement et à la législature, les renseignements requis.

7. D'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables de deniers publics affectés et distribués en vertu de quelque une des dispositions de cette loi et de faire rapport si ces deniers ont été employés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

8. De rédiger et faire imprimer des recommandations et des conseils pour la régie des écoles, tant pour les commissaires et les syndics d'écoles

que pour les secrétaires-trésoriers et les instituteurs ;

9. De rédiger, faire imprimer et distribuer toutes les formules nécessaires.

10. En outre, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, le surintendant peut :

(a) Etablir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés par ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant une subvention du gouvernement ;

(b) Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques littéraires ou scientifiques ;

(c) Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière ;

(d) Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE SES COMITÉS.

SECTION I.

Du conseil de l'instruction publique.

46. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions légitimes que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants.

47. Le comité catholique romain est composé :

Des évêques ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province, lesquels en font partie *ex officio* ;

D'un nombre égal de laïcs catholiques romains, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir.

2. Le comité protestant est composé :

D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains, qui sont aussi nommés, durant bon plaisir, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le comité protestant peut s'adjoindre six personnes, et l'association provinciale des instituteurs protestants peut, à son assemblée annuelle, élire un de ses membres pour être aussi membre adjoint de ce comité pendant l'année qui suit.

Ces membres adjoints ne font pas partie du conseil de l'instruction publique, mais ils ont, dans le comité protestant, les mêmes pouvoirs que les membres de ce comité.

48. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains et des protestants se trouvent collectivement concernés sont de la

compétence du conseil de l'instruction publique et sont décidées par lui.

49. Les questions scolaires dans lesquelles les intérêts des catholiques romains ou des protestants sont exclusivement concernés sont décidées par celui des deux comités qui représente la croyance religieuse que professe la partie y concernée.

50. Le surintendant de l'instruction publique est le président du conseil.

51. Les deux secrétaires du département de l'instruction publique sont les secrétaires conjoints du conseil.

Ils tiennent ses comptes, et inscrivent ses délibérations dans un registre tenu à cette fin.

52. Les dépenses du conseil sont payées par le surintendant de l'instruction publique sur le fonds voté à cette fin par la législature.

SECTION II.

Des comités du conseil de l'instruction publique.

53. Chacun des deux comités du conseil de l'instruction publique a ses sessions distinctes. Il nomme son président et son secrétaire.

54. Il est du devoir de chacun des deux comités de faire des règlements, sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour déterminer ce qui constitue une école élémentaire, une école modèle et une école académique.

55. Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :

1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ;
2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts ;
3. Pour la régie des écoles normales ;
4. Pour la régie des bureaux d'examineurs ;
5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles ;
6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles.

56. Chacun des deux comités doit approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse, et, quand il le juge à propos, il peut retirer l'approbation qu'il a donnée.

57. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant de l'instruction publique fait signifier,

UNIVERSITY LAW LIBRARY

par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

Si l'instituteur comparait, le surintendant doit alors recevoir son admission ou sa dénégation qui doit être faite par écrit ;

2. Le surintendant doit soumettre les documents ci-dessus mentionnés à la session suivante du comité ;

3. Si, après avoir pris communication de ces documents, le comité décide qu'une enquête doit être faite, il entend les témoins, qui sont assermentés par son président, ou, s'il décide qu'il n'y a pas lieu à enquête, il renvoie la plainte ;

4. La plainte et les documents qui s'y rapportent peuvent être soumis à un sous-comité, spécial ou permanent, qui possède les mêmes pouvoirs que le comité qui l'a nommé ;

5. Si le comité, ou le sous-comité spécial ou permanent, suivant le cas, décide que l'enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins ;

6. La nomination des commissaires-enquêteurs est signée par le secrétaire du comité du conseil de l'instruction publique d'où elle émane ;

7. Le commissaire ou les commissaires-enquê-

teurs doivent convoquer les parties en cause au moins huit jours avant l'époque où elles auront à comparaître ;

8. Le ou les commissaires doivent assermenter les témoins, prendre leurs témoignages et les transmettre ensuite au secrétaire qui les communique au comité ;

9. Si l'instituteur néglige de comparaître ou ne répond pas à l'accusation, le comité ou le sous-comité, suivant le cas, procède par défaut contre lui et prend ou fait prendre les témoignages ;

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs ;

11. Les frais de l'enquête, en cas de non-paiement, peuvent être recouvrés par action en justice, portée par le surintendant de l'instruction publique contre celle des parties qui a été condamnée ;

12. Le certificat des commissaires-enquêteurs, fixant le montant de ces frais, est une preuve suffisante qu'ils sont dus ;

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être relevé de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions ;

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de

UNIVERSITY LAW LIBRARY

nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement.

58. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article qui précède, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par le dit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge.

59. Le secrétaire de chaque comité doit :

1. Insérer dans un registre les procès-verbaux des sessions de son comité ;

2. Communiquer à son comité et au surintendant de l'instruction publique tous les documents qui lui sont remis, ainsi que tout ce qui vient à sa connaissance des sujets qui sont de la juridiction de ce comité ;

3. Déposer dans les archives du département de l'instruction publique le registre des délibérations de son comité, sa correspondance et tous les documents qu'il a en sa possession ;

4. Inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les noms et prénoms de chaque personne qui a

obtenu un brevet de capacité d'un bureau d'examineurs ou d'une école normale, la classe et le degré de son brevet de capacité, la langue dans laquelle ce brevet lui permet d'enseigner et la date à laquelle il a été accordé.

60. Chacun des comités du conseil peut recevoir, par dons, legs ou autrement, à titre gratuit, des biens meubles ou immeubles dont il peut disposer à sa discrétion, pour des fins d'éducation.

Il constitue une corporation pour toutes les fins pour lesquelles il est autorisé à acquérir ou à posséder en vertu de cette loi.

61. Tout legs fait au conseil de l'instruction publique sans que le testateur ait désigné le comité auquel il est destiné, doit appartenir au comité de la religion que le testateur professait lors de son décès.

62. Si le testateur n'était ni catholique romain, ni protestant, le legs doit être partagé entre les deux comités, d'après le chiffre respectif de la population catholique romaine et protestante de la province.

63. Les deniers affectés aux catholiques romains ou aux protestants, pour les fins de l'instruction publique, qui n'ont pas été dépensés à la fin d'un exercice financier, doivent être placés au crédit du surintendant de l'instruction publique et payés par lui, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité de la croyance religieuse à laquelle ces fonds avaient été affectés.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

Chaque année, le surintendant devra fournir à la législature, un état des montants des dits dépôts, ainsi que des sommes retirées par chacun des deux comités.

SECTION III.

Dispositions applicables au conseil de l'instruction publique et aux deux comités.

64. Le conseil de l'instruction publique et chacun des deux comités peuvent fixer la date de leurs sessions, le chiffre de leur quorum et régler le mode de procédure qui doit y être observé.

65. Le président du conseil et celui de chaque comité ont sur toute question, en cas d'égalité de voix, un second vote ou vote prépondérant.

66. Des sessions spéciales du conseil et de chacun de ses comités peuvent être convoquées par leur président ou le surintendant.

La convocation de ces sessions spéciales se fait par un avis donné, au moins huit jours avant celui fixé pour cette session, à chacun des membres qui les composent.

67. Quand deux membres au moins du conseil ou d'un des comités demandent, par écrit, à leur président ou au surintendant de convoquer une session spéciale, celui-ci doit convoquer cette session de la manière prescrite par l'article précédent.

68. S'il ne peut assister aux séances du conseil ou du comité dont il fait partie, tout évêque,

vicaire apostolique ou administrateur d'un diocèse catholique romain, peut s'y faire représenter par un délégué qui jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs de celui qui l'a nommé ; et tout autre membre peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un de ses collègues qui, dans ce cas, peut voter à sa place.

69. Le conseil de l'instruction publique et l'un et l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif.

70. Le conseil et chacun de ses comités peuvent nommer des sous-comités, ou un ou des délégués, pour examiner toutes les affaires de leur juridiction.

Ces sous-comités ou délégués doivent faire rapport de leurs procédés au conseil ou au comité qui les a nommés.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES VISITEURS D'ÉCOLES.

71. Le surintendant de l'instruction publique est visiteur de toutes les écoles de la province.

72. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent qu'elles le jugent nécessaire ; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse.

73. Sont visiteurs pour toutes les écoles de la province :

(a) Les membres des deux comités du conseil de l'instruction publique ;

(b) Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, domiciliés dans la province ;

(c) Les membres du parlement fédéral, demeurant dans la province ;

(d) Les membres de la législature de Québec ;

(e) Les secrétaires du département de l'instruction publique ;

(f) Les principaux et les professeurs des écoles normales.

2. Ne peuvent visiter que les écoles de la municipalité où ils résident :

(a) Les membres du conseil des arts et manufactures ;

(b) Le maire et les juges de paix ;

(c) Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice.

74. Les prêtres catholiques romains et les ministres protestants peuvent visiter les écoles de toute municipalité scolaire ou partie de municipalité scolaire où ils exercent leur ministère.

75. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES INSPECTEURS D'ÉCOLES.

76. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 78 de cette loi, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année.

77. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant de l'inspection publique.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant de l'inspection publique et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'inspection publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection.

78. Pour être nommé inspecteur d'écoles, il faut :

1. Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
2. Avoir obtenu un brevet de capacité ou diplôme d'académie ou d'école modèle ;
3. Avoir enseigné au moins pendant cinq ans ;
4. Ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans ;
5. Avoir subi avec succès un examen, confor-

mément aux règlements adoptés à ce sujet, par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas.

79. Les inspecteurs des écoles catholiques pour les districts d'inspection du Saguenay et des Iles-de-la-Madeleine, et les inspecteurs des écoles protestantes pour les districts d'inspection de Gaspé et des Iles-de-la-Madeleine, peuvent être exemptés des formalités ci-dessus prescrites.

80. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;

2. D'examiner les registres des commissaires ou des syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles de chaque municipalité scolaire sous leur contrôle ;

3. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires sous leur contrôle, et de s'assurer si la procédure prescrite par les articles 332 et suivants de cette loi a été observée ;

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent.

81. L'inspecteur d'écoles peut obliger les secrétaires-trésoriers et les instituteurs sous son contrôle de lui communiquer les documents confiés à leur garde se rapportant à leurs fonctions, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque refus ou négligence.

82. Sur l'ordre du surintendant de l'instruction publique, tout inspecteur d'écoles peut visiter les écoles d'un district d'inspection autre que le sien.

83. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de l'instruction publique de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant de l'instruction publique croira devoir lui accorder peuvent lui être payés.

CHAPITRE SIXIÈME.

DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

84. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, établir, par proclamation, un bureau d'examineurs central catholique et un bureau d'examineurs central protestant pour l'examen des candidats à l'enseignement de chacune des deux croyances religieuses.

Ce bureau donne des brevets de capacité valables pour les écoles élémentaires, modèles, académiques et pour les jardins d'enfants (kindergarden) sous le contrôle du comité qui en a recommandé la formation.

85. Le bureau d'examineurs central doit être

composé de pas moins de cinq membres ni de plus de dix membres et d'un secrétaire, lesquels sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique ou protestant, selon le cas.

Il choisit son président.

86. Le bureau d'examineurs central est régi par les dispositions de la présente loi et des règlements du comité qui en a recommandé l'établissement.

Les honoraires exigés des candidats sont employés au paiement des dépenses de ce bureau, lequel fixe le traitement de son secrétaire.

87. Le bureau d'examineurs central doit :

1. Préparer ou faire préparer les questions d'examens sur les différents sujets du programme ;

2. Nommer des examinateurs-délégués chargés de surveiller l'examen et leur faire parvenir les questions qui seront posées aux aspirants ;

3. Faire un examen attentif des réponses données par les candidats et délivrer, à tous ceux qui les ont mérités, des brevets de capacité, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire et sur lesquels doit être apposé le sceau du département de l'instruction publique ;

4. Faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet, les noms et prénoms de chaque instituteur admis, la classe et le degré de son brevet, la langue ou les langues dans lesquelles ce brevet donne le droit d'enseigner et la note obtenue ;

5. Avoir un registre où sont inscrits les procès-

verbaux de chaque séance, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire ;

6. Faire enregistrer les certificats d'âge, de moralité et de capacité qui ont été produits par les candidats admis, par son secrétaire, qui devra, en outre, préparer et adresser les certificats de capacité, et faire tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge ;

7. Faire usage des formules de brevets de capacité qui lui seront fournies par le surintendant de l'instruction publique.

88. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, selon le cas, pourra établir de temps à autre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

89. Le secrétaire du bureau d'examineurs central devra, dans les soixante jours qui suivront l'examen, transmettre au surintendant de l'instruction publique une liste des candidats admis, en mentionnant la classe et le degré de leur brevet, la langue ou les langues dans lesquelles il donne droit d'enseigner, et la note obtenue.

90. Le bureau d'examineurs central adressera chaque année, au surintendant de l'instruction publique, un état détaillé des recettes et des dépenses pour chacune de ses sessions.

91. Le surintendant de l'instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut faire

l'inspection des registres, livres et tous autres documents des bureaux d'examineurs.

92. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, peut modifier les détails des devoirs imposés aux bureaux d'examineurs.

93. A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de cette loi, toute personne, pour enseigner, dans une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés.

Cependant, le comité protestant du conseil de l'instruction publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes.

TITRE DEUXIÈME.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES—DES DISSIDENTS—DES CORPORATIONS SCOLAIRES—DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES—DES AVIS—DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES—DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERES DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

CHAPITRE PREMIER.

DES MUNICIPALITÉS ET DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

SECTION I.

Des municipalités scolaires.

94. Chaque municipalité scolaire de la province doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles.

95. Les habitants de chaque municipalité scolaire, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par des lois spéciales, sont, pour les fins de cette loi, soumis à la juridiction des commissaires ou des syndics d'écoles élus ou nommés pour cette municipalité.

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.

97. Les érections, divisions ou changements de limites de municipalités scolaires peuvent ne concerner que les catholiques ou les protestants, suivant le cas, compris dans leurs territoires. Dans ce cas, l'avis qui doit être donné par le surintendant de l'instruction publique, dans la *Gazette officielle de Québec*, comme il est dit dans l'article qui suit, doit en faire mention.

98. Quand une demande d'érection, de division ou de changement de limites de municipalité lui est adressée, le surintendant de l'instruction publique doit en informer les corporations concernées, en leur demandant de lui faire connaître, sans délai, leurs objections, si elles en ont, et quinze jours après avoir donné cette information, il doit, si l'érection, la division ou le changement demandé lui paraît opportun, publier un avis concernant cette demande dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*; mais ce changement, cette division ou cette érection d'une municipalité scolaire ne s'appliquera pas à la minorité dissidente qui existe dans toute municipalité affectée par le changement, la division ou l'érection, à moins que les syndics n'y aient consenti.

99. Les érections, changements de limites ou

divisions de municipalités scolaires ne peuvent être accordés que quinze jours après la dernière publication de l'avis mentionné dans l'article précédent. Ils ne prennent effet qu'au premier juillet qui suit la date de l'arrêté en conseil qui les a accordés.

Avis des érections, changements de limites ou divisions de municipalités doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

100. Le surintendant de l'instruction publique peut exiger que les frais relatifs à une érection, à un changement de limites ou à une division de municipalité lui soient garantis par les personnes qui lui en font la demande.

101. Les frais nécessités par l'annexion d'un territoire quelconque à une municipalité scolaire sont à la charge de la municipalité à laquelle ce territoire est annexé.

102. Les contribuables dont les propriétés sont détachées d'une municipalité pour former une municipalité nouvelle ou pour être annexées à une autre sont tenus au paiement de toute cotisation spéciale imposée dans la municipalité dont ils faisaient partie avant la demande qu'ils ont faite pour être détachés de la dite municipalité.

103. Quand une municipalité est divisée par suite de la formation d'une nouvelle municipalité ou de l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité déjà existante, la dette ou l'actif, selon le cas, est divisé au prorata de l'évaluation de la propriété foncière.

La même règle est suivie quand la minorité religieuse se déclare dissidente. *

104. Quand une municipalité est érigée, les contribuables de cette municipalité doivent, le premier lundi ou, en cas d'empêchement, l'un des autres lundis juridiques du mois de juillet qui suit l'avis annonçant cette érection, publié dans la *Gazette officielle de Québec*, élire leurs commissaires, suivant le mode prescrit par l'article 150 et suivants de la présente loi. Sinon, ces commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

105. Quand, par l'érection d'une ou de plusieurs municipalités, la municipalité ou les municipalités dont elles ont été distraites cessent d'exister, ou si une ou plusieurs municipalités sont abolies par leur annexion à une ou plusieurs municipalités voisines, ou par la réunion de deux ou plusieurs municipalités, si la demande lui en est faite par cinq contribuables intéressés, dans les six mois qui suivent ces annexions ou abolitions de municipalités, le surintendant de l'instruction publique, ou toute autre personne nommée par lui à cet effet, doit prendre connaissance de l'état des affaires des municipalités abolies.

106. La personne chargée de l'enquête ci-dessus prescrite doit, par un avis donné au moins

* *Jugé* :—Que la vieille municipalité a recours contre les contribuables de la nouvelle, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité.—*La Corporation du Sacré-Cœur et la Corporation de Rimouski*, L. N., vol. 7, p. 407.

huit jours avant celui fixé pour cette enquête, informer les commissaires ou les syndics d'écoles des municipalités anciennes et nouvelles intéressées, du lieu, du jour et de l'heure où il procédera à l'examen en question, pour qu'ils puissent être présents ou s'y faire représenter.

Pour les fins de cette enquête, la personne qui la fait a tous les pouvoirs que l'article 44 de cette loi confère au surintendant de l'instruction publique lui-même.

107. Le surintendant de l'instruction publique, après avoir entendu les intéressés, ou sur le rapport de la personne qu'il a déléguée à sa place, à cet effet, doit rendre sa décision, laquelle a l'effet d'une sentence arbitrale finale et sans appel.

108. Jusqu'à ce que le surintendant de l'instruction publique ait rendu la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, les municipalités scolaires intéressées demeurent dans le *statu quo*, et les commissaires ou les syndics qui en avaient l'administration restent investis des droits et pouvoirs qu'ils avaient avant l'abolition et l'annexion, quant à la régie des écoles ; mais ils ne peuvent contracter aucune dette ou obligation nouvelle.

109. Si le surintendant de l'instruction publique décide que les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité abolie doivent payer une partie de leurs dettes, ou faire quoi que ce soit qui nécessite la continuation de l'existence de leur municipalité scolaire, il doit le déclarer expressément dans sa sentence arbitrale. Dans ce cas, la municipalité ou les municipalités scolaires

en question, pour tout ce qui concerne la mise à exécution de cette sentence, continuent d'exister comme si l'abolition de la dite municipalité et l'annexion de son territoire n'avaient pas eu lieu, et peuvent prélever des taxes, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit complètement exécutée, et ce, sans préjudice des droits que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires ont de prélever et de recouvrer leurs cotisations, suivant les dispositions de la loi, sur les contribuables sous leur contrôle.

110. La municipalité ou les municipalités scolaires qui doivent ainsi continuer leur existence légale pour la mise à exécution de la sentence arbitrale doivent, tous les ans, le ou avant le premier juillet, faire rapport au surintendant de l'instruction publique de ce qui a été fait en exécution de sa sentence, jusqu'à ce que celui-ci déclare que ses ordres ont été exécutés.

A compter du jour de la publication de cette déclaration, dans la *Gazette officielle de Québec*, cette municipalité ou ces municipalités scolaires cessent d'exister légalement.

111. Le surintendant de l'instruction publique peut aussi décréter, par sa sentence arbitrale, que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires auront le droit de prélever, sur le territoire dont elles ont été détachées ou sur le territoire de la municipalité ou des municipalités abolies, une taxe spéciale, en outre de la taxe scolaire ordinaire, pendant une ou plusieurs années ; et alors cette taxe peut être recouvrée en même temps,

de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la taxe scolaire ordinaire, soit que la nouvelle ou les nouvelles municipalités scolaires aient une loi spéciale scolaire ou non.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette taxe spéciale, un extrait de la sentence arbitrale, revêtu du certificat du président de la municipalité scolaire intéressée ou du greffier de la corporation chargée de sa perception, fait preuve de l'existence de la taxe en question.

SECTION II.

Des arrondissements scolaires.

112. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements d'école qu'ils doivent désigner par des numéros.

Ils peuvent aussi, quand ils le jugent à propos, changer, par résolution, les limites des arrondissements déjà existants et en établir de nouveaux ou les diviser.

113. Les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus de diviser en arrondissements les cités, villes ou villages constitués en corporations érigés en municipalités scolaires. Si cette division a déjà eu lieu, ils peuvent, par résolution, l'annuler, et alors ces municipalités scolaires ne forment qu'un seul arrondissement.

114. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire.

115. Pour être établi, un arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

Pour des raisons spéciales, les commissaires ou les syndics peuvent, néanmoins, établir un arrondissement renfermant un nombre d'enfants moindre.

116. Aucun arrondissement ne doit excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou les syndics d'écoles n'aient pourvu aux moyens de transport des enfants à l'école, conformément aux dispositions de l'article 118 de cette loi.

117. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, autant que possible, maintenir une école dans chaque arrondissement ; mais ils peuvent néanmoins, s'ils le jugent nécessaire, réunir deux ou plusieurs arrondissements pour une même école et les séparer de nouveau

Dans l'un et l'autre de ces cas, le surintendant de l'instruction publique doit être informé des changements.

118. Dans le cas où ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissements pour une même école, ou quand un arrondissement est trop étendu, les commissaires ou les syndics peuvent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés.

119. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, construire et entretenir

deux maisons d'école ou plus dans chacun des arrondissements de leur municipalité.

120. Les enfants domiciliés dans un arrondissement où il y a une école en activité ne peuvent fréquenter l'école d'un autre arrondissement de la municipalité, sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien, situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement.

121. Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèles ou académiques.

122. Les écoles modèles ou académiques et les écoles de filles établies en vertu des articles 272 et 273 de cette loi, comptent chacune pour un arrondissement scolaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES DISSIDENTS.

123. Dans toute municipalité scolaire, un nombre quelconque de propriétaires, occupants, loca-

UNIVERSITY LAW LIBRARY

taires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, peuvent signifier, par écrit, au président des commissaires d'écoles, un avis par lequel ils lui font part de leur intention de se soustraire au contrôle de sa commission scolaire, afin de former une corporation séparée, sous l'administration de syndics d'écoles. *

124. L'avis de la dissidence doit être fait en triplicata et signifié au président des commissaires, ou à leur secrétaire, et au surintendant de l'instruction publique avant le premier de mai, et doit être signé par tous les contribuables qui veulent être dissidents.

Une copie de cet avis doit être déposée et conservée dans les archives des syndics. (*Voir formule No 6*).

125. La dissidence ne prend effet que le premier juillet qui suit la date de la signification de l'avis mentionné dans l'article précédent, excepté dans le cas de l'érection d'une nouvelle municipalité, mentionné à l'article 130 de cette loi.

126. Lorsqu'un avis de la dissidence est signifié conformément à l'article 123 de cette loi, le *statu quo* est maintenu jusqu'à l'époque ordinaire des élections annuelles, et, à cette date, les dissidents

* *Jugé* :—Que tout individu propriétaire d'immeubles dans une municipalité scolaire a droit de se déclarer dissident, et peut valablement payer ses taxes aux syndics, quoiqu'il ne soit pas habitant ou résident dans les limites de telle municipalité. *Syndics des écoles dissidentes de St-Henri vs Young*. C. Sessions de la Paix, L. C. R., vol. 13, p. 473.

doivent élire trois syndics d'écoles, suivant le mode prescrit par les articles 154 et suivants de cette loi.

127. Quand, dans une municipalité, les contribuables appartenant à la dénomination religieuse des dissidents deviennent en majorité, ils peuvent se constituer en corporation de commissaires.

Ils doivent donner, à cet effet, un avis fait et signé en triplicata, lequel, comme l'avis de dissidence, doit être signifié au président des commissaires et au surintendant de l'instruction publique, le ou avant le premier mai. (*Voir formule No 8*).

Le *statu quo* est maintenu jusqu'au mois de juillet suivant, époque à laquelle on doit procéder, suivant le mode ordinaire, à l'élection de cinq commissaires d'écoles, soit pour tous les contribuables, si l'ancienne majorité devenue minorité ne s'est pas déclarée dissidente, conformément à l'article suivant, soit pour la majorité religieuse des contribuables, si la minorité s'est déclarée dissidente.

128. Lorsque les dissidents ont déclaré leur intention de se constituer en corporation de commissaires d'écoles, conformément aux dispositions de l'article qui précède, l'ancienne majorité devenue minorité peut se déclarer immédiatement dissidente, en en donnant avis au surintendant de l'instruction publique et au président des syndics. (*Voir formule No 7*).

Pour que la dissidence, dans ce cas, ait effet la

même année, l'avis doit être signifié le ou avant le quinze juin.

Dans le mois de juillet suivant, les nouveaux dissidents élisent leurs syndics d'écoles d'après le mode ordinaire.

Si l'avis de dissidence n'est pas signifié avant le quinze juin, la minorité est régie par les commissaires d'écoles jusqu'à ce qu'elle se déclare dissidente, de la manière prescrite par les articles 123 et suivants de cette loi.

129. Les dissidents ne sont assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui peut être imposée par les commissaires d'écoles, sauf la cotisation de l'année alors courante, ou celles imposées pour la construction de maisons d'école données à l'entreprise, ou le paiement de dettes précédemment encourues, pourvu toutefois que ces cotisations soient imposées dans les six mois qui suivent la date de la signification de la dissidence. *

130. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, si la déclaration de dissidence est signifiée au président des commissaires dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, les dissidents ne sont responsables d'aucune taxe imposée par les commissaires.

* *Jugé* : Que, dans une action entre commissaires d'écoles et contribuables, la preuve de la dissidence du contribuable et de l'existence d'une corporation de syndics d'écoles peut être faite par témoins, lorsque des reçus donnés pendant plusieurs années pour taxes scolaires par la dite corporation de syndics au dit contribuable, et d'autres circonstances, prouvent que telle corporation de syndics a existé de facto. *Commissaires d'écoles du Canton de Roxton vs. Boston et al.* C. B. R., Montréal.— *L. C. J.*, vol. 24, p. 123.

Dans les trente jours qui suivent la signification de la déclaration de dissidence, les dissidents disent leurs syndics suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de cette loi.

131. Dans toute municipalité, les dissidents qui en cette qualité forment une corporation scolaire peuvent, sur leur demande et avec l'approbation du surintendant de l'instruction publique, s'unir à une municipalité scolaire voisine, de leur croyance religieuse, soit par une union pure et simple, soit seulement dans le but d'y envoyer leurs enfants à l'école.

Dans le cas d'une union pure et simple, le fonds scolaire de la municipalité dissidente, qui a demandé l'union, doit être remis à la municipalité à laquelle elle a été unie, et le territoire compris dans cette municipalité doit faire partie, pour toutes les fins scolaires, de celle à laquelle elle a été unie.

Quand il s'agit d'une union ayant pour but seulement de permettre aux enfants des dissidents de fréquenter les écoles d'une municipalité scolaire voisine, les syndics d'écoles de la municipalité qui a demandé l'union continuent à percevoir de leurs contribuables les taxes scolaires dont ils sont tenus de remettre le montant à la corporation scolaire à laquelle ils se sont unis, dans les soixante jours après que les cotisations sont dues et payables.

Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus spécifiés, le taux des taxes scolaires doit être le même pour les deux municipalités.

Ces unions peuvent être révoquées par le surin-

UNIVERSITY LAW LIBRARY

tendant de l'instruction publique sur la requête de l'une ou l'autre municipalité scolaire, douze mois après la publication d'un avis à cet effet, publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*.

132. Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'un canton ou d'une paroisse, divisé en deux ou plusieurs municipalités scolaires, professant une religion autre que celle de la majorité de ce canton ou de cette paroisse, peuvent devenir dissidents et maintenir une ou plusieurs écoles dissidentes situées dans ce canton ou cette paroisse en en donnant avis, par écrit, au président des commissaires d'écoles de leurs municipalités respectives, suivant le mode prescrit par les articles 124 et suivants de cette loi.

Au mois de juillet qui suit la date où l'avis plus haut mentionné a été donné, ces dissidents doivent élire trois syndics d'écoles.

Ces syndics doivent entretenir une école placée sous leur contrôle immédiat, ou donner une subvention à une école de leur croyance religieuse située dans ce canton ou cette paroisse.

133. Quand les syndics d'une municipalité dissidente ont laissé écouler une année sans avoir d'école en activité dans leur propre municipalité, ou conjointement avec d'autres syndics ou commissaires d'écoles de leur croyance religieuse dans une municipalité voisine, ou s'il est démontré qu'ils ne prennent aucune mesure pour établir des écoles, le surintendant de l'instruction publique, après avoir publié un avis à cet effet dans

trois numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*, peut, trois mois après la publication du premier de ces avis, recommander au lieutenant-gouverneur en conseil d'abolir la corporation de ces syndicats d'écoles.

134. Quand l'abolition d'une corporation de syndicats est accordée, un avis à cet effet doit être publié par le surintendant de l'instruction publique dans la *Gazette officielle de Québec*, et, à partir de la publication de cet avis, les contribuables qui ont été jusqu'alors sous le contrôle des syndicats sont obligés au paiement de toutes les taxes et cotisations imposées par les commissaires d'écoles, et ils sont, de plus, tenus de payer à ces derniers une somme égale à leur part proportionnelle de toutes les taxes scolaires levées pendant tout le temps que les syndicats dissidents ont négligé d'avoir une ou plusieurs écoles en activité.

La publication des avis dans la *Gazette officielle de Québec* est faite aux frais de la commission scolaire qui a demandé l'abolition de la corporation des dissidents.

135. Une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis annonçant l'abolition de la corporation des dissidents, un nombre quelconque de propriétaires, locataires, occupants ou contribuables, professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité, peuvent former une nouvelle corporation dissidente, conformément aux dispositions des articles 123 et suivants de cette loi.

136. Tout chef de famille ayant des enfants en âge de fréquenter l'école et professant une croyance religieuse autre que celle de la majorité des habitants de la municipalité où il est domicilié, et dans laquelle il n'y a pas d'école dissidente, peut déclarer, par écrit, au président des commissaires d'écoles, en observant les formalités prescrites par les articles 123 et suivants de cette loi, son intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, pourvu que ses enfants fréquentent cette école. *

137. A partir du premier juillet qui suit la date de la signification de la déclaration mentionnée dans l'article précédent, ce chef de famille doit payer ses taxes aux commissaires ou aux syndics qui régissent l'école au soutien de laquelle il contribue ; mais les rapports de la commission scolaire sous le contrôle de laquelle se trouve cette école doivent faire une mention spéciale des enfants appartenant à cette municipalité voisine, et il ne doit être tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

138. Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour établir une école, ceux-ci peuvent en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité.

* *Jugé* :—Que les commissaires d'écoles ne peuvent pas prélever de cotisations scolaires sur les dissidents qui ont obtenu leur union aux syndics d'une municipalité voisine, lors même que la procédure pour effectuer cette union a été irrégulière. *Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs. Davie.* C. S., Québec, Q. L. R., vol. 16, p. 290.

139. Tout contribuable professant une religion autre que celle de la majorité des habitants d'une municipalité peut devenir dissident, et tout dissident peut, de la même manière, déclarer son intention de cesser de l'être, en donnant un avis à cet effet, simultanément, aux présidents des commissaires et des syndics d'écoles ou à leur secrétaire et au surintendant de l'instruction publique, avant le premier mai, et en tenant compte, dans l'un et l'autre cas, des restrictions spécifiées à l'article 129 de cette loi.

140. La réception, par le président des commissaires et le président des syndics ou par leur secrétaire de l'avis qui doit être donné, dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, suffit pour placer le contribuable qui l'a signifié sous le contrôle des commissaires ou des syndics, selon le cas, à partir du premier juillet qui suit la date de la signification de cet avis.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES CORPORATIONS SCOLAIRES.

141. Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sous le titre de " les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de dans le comté de ou dans les comtés de ", (si la municipalité fait partie de plusieurs comtés).

Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'un corps politique ou une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été institués. *

* *Jugé* :—1. Qu'une corporation municipale ne peut ester en justice que sous le nom que lui donne la loi.—2. Qu'une telle action, doit être déboutée, même sans plaider à la forme, mais sans frais, la Cour ne pouvant en accorder que contre la partie succombante, qui dans l'espèce n'existe pas.—*La Corporation de Ste. Marguerite vs. Migneron*, L. C. J., vol. 29, p. 227.

Jugé :—Que lorsqu'une corporation prétend qu'elle n'est pas assignée sous son véritable nom, elle doit invoquer ce moyen par une exception à la forme et non par un plaider au mérite. *Les commissaires d'écoles d'Hochelaga vs. La compagnie des abattoirs de Montréal*, R. L., vol. 15, p. 196.

Jugé :—Que l'erreur dans la désignation du nom d'une corporation ne vicie pas les procédures prises par cette corporation. *Parent vs. La corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 2, p. 258.

Jugé :—Qu'une poursuite intentée par une corporation sous le nom de " La corporation de Ste-Martine " au lieu de l'être sous celui de " La corporation de la paroisse de Ste-Martine," doit être renvoyée sur exception à la forme. *La corporation de Ste-Martine vs. Henderson*. C. C., Châteauguay, R. L., vol. 4, p. 568.

Jugé :—Sur exception à la forme, que la signification d'un bref d'assignation contre une corporation scolaire faite au secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles personnellement, à son domicile,

142. Dans aucun cas, une corporation scolaire ne s'éteint faute de commissaires ou de syndics ;

—la preuve constatant que le bureau des défendeurs n'était pas tenu au domicile de ce secrétaire-trésorier,—est nulle. *Commissaires d'écoles de St-Pierre de Sorel vs. Commissaires d'écoles de William Henry.* C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 3, p. 189.

Jugé :—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles ont un nom collectif comme corporation dont ils doivent faire usage pour ester en justice. *Gagnon vs. Les commissaires d'écoles de St-Janvier.* C. C., Ste-Scholastique, *R. L.*, vol. 5, p. 474 et *Barette vs. les commissaires d'écoles de St-Colomban.* C. C., Ste-Scholastique, *R. L.*, vol. 7, p. 185.

Jugé :—Que les membres d'une corporation scolaire ne peuvent être tenus responsables personnellement pour les décisions du corps dont ils font partie, dans le cas même où ces décisions seraient en contravention à des dispositions de la loi punissant telle contravention d'une amende. *Audette dit Lapointe et al vs. Duhamel.* C. S., Sorel, *R. L.*, vol. 1, p. 52.

Jugé :—Qu'une corporation municipale n'a pas droit à l'avis mentionné dans l'art. 88 C. P. C. *Dupras et al vs. la corporation du village d'Hochelaga,* *R. L.*, vol. 12, p. 35.

Jugé :—*Contra, Craig vs. la corporation de Leeds.* *R. L.*, vol. 2, p. 110.

Jugé :—Qu'un avis doit être donné aux commissaires d'écoles avant qu'une action en dommages soit portée contre eux en raison d'une chose faite dans l'exécution de leurs devoirs publics.—*Basin vs. les commissaires d'écoles de St-Anselme.* C. R., Québec, *R. L.*, vol. 3, p. 454 et *R. C.*, vol. 1, p. 480.

Jugé :—Que les corporations n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés.

Que les corporations peuvent être obligées par quasi-contrat comme les personnes ordinaires et être tenues de payer pour des services rendus par des avocats pour obtenir leur incorporation. *De Bellefeuille et al vs. la municipalité de St-Louis du Mile-End.* C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 25, p. 18.

Jugé :—Qu'une corporation est responsable des actes de ses officiers si elle les a ordonnés ou si elle a tenté de les justifier. *Doyon vs. la corporation de la paroisse de St-Joseph.* C. B. R., Québec, *L. C. J.*, vol. 17, p. 193.

Jugé :—Que les corporations peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres contre elles. Qu'elles sont liées par telles transactions et ne peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer un majeur en possession de l'universalité

mais quand il n'y a plus de commissaires ou de syndics, les pouvoirs de la corporation, relatifs à la possession de tous les meubles ou immeubles, sont conférés, en fidéicommiss, au surintendant de l'instruction publique, ou, à son défaut, au lieute-

de ses droits. *Bachand vs. la corporation de St-Théodore d'Acton*. C. S., St-Hyacinthe, *R. L.*, vol. 2, p. 226.

Jugé:—Qu'une corporation n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages. *Leclerc vs. la corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire et Valois et al.* C. C., Montréal, *L. C. J.*, vol. 7, p. 83.

Jugé:—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. *Les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs. Bastien*. C. S., Montréal, *L. C. J.*, vol. 4, p. 123.

Jugé:—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas un officier municipal. *Sauvé et Boileau*. C. B. R., Montréal—*L. N.* vol. 5, p. 134.

Jugé:—Qu'une action pour libelle peut être intentée contre une corporation. Que, par l'art. 356 du Code civil, les corporations politiques sont régies par le droit civil dans leurs rapports avec les citoyens. *Brown vs. la corporation de Montréal*. C. S., Montréal. *L. C. J.*, vol. 17, p. 46 et *R. C.*, vol. 1, p. 475.

Jugé:—Que l'avocat n'est pas tenu de produire son mandat, même lorsqu'il plaide pour une corporation. *Duvernay vs. la corporation de St-Barthélemy*. C. B. R.,—*R. L.*, vol. 1, p. 714.

Jugé:—Qu'une corporation municipale peut valablement s'obliger par billet promissoire.

Que le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la corporation sont censés suffisamment autorisés et que, dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet. *Corporation du township de Grantham vs. Couture*. C. B. R., Montréal 1879.—*R. L.*, vol. 10, p. 186, et *Ledoux vs. Sicotte et la municipalité de St-Louis de Mile-End T. S.* C. S., Montréal.

Jugé:—Que le président et le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet. *Letellier et les commissaires d'écoles du township de Ouatchouan*. C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 16, p. 449 et *Martin vs. la cité de Hull, et al.* C. S., Montréal. *R. L.*, vol. 10, p. 232.

nant-gouverneur en conseil, jusqu'à ce qu'une commission scolaire soit réorganisée.

143. Tous les actes administratifs des commissaires et des syndics d'écoles doivent être faits en vertu de résolutions adoptées à des sessions régulières de leur commission scolaire.

144. Tout pouvoir conféré ou toute obligation imposée aux commissaires d'écoles s'applique également aux syndics des écoles dissidentes, en ce qui concerne les municipalités scolaires sous leur contrôle.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

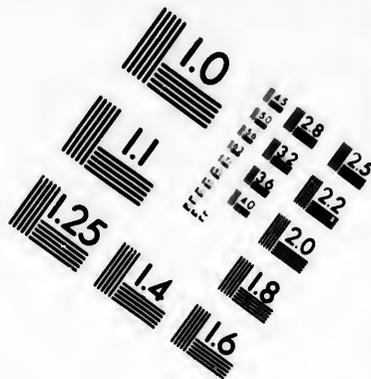
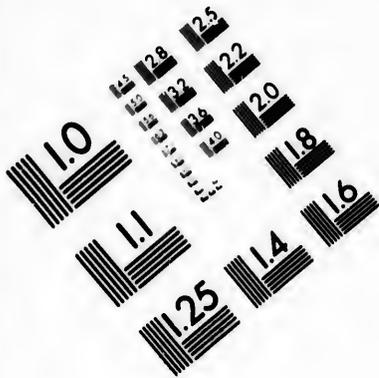
SECTION I.

Des qualités requises pour être commissaire ou syndic d'écoles.

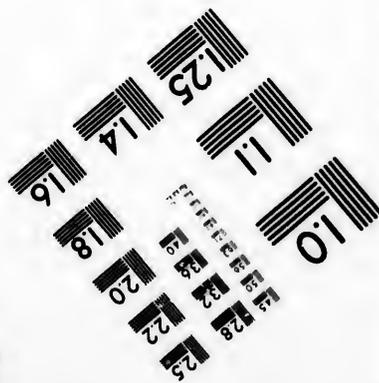
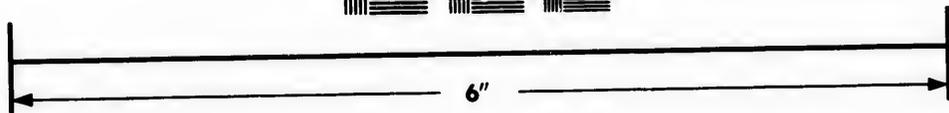
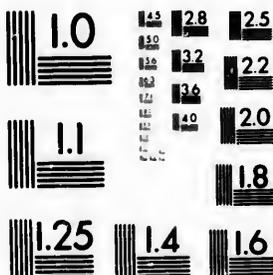
145. Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, et tout contribuable du sexe masculin y résidant, sachant lire et écrire et habile à voter en vertu de l'article 148 de cette loi, est éligible à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles.*

* *Jugé* : — Que la disposition imposant l'obligation de savoir lire et écrire, doit être interprétée largement, et qu'un homme qui ne peut lire ou écrire qu'avec difficulté n'est pas suffisamment instruit pour occuper la charge de maire.

Turgeon vs. Moreau. — C. C. Québec, Q. J. R., vol. 9, p. 363.



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 12.8 12.5
13 12 12
11 11.5 11
9 10.5 10
7 10 10
5 9.5 9
3 9 9
1 8.5 8

10
11
12
13
14
15

146. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent être élues commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent être élues syndics d'écoles

147. Toute personne occupant une charge qui lui a été conférée par une commission scolaire en vertu de cette loi, ou qui a une entreprise pour cette corporation, ou qui se trouve dans le cas prévu par l'article 313 de cette loi, ne peut être membre de cette commission scolaire.

SECTION II.

Des qualités requises pour être électeur.

148. Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être propriétaire de bien-fonds, ou être propriétaire seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.*

2. Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant

* *Jugé* :—Que la qualification doit être considérée au moment même de l'élection ; un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non paiement de ses taxes, peut être qualifié une heure après, lors de son élection s'il les acquitte dans l'intervalle et alors son élection sera maintenue. *Bowier vs. William alias Chagnon*. M. L. R., vol. 4, p. 381.

Jugé :—Que celui qui est inscrit au rôle comme propriétaire d'un terrain, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain n'a pas droit de voter. *Vinet vs Fletcher*. C. C., Montréal, R. L., vol. 18, p. 672.

partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité, ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles.*

149. Quiconque vote sans avoir les qualités requises pour être électeur encourt une amende de vingt piastres.

SECTION III.

De l'assemblée pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

150. A moins qu'il ne soit statué autrement par quelque disposition spéciale de cette loi, le premier lundi juridique du mois de juillet de chaque année, il doit y avoir dans chaque municipalité une assemblée générale de tous les contribuables habiles à voter pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles.

151. Le secrétaire-trésorier des commissaires ou des syndics d'écoles est tenu de convoquer l'assemblée annuelle, ou toute assemblée spéciale, pour l'élection des commissaires ou syndics, par avis public donné de la manière prescrite par les articles 277 et suivants de cette loi, sept jours

* *Jugé* :—Que l'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal pendant la semaine qui a précédé l'élection, et l'impossibilité pour cela des électeurs de payer leurs taxes et d'acquiescer le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes, et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter.—*Morrier et Rasconi*. R. L., vol. 7, p. 140.

JOHN HENRY UNIVERSITY LAW LIBRARY

francs au moins avant le jour fixé pour l'assemblée ; dans le cas où il néglige de le faire, il est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres.

Ces assemblées doivent être convoquées pour dix heures du matin, à un lieu central de la municipalité, lequel devra être indiqué dans l'avis de convocation donné à cet effet. * (*Voir formule No 3*).

152. Dans le cas d'une assemblée annuelle, s'il n'y a point de secrétaire-trésorier, ou s'il est absent de la municipalité ou incapable d'agir, l'assemblée doit être convoquée par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, et, à défaut de l'un et de l'autre, par le plus ancien membre de la commission scolaire.

153. Le président de chaque assemblée annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit être choisi parmi les contribuables de la municipalité scolaire, sachant lire et écrire, et nommé à cet effet par une résolution des commissaires ou des syndics, selon le cas. Il peut être choisi parmi les membres de la commission scolaire qui ne doivent pas sortir de charge cette année-là.

Si la nomination d'un président n'a pas été faite, ou si la personne choisie pour remplir cette charge est absente ou incapable d'agir, le secré-

* *Jugé* :—Que le fait qu'aucun avis n'aurait été donné en langue anglaise ne rend pas nulle l'élection, quand personne ne souffre du défaut de cet avis, et qu'aucun préjudice n'est établi. *Marquis vs. Couillard*, C. C., Québec, Q. L. R., vol. 10, p. 98.

taire-
sider

15

contr
148 d
ou tr
et éc
synd
caus
synd
char

15

l'éle
cole
de j
être
moi

1

mis
ten
qué
de
fon
l'an

•
prés
C. M

J.
l'éle
con
sid
p. 2

taire-trésorier de la corporation scolaire doit présider l'assemblée. *

154. A l'assemblée plus haut mentionnée, les contribuables habiles à voter en vertu de l'article 148 de cette loi doivent élire cinq commissaires ou trois syndics d'écoles, selon le cas, sachant lire et écrire, ou le nombre de commissaires ou de syndics nécessaires pour remplir les vacances causées par la retraite des commissaires ou des syndics qui doivent sortir ou sont sortis de charge.

155. Quand l'assemblée générale annuelle pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles n'a pu avoir lieu le premier lundi juridique de juillet, cette assemblée et l'élection peuvent être remises à l'un des lundis juridiques du même mois, en observant les mêmes formalités.

156. Si l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est la première tenue dans la municipalité, elle doit être convoquée par un juge de paix y résidant, et, à défaut de juges de paix, par trois propriétaires de biens-fonds, en observant la procédure prescrite par l'article 151 de cette loi.

* *Jugé* :—Que l'assistant secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée que le secrétaire-trésorier. *Morrier vs. Rasconi*, C. M., Bagot, R. L. Vol. 7, p. 140.

Jugé :—Qu'aux termes de l'article 296 du code municipal, l'élection des conseillers ne peut être présidée par un des membres du conseil *sortant de charge* à cette époque, et qu'une élection ainsi présidée sera déclarée nulle. *Globensky vs. Champagne*. R. C., vol. 2, p. 235.

157. La première assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par ceux qui composent l'assemblée. *

SECTION IV.

De l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

158. Le président de l'élection, après avoir ouvert l'assemblée, requiert les électeurs présents de proposer les personnes éligibles qu'ils veulent nommer commissaires ou syndics d'écoles.

Il doit mettre en nomination toutes les personnes éligibles ainsi proposées, verbalement ou par écrit, par au moins deux électeurs présents.

159. Aucune personne ne peut être mise en nomination à moins qu'il ne soit donné, en proposant sa candidature, ses nom et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui la proposent. **

* *Jugé* :—Que le choix d'un président fait à l'unanimité par l'assemblée, est valide et régulier, si la personne choisie n'est pas électeur, la loi présumant alors un acquiescement. *Legault vs. Paiement*, R. C., vol. 2, p. 235.

** *Jugé* :—Qu'il n'est pas nécessaire de proposer les candidats séparément.

Que le président est tenu de mettre en nomination tous les candidats qui sont proposés verbalement ou par écrit par deux électeurs. *Legault vs. Paiement*, C. C., Montréal.—R. C., vol. 2, p. 235.

Jugé :—Que le défaut de droit de voter des électeurs qui ont présenté les candidats n'est pas une cause de nullité de l'élection, si aucune objection n'a été faite lors de la mise en nomination et avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. *Morrier*

160. La nomination des candidats doit avoir lieu pendant la première heure qui suit l'ouverture de l'assemblée *

161. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, le président proclame élus celui ou ceux des candidats qui n'ont pas d'opposants et, lorsque deux ou plus de deux candidats sont proposés en opposition, il procède, sans délai, à l'enregistrement des votes des électeurs. **

vs. Rasconi C. des magistrats, comté de Bagot,—*R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé :—Que la demande de mise en nomination d'un candidat doit être faite directement au président de l'assemblée ; ceux qui demandent la votation doivent se présenter et donner formellement leurs noms au président. *Tessier vs. Meunier*, C. C., Iberville, L. C. J., vol. 32, p. 76.

Jugé :—Que la mise en nomination de candidats par deux électeurs qui ne donnent pas leurs noms et prénoms, mais qui sont notoirement connus comme tels, le curé et le membre de la chambre des communes résidant dans la municipalité depuis un grand nombre d'années, par exemple, doit être reçue par le président.

Que c'est au président à demander les noms et prénoms du moteur et du secondeur. *Boileau vs. Proulx*, C. C., Montréal,—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé :—Que si aucune objection n'est faite à la qualification des électeurs lors de la mise en nomination et de la demande d'un poll, le président ne pourra plus, après qu'il aura accordé le poll, revenir sur sa décision et déclarer que la mise en nomination n'est pas régulière pour défaut de qualification de certains électeurs qui ont proposé les candidats. *Laraway vs. Brimmer*, C. C., Sweetsburg,—*L. C. J.*, vol. 16, p. 164.

* *Jugé* :—Que le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *Marquis vs. Couillard*, C. C., Québec.—*Q. L. T.*, vol. 10, p. 8.

** *Jugé* :—Que le président d'une élection a le droit de proclamer élu, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, un candidat mis en nomination qui n'a pas d'opposant, et

162. Lorsque la votation a lieu, le président doit inscrire ou faire inscrire, dans un registre disposé à cet effet et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs, en indiquant les noms et qualités de chacun d'eux. *

163. Chaque page du registre de votation doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

de procéder à la tenue du poll et à l'enregistrement des votes des électeurs pour les autres candidats. *Huneau vs. Magnan*. C. C., L'Assomption.—*R. C.*, vol. 2, p. 234.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles qui a été déclarée close avant qu'une heure se soit écoulée depuis l'ouverture de l'assemblée, est nulle. *Armstrong et al. vs. Pangborn*. C. S., Sorel.—*R. L.*, 10, p. 540.

Jugé :—Que du moment que le président de l'élection a déclaré élus les candidats proposés, l'élection est terminée, et qu'il n'est pas permis à des électeurs survenus ensuite de proposer de nouveaux candidats, et au président d'accorder un poll ; et que si un poll est tenu dans ce cas, il l'est illégalement, et qu'aucune personne votant à cette élection sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter, n'encourra pas par ce fait l'amende de \$20 décrétée par l'article 316 du Code municipal. *Melançon vs. Sylvestre*. C. C., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 14, p. 217.

Jugé :—Que lorsqu'un candidat est déclaré élu unanimement, il doit être proclamé élu immédiatement avant l'ouverture de la votation pour les autres candidats, c'est-à-dire à l'expiration de la première heure après l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. *Lizotte vs. Lalancette*. C. C., Sorel.—*R. L.*, vol. 10, p. 480.

**Jugé* :—Que l'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'en est résulté aucune injustice. *Morrier vs. Rasconi*. C. M., du comté de Bagot, *R. L.*, vol. 7, p. 140.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) est nulle si les votes n'ont pas été inscrits dans le livre de votation, et si les prénoms et qualités des électeurs n'ont pas été mentionnés. *Pacaud vs. Gagné*. C. B. R., Québec.—*L. C. R.*, vol. 17, p. 357.

16
candi
d'écol

16
s'il e
teur,
dat,
dent

" J

" vot

" mo

" tax

" dé

" so

Si

vote

de s

cette

10

s'il

* J

qu'u

dida

une

aprè

cher

L. F

Ju

con

mag

L.

•

teu

vs.

164. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires ou de syndics d'écoles à élire dans la municipalité. *

165. Quiconque se présente pour voter doit, s'il en est requis par le président ou par un électeur, un candidat ou le représentant d'un candidat, faire la déclaration qui suit devant le président :

" Je jure (ou j'affirme) que je suis habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt et un ans, que j'ai payé toutes les taxes scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Si l'électeur refuse de prêter ce serment, son vote doit être refusé et alors il n'a plus le droit de se présenter une seconde fois pour voter à cette élection. **

166. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à

* *Jugé* :—Que si un électeur ayant droit à deux votes n'en donne qu'un, il est présumé n'avoir voulu voter que pour un seul des candidats ; que son droit est alors épuisé, et qu'il ne peut revenir voter une seconde fois pour un autre ; mais que le président de l'élection, après avoir reçu le second vote illégal, n'a pas le droit de le retrancher, ce droit n'appartenant qu'à la Cour. *Venner vs. Archer*. Q. L. R., vol. 1, p. 283.

Jugé :—Que le fait, par une corporation municipale, de priver un contribuable de son droit de vote, donne lieu à un recours en dommage, de la part du contribuable. *Martin vs. La Cité de Montréal*, L. N., vol. 6, p. 23.

** *Jugé* :—Que le vote d'un électeur enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par la loi, est nul. *Dolbec vs. Portelance*. C. C., Québec.—Q. R. L., vol. 6., p. 17.

son vote, mention de chacun de ces faits doit être indiquée dans le registre de votation, dans les termes suivants : " Assermenté, " " Refusé, " " Objecté, " selon le cas.

167. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète qui, avant d'agir comme tel, doit prêter devant lui le serment suivant :

" Je jure (*ou j'affirme*) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations ou affirmations, questions et réponses, que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

168. Si, quand la votation est commencée, il s'écoule une heure sans qu'aucun vote ait été donné, le président doit clore l'élection. Néanmoins, si une déclaration sous serment est faite au président qu'un électeur a été empêché d'approcher du bureau de votation, par violence, l'élection ne peut être close avant qu'une autre heure se soit écoulée après que cette violence a cessé.

169. Quand plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix en leur faveur, le président doit voter immédiatement pour l'un ou l'autre de ces candidats, sous peine d'une amende de pas moins de vingt, ni de plus de cinquante piastres.

170. A la clôture de l'élection, qui doit avoir lieu à cinq heures de l'après-midi, sauf le cas prévu par l'article 168 de la présente loi, le président doit certifier, sous sa signature, sur le

registre de votation, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier jusqu'au dernier nom, ainsi que le nombre des votes donnés en faveur de chacun des candidats, et ensuite il proclame élu le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

171. Le commissaire ou le syndic d'écoles ainsi élu est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en démettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en démettre, plus tard, après l'avoir acceptée. *

172. Le président de toute assemblée générale pour l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles doit, dans les huit jours qui suivent cette élection, donner avis, par écrit, aux commissaires ou syndics élus, et faire un rapport au surintendant de l'instruction publique, mentionnant le jour et le lieu où l'assemblée a été tenue et les noms des personnes qui y ont été élues, sous peine d'une amende de cinq piastres.

173. Quand l'assemblée pour l'élection des commissaires ou des syndics n'a pas eu lieu, ou si, ayant eu lieu, il n'y a pas eu d'élection, le secrétaire-trésorier doit, sous les mêmes peines et

* *Jugé* :—Que le commissaire (ou syndic) d'écoles sortant de charge peut refuser d'être réélu et que sa candidature doit être considérée comme nulle si elle n'est pas appuyée par un consentement formel de sa part. *Béland vs. L'Heureux*, C. S., St-Jean. R. L., vol. 7., p. 232.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

dans le même délai, en informer le surintendant de l'instruction publique.

174. Dans les municipalités où l'élection de commissaires ou de syndics n'a pas eu lieu durant la période prescrite par la loi, le lieutenant-gouverneur en conseil doit, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer les commissaires ou les syndics d'écoles nécessaires.

SECTION V.

De la durée du mandat des commissaires et des syndics d'écoles.

175. Sauf dans les cas spécifiés à l'article qui suit et à l'article 198 de cette loi, les commissaires et les syndics d'écoles restent en charge durant trois ans.

176. Les commissaires ou les syndics d'écoles faisant partie de la première commission élue, ou nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'érection d'une municipalité scolaire, sont remplacés de la manière suivante : deux d'entre eux pour les commissaires, et un d'entre eux pour les syndics, désignés par le sort, à la fin de la première année, et parmi ceux qui n'ont pas été remplacés, deux d'entre eux pour les commissaires et un d'entre eux pour les syndics, désignés de la même manière, à l'expiration de la seconde année, et celui qui reste, à la fin de la troisième année.

Le président, comme les autres commissaires

ou syndics, sort de charge s'il est désigné par le sort.

Le tirage au sort doit se faire par le secrétaire-trésorier, en séance régulière des commissaires ou des syndics au moins huit jours avant la publication de l'avis qui doit être donné pour convoquer l'assemblée de l'élection.

177. Les commissaires et les syndics sortant de charge sont remplacés par élection, et, à défaut de cette élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

SECTION VI.

Des contestations d'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

178. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. *

* *Jugé* :—1o Que l'élection ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à l'élection.

2o Que le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoquée par exception à la forme. *Poudrier vs. Bonin dit Dufresne.*—*M. L. R.*, vol. 5, p. 56.

Jugé :—Qu'un commissaire (ou syndic) d'écoles élu d'une manière illégale peut se démettre de sa charge avant d'être poursuivi et que la charge rendue ainsi vacante, par cette démission, peut être remplie par le lieutenant-gouverneur en conseil. *Laliberté vs. Ruelle.*—*C. B. R.*,—*Q. L. D.*, vol. 2, p. 161.

YALE UNIVERSITY LAW LIBRARY

179. La connaissance et la décision d'une contestation d'élection de commissaires ou de syndics d'écoles sont du ressort de la cour de circuit

Jugé :—Que l'on peut contester l'élection d'un candidat proclamé élu par le président d'élection, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit sa résignation, et malgré que sur cette résignation le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre personne à sa place; et qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de signer la requête et la contestation à d'autre partie qu'à celle qui a été proclamée élue. *Vinet vs. Fletcher et al.*—*R. L.*, vol. 18, p. 672.

Jugé :—Qu'une élection de commissaires (ou syndics) d'écoles est nulle quand elle a été faite dans des circonstances qui démontrent que les électeurs ont été trompés et privés de leur droit de vote. *Sauvé vs. Boileau.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 27, p. 359.

Jugé :—Que l'enregistrement de votes illégaux en sa faveur n'annulera pas l'élection d'un candidat à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'un autre candidat avait un plus grand nombre de votes légaux, enregistrés en sa faveur. *Gibb vs. Poston.* C. S., Québec.—*R. J. R.*, vol. 15, p. 102.

Jugé :—Que non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où en retranchant les votes seuls, il resterait encore une majorité en faveur du tel candidat. *Parent vs. Patry, C. C.*—*L. N.*, vol. 12, p. 370.

Jugé :—Que le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes des voteurs pour leur permettre de voter en faveur d'un candidat, constitue un acte de corruption suffisant pour rendre nuls les dits votes, et par suite pour faire annuler l'élection, si la majorité s'en trouve affectée. *Dostaler et al vs. Coutu.* C. C., Berthier.—*R. L.*, vol. 11, p. 109 et *Auclair vs. Poirier.*—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Que des charretiers, engagés par l'agent d'un candidat à une élection pour transporter des électeurs au bureau de votation pourront recouvrer en justice contre l'agent et le candidat, conjointement et solidairement, la valeur de leurs services, et que ce contrat n'est pas illégal, la loi ne l'ayant pas déclaré tel. *Ramage vs. Le-noir.*—*L. C. J.*, vol. 15, p. 219.

Jugé :—Que les fautes des officiers qui n'affectent en aucune manière le droit et l'exercice du vote ne causent la nullité que si la loi le déclare, et que toute omission qui n'a pas eu pour effet d'entraver le libre exercice du droit de vote ne peut faire invalider une élection. *Bureau vs. Normand.* C. S., Trois-Rivières.—*R. L.*, vol. 5, p. 40.

du district ou du comté, ou de la cour de magistrats du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de tout autre tribunal. *

180. La contestation est portée devant le tribunal par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués à l'appui de la contestation.

Dans cette requête, les intéressés peuvent indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

Cette requête est présentée au tribunal, séance tenante, accompagnée des rapports de significations préalables. **

Jugé :—Que la vacance empêche le conseiller de siéger comme conseiller, du moment que des procédures pour remplir cette vacance ont été faites. *Dubuc vs. Fortin*.—*R. L.*, vol. 11, p. 114.

* *Jugé* :—Qu'il n'y a pas de révision des décisions de la Cour de Circuit sur les contestations d'élections. *Lacerte vs. Dufresne*. *C. R.*, Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 190.

Jugé :—Que les contestations d'élections de commissaires d'écoles doivent être portées devant la Cour de Circuit ou la Cour de Magistrat qui ont une juridiction exclusive en ces matières. *Métras et Trudeau et al.* *C. B. R.*, Montréal, 1885.—*M. L. R. Q. B.*, vol. 1, p. 347.

** *Jugé* :—Que l'on peut, par une seule et même requête et par un seul cautionnement, et au nom de cinq électeurs seulement, contester l'élection de plusieurs commissaires ou syndics dans le cas même où les moyens de contestation ne sont pas communs à tous les défendeurs. *Lawford vs. Robertson*. *C. C.*, Sherbrooke.—*R. C.*, vol. 2, p. 235.

Jugé :—La requête d'un électeur ne sera pas rejetée parce qu'il n'aura pas allégué qu'il est électeur, si, de fait, il a toutes les qualités requises pour voter. *Alexander vs. la corporation de Richmond*. *C. C.*, Sherbrooke.—*R. L.*, vol. 17, p. 402.

Jugé :—Qu'on peut se plaindre de la nullité d'une élection en présentant autant de requêtes qu'il y a de personnes dont l'élection est contestée. *Tremblay vs. Roy*. *R. C.*, vol. 2, p. 235.

181. Une copie de la requête mentionnée dans l'article qui précède, avec un avis indiquant le jour où elle doit être présentée au tribunal, est signifiée à chacun des commissaires ou des syndics d'écoles dont l'élection est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, sous peine de déchéance.

Cette requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour où l'élection contestée a eu lieu.

Néanmoins, si l'élection a eu lieu dans les trente jours qui précèdent ce premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du terme suivant.

182. Les requérants en contestation d'élection doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête au tribunal ; sinon, cette requête ne peut être reçue. *

183. Le cautionnement requis en vertu de l'article précédent est fourni au greffier du tribunal.

Jugé :—Que le requérant, qui demande la nullité de l'élection pour irrégularité de l'assemblée des électeurs, doit alléguer, dans sa requête, en quoi l'assemblée était irrégulière, sans quoi la cour présumera que les formalités prescrites ont été observées. *Marquis vs. Couillard.* C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 98.

Jugé :—Que la requête libellée pour l'émanation d'un bref de *quo warranto* qui ne fait qu'énoncer les faits, constituant l'usurpation ou l'occupation illégale d'office est suffisante, et que le requérant n'est pas tenu d'énoncer les moyens de nullité de l'élection ; mais que c'est à l'intimé à justifier de son autorité à l'exercice de la charge. *Fraser vs. Buteau.*—*L. C. R.*, vol. 10, p. 789.

**Jugé* :—Que des intervenants dans une contestation d'élection ne sont pas obligés de fournir le cautionnement que doivent donner les requérants. *Brousseau vs. Brouillet.*—*R. L.*, vol. 2, p. 234.

184. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur d'au moins deux cents piastres, en outre de toutes les charges dont ils peuvent être grevés

Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds pour le montant requis. *

185. Si, après avoir entendu les parties, le tribunal est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il ordonne la preuve et fixe un jour pour l'audition des parties intéressées, pendant le terme.

186. Le tribunal procède d'une manière sommaire pour entendre et juger la contestation. **

* *Jugé* :—Qu'il n'est pas nécessaire de décrire aucune propriété foncière dans le cautionnement d'une seule personne et que dans le cas d'irrégularité, la cour permettra la production d'un nouveau cautionnement. *Tremblay vs. Roy. R. L.*, vol. 2., p. 235.

Jugé :—Que l'acte de cautionnement ne doit pas nécessairement contenir la désignation des biens-fonds des cautions, mais que leur déclaration énoncée sous serment dans l'acte, qu'ils sont propriétaires de biens-fonds de la valeur requise est suffisante. *Bourgeault et al.*, et *Dalpé et al.*, L. C. J., vol. 16., p. 255 et 4.—*R. L.*, vol. 4, p. 74.

** *Jugé* :—Quand une élection est contestée pour illégalité et fraude, on ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination n'était pas qualifié : un tel plaidoyer peut être rejeté sur réponse en droit.

Que la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. *Surprenant et al vs. Tremblay.*—*L. N.*, vol. 11, p. 137.

Jugé :—Qu'un relevé des votes illégaux peut avoir lieu pour les deux candidats, lorsque le siège est réclamé par le requérant pour le candidat battu, et que la requête et la défense allèguent, de part et d'autre, l'illégalité d'un certain nombre de votes donnés respectivement pour le défendeur candidat élu et pour le candidat défait. *Auclair vs. Poirier.*—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

187. Les témoignages peuvent être pris verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

188. Le tribunal peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer une autre personne dûment élue. *

189. Le tribunal peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont taxés et recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

190. Le jugement du tribunal, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie de ce jugement leur a été signifiée.

191. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit signifié, aux frais de la partie condamnée, à toute personne à laquelle il juge à propos de le communiquer.

192. Si l'instruction de la contestation d'élection n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption hors de terme et durant les vacances, en ajournant du jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé

* *Jugé* :—Que lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié, et est en conséquence exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat, quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut le déclarer élu, et que dans ce cas il faut une nouvelle élection. *Bureau vs. Normand*. C. S., Trois-Rivières.—*R. L.*, vol. 5, p. 40.

un jugement final sur le mérite de cette contestation.

193. Si le tribunal, par son jugement, annule l'élection des commissaires ou des syndics ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, il doit, dans ce jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer ceux dont l'élection est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cet élection et fixer le jour et l'heure de l'assemblée à laquelle elle doit avoir lieu.

Ce jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

194. L'élection qui a lieu par ordre du tribunal doit être annoncée par un avis public donné par le président des commissaires ou des syndics, ou par le secrétaire-trésorier, s'il n'y a pas de président, ou si celui-ci est le commissaire ou le syndic dont l'élection a été annulée.

S'il ne se trouve alors ni président, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par un juge de paix résidant dans la municipalité, ou, à défaut de juge de paix, par trois des propriétaires de biens-fonds, aussitôt que la copie du jugement leur a été signifiée.

195. L'omission de l'avis prescrit par l'article qui précède empêche la tenue de l'assemblée des électeurs et rend les personnes obligées de le don-

UNIVERSITY LAW LIBRARY

ner passibles d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt piastres.

196. Quand la personne nommée par le tribunal ne peut présider l'élection, elle est remplacée par le secrétaire-trésorier, et, à défaut de ce dernier, par un contribuable de la municipalité, sachant lire et écrire, choisi par les contribuables présents à l'assemblée.

Cette élection se fait suivant le mode prescrit par les articles 150 et suivants de cette loi.

197. Les commissaires ou les syndics d'écoles élus à l'élection mentionnée à l'article précédent sont revêtus des mêmes droits et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

SECTION VII.

Du remplacement des commissaires et des syndics d'écoles dans le cas de vacance pendant l'exercice de leur mandat.

198. Les commissaires et les syndics d'écoles dont le siège est devenu vacant pour cause de décès, de changement de domicile, de défaut des qualités requises, de refus d'accepter la charge quand la loi autorise tel refus, de démission légalement donnée, ou en cas d'empêchement d'agir pendant trois mois consécutifs pour cause d'absence ou de maladie, sont remplacés par les com-

missaires ou les syndics restant en charge, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la vacance s'est produite.

Le secrétaire de la commission scolaire où cette nomination a eu lieu doit en informer le surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été faite.

199. Quand le remplacement mentionné dans l'article qui précède n'a pas eu lieu dans le délai prescrit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer un commissaire ou un syndic d'écoles, selon le cas, pour remplir la vacance.

200. Les fonctions de tout commissaire ou syndic d'écoles, nommé par la commission scolaire en vertu de l'article 198 de cette loi, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour remplir une charge devenue vacante, cessent à l'époque où le mandat de celui qu'il remplace devait expirer.

201. Quand des commissaires ou des syndics d'écoles sont empêchés de remplir leur fonctions en cas de maladie, aucune nomination pour les remplacer n'a lieu, à moins qu'un certificat de médecin, attesté sous serment devant un juge de paix, constatant cette incapacité, n'ait été remis au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

La vacance provenant de cette incapacité date du jour de la remise du certificat au secrétaire-trésorier.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION VIII.

Des sessions des commissions scolaires.

202. Le premier lundi qui suit l'organisation d'une municipalité scolaire, et, pour les années subséquentes, le premier lundi qui suit la signification de l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles qui, au mois de juillet de chaque année, doivent remplacer les membres de leurs commissions scolaires, ou, dans le cas où l'élection n'a pas eu lieu, le premier lundi qui suit l'avis de la nomination donnée à ceux qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces commissaires ou syndics d'écoles doivent s'assembler pour élire leur président, qui doit rester en charge jusqu'à la nomination de son successeur.

A cette session doit aussi se faire l'engagement du secrétaire-trésorier, quand il y a lieu.

Si cette session ne peut avoir lieu le jour prescrit, elle doit se tenir un des autres jours de la même semaine. *

203. La première séance des commissaires ou des syndics d'écoles est présidée par l'un d'entre eux, jusqu'à la nomination du président pour l'année scolaire courante. **

* *Jugé* :—Qu'un conseiller municipal peut, lors de l'élection du maire, voter pour lui-même. *Lemieux vs. Cantin.*—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 16.

** *Jugé* :—Qu'un président de commissaires (ou syndics) d'écoles ne peut être remplacé par ses collègues avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *Villeneuve vs. Charest.*—*C. B. R.*, Québec.—*Décisions de la C. d'Appel*, vol. 1, p. 235.

204. Si la nomination du président n'a pas eu lieu à la première session de la commission scolaire ou dans les quinze jours qui ont suivi cette session, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

205. Dans le cas d'absence de leur président, les commissaires ou les syndics d'écoles nomment un d'entre eux président temporaire : celui-ci a les mêmes pouvoirs et est assujéti aux mêmes obligations que le président ordinaire.

206. Le président peut faire convoquer les membres de sa commission scolaire pour une session, par un avis spécial que le secrétaire-trésorier doit leur donner, par écrit, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session. (*Voir formule No 9.*)

207. Le défaut des formalités requises pour la convocation d'une session de commissaires ou de syndics d'écoles ne peut être invoqué quand tous les membres présents dans la municipalité y ont assisté. *

208. Deux commissaires, un syndic ou cinq contribuables peuvent requérir, par un avis écrit,

* *Jugé*:—Que la présence d'un conseiller à une assemblée couvre le défaut d'avis. *J. Loiseau vs. Lacaille*, C. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé:—Que les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents ; et que, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation.—*Paris vs. Couture*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 1.

le président ou à son défaut le secrétaire-trésorier de leur corporation scolaire respective de les convoquer en session.

Le président et le secrétaire-trésorier ainsi notifiés sont alors tenus, sous peine d'une amende de dix piastres, de faire cette convocation.

209. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles sont publiques; mais ceux-ci peuvent référer les plaintes faites contre les instituteurs ou les élèves, ou les demandes d'emploi faites par les instituteurs et tout autre sujet d'un caractère personnel, à un comité dont les réunions doivent être privées.

210. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par résolution à cet effet, fixer le lieu de leurs réunions dans leur municipalité scolaire ou dans une cité, une ville ou un village adjacent à cette municipalité. Mais dans aucun cas ces réunions ne seront tenues dans un hôtel ou autres lieux où l'on débite des liqueurs spiritueuses.

211. Les sessions des commissaires et des syndics d'écoles peuvent être tenues les jours non juridiques.

212. Dans les séances des commissaires ou des syndics d'écoles, toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Il n'est pas nécessaire que les résolutions proposées soient secondées. Celui qui préside doit voter sur chaque proposition, et, en cas de partage égal des votes, il est toujours obligé de donner sa voix prépondérante.

213. Le procès-verbal de chaque session doit être inscrit dans le registre des délibérations de la commission scolaire, appelé " Livre des délibérations ". Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, il est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire-trésorier. (*Voir formule No 10*).

214. Chaque fois qu'un règlement ou une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles est amendé ou révoqué, mention doit en être faite à la marge du registre des délibérations, en regard de ce règlement ou de cette résolution, en indiquant la date à laquelle cet amendement ou révocation a été fait.

SECTION IX.

Des pouvoirs et des devoirs des commissaires et des syndics relativement à l'administration des écoles.

215. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

1. D'engager, pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, des instituteurs et des institutrices ayant les qualités requises par la loi ;

2. De résilier l'engagement des instituteurs et institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet ; *

* *Jugé* :—Qu'un instituteur qui a été congédié illégalement et qui s'est déclaré prêt à remplir ses obligations peut, au lieu de prendre

3. De prendre les mesures nécessaires pour que le cours d'études adopté par les comités catholique ou protestant, selon le cas, soit suivi dans chaque école ;

4. D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés qui doivent être les mêmes pour toutes les écoles de la municipalité ; toutefois, le curé ou le prêtre desservant de l'église catholique romaine, a le droit de faire le choix des livres ayant rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des élèves de sa croyance religieuse, et le comité protestant a les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les élèves protestants ;

5. De faire des règlements pour la régie de leurs écoles et de les communiquer, par écrit, aux instituteurs sous leur contrôle ;

6. De fixer l'époque où l'examen public annuel doit avoir lieu, et d'y assister ;

une action en dommages-intérêts, réclamer les versements de son salaire à mesure qu'ils deviennent échus.

Que la poursuite par l'instituteur pour le premier versement de ce salaire empêche la prescription de courir pour les versements échus postérieurement à cette poursuite, si la créance entière a été contestée et maintenue en principe dans la première action *Barrette vs. les commissaires d'écoles de St-Cyprien*. C. R., Montréal.—*La Thémis*, vol. 4, p. 49.

Jugé :—Qu'une corporation scolaire qui a destitué un instituteur pour mauvaise conduite, est passible de payer des dommages au dit instituteur si les causes qui ont motivé sa destitution ne sont pas suffisantes. *Browne vs. les commissaires d'écoles de Laprairie*. C. R., Montréal, 1856.—*L. C. J.*, vol. 1, p. 40, et *Gaudry vs. Marcotte*. C. S., Québec.—*L. C. R.*, vol. 11, p. 486.

Jugé :—Qu'un commissaire d'écoles n'est pas tenu à rapporter l'argent payé à une institutrice engagée illégalement à la place d'une autre congédiée sans droit et qui a obtenu jugement pour son salaire. *Les commissaires d'écoles de Ste-Marthe vs. St-Pierre et al.* C. S., Montréal.—*L. N.*, vol. 2, p. 343.

7. De faire et mettre à exécution des règlements concernant l'hygiène dans les écoles, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à ceux du bureau central d'hygiène ;

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles ;

9. De suivre, quant aux comptes et registres tenus par leur secrétaire-trésorier, les instructions générales ou particulières qui leur sont données par le surintendant de l'instruction publique ;

10. De faire faire, chaque année, avant le quinze juillet, un rapport au surintendant de l'instruction publique, d'après la formule qui leur est fournie par celui-ci ;

11. De faire inscrire, dans un registre affecté à cet effet, les procès-verbaux de leurs séances qui doivent être signés par le président et par leur secrétaire-trésorier, conformément aux dispositions de l'article 213 de cette loi (*Voir formule No 10*) ;

12. De tenir des livres de comptes de la manière et suivant les formules déterminées par le surintendant de l'instruction publique ;

13. De régler tous les différends qui peuvent s'élever, relativement aux écoles de leur munici-

palité, entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

14. De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions ;

15. De fournir, s'il y a lieu, des livres de classes aux enfants des indigents qui fréquentent les écoles sous leur contrôle, ces livres devant être payés à même le fonds scolaire de la municipalité ;

16. De payer leurs instituteurs à l'expiration de chaque mois d'enseignement.

SECTION X.

Des devoirs des commissaires et des syndics d'écoles relativement aux instituteurs.

216. L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée, ou pour plus d'une année scolaire dans les cas spéciaux, laissés à l'approbation du surintendant de l'instruction publique. *

217. L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire.

* *Jugé* :—Qu'une offre d'engagement régulièrement faite à un instituteur par une corporation scolaire, sans limite de temps pour y répondre, est valable tant qu'elle n'a pas été retirée et ce, dans le cas même où l'instituteur aurait déclaré dans l'intervalle, à certains membres de la dite corporation scolaire, qu'il ne l'accepterait pas. *Devarenes vs. Hallé*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 252, et *les commissaires d'écoles de St-Dominique de Jonquière et De-meules*. C. B. R., Québec. *Q. L. R.*, vol. 15, p. 226.

218. L'acte d'engagement peut être rédigé suivant la formule No 19 de cette loi.

219. A l'acte d'engagement, la commission scolaire est représentée par son président ou, en son absence, par le secrétaire.

220. Les engagements des instituteurs sont faits en triplicata.

Une copie est transmise au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent sa passation, une autre est remise à l'instituteur et la troisième est déposée dans les archives de la commission scolaire.

221. Quand un instituteur n'a pas atteint l'âge de la majorité, son engagement est néanmoins valable à toute fin, et il peut poursuivre et être poursuivi, comme s'il était majeur, pour tout ce qui concerne cet engagement.

222. Sauf dans les cas spécifiés à l'article 93 de cette loi ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, sous peine de perdre l'allocation du gouvernement.

223. Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engage-

ment de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet.* (*Voir formule No 20.*)

224. Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article qui précède se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 215 de cette loi ne puisse être invoquée contre eux. **

225. Dans la notification qu'ils adressent aux instituteurs pour les informer que leurs services ne seront plus requis pour l'année suivante, les commissaires et les syndics d'écoles ne sont pas te-

* *Jugé*:—Que les commissaires et les syndics d'écoles doivent notifier les instituteurs ou les institutrices qu'ils ne veulent pas renvoyer ;

Que la décision qui a été prise à cet effet ne peut être adoptée qu'à une assemblée régulière des dits commissaires ou syndics, et doit être signifiée par écrit aux instituteurs ou institutrices. *Gauron vs. les commissaires d'écoles de St-Louis-de-Lotbinière.* C. C., Québec, *Q. L. R.*, vol. 7, p. 251.

***Jugé*:—Que l'avis requis pour mettre fin à l'engagement d'un instituteur doit être donné par le secrétaire-trésorier agissant en vertu d'une résolution adoptée par les commissaires d'écoles et entrée à leur registre des délibérations. Autrement l'engagement sera continué l'année suivante. *Les commissaires d'écoles de St-Dominique vs. Demeules.* C. B. R., Québec, *Q. L. R.*, vol. 15, p. 226.

Jugé:—Que dans un acte d'engagement d'instituteur, une clause stipulant que l'engagement prendrait fin à une époque déterminée n'est pas valable et que l'avis est toujours exigible. *Walsh vs. les commissaires d'écoles de Tingwick.* C. B. R., Québec, *R. L.*, vol. 16, p. 34.

Jugé:—Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis exigé par la loi et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation, en lui offrant une autre école. *Les commissaires d'écoles de la paroisse de St-George-de-Clarenceville et Cowfield.*—C. B. R., *L. R.*, vol. 18, p. 297.

nus de donner les raisons qui motivent leur décision.

226. Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'éluder quelque'une des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls.

Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante. *

227. L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis, par écrit, de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement.

228. Sauf le cas prévu par l'article 224 de cette loi, les commissaires ou les syndics d'écoles ne sont pas tenus d'accepter les services d'un instituteur qui ne leur convient pas.

* *Jugé* :—Qu'un avis collectif donné simultanément à tous les instituteurs et institutrices d'une municipalité est nul et n'interrompt pas, pour l'année suivante, l'engagement de ceux à qui il est ainsi donné.

Que l'avis n'a pas besoin d'être signifié personnellement. *Commissaires d'écoles d'Iberville vs. Duquet*.—C. B. R., Montréal. Décisions de la Cour d'Appel, vol. 1, p. 270.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

SECTION XI.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux propriétés scolaires.

229. Il est du devoir des commissaires ou des syndics d'écoles, dans chaque municipalité :

1. D'administrer les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation scolaire en vertu de quelque titre que ce soit ;

2. D'acquérir et de posséder pour le compte de leur corporation, des biens meubles ou immeubles, sommes d'argent ou rentes, et d'en user suivant les fins de leur destination ;

3. De choisir et d'acquérir les terrains nécessaires pour les emplacements de leurs écoles, de bâtir, réparer, entretenir leurs maisons d'école et leurs dépendances, d'acheter ou réparer le mobilier scolaire, de louer temporairement ou accepter gratuitement l'usage de maisons ou autres bâtiments ayant les conditions requises par les règlements du comités, pour y tenir des écoles ; *

* *Jugé* :—Qu'une maison construite au moyen des souscriptions volontaires des habitants de la paroisse, érigée sur le terrain de la fabrique, avec le consentement de cette dernière, ayant été employée depuis un grand nombre d'années par les commissaires d'écoles de la municipalité pour y tenir une école n'a pas cessé d'être la propriété de la fabrique. *Charest vs. Veilleux*. C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 8, p. 230.

Jugé :—L'entrepreneur de réparations à faire à une maison d'école, suivant devis et marché, ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection et acceptation s'il n'a pleinement satisfait à son obligation. *Saumure vs. les commissaires d'écoles de St-Jérôme*.—C. B. R., Montréal.—*R. L.*, vol. 16, p. 214.

4. De s'adjoindre, permanemment ou temporairement, des régisseurs pour les aider à administrer, bâtir, réparer, chauffer, nettoyer leurs maisons d'école, et tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation (*Voir formule No 12*) ; *

5. De faire assurer, pour au moins la moitié de leur valeur, les bâtiments et les meubles appartenant à leur corporation scolaire.

230. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles peuvent conclure des conventions, pour des fins scolaires, avec toute personne, institution ou corporation.

231. A moins d'une disposition spéciale de la loi, aucune corporation scolaire ne peut posséder des biens-fonds dont le revenu annuel excède trois mille piastres.

232. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique.

* *Jugé* :—Que la charge de régisseur étant une charge publique et gratuite, le régisseur ne peut exiger de rémunération pour la surveillance des travaux de réparation d'une maison d'école. Cependant, il peut réclamer le paiement des spécifications et de la répartition qu'il n'est pas tenu de faire lui-même. *Fournier vs. Les commissaires d'écoles de Ste-Marie-de-Monnoir*. — C. C.,—I. C. J., vol. 32, p. 326.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public.

233. Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou village incorporé peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'instruction publique, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées ou qu'elle doit contracter, et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue.

Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt.

234. Toute corporation scolaire peut également, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, emprunter des deniers, et à cette fin, émettre des débetures ou obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant :

1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté ;
2. Le montant total de l'émission ;
3. Le terme de l'emprunt ;
4. Le taux de l'intérêt ;

5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt.

235. Toute émission de débetures ou obligations faite avant ce jour et qui peut se trouver conforme aux dispositions énoncées dans l'article précédent, est, par les présentes, déclarée bonne et valable. Les causes pendantes ne seront pas affectées par ces dispositions.

SECTION XII.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux taxes scolaires.

236. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles d'imposer, dans leurs municipalités respectives, des taxes pour le maintien des écoles sous leur contrôle.*

237. Le taux de la cotisation scolaire est le même pour tous les biens imposables de la municipalité et est payable, d'après l'évaluation, par le propriétaire, l'occupant ou le possesseur de la propriété imposable. Faute de paiement, cette

* *Jugé* :—Que les limites de la municipalité de la ville de St-Jean, s'étendant jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, la corporation de cette ville a le droit de prélever des taxes sur la partie d'un pont de chemin de fer construit sur la rivière qui se trouve dans ses limites, telles qu'établies par la Législature de la province. *Central Vermont Railway Co. et la ville de St-Jean.* C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 30, p. 122.

Jugé :—Que les limites de la municipalité de la ville de Longueuil, s'étendant jusqu'au milieu du fleuve St-Laurent, un quai situé en dedans de ces limites, occupé et employé comme la propriété d'une compagnie de bateaux à vapeur est sujet à être taxé par la municipalité. *La ville de Longueuil vs. la compagnie de navigation de Longueuil.* C. S., Montréal.—L. N., vol. 6, p. 291.

cotisation devient une charge spéciale portant hypothèque sur les propriétés foncières, sans qu'il soit besoin de l'enregistrement pour la conserver.*

238. Toute personne, contribuable d'une municipalité où il y a une corporation de commissaires et une corporation de syndics, ou d'une municipalité érigée pour l'une ou l'autre des deux dénominations religieuses, qui a des enfants de cinq à seize ans n'appartenant pas à la croyance religieuse qu'il professe, doit payer sa cotisation aux unes et aux autres de ces corporations scolaires au prorata du nombre de ces enfants de la croyance religieuse de chacune d'elles.

239. Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement ;

2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province de Québec, ou occupées par eux ; **

* *Jugé* :—Que l'action hypothécaire, pour arrérages de cotisation d'école, est appellable et, par là même, sujette à revision devant trois juges. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau.* C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 10, p. 49.

** *Jugé* :—Que des taxes imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel, appartenant à Sa Majesté et possédé en fidéicommiss pour elle par le Secrétaire d'Etat pour le département de la milice, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble quand même

3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ; *

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui voudra profiter de cette exemption, après avoir produit au département de l'instruction publique les titres constituant ses droits, devra faire chaque année au surintendant de l'instruction publique, suivant une formule qui lui sera fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école,

cet occupant serait porté au rôle d'évaluation comme propriétaire et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *Parsons vs. le maire de Sorel.* C. B. R., Montréal.—*R. L.*, vol. 15, p. 417.

Jugé :—Que les biens appartenant au gouvernement qui sont vendus à un particulier au milieu de l'année, après la confection du rôle de cotisation, ne sont pas sujets à l'imposition de taxes pour le reste de l'année. *Hogan vs. la cité de Montréal et al.* C. B. R., Montréal. *L. C. J.*, vol. 29, p. 29.

* *Jugé* :—Qu'une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière, appartenant à la fabrique et possédée par le curé, à la charge par lui d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles du village de Varennes vs. Théberge.* C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 18, p. 61.

et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant de l'instruction publique ; *

* *Jugé* :—Que les corporations religieuses établies pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu ;

Que la ferme de Maizerets, destinée depuis au-delà d'un siècle comme lieu de récréation pour les prêtres, ecclésiastiques et élèves du séminaire de Québec, qui y vont passer les congés, mais sur laquelle on coupe du foin et où l'on élève quelques animaux et dont les produits sont, pour la plupart, absorbés par le Séminaire de Québec, est exempt de taxes scolaires. *Les commissaires d'écoles de St-Roch-Nord vs. le Séminaire de Québec.*—C. R. R.—Q. L. R., vol. 10, p. 335.

Jugé :—Qu'une institution indépendante de filles (Private boarding and day school for girls) non subventionnée, donnant l'éducation à quatre-vingt-cinq élèves par année en moyenne et employant plusieurs professeurs, doit être considérée comme une maison d'éducation au terme de la loi et est exempte, en conséquence, des taxes municipales et scolaires. *Wylie et la corporation de la cité de Montréal.*—Jugement de la Cour Suprême du 8 mars 1886.

Jugé :—Qu'une maison sise et située sur le même terrain que le collège Morrin auquel elle appartient, et occupée comme logement particulier par deux des professeurs du dit collège, est exempte des taxes municipales comme étant employée pour les fins d'éducation, bien qu'une partie du traitement des dits professeurs soit retenue par le dit collège comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *Le trésorier de la cité de Québec vs. The Morrin College.* C. B. R., Montréal.—L. R., vol. 11, p. 335.

Jugé :—Que dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haigt et la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal, L. C. J., vol. 33, p. 13.

Jugé :—Qu'un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille et où il tient une école dirigée par plusieurs instituteurs et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au proprié-

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.

240. Le surintendant de l'instruction publique peut autoriser les commissaires et les syndics d'écoles d'une municipalité dans laquelle se trouve compris une ville ou un village, à prélever sur les biens-fonds de cette ville ou de ce village un cotisation différente de celle qu'ils prélèvent sur les biens-fonds situés en dehors de ses limites ; mais, dans ce cas, la cotisation sur les biens-fonds situés en dehors des limites de cette ville ou de ce village ne peut être moindre que la moitié de celle imposée sur ceux des dits ville ou village.

241. Les commissaires ou syndics d'écoles doivent percevoir des contribuables de leur municipalité une somme suffisante pour acquitter le traitement des instituteurs qu'ils doivent payer à l'expiration de chaque mois d'enseignement, ce dont ils doivent faire mention dans leur rapport au surintendant de l'instruction publique.

taire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce propriétaire pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées ; et que son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale. *Brown vs. Mowat.*—C. S., Montréal., *R. L.*, vol. 16, p. 170.

Jugé :—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. *Le Séminaire de St-Sulpice et la Cité de Montréal.* Cour Suprême du Canada. *L. C. J.*, vol. 33, p. 197.—*L. N.*, vol. 12, p. 178.

242. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent évaluer et cotiser toute partie d'un terrain séparé d'une propriété déjà évaluée et cotisée sur laquelle une ou plusieurs maisons ou bâtisses ont été construites depuis la publication du rôle d'évaluation en vigueur, et faire à ce rôle d'évaluation et au rôle de perception les changements qui ont été rendus nécessaires par la séparation de cette partie de terrain ou la construction de ces maisons ou bâtisses. Cependant, les commissaires ou syndics ne sont pas obligés de faire une nouvelle évaluation, lorsque les changements qui doivent en résulter sont de peu d'importance.

243. Tous les changements aux rôles d'évaluation et de perception doivent être faits et publiés de la manière prescrite pour la préparation et la publication des rôles d'évaluation et de perception des municipalités scolaires.

244. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, peuvent aussi, chaque année, avec l'autorisation ou sur l'ordre du surintendant de l'instruction publique, exempter des contributions scolaires tout contribuable demeurant à plus de cinq milles de l'école de sa croyance religieuse la plus rapprochée, pourvu qu'il n'y envoie pas ses enfants. Mais cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires de lots non occupés.

SECTION XIII.

Des devoirs et des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement à la rétribution mensuelle.

245. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent fixer, en même temps que le taux de la cotisation scolaire, celui de la rétribution mensuelle.

Cette rétribution doit être uniforme pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité.

Elle est payable au secrétaire-trésorier par les père ou mère de famille, tuteur, curateur ou gardien, pour tous les enfants âgés de sept à quatorze ans en état de fréquenter l'école, pour les mois scolaires pendant lesquels l'école de leur arrondissement est en activité.

Dans aucun cas, cette rétribution ne peut être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité de paiement.

246. Pour les écoles élémentaires, la rétribution ne doit, en aucun cas, excéder cinquante centins par mois, mais elle ne doit pas être moindre que cinq centins par mois.

Elle peut être plus élevée pour les élèves qui suivent les cours modèles ou académiques.

247. La rétribution mensuelle est exigible pour tout enfant de sept à quatorze ans qui assiste ou non à l'école, à moins qu'il n'en soit exempt en vertu de l'article 249 de cette loi, ainsi que pour tout enfant de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans qui fréquente l'école, et pour celui de seize à dix-huit ans qui suit les cours modèles ou académiques d'une école de sa municipalité.

UNIVERSITY
JAW
LIBRARY

Mais tout enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut du paiement de cette contribution.

248. La rétribution mensuelle comporte les mêmes privilèges et hypothèques que la cotisation scolaire ; elle peut être perçue de la même manière et en même temps que celle-ci, ou être exigée mensuellement, excepté dans les municipalités où le mode de perception de cette rétribution est réglé par une loi spéciale ou un règlement de la corporation scolaire.

249. La rétribution mensuelle ne peut être exigée :

1. Des indigents ;
2. Pour les enfans aliénés, sourds, muets ou aveugles ;
3. Pour les enfans incapables de fréquenter l'école à cause de maladie grave et prolongée ;
4. Pour les enfans absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, ou pour ceux qui suivent les cours, comme pensionnaires, demi-pensionnaires ou externes, d'un collège ou d'une autre institution d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale de deniers publics et indépendante des commissaires ou des syndics d'écoles.

250. Dans le rapport qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant de l'instruction publique, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent indiquer le taux de la rétribution mensuelle fixé

pour la municipalité et le montant qui en a été perçu.

251. Le surintendant de l'instruction publique peut refuser la subvention scolaire à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas fixé la rétribution mensuelle ou ne l'ont pas perçue.

SECTION XIV.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement aux maisons d'école et à leurs emplacements.

252. Les maisons d'école doivent être construites conformément aux plans et devis approuvés ou fournis par le surintendant de l'instruction publique.

253. S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité tout entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

Le mode adopté dans le cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant de l'instruction publique, six mois après qu'un avis à cet effet aura été donné aux contribuables, con-

formément aux dispositions de l'article 293 de cette loi.

254. S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article précédent, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire. Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

Les avis doivent être donnés comme pour l'article qui précède.

255. Aucune cotisation pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ne doit excéder trois mille piastres, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant de l'instruction publique à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé. *

* *Jugé*:—Que les commissaires (ou syndics) d'écoles n'ayant le droit d'appliquer qu'une somme de trois mille piastres sur la construction d'une école modèle ne peuvent imposer une taxe additionnelle pour les mêmes fins. *Les commissaires d'écoles de Laprairie vs. Brosseau et al.* C. B. R., Montréal.—*D. C. A.*, vol. 4, p. 42.

Jugé:—Que la responsabilité d'une corporation est déterminée par les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Que, par conséquent, les commissaires (ou syndics) d'écoles ne sont pas tenus au paiement de la balance d'une obligation consentie pour la construction d'une maison d'école, quand cette balance excède le

256. Quand une cotisation spéciale est imposée sur un arrondissement scolaire en particulier, ou sur toute la municipalité, pour l'achat d'un emplacement d'école ou la construction, la reconstruction, l'agrandissement ou la réparation d'une maison d'école ou de ses dépendances, tout contribuable peut, après l'imposition de cette cotisation, en appeler à la cour de circuit du comté ou du district où la municipalité est située, en vertu des articles 482 et suivants de cette loi.

257. Quand un terrain vacant a été choisi pour l'emplacement ou l'agrandissement de l'emplacement d'une maison d'école, si les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne peuvent s'entendre avec le propriétaire sur le prix de ce terrain, ou si celui-ci refuse de le livrer dans les huit jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite, le différend doit être réglé par arbitrage et de la manière suivante :

1. Les commissaires ou les syndics, selon le cas, nomment un arbitre, et le propriétaire du terrain en nomme un autre, dans les trente jours qui suivent le délai de huit jours plus haut mentionné.

Le juge, ou l'un des juges de la cour supérieure du district où est situé le terrain en question, en nomme un troisième à la diligence des parties.

2. Si les commissaires ou les syndics, ou le propriétaire ne nomment pas leur arbitre respectif dans le délai prescrit, ces arbitres doivent, à la

montant autorisé par la loi à cette fin. *Adams vs. les commissaires d'écoles de Barnston*, C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 4, p. 363 et *L. C. R.*, vol. 11, p. 46.

demande de l'une ou l'autre des parties, être nommés par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du district. Les arbitres, ainsi nommés, ont tous les pouvoirs nécessaires pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. *

258. Avant de procéder en vertu de l'article qui précède, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district, suivant la formule No 1 de cette loi.

259. Les arbitres doivent, dans les trente jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, rendre leur sentence et en signifier une copie à chacune des parties intéressées.

La sentence des arbitres est finale; elle adjuge sur le fond, fixe le montant des frais de l'arbitrage et désigne la partie qui doit les payer.

260. Moyennant le dépôt, fait entre les mains du protonotaire du district où est situé le terrain exproprié, du montant adjugé à la partie qui a droit de le recevoir, les commissaires ou les syndics peuvent prendre possession immédiate de ce terrain.

261. La cour supérieure du district ordonne la remise de la somme ainsi déposée aux parties auxquelles elle a été attribuée, après avoir fait appeler tous les intéressés, créanciers ou ayants droit, suivant les formalités et dans les délais que le tribunal ou le juge trouve convenables.

* *Jugé*:—Qu'une corporation ne peut pas contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité.—*Dupras et al vs. la corporation du village d'Hochelaga*. C. S., Montréal.—R. L., vol. 12, p. 35.

262. Si quelqu'un s'oppose à l'exécution de la sentence, un des juges de la cour supérieure, sur preuve que la procédure prescrite par les articles précédents a été observée, peut émettre son mandat, adressé à un shérif, à un huissier ou à toute autre personne ayant les pouvoirs requis, pour mettre les commissaires ou les syndics en possession, ce que ce shérif ou cet huissier ou autre personne devra faire, en requérant l'aide nécessaire, si besoin est.

263. Toute propriété exempte de payer les cotisations scolaires, en vertu de l'article 239 de cette loi, ne peut être expropriée pour les fins ci-dessus mentionnées.

264. Lorsqu'un arrondissement est divisé par suite de la formation d'un nouvel arrondissement ou d'une nouvelle municipalité, ou par l'annexion d'une partie de son territoire à une municipalité ou à un arrondissement déjà existant, la partie ou est située la maison d'école en garde la propriété, mais elle doit faire à l'autre une remise dont le montant est établi au prorata de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour la construire.

La même règle est suivie lorsque, dans une municipalité, la minorité religieuse se déclare dissidente, la majorité gardant la maison d'école, à moins d'une entente contraire avec la minorité,

moyennant une remise fixée comme il est dit ci-dessus. *

265. Dans l'un et l'autre des cas mentionnés dans l'article qui précède, la maison d'école et le terrain sur lequel elle est construite sont, en cas de contestation, estimés à dire d'experts, comme suit : quand deux commissions scolaires sont intéressées, elle nomment chacune un expert, ou, s'il s'agit de deux écoles situées dans la même municipalité, la commission scolaire de cette municipalité nomme les deux experts. S'ils ne peuvent s'entendre, ces deux experts en nomment un troisième.

266. A défaut par une commission scolaire de nommer son expert ou ses deux experts, selon le cas, dans les trente jours qui suivent la mise en demeure de le faire par l'une des parties intéressées, la nomination de ces experts est faite par le juge ou l'un des juges de la cour supérieure du comté ou du district où est située la municipalité, quand une demande lui est adressée à cet effet, et en l'absence d'un juge, par le protonotaire.

267. Les experts nommés en vertu des articles qui précèdent ont tous les pouvoirs nécessaires

* *Jugé* :—Qu'une maison d'école acquise ou construite par les contribuables d'un arrondissement devient la propriété de la municipalité scolaire dont cet arrondissement fait partie, dans le cas où cet arrondissement est supprimé par sa réunion à un autre ou à d'autres ; et si la maison d'école est vendue, le prix de vente doit être versé dans le fonds scolaire de la municipalité et les contribuables qui ont participé à l'achat ou à la construction de cette maison ne peuvent prétendre à une part du produit de la vente. *Audy vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 9, p. 103, et Jobin vs. les commissaires d'écoles de Charlesbourg. C. C., Québec, Q. L. R., vol. 9, p. 312.*

pour assigner les témoins, les assermenter, les interroger et les entendre. Leur sentence est finale ; elle fixe la valeur de la maison d'école et du terrain, ainsi que le montant des frais de l'expertise et désigne la partie qui doit les payer.

268. Quand les experts ont rendu leur sentence, les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité ou des municipalités concernées font, sans délai, entre qui de droit, une répartition de la somme à payer, perçoivent l'argent au plus tôt, par voie d'action ou de saisie, comme dans le cas de la perception des cotisations, et en rendent compte aux intéressés.

269. Deux municipalités scolaires ou plus peuvent s'unir pour construire ou entretenir une école élémentaire, une école modèle ou une académie, laquelle est alors sous le contrôle de la corporation scolaire de la municipalité où elle est située.

Néanmoins, les commissaires ou les syndics d'écoles de l'autre ou des autres municipalités qui se sont unies pour contribuer à la construction ou à l'entretien d'une maison d'école élémentaire, modèle ou académique, ont le droit d'être représentés par un ou plusieurs d'entre eux aux séances de la commission scolaire de la municipalité où celle-ci est située, de prendre part à la discussion et de voter sur toutes les questions se rapportant à l'administration de cette école.

En l'absence de convention contraire, le droit d'assister à ces séances de la commission scolaire s'étend à tous les commissaires ou syndics d'écoles des dites municipalités.

270. Toute corporation scolaire qui désire coopérer de la manière plus haut spécifiée, à la construction d'une maison pour une école élémentaire, modèle ou académique, doit adopter une résolution à cet effet, et fixer le chiffre de la quote-part qu'elle doit fournir.

Le montant de cette contribution peut être payé en une seule fois, mais un paiement au moins doit être fait, chaque année, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

2. Toute corporation scolaire désirant participer seulement à l'entretien d'une de ces écoles, doit aussi, par résolution, fixer le montant qui sera imposé, chaque année, dans ce but.

3. La résolution adoptée dans l'un ou l'autre des cas plus haut mentionnés doit être soumise par la commission scolaire à une assemblée des contribuables de la municipalité convoquée, à cet effet, de la manière ordinaire.

L'avis de convocation de cette assemblée doit contenir une copie de la résolution proposée.

A cette assemblée, les personnes habiles à voter doivent enregistrer leurs votes pour ou contre la résolution, en suivant le mode prescrit pour l'élection des commissaires et des syndics d'écoles.

Si la majorité de l'assemblée se prononce contre la résolution, celle-ci devient nulle ; mais si elle l'accepte, la commission scolaire de cette municipalité doit prélever le montant spécifié dans la résolution et le remettre à la corporation de celle où est située l'école.

4. Le montant spécifié pour l'entretien de l'école doit être payé, chaque année, jusqu'à ce

qu'il soit décidé par un vote des contribuables d'en cesser le paiement.

271. Quand une corporation scolaire accepte de toute autre municipalité une contribution pour la construction ou l'entretien d'une des écoles plus haut mentionnées située sur son territoire, les enfants de la municipalité qui a fourni cette contribution ont droit de suivre les cours de cette école, aux mêmes conditions que ceux de la municipalité dans laquelle l'école est située.

SECTION XV.

Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement aux écoles de filles et aux écoles de garçons.

272. Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent établir dans leur municipalité des écoles exclusivement fréquentées soit par des filles, soit par des garçons, et chacune de ces écoles de filles ou de garçons est comptée comme un arrondissement.

273. Lorsqu'une communauté religieuse place une de ses écoles sous la régie des commissaires ou des syndics, celle-ci a droit à tous les avantages accordés, en vertu de cette loi, aux écoles publiques.

SECTION XVI.

Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement annuel des enfants.

274. Les commissaires et les syndics d'écoles font faire par le secrétaire-trésorier le recensement des enfants de leur municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année. Dans ce recensement, il doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans, et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école.

275. Les commissaires et les syndics d'écoles doivent, dans leur rapport, transmettre au surintendant de l'instruction publique le recensement annuel des enfants de leurs municipalités.

276. Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien, qui refuse de donner au secrétaire-trésorier les renseignements prescrits par l'article 274 de cette loi, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq, ni de plus de vingt-cinq piastres.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'AVIS PUBLIC—DE L'AVIS SPÉCIAL—DES AVIS
QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS POUR CERTAINS ACTES
DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

De l'avis public.

277. La publication d'un avis public pour des fins scolaires se donne en affichant une copie de cet avis à deux endroits différents de la municipalité, fixés par une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas.

278. A défaut d'endroits fixés par la commission scolaire, l'avis public doit être affiché à la porte principale d'au moins un édifice destiné au culte de la croyance religieuse des commissaires ou syndics concernés, si tel édifice existe, et à un autre lieu public dans cette municipalité.

279. La commission scolaire peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine, si cette municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton où doit être affiché l'avis.

280. La publication des avis publics doit être faite à l'un des endroits où doit se faire l'affichage en vertu des articles qui précèdent, à haute et intelligible voix, le dimanche qui suit le jour où

ces avis ont été rendus publics, à l'issue du service divin du matin, si tel service y a été célébré.

L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de dix piastres, les personnes qui devaient la faire.*

281. Tout avis qui doit être publié dans les journaux ne peut être inséré que dans ceux qui paraissent au moins une fois par semaine dans le comté, ou, s'il n'y en a pas dans le comté, dans le district où est située la municipalité d'où émane tel avis, ou dans le district voisin, s'il n'en est pas publié dans tel comté ou district.

La même règle s'applique quand l'avis doit être publié dans deux journaux rédigés en langues différentes.**

282. Aucun avis ne peut être publié en anglais et en français dans un journal imprimé dans une seule de ces langues.

283. Tout avis public convoquant une assemblée publique, ou donné pour tout autre objet, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé pour cette assemblée ou autre objet, à moins qu'il ne soit statué autrement par quelque autre disposition de cette loi.

* *Jugé* :—Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs. la corporation de la paroisse de St-Sauveur*. C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

** *Jugé* :—Que les avis peuvent être publiés dans une seule langue. *O'Shaughnessy vs. La corporation de Ste-Clotilde-de-Horton*. *Q. L. R.*, vol. 11, p. 152.

284. Pour l'avis publié dans un journal, le délai compte du jour de la première insertion, et, si l'avis est publié dans plusieurs journaux à des jours différents, le délai court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui l'a publié en dernier lieu.

285. A moins de dispositions contraires, les avis publics obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité de la même manière que ceux qui y résident.

SECTION II.

De l'avis spécial.

286. Tout avis spécial doit être rédigé par écrit dans la langue parlée par la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.

287. L'avis spécial adressé à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui les parle toutes les deux, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues. (*Voir formule No 2*).

288. La signification d'un avis spécial se fait en laissant une copie de l'avis à la personne à laquelle il est adressé, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, sauf le cas où cette signification est faite par la poste en vertu d'une des dispositions de cette loi.

u ser-
élébré.
pas la
d'une
de dix
*

ns les
qui
s le
ans le
émane
est pas

bit être
angues

nglais
s une

ssem-
objet,
avant
objet, à
quelque

e pas le
passible
n de la
, p. 258.

langue.
Horton.

289. Tout avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui a un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent.

Si la personne absente, à qui l'avis est destiné, n'a pas d'agent dans la municipalité, la signification se fait en déposant une copie de cet avis au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et recommandée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.

290. Rien n'oblige de donner un avis spécial à un contribuable absent qui n'a pas nommé un agent pour le représenter dans la municipalité, à moins que ce contribuable n'ait laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

291. La signification de l'avis spécial doit être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, les jours juridiques.

Mais elle ne peut être faite, à une place d'affaires, qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

292. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

SECTION III.

Des avis qui doivent être donnés pour certains actes des commissaires et des syndics d'écoles.

293. Le secrétaire-trésorier de la commission scolaire doit, sous peine d'une amende de dix piastres, lire et afficher, conformément aux dispositions des articles 277 et suivants de cette loi, dans les quinze jours qui suivent leur adoption, les résolutions adoptées dans les cas qui suivent :

1. Quand les commissaires et les syndics d'écoles établissent des arrondissements nouveaux, changent les limites d'arrondissements déjà établis, réunissent deux arrondissements ou plus, ou séparent ces mêmes arrondissements, fixent l'emplacement d'une maison d'école, décident d'acquérir un emplacement de maison d'école ou de construire, d'agrandir ou de réparer une maison d'école ou ses dépendances ;

2. Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont imposé une cotisation spéciale pour l'achat de l'emplacement d'une maison d'école, pour la construction, l'agrandissement, la réparation ou l'entretien d'une maison d'école et de ses dépendances, ou pour l'acquisition et la réparation du mobilier scolaire ;

3. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles ont changé le mode de cotisation en usage dans la municipalité pour les fins mentionnées dans le paragraphe précédent. (*Voir formule No 21*).

Toute résolution, adoptée en vertu des dispositions des paragraphes qui précèdent, ne sera en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES SYNDICS DES ÉCOLES DISSIDENTES.

294. Les syndics d'écoles forment une corporation pour les fins des écoles dissidentes de leur municipalité. Ils sont assujettis aux mêmes devoirs et exercent les mêmes pouvoirs que les commissaires d'écoles pour l'administration de la municipalité scolaire sous leur contrôle. *

295. Les syndics d'écoles doivent recevoir une part du fonds des écoles publiques, dans la même proportion, par rapport au montant entier de la subvention accordée à la municipalité, que le nombre des enfants fréquentant les écoles dissidentes est par rapport au nombre total des enfants assistant à l'école dans toute la municipalité.

296. Les syndics des écoles dissidentes ont seuls le droit d'imposer et de percevoir les taxes qui doivent être prélevées sur les dissidents.

297. Les syndics d'écoles de deux municipalités adjacentes, incapables d'entretenir une école

* *Jugé* :—Que, dans une municipalité scolaire, il ne doit y avoir qu'une seule corporation de syndics d'écoles, et que les membres des différentes sectes faisant partie de la minorité ne peuvent exiger des écoles placées sous la régie de syndics représentant la secte à laquelle ils appartiennent. *Cushing vs. les syndics d'écoles d'Acton-Vale.*—C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 18, p. 21.

dans chacune de ces municipalités, peuvent s'unir, et établir et maintenir, sous leur administration collective, une école située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible aux deux.

En ce cas, ces syndics doivent faire un rapport conjoint de leur décision à cet effet au surintendant de l'instruction publique, qui doit remettre la part de l'allocation pour les écoles publiques qui leur revient, au secrétaire-trésorier de celle des deux municipalités qui lui est indiquée dans ce rapport comme devant la recevoir.

298. Les syndics ont le droit d'obtenir une copie du rôle de perception en vigueur, de la liste des enfants en état d'assister à l'école, et de tous autres documents les concernant qui sont entre les mains des commissaires d'écoles ou de leur secrétaire-trésorier.

299. S'il n'existe aucun rôle de perception, ou si la cotisation imposée ne leur convient pas, les syndics peuvent, dans les deux mois qui suivent leur élection ou leur nomination, imposer sur les dissidents une cotisation nouvelle en suivant la procédure prescrite par les articles 363 et suivants de cette loi.

300. Les syndics peuvent établir des arrondissements d'écoles distincts et séparés de ceux établis par les commissaires.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS DES COMMISSAIRES
ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

Dispositions générales.

301. Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, qu'elle nomme et peut révoquer à volonté, et dont elle fixe le traitement par résolution.*

302. Dans toute municipalité nouvelle, le secrétaire-trésorier doit être nommé dans les trente jours qui suivent l'élection ou la nomination des membres de la commission scolaire.

303. Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par l'article 308 de cette loi. (*Voir formules Nos 1 et 11*).

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier d'une municipalité reste en fonction seulement durant bon plaisir. *Loiseau vs. Lacaille*. O. C., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 236.

Jugé :—Que la charge de secrétaire-trésorier est une charge dans une corporation, et une charge publique.

La description d'une charge par les mots "secrétaire-trésorier de la corporation de Metgermette-Nord" dans un bref et une requête libellée, alors que le nom légal de la charge est "le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette" constitue une erreur fatale et suffit pour faire renvoyer les dits bref et requête. *Vannier vs. Meunier*.—O. R., Québec, L. N., vol. 12, pp. 370 et 371.

304. Le secrétaire-trésorier peut résider hors de la municipalité, mais il doit y tenir son bureau à l'endroit où ont lieu les sessions de la commission scolaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution de la commission scolaire, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans tout autre lieu où l'on vend des boissons enivrantes.

305. La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public.

306. Le secrétaire-trésorier peut nommer un assistant-secrétaire-trésorier, qui a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que lui-même

Cet assistant entre en fonction dès qu'il reçoit avis, par écrit, de sa nomination ; il peut être destitué à volonté par le secrétaire-trésorier. Il n'est pas tenu de donner un cautionnement et, dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de celui-ci.

307. Le secrétaire-trésorier et l'assistant-secrétaire-trésorier ne peuvent être ni un des membres de la corporation scolaire, ni un des instituteurs qu'elle emploie.

SECTION II.

Du cautionnement des secrétaires-trésoriers.

308. Avant d'entrer en fonction, tout secrétaire-trésorier est tenu de donner aux commissaires ou aux syndics d'écoles un cautionnement,

UNIVERSITY LAW LIBRARY

soit par acte notarié portant minute, ou par acte sous seing privé signé et reconnu par un juge de paix, soit par une police d'une compagnie d'assurance en garantie, conformément aux dispositions de l'article 311 de cette loi.

309. Le cautionnement par acte notarié ou sous seing privé est donné conjointement et solidairement par au moins deux personnes solvables acceptées par le président des commissaires ou des syndics d'écoles, selon le cas. (*Voir formule No 11*).

Une copie de ce cautionnement doit être transmise au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui en suivent la passation.

310. Si le cautionnement est donné par acte sous seing privé, l'original en est déposé, pendant les trente jours qui suivent celui où il a été accepté, entre les mains du régistrateur du comté, qui le garde et peut en délivrer des copies certifiées, lesquelles sont authentiques à toutes fins que de droit.

Pour chaque copie, le régistrateur peut exiger dix centins par cent mots.

311. Le cautionnement par un contrat ou police d'assurance doit être fait en faveur des commissaires ou syndics d'écoles, par une compagnie d'assurance en garantie légalement constituée par les commissaires ou syndics d'écoles, par résolution adoptée par eux à cet effet.

La prime d'assurance peut être payée par les commissaires ou les syndics d'écoles et retenue ensuite par ceux-ci sur le traitement ou la rémunération du secrétaire-trésorier.

Avis de ce cautionnement doit être donné au surintendant de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent la réception de la police d'assurance qui le garantit.

312. Le cautionnement reste en vigueur en cas de continuation de l'engagement du secrétaire-trésorier, mais il doit être renouvelé chaque fois que les commissaires ou les syndics l'exigent.

SECTION III.

Des cautions des secrétaires-trésoriers.

313. Les cautions d'un secrétaire-trésorier ne peuvent être membres de la commission scolaire dont ce secrétaire-trésorier est ou a été l'employé, avant d'être déchargées de toute obligation provenant de l'acte de cautionnement. *

314. Les cautions s'obligent, conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation scolaire, à l'accomplissement des devoirs de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être responsable dans l'exercice de sa charge, en capital, intérêts, frais, amendes et dommages et intérêts.

315. Quand l'une de ses cautions décède, devient insolvable ou tombe en faillite, ou trans-

* *Jugé* :—L'élection d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier est illégale; et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, n'aura pas l'effet de valider cette élection -- *Foucher vs Dumoulin*. C. C., Oatitooke.—R. L., vol. 17, p. 426. *Jugé*: le contraire, *re Tessier vs Meunier*, O. C., Iberville, R. L., vol. 17, p. 426.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

porte son domicile hors du district, le secrétaire-trésorier doit, aussitôt qu'il en est informé, en donner avis, par écrit, au président de sa commission scolaire, sous peine de cent piastres d'amende.

316. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, se libérer de leur cautionnement. Trente jours après avoir signifié un avis de leur intention à cet effet au secrétaire-trésorier lui-même, et au président de la commission scolaire, elles se trouvent libérées, pour l'avenir, de toutes obligations envers le secrétaire-trésorier et la corporation scolaire.

Cet avis est donné ou signifié par un notaire, ou par la caution elle-même, par écrit livré en présence d'un témoin.

317. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis mentionné dans chacun des deux articles qui précèdent, donner d'autres cautions ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction.

318. Les cautions du secrétaire-trésorier, lorsqu'elles sont libérées de leur cautionnement, ou quand le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du président de la commission scolaire un certificat de libération, lequel doit être déposé au bureau d'enregistrement, lorsque le cautionnement est sous seing privé.

SECTION IV.

Des devoirs généraux des secrétaires-trésoriers.

319. Le secrétaire-trésorier, moyennant la rémunération qu'il reçoit, doit remplir tous les devoirs que lui imposent les dispositions de cette loi. *

320. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans son bureau.

Il ne peut se dessaisir d'aucun des documents contenus dans les archives de la commission scolaire qu'avec la permission de cette commission, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent ou du surintendant de l'instruction publique. **

321. Le secrétaire-trésorier doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser, conformément à l'article 213 de cette loi, des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations, dans le registre tenu pour cet objet. ***

* *Jugé* :—Qu'un secrétaire-trésorier ne peut réclamer de paiement des commissaires (ou syndics) d'écoles, pour services supplémentaires. *Pelletier vs. les commissaires d'écoles de Ste-Philomène*. C. R., Montréal.—L. C. R., vol. 4, p. 394.

** *Jugé* :—Que le secrétaire ne peut être tenu de produire en cour les documents et registres se rapportant à la question en litige. *Cramp vs. la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 21, p. 249. Une décision semblable dans *Workman vs. la cité de Montréal*. C. C., Montréal.—L. C. J., vol. 20, p. 217.

*** *Jugé* :—Que le secrétaire n'est pas tenu d'entrer tout de suite, lors de l'assemblée, dans le registre des délibérations, les résolutions et règlements du conseil, mais qu'il peut les inscrire sur des feuilles volantes, pour les entrer ensuite au net dans le registre après l'as-

322. Les copies et extraits de registres, livres et autres documents, certifiés par le secrétaire-trésorier, sont considérés comme authentiques.

323. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire. *

324. Le secrétaire-trésorier doit payer, sur le fonds de la corporation scolaire, toute somme due par elle; mais il ne doit faire aucun paiement à moins d'y être autorisé par une résolution adoptée à cet effet.

Cependant, si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du président suffit.

325. Le secrétaire-trésorier peut, sans l'autorisation de la commission scolaire ou de son président, solder tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme réclamée par quiconque est autorisé à le faire en vertu de la loi ou des règlements scolaires.

Mais nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté à moins qu'il n'indique l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

semblée. *Martin vs. la corporation du comté d'Argenteuil.* C. C., Ste-Scholastique.—*L. N.*, vol. 7, p. 139.

Jugé :—En droit, que tout contribuable peut prendre des procédures judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier. *Massue vs. Nadeau et la corporation de la paroisse St-Aimé.*—*Q. L. R.*, vol. 3, p. 118.

* *Jugé* :—Que le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles, ayant remis un chèque reçu du gouvernement pour des fins scolaires au président des commissaires qui s'était chargé d'en toucher le montant en argent, ne doit pas être tenu responsable du vol d'une partie de cet argent fait entre les mains du président, et qu'il n'y a eu ni négligence, ni faute de la part du secrétaire-trésorier. *Ouimet vs. Verville.*—*C. B. R.*, Québec.—*Q. L. R.*, vol. 7, p. 34.

326. Le secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction :

1. Donner des quittances aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation scolaire sans avoir reçu le montant mentionné dans ces quittances ; *

2. Prêter, directement ou indirectement, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers appartenant à la corporation scolaire.

327. Le secrétaire-trésorier doit tenir, suivant les formalités prescrites, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y mentionnant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui.

328. Le secrétaire-trésorier doit conserver, dans les archives de la corporation scolaire, toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

329. Le secrétaire-trésorier doit tenir un répertoire dans lequel sont indiqués sommairement et par ordre de date tous les rapports, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, avis, lettres, cartes, plans et autres documents qu'il a faits ou qui lui sont remis durant l'exercice de sa charge:

330. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses et tous les registres ou documents dont il a la garde,

* *Jugé*:—Que le secrétaire-trésorier d'une cité n'a pas le droit de prendre un billet pour des taxes municipales. *Dumaine vs. La corporation de Montréal.*—*R. C.*, vol. 1, p. 475.

peuvent être consultés et examinés par toutes personnes intéressées ou leurs procureurs, les jours de bureau.

Ces personnes ou leurs procureurs, peuvent prendre les notes ou copies qui leur sont nécessaires.

331. Le secrétaire-trésorier doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autre document qui fait partie de ses archives.

Néanmoins, les copies ou extraits demandés par le lieutenant-gouverneur, le surintendant de l'instruction publique, le conseil de l'instruction publique et ses comités, ou par les membres de la corporation scolaire ou ses officiers, doivent être donnés gratuitement.

SECTION V.

De la production des comptes des secrétaires-trésoriers.

332. A moins de dispositions spéciales contraires, tout secrétaire-trésorier est tenu de préparer et de soumettre aux commissaires ou aux syndics d'écoles, dans la première semaine du mois de juillet de chaque année, un état détaillé et dûment apuré des recettes et des dépenses de la municipalité, pour l'année finissant le trente juin précédent.

333. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, les commissaires et les syndics d'écoles

doivent faire vérifier les comptes de leur secrétaire-trésorier par un ou deux vérificateurs qu'ils nomment à cet effet.

Avant d'entrer en fonction, ces vérificateurs doivent prêter serment de remplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

334. Aussitôt que ses comptes ont été vérifiés de la manière prescrite par l'article qui précède, le secrétaire-trésorier doit préparer un résumé des recettes et des dépenses, ainsi que de l'actif et du passif, qu'il soumet ensuite aux contribuables de la municipalité, à une assemblée qu'il doit convoquer à cet effet de la même manière que celle pour l'élection des commissaires ou des syndics.*

335. Le dimanche qui précède l'assemblée qu'il doit convoquer en vertu de l'article précédent, le secrétaire-trésorier affiche ou lit et affiche le résumé de son état de comptes de la manière prescrite par les articles 277 et suivants de cette loi, ou il le fait insérer dans un journal, au moins huit jours avant telle assemblée, conformément aux dispositions de l'article 281 de cette loi.

Il doit fournir, à tout contribuable qui en fait la demande, une copie de ce résumé, moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou une copie de l'état tel qu'approuvé par la

* *Jugé* :--Qu'un secrétaire-trésorier de commissaires (ou syndics) d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée, prétendant que c'est ce qui lui revient sur ses comptes, si les comptes du dit secrétaire-trésorier n'ont pas été préalablement rendus. *Dorais vs. les commissaires d'écoles de Warwick*.—C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 9, p. 161.

commission scolaire, sur paiement de dix centins par cent mots, pour chaque copie. *

SECTION VI.

De la vérification des comptes des secrétaires-trésoriers.

336. Chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par une demande écrite qui leur est adressée par au moins cinq contribuables ou par le secrétaire-trésorier lui-même, les commissaires et les syndics d'écoles doivent ordonner la vérification des comptes du secrétaire-trésorier en charge ou sortie de charge, pour l'année terminée le premier du mois de juillet précédent, ou pour toute autre des cinq années antérieures, par un ou des vérificateurs nommés par eux à cet effet, et ce, dans le cas même où ces comptes auraient déjà été vérifiés, conformément aux dispositions de l'article 333 de cette loi.

Les frais de cette vérification sont supportés par le secrétaire-trésorier, s'il est trouvé en déficit, sinon ils sont à la charge des personnes qui l'ont demandée si elle ne profite pas à la municipalité scolaire intéressée.

337. Dans le cas d'une vérification ordinaire ou spéciale des comptes du secrétaire-trésorier, le ou les vérificateurs doivent donner à celui-ci, au moins cinq jours avant celui fixé pour cette véri-

* *Jugé* :—Que le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *Parent vs. la corporation de la paroisse de St-Sauveur*.—C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 2, p. 258.

fication, un avis spécial, conformément aux dispositions de cette loi, ou un avis écrit, par le ministère d'un huissier qui en dresse procès-verbal, lui enjoignant d'y assister pour y fournir toutes les explications ou documents qui peuvent lui être demandés.

338. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se rendre à l'injonction qui lui a été faite, en vertu de l'article qui précède, le ou les vérificateurs n'en procèdent pas moins à la vérification de ses comptes, et transmettent aux commissaires ou aux syndics, selon le cas, leur rapport, auquel doit être annexé un compte de leurs frais et déboursés. En séance régulière, les commissaires ou les syndics adoptent ce rapport, en tout ou en partie, certifient le montant dû aux vérificateurs, s'il y a lieu, et font signifier au secrétaire-trésorier, par un huissier, une copie de la résolution qu'ils ont adoptée concernant ce rapport. *

339. Si le rapport des vérificateurs établit qu'il y a un déficit dans ses comptes, le secrétaire-trésorier doit acquitter, dans les quinze jours qui suivent cette signification, le montant dont il a été trouvé reliquataire.

340. Si le secrétaire-trésorier refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article pré-

* *Jugé* :—Que, dans le cas de difficultés entre les commissaires d'écoles et leur secrétaire-trésorier, l'examen des comptes de ce dernier fait à une assemblée régulièrement convoquée à laquelle n'ont assisté que deux commissaires d'écoles, équivaut à un examen en présence des commissaires réunis en assemblée régulière et du secrétaire-trésorier dûment appelé à comparaître à cet examen. *Les commissaires d'écoles de Rimouski vs. Grondin*—C. B. R., Québec —R. L., vol. 13, p. 658.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

cédent, il peut être poursuivi par la commission scolaire ou par tout contribuable intéressé, devant la cour de circuit du comté ou du district, et être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il sera déclaré reliquataire par le tribunal, et, en sus, toute autre somme que le tribunal peut lui imposer, ainsi que les frais de la poursuite.

Cette condamnation entraîne la contrainte par corps, si elle est demandée dans l'action.

341. Toute action ou réclamation contre le secrétaire-trésorier, résultant de sa gestion, se prescrit par cinq ans à compter du jour où telle action ou réclamation a pris naissance. *

* *Jugé*:—1^o Qu'une action en reddition de comptes ne peut être intentée contre un secrétaire-trésorier qui a rendu ses comptes conformément à la loi, sans qu'il soit allégué fraude ou erreur, et que les commissaires d'écoles sont liés, dans ce cas, par les actes de leurs prédécesseurs;

2^o Que, dans le cas où il est allégué fraude ou erreur, la poursuite doit être intentée par action en réformation de comptes;

Les commissaires d'écoles de Chambly vs. Hickey. C. R. Montréal. — *L. C. J.*, vol. 1, p. 189, et *les commissaires d'écoles de St-Michel de Vaudreuil vs. Bastien.* C. S., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 4, p. 123, et *Ouimet vs. Normandin.* C. B. R., Montréal.—*L. N.*, vol. 8, p. 11.

TITRE TROISIÈME.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ—DES TAXES SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉVALUATION DE LA PROPRIÉTÉ.

342. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. *

* *Jugé*:—1o Que le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

2o Qu'il n'est pas permis, lors de la revision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

3o Que le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

4o Que le conseil peut, lors de la revision de la liste remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas avant cette époque propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection. *Gratton vs. la corporation de Ste-Scholastique.—R. L., vol. 7, p. 856.*

Jugé:—Qu'une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans, et que si elle fait un nouveau rôle avant l'expiration de trois ans, ce nouveau rôle sera déclaré nul, et un bref de prohibition sera accordé, arrêtant la collection des taxes sur tel nouveau rôle. *Beauvais et al. vs. Côté et la corporation du comté d'Hochelaga et al.—R. L., vol. 12, p. 31.*

343. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée du rôle de cette évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut lui être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule No 13*).

344. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle, ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat.

345. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits.

346. S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, ou si le rôle de cette évaluation n'a pu être obtenu dans le délai pres-

crit par l'article 343 de cette loi, la commission scolaire doit, sans délai, faire faire une évaluation des biens-fonds de la municipalité, par trois personnes compétentes y résidant.

347. Si, dans le cas mentionné à l'article qui précède, les commissaires ou les syndics, selon le cas, ne font pas procéder à une évaluation des propriétés de leur municipalité, le surintendant de l'instruction publique peut nommer trois personnes compétentes, résidant dans la municipalité, pour faire cette évaluation.

348. Quand une municipalité scolaire a été formée de parties de diverses municipalités, ou quand une partie de municipalité a été annexée à une municipalité déjà existante et que la propriété y est évaluée plus haut dans l'une que dans l'autre, les commissaires ou les syndics de la nouvelle municipalité scolaire ou de la municipalité à laquelle une partie d'une autre municipalité a été annexée, doivent faire faire une évaluation nouvelle par trois personnes compétentes y résidant. Sinon, cette évaluation peut être ordonnée par le surintendant de l'instruction publique, comme dans le cas prévu à l'article qui précède.

349. Les personnes autorisées à faire l'évaluation qui doit servir de base à la répartition ou cotisation dans la municipalité scolaire ont le droit de se rendre, à toute heure convenable, chez les propriétaires ou occupants, pour faire l'examen de leurs propriétés, et peuvent en exiger tous les renseignements qui leur sont utiles.

350. Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou qui refuse de lui donner les renseignements qu'il demande se rend passible d'une amende de quatre piastres.

351. Dès qu'ils ont terminé le rôle d'évaluation qu'ils ont reçu instruction de faire, les évaluateurs, après l'avoir certifié devant un juge de paix, doivent le déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation pour laquelle il a été fait. *

352. Le secrétaire-trésorier de la corporation scolaire doit, sans délai, donner avis, suivant le mode prescrit par l'article 277 de cette loi, que le rôle d'évaluation a été déposé à son bureau, où il restera pendant trente jours pour y être examiné par les intéressés. (*Voir formule No 14*).

353. Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article précédent, même quand il n'y a pas eu de plaintes, faire l'examen du rôle d'évaluation, corriger les erreurs commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes cotisées, dans la description des terrains portés au rôle et dans le calcul des cotisations, et retrancher ou inscrire les noms des personnes et les terrains qui sont inscrits ou omis par erreur.

* *Jugé* :—Que le rôle d'évaluation d'une municipalité doit être déposé pour revision dans les limites de la municipalité pour laquelle il est fait, et que si le dépôt a eu lieu en dehors de la municipalité, une action en recouvrement de cotisations d'école sera renvoyée, sauf à se pourvoir. *Les commissaires d'écoles de Québec-Nord vs. Rousseau*. C. C., Québec.—L. C. R., vol. 14, p. 93.

354. Tout contribuable peut demander que le rôle d'évaluation soit amendé en produisant sa demande écrite au bureau du secrétaire-trésorier, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par la commission scolaire, ou en faisant verbalement sa plainte devant la commission scolaire, lors de cet examen.

355. La commission scolaire, avant de procéder à l'examen du rôle d'évaluation prescrit par l'article qui précède, doit faire connaître aux contribuables de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure auxquels se tiendra la session où elle doit commencer cet examen.

356. La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes par écrit produites à son bureau et entendre toute partie intéressée présente, ainsi que les témoins.

357. Après l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 353 de cette loi, les commissaires ou les syndics peuvent amender le rôle d'évaluation, quand ils le jugent à propos, après avoir, par un avis public à cet effet donné huit jours d'avance, indiqué le jour et l'heure auxquels se tiendra la séance pendant laquelle ils feront cet amendement

Le rôle est homologué de plein droit si les commissaires ou les syndics négligent ou refusent de l'examiner dans les trente jours mentionnés à l'article 353 de cette loi.

358. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou y

être annexé sur une feuille de papier paraphée par le secrétaire-trésorier.

359. Une déclaration portant la signature du président et du secrétaire-trésorier, attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée ; ensuite le rôle est homologué de plein droit.

360. Le rôle d'évaluation doit servir de base au rôle de perception des commissaires ou des syndics d'écoles, et il reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité municipale ou scolaire en ait fait un autre, conformément aux dispositions de la loi. *

361. Le rôle d'évaluation ne peut être amendé que par l'autorité qui en a ordonné la confection.

Mais la répartition établie sur ce rôle d'évaluation ne peut être amendée que par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas.

362. Les évaluateurs pour les fins scolaires doivent posséder des biens immeubles dans la municipalité où ils sont appelés à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, et quiconque

* *Jugé* :—Que le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du rôle d'évaluation municipal.

Que le droit pour un conseil d'amender un rôle d'évaluation comporte celui de le changer, modifier et de faire un nouveau rôle.

Que l'obligation imposée aux conseils municipaux de faire faire un rôle d'évaluation tous les trois ans n'empêche pas d'en faire un avant l'expiration de ce délai. *Les commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs. Hudon et al.* C. S., Montréal.—*R. L.*, vol. 10, p. 113.

agit comme tel, sans posséder cette qualité, est passible d'une amende de dix piastres. *

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES TAXES ET DES CONTRIBUTIONS SCOLAIRES.

SECTION I.

De l'imposition des taxes scolaires.

363. La cotisation scolaire et la rétribution mensuelle doivent être imposées, par toute corporation scolaire de commissaires ou de syndics d'écoles, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre de chaque année.

L'imposition de ces taxes ne doit pas être considérée comme nulle si elle a été faite après le délai fixé.

* *Jugé* :—Qu'un rôle d'évaluation fait par trois évaluateurs, dont deux seulement ont été nommés légalement, est nul. *Rolfe et al vs. la corporation du canton de Stoke.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 24, p. 213.

Jugé :—Qu'un rôle de cotisation est nul si les évaluateurs ne possèdent pas la qualification requise par la loi, s'ils n'ont pas prêté le serment requis ou s'ils n'ont pas signé le rôle. *Patton vs. la corporation de St-André-d'Acton.* C. S., St-Hyacinthe.—*L. C. J.*, vol. 13, p. 21.

Jugé :—Que le défaut de qualification des évaluateurs ne donne pas lieu à une action en dommages-intérêts, de la part d'un contribuable, contre qui a été émané une saisie-exécution, suivie de vente pour cotisations scolaires basées sur un rôle d'évaluation fait par eux. *Barrette vs. les commissaires d'écoles de la paroisse de St-Colomban.* C. C., Ste-Scholastique.—*R. L.*, vol. 7, p. 185.

UNIVERSITY LAW LIBRARY

364. Après l'imposition de ces taxes, le secrétaire-trésorier doit, sans délai, faire un rôle de perception.

Il doit aussi faire un rôle spécial de perception chaque fois qu'une cotisation spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre de la commission scolaire. *

365. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes, tant pour les cotisations que pour la rétribution mensuelle. **

* *Jugé* :—Que, bien que la loi fixe l'époque où les cotisations d'école doivent être imposées et réparties, elles peuvent cependant être valablement imposées après cette dernière date. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 11, p. 119.

Jugé :—Que les contribuables d'une municipalité scolaire peuvent refuser de contribuer au maintien d'une école qui n'a aucun caractère religieux. *Les commissaires d'écoles de Tewkesbury vs. Corrigan*. C. C., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 24.

** *Jugé* :—Que le paiement des taxes et des cotisations imposées sur une propriété réelle est indivisible.

Qu'en vertu de la charte de la cité de Montréal et aussi, en vertu du droit commun—Art. 1126, C. C.,—le paiement des taxes et des cotisations peut être réclamé pour la totalité du propriétaire indivis. *Cassidy et la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 159.

Jugé :—Qu'un usufruitier est responsable des taxes. *La corporation de Montréal vs. Contant*. C. S., Montréal.—*R. C.*, vol. 2, p. 482.

Jugé :—Que la rétribution mensuelle est une taxe scolaire. *Auclair vs. Poirier*. C. C., Waterloo.—*L. C. J.*, vol. 28, p. 231.

Jugé :—Qu'un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes et a payé par erreur, peut répéter en justice les montants taxés par lui payés. *Séguin vs. les syndics d'écoles de la Pointe-Fortune*. C. C., Montréal.—*R. L.*, vol. 14, p. 235.

366. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété un rôle de perception général ou spécial, doit annoncer, par avis public donné conformément aux articles 277 et suivants de cette loi, que ce rôle est déposé dans son bureau, où il peut être examiné par les intéressés, pendant les trente jours qui suivront celui où cet avis a été donné ; qu'ensuite il sera homologué à une session de la commission scolaire, dont il indique la date, laquelle doit être dans le délai des dix jours mentionné dans l'article suivant ; et que, dans les vingt jours qui suivront le délai de trente jours plus haut mentionné, tout contribuable devra payer ses taxes à son bureau sans autre avertissement. * (*Voir formule No 15*).

* *Jugé* :—Qu'un contribuable qui a à se plaindre du montant imposé sur sa propriété pour cotisation scolaire, doit réclamer pendant les trente jours durant lesquels le rôle d'évaluation reste entre les mains du secrétaire-trésorier. *Les commissaires d'écoles d'Acton vs. la compagnie du Grand-Tronc. C. C., St-Hyacinthe. M. C. R., p. 94.*

Jugé :—Que les commissaires d'écoles peuvent, après l'expiration des délais indiqués par la loi, autoriser la confection des rôles de cotisations, et que ces rôles entrent en vigueur, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau.—C. R., Québec.—R. L., vol. 8, p. 252.*

Jugé :—Que l'avis requis, de la confection du rôle de perception est une formalité indispensable. *Patton et la municipalité de St-André-d'Acton.—C. S., St-Hyacinthe.—L. C. J., vol. 13, p. 21.*

Jugé :—Que les rôles de cotisations pour les écoles entrent en force, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt, lorsqu'il n'y a ni plainte, ni corrections faites par les commissaires. *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau C. R., Québec, 1885.*

Jugé :—Que le rôle de perception fera preuve suffisante que les cotisations ont été imposées et qu'elles n'ont pas été payées, à moins qu'une objection ne soit spécialement faite à la validité de l'imposition de ces cotisations. *Auclair vs. Poirier.—C. O., Waterloo.—L. C. J., vol. 28, p. 231.*

367. Les commissaires ou les syndics, dans les dix jours qui suivent le délai de trente jours pendant lesquels le rôle reste dans le bureau du secrétaire-trésorier pour y être examiné par les intéressés, doivent, même quand il n'est pas porté de plaintes, l'examiner et l'amender, corriger les erreurs qui peuvent avoir été commises dans la transcription des évaluations ou des noms des personnes, dans la description des terrains ou dans le calcul des taxes imposées et l'homologuer. *

368. Tout contribuable peut demander que le rôle de perception soit amendé, en produisant une plainte par écrit, le ou avant le jour fixé pour l'homologation du rôle, ou verbalement, séance tenante.

369. Les commissaires ou les syndics doivent prendre connaissance de toutes les plaintes faites par écrit ou verbalement, et entendre toutes les parties intéressées présentes.

370. Tout amendement fait au rôle de perception doit y être inscrit, ou inséré, sur une feuille annexée à ce rôle, paraphée par le secrétaire-trésorier.

* *Jugé* :—Que si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul que quant à l'excédent. *Dubois vs. la corporation du village d'Acton-Vale*. R. L., vol. 2, p. 565.

Jugé :—Que de simples irrégularités dans le mode de procéder à la cotisation, quoiqu'elles eussent pu, sur une procédure à cet effet, autoriser les contribuables à faire casser le rôle de cotisation, ne les autorisent pas à recouvrer le paiement de taxes par eux fait volontairement. *Bain vs. la cité de Montréal*. Cour Suprême du Canada, 30 avril 1882, Ritchie J. en C., Strong J. Fournier J. Henry J. (dissident) Taschereau J. et Gwynne J. (dissident). Rapports Cour Suprême du Canada, p. 252.

371. Une déclaration indiquant les amendements, signée par le président et le secrétaire-trésorier, doit aussi être inscrite ou annexée au rôle de perception, après quoi ce rôle devient en vigueur et les taxes sont exigibles.

372. Les taxes scolaires portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Elles sont prescriptibles par trois ans. *

SECTION II.

De la perception des taxes.

373. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes.

374. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal chargé, en vertu de l'article précédent, de percevoir les taxes scolaires, doit, dès qu'il les a perçues, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent.

* *Jugé*.—Que les taxes municipales ne sont pas payables jour par jour, mais sont indivisibles et sont dues par le propriétaire et possesseur de l'immeuble sujet à cotisation, au temps de l'imposition de ses taxes;

Qu'une personne entrée sur le rôle et cotisée comme propriétaire d'un immeuble ne peut, par ce fait seul, être considérée comme contribuable. *Hogan vs. la cité de Montréal*. C. B. R., Montréal.—*M. L. R.*, vol. 1, p. 60 et *L. N.*, vol. 7, p. 378.

375. Si les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, ne se sont pas prévalus des dispositions de l'article 373 de cette loi, le secrétaire-trésorier de la commission scolaire, à l'expiration du délai de vingt jours prescrit par l'article 366 de cette loi, doit faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception, et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet, accompagné d'un état détaillé des sommes qu'elles doivent. * (*Voir formule No 16*).

376. La signification prescrite par l'article précédent se fait, au contribuable résidant dans la

* *Jugé*:—Que la demande de paiement pour taxes adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante et que la Cour de Circuit a juridiction dans ces causes, quel qu'en soit le montant. *La corporation du village de Bienville vs. Gillespie et vir. C. C., Québec.--Q. L. R., vol. 6, p. 346.*

Jugé:—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haigt et la cité de Montréal. C. B. R., Montréal.—L. C. J., vol. 33, p. 13.*

Jugé:—Que la corporation de la cité de Montréal, en exigeant, sous menace d'exécution, le paiement d'une taxe imposée par un rôle de cotisation apparemment revêtu des formalités voulues par la loi, mais qui fut ensuite déclaré nul par les cours, ne peut être considérée comme étant de mauvaise foi, dans le sens de l'article 1049 du Code Civil, et conséquemment, n'est tenue de rembourser que la somme perçue avec les intérêts à dater du jour du paiement. *Wilson et al., et la cité de Montréal. L. C. J., vol. 24, p. 222.*

municipalité, en remettant une copie de l'avis à lui-même ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires.

Elle se fait, au contribuable ne résidant pas dans la municipalité, en lui adressant une copie de cet avis, dans une enveloppe scellée et recommandée, à son domicile ou à sa place d'affaires, ou au bureau de poste le plus voisin.

Mais tout contribuable ne résidant pas dans la municipalité ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas reçu cet avis, s'il n'a pas un agent reconnu dans la municipalité ou s'il n'a pas laissé son adresse, par écrit, au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation scolaire.

377. Les honoraires auxquels le secrétaire-trésorier a droit, pour l'avis et les frais de signification, sont fixés par une résolution de la commission scolaire.

SECTION III.

De la saisie des biens meubles.

378. Quinze jours après la signification de l'avis prescrit par l'article 375 de cette loi, le secrétaire-trésorier peut percevoir, avec dépens, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets leur appartenant, qui se trouvent dans la municipalité. *

* *Jugé* :—Que l'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre le déclarant insaisissable.

Que l'usufruit étant un démembrement de la propriété, qui ne

379. La saisie et la vente qui ont lieu conformément aux dispositions de l'article qui précède sont faites en vertu d'un mandat signé par le président de la commission scolaire. (*Voir formule No 17*). **

peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite le soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 32, p. 306.

Jugé:—Que la créance d'une corporation est éteinte vis-à-vis du débiteur par la vente par un syndic des faillites de la propriété affectée.

Qu'une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles du débiteur dans ces circonstances. *Blain vs. la corporation de Granby*. C. R., Montréal.—*R. L.*, vol 5, p. 180

Jugé:—Que, dans une action en dommage contre une corporation pour l'émission illégale d'un mandat de saisie, la corporation n'a pas droit à un mois d'avis. *Blain vs. la corporation du village de Granby*. C. R., Montréal. *L. C. J.*, vol. 18, p. 182.

Jugé:—Que les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et, surtout, pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations; que les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur; que sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement du défaut des formalités. *Matthews et le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal*.—*R. L.*, vol. 1, p. 610.

** *Jugé*:—Qu'une corporation qui a le droit d'émaner des mandats de saisie pour le paiement des taxes dues à la municipalité est un tribunal inférieur à qui un bref de prohibition peut être adressé lorsqu'il excède sa juridiction. *Ex-parte James Armstrong*. C. S., Richelieu.—*R. L.*, vol. 1, p. 48.

Jugé:—Qu'il n'y a pas lieu à un bref de prohibition lorsqu'il appert, à la face des procédures, qu'il n'y a pas eu excès de juridiction. *La corporation de Sorel et Armstrong*. C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 20, p. 171.

380. Le mandat émis pour la saisie et la vente est adressé à un huissier, qui doit l'exécuter sous son serment d'office, de la même manière qu'un bref d'exécution *de bonis* de la cour de circuit.

Le président de la commission scolaire, en émettant ce mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous celle de la corporation scolaire pour laquelle la saisie est faite.

381. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets saisis doivent être annoncés par l'huissier chargé d'instrumenter, par un avis public donné de la manière ordinaire.

Cet avis doit également mentionner les noms et qualités de la personne dont les biens et effets doivent être vendus. (*Voir formule No 18*).

382. Si, lors de la saisie ou de la vente, le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de la maison, les armoires, les coffres et autres endroits ou meubles fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier peut, en vertu d'un ordre du président de la commission scolaire ou d'un juge de paix, les faire ouvrir par les moyens ordinaires, en présence de deux témoins, et en employant la force, si c'est nécessaire.

SECTION IV.

Des oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles et des oppositions au paiement sur le produit de la vente.

383. Le saisi et celui qui a un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis peuvent

s'opposer à la saisie et à la vente pour chacune des raisons énumérées, le premier dans l'article 645, et le second dans l'article 646 du Code de procédure civile. *

384. L'opposition doit être accompagnée d'un affidavit attestant que les allégations qu'elle contient sont vraies et qu'elle n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais d'obtenir justice. Elle est signifiée à l'huissier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et est rapportée au greffe de la cour de circuit du comté ou du district ou de la cour de magistrat, dans les huit jours qui suivent la signification.

385. Sur la signification d'une opposition, l'huissier doit suspendre ses procédures, et, dans les huit jours qui suivent cette signification, faire rapport de toutes ses procédures relativement au mandat de saisie, au greffe du tribunal mentionné dans l'opposition.

386. L'opposition est subséquentement contestée, entendue et jugée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions à la saisie et à la vente des biens meubles devant le tribunal où elle est portée.

387. Quand l'opposition à la saisie ou à la vente est rejetée, le tribunal ordonne à l'huissier

* *Jugé* :—Que dans le cas où des meubles appartenant à la femme séparée de biens ont été saisis au domicile conjugal, pour des taxes dues par le mari, ces meubles n'étaient pas en la possession du mari dans le sens du statut. La cohabitation ne fait pas disparaître la possession séparée qui appartient à la femme séparée de biens. *Green et vir. vs. la cité de Montréal.*—C. S., Montréal 1877.—L. C. J., vol. 22, p. 128.

chargé de la saisie, ou à tout autre huissier, de procéder avec le bref de saisie, et, sur la remise qui lui est faite du mandat et d'une copie du jugement, cet huissier procède à la vente des biens et effets saisis, après avoir donné l'avis en la manière ordinaire.

388. S'il n'y a pas d'opposition à la distribution des deniers provenant de la vente des meubles et effets saisis, l'huissier fait rapport du bref et de ses procédures, et paie le produit de la vente, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier, qui l'applique au paiement des taxes scolaires pour lesquelles le mandat de saisie a été émis.

389. S'il est fait opposition au paiement du produit de la vente, l'huissier doit remettre les deniers en sa possession, déduction faite des frais de saisie et de vente, au secrétaire-trésorier qui les reçoit en dépôt, et faire rapport de toutes ses procédures relativement à la saisie et à la vente au tribunal mentionné dans l'opposition.

L'opposition est ensuite contestée, entendue et décidée selon les règles de procédure qui régissent les oppositions au paiement devant le tribunal où elle est portée.

Le produit de la vente est distribué par le tribunal et est payé par le secrétaire-trésorier, conformément à l'ordre de ce tribunal.

390. Dans le cas où il reste un surplus, il est remis par le secrétaire-trésorier au contribuable dont les biens et effets ont été vendus.

SECTION V.

De la vente des immeubles pour les taxes.

391. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents :

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, en donnant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. *

* *Jugé* :—Que les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés, par action personnelle, que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et que l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi personnellement pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession, et à son droit de propriété ;

Que le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur ;

Que ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais que le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé. *Commissaires d'écoles de Ste-Brigide vs. Murray. C. C., Iberville.—R. L., vol. 14, p. 187.*

392. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux.

393. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre l'état mentionné à l'article qui précède au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.*

* *Jugé* :—Que la corporation qui fait vendre des terrains pour taxes, etc., et la corporation de comté qui les vend, à sa demande, sont également responsables et garantes vis-à-vis de l'adjudicataire, des illégalités et des erreurs de leurs secrétaires-trésoriers respectifs, et que, lorsque les deux corporations admettent ces irrégularités et que la corporation de comté dépose le prix d'adjudication en cour, la vente peut être annulée, même après les deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication ; que les corporations n'ont pas droit à l'avis requis par l'article 88 du C. P. C., quoique des dommages soient demandés par les conclusions d'une action en garantie. *Bartley vs. Boom.*—*L. C. J.*, vol. 19, p. 10.

Jugé :—Qu'une corporation peut être poursuivie en dommages pour irrégularités dans la vente des immeubles par lesquelles la vente est déclarée nulle et que ce droit d'action existe après les deux années de la date de la vente. *La corporation du comté de Beauce et la corporation de Linière.*—*L. C. J.*, vol. 19, p. 10.

Jugé :—Qu'une corporation de comté, qui a vendu un immeuble, n'est pas responsable des irrégularités commises par la corporation locale qui les a fait vendre, lorsque tous les procédés de la corporation de comté sont réguliers. *Brunet vs la corporation du comté d'Hochelega.*—*R. L.*, vol. 1, p. 166.

Jugé :—Que les syndics d'écoles dissidentes qui ont fait vendre un immeuble par la corporation municipale de comté, pour le recouvrement de taxes d'école, peuvent intervenir dans une action pétitoire intentée par l'adjudicataire contre le détenteur actuel de l'immeuble, pour arrêter la poursuite de l'adjudication et pour prévenir une action en garantie, lorsqu'ils reconnaissent que, par leur faute, la vente municipale est illégale. *Brunet vs. Davidson et les syndics des*

394. Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour ar-rérages de cotisations municipales, s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article. *

écoles dissidentes de la Côte-St-Paul. C. S., Montréal.—R. L., vol. 16, p. 175.

*Jugé:—*Qu'une corporation peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers est appelé en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années après l'adjudication à l'encan municipal. *Wurtele vs. la corporation du township de Grantham.—R. L., vol. 7, p. 548.*

*Jugé:—*Que la corporation locale et la corporation du comté sont, toutes deux, responsables, conjointement et solidairement, des irrégularités commises par le secrétaire-trésorier de la corporation de comté dans les procédés pour la vente des terrains affectés aux taxes municipales, à défaut de paiement. *Atkin vs. la cité de Montréal et la corporation du comté d'Hochelaga. R. L., vol. 14, p. 696.*

*Jugé:—*Que la vente pour taxes municipales des lots appartenant à un résidant, annoncés et vendus par la défenderesse, comme appartenant à un non-résident, est nulle, et ne confère aucun droit à l'adjudicataire. Ce dernier, troublé, a droit d'appeler la corporation locale et celle de comté en garantie, même après deux ans écoulés depuis la date de l'adjudication; les deux corporations plaidant elles-mêmes cette nullité doivent être condamnées comme garantes à payer les frais, chacune pour moitié. *Bartley vs. Boon et Armstrong, opposants. Q. L. R., vol. 1, p. 33.*

*Jugé:—*Que la vente d'immeubles faite sous l'autorité du code municipal pour le paiement des taxes sera déclarée nulle: 1o Si, au moment de la vente, le propriétaire était en faillite et ses biens remis entre les mains d'un syndic; 2o Si, au moment de la vente, un copropriétaire avait pris des procédés en licitation pour arriver à la vente et au partage des dits immeubles. *Arrstrong vs. la société de construction. L. N., vol. 7, p. 51.*

* *Jugé. —*Que la prescription de deux ans, pour le rachat de terres vendues pour taxes, court à compter de l'adjudication, et non de l'acte de vente; que cette prescription ne court qu'en faveur de l'adjudicataire et non en faveur des corporations qui provoquent ou font la vente et qui sont toujours tenues, après comme avant les

395. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus.

396. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de ville ou de cité, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des dites ville ou cité, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale.

SECTION VI.

De la perception des cotisations des corporations et des compagnies légalement constituées.

397. Les commissaires ont seuls, dans une municipalité scolaire, le droit d'imposer et de percevoir des cotisations sur les biens immeubles des corporations et des compagnies légalement constituées ; mais ils doivent remettre annuellement aux syndics, quand il y a lieu, une part du produit des cotisations ainsi imposées et perçues sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement a

deux années, des dommages résultant des ventes faites illégalement. *La corporation du comté d'Arthabaska et al. et Barlow.* R. L., vol. 1, p. 759.

Jugé :—Que lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel ; qu'il ne peut, après l'expiration des deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire ; que le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait avec 15 par cent par année d'intérêt sur icelui. *Darling vs. Reeves.* L. C. J., vol. 29, p. 255.

été divisée entre eux et les syndics, pour la même année, suivant les dispositions de l'article 295 de cette loi.

398. La part des cotisations perçues des corporations ou compagnies légalement constituées pour la construction de maisons d'école, revenant aux syndics, doit être réservée par ceux-ci pour la construction ou la réparation de leurs maisons d'école.

399. Quand les biens immeubles des corporations ou des compagnies légalement constituées sont situés sur un territoire placé sous l'administration de deux corporations de commissaires d'écoles de croyances religieuses différentes, établies en vertu des dispositions de l'article 97 de cette loi, celle de ces deux corporations à laquelle appartient le plus grand nombre de contribuables inscrits au rôle d'évaluation doit prélever les cotisations et en faire la division au prorata du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans résidant dans chacune d'elles.

400. Les commissaires peuvent, par une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, commuer, moyennant le paiement annuel d'une certaine somme déterminée et pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, les cotisations scolaires imposables sur les propriétés immobilières appartenant à toute personne, société ou compagnie légalement constituée pour des fins d'entreprises manufacturières ou industrielles, dans les limites de leur municipalité.

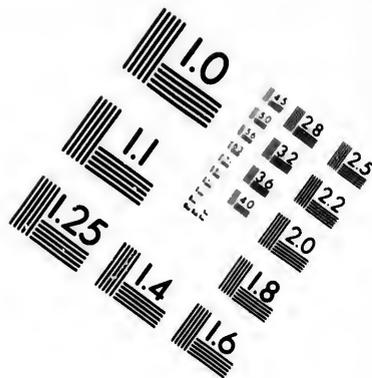
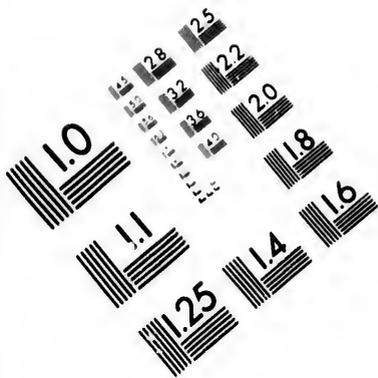
401. Les syndics peuvent, comme les commissaires, commuer leur part de cotisations scolaires. Mais, dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent des personnes, société ou compagnies mentionnées dans l'article précédent, le montant des cotisations commuées par les syndics et en rendent compte à ceux-ci.

402. Si les syndics ne jugent pas à propos de commuer leur part de cotisations, les commissaires d'écoles doivent la percevoir des personnes, sociétés ou compagnies ci-dessus mentionnées, et payer annuellement aux dits syndics le montant que ceux-ci auraient eu droit de recevoir, en vertu de l'article 397 de cette loi, si les commissaires n'avaient pas commué leur part de cotisations scolaires.

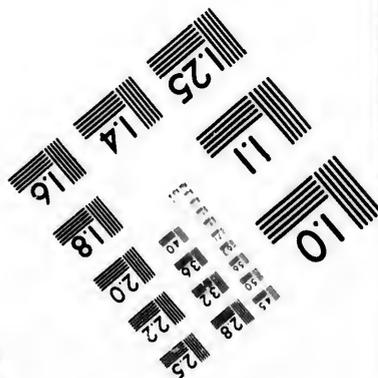
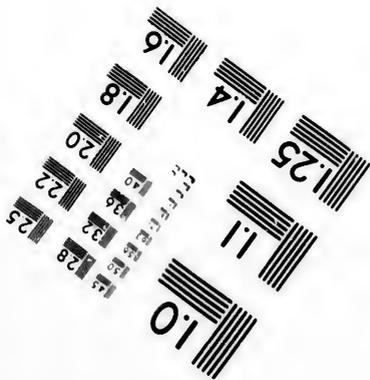
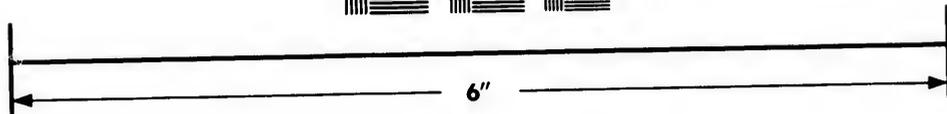
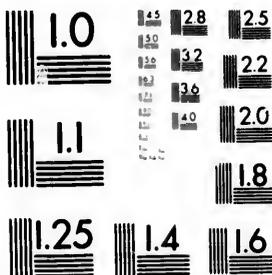
403. A moins d'une convention à cet effet, la commutation de cotisation ne s'applique pas aux cotisations spéciales qui peuvent être imposées en vertu de quelque'une des dispositions de cette loi.

404. Aucune institution ou corporation religieuse, de charité ou d'éducation, ne doit être cotisée, en vertu d'une des dispositions de cette loi, pour des propriétés qu'elle occupe pour les fins pour lesquelles elle a été établie.*

**Jugé* :—Qu'une institution d'éducation religieuse qui n'a ni succursale, ni école dans une municipalité où elle possède une propriété dont les produits sont affectés au soutien d'établissements qui en dépendent, situés en dehors de la dite municipalité, possède cet immeuble uniquement pour en retirer un revenu et non pour les fins de l'éducation, et qu'en conséquence le dit immeuble est sujet



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

45 28
36 32 25
24 22
18 20
18

11
10
45 28
36 32
24 22
18 20

405. Les propriétés que les institutions ou corporations mentionnées dans l'article précédent possèdent pour en retirer des revenus sont cotisées par les commissaires ou les syndics, selon qu'elles appartiennent à la majorité ou à la minorité religieuse, au profit exclusif de telle majorité ou minorité, ou suivant la déclaration faite par elles à cet effet.

406. Dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartient une corporation ou institution n'est pas définie, ou si la déclaration ci-dessus mentionnée n'a pas été faite, les taxes auxquelles elles sont assujetties sont perçues de la même manière et ont la même destination que celles des propriétés des autres corporations ou compagnies légalement constituées mentionnées dans l'article 397 de cette loi.

aux taxes scolaires et municipales. *La corporation du village St-Gabriel (Verdun) vs. les sœurs de la Congrégation de Notre-Dame.* Jugement de la Cour Suprême, 8 mars 1886.

Jugé :—Que, dans le cas où une cotisation imposée sur un établissement privé, considéré comme une maison d'éducation au terme de la loi, est payée par le propriétaire, à la suite d'un avis de la municipalité l'avertissant que, s'il ne la paye pas dans un certain délai, une saisie sera émanée contre ses biens, celui qui a ainsi payé cette cotisation, ignorant qu'il en était exempt, a un droit d'action pour recouvrer le montant payé.

Que, dans l'action en recouvrement de ce montant d'argent, si le plaignant a omis d'alléguer qu'il a payé cette cotisation par ignorance des faits et de la loi, et, s'il fait motion, avant jugement, pour ajouter cette allégation, la cour accordera cette motion. *Haight et la cité de Montréal.* C. B. R., Montréal.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 13

Jugé :—Que l'exemption de payer les cotisations qui est prononcée par la loi en faveur des maisons d'éducation, comprend l'exemption du paiement des taxes spéciales imposées pour des améliorations locales, telles que les égouts, les trottoirs, les places publiques et autres ouvrages de même nature. *Le séminaire de St-Sulpice et la cité de Montréal.*—Cour Suprême du Canada.—*L. C. J.*, vol. 33, p. 197 et *L. N.*, vol. 12, p. 178.

SECTION VII.

Des cotisations des contribuables ne résidant pas dans la municipalité.

407. Tout propriétaire contribuable ne résidant pas dans une municipalité où est établie une corporation de syndics, peut déclarer, par écrit, aux commissaires et aux syndics, son intention de diviser ses cotisations entre les écoles sous leur contrôle respectif.

Dans ce cas, les commissaires d'écoles perçoivent les cotisations et paient aux syndics des écoles dissidentes la part proportionnelle qui leur a été indiquée par ce propriétaire.

SECTION VIII.

Des cotisations spéciales pour certaines fins.

408. Si la cotisation générale ou spéciale imposée par les commissaires ou les syndics, dans une municipalité scolaire, est annulée, ces commissaires ou syndics font procéder immédiatement et sommairement à une nouvelle répartition, laquelle a le même effet pour tout le temps, passé ou à venir, pour lequel la cotisation annulée aurait été en vigueur si elle avait été valide.

409. Toute cotisation annulée ne doit être déclarée invalide que pour l'avenir, et n'affecte pas les jugements déjà rendus pour effectuer ces paiements.

410. Dans toute municipalité scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, une cotisation spéciale pour le paiement de dettes contractées de bonne foi pour la construction de maisons d'école modèle ou élémentaire, pour un montant plus élevé que celui autorisé par l'article 255 de cette loi, et l'on ne pourra opposer au prélèvement de cette cotisation spéciale aucun jugement annulant une cotisation antérieure, soit parce qu'elle excédait le montant accordé par la loi, soit par manque de certaines formalités.

Cette cotisation spéciale pourra aussi comprendre les frais encourus par les corporations scolaires pour poursuites au sujet de cotisations antérieures.

411. Dans le cas où une cotisation spéciale est annulée, tel que mentionné dans les articles qui précèdent, les contribuables qui ont payé leur quote-part de cette cotisation n'auront pas le droit de se la faire rembourser ; mais, dans toute cotisation subséquente imposée pour le même objet, il leur sera donné crédit des montants payés sur la cotisation ainsi annulée.

SECTION IX.

De certaines procédures exécutoires contre les corporations scolaires endettées.

412. Le surintendant de l'instruction publique peut autoriser ou ordonner l'imposition de cotisa-

tions spéciales dans une municipalité ou un arrondissement, pour le paiement de dettes contractées par les commissaires ou les syndics d'écoles dans les limites de leurs attributions, ou établies par un jugement du tribunal.

413. Les dettes contractées par une municipalité, subséquemment divisée en plusieurs municipalités, ou dont les limites ont été changées, sont réparties par le surintendant de l'instruction publique entre les diverses municipalités qui en sont responsables.*

414. Chaque fois qu'une copie d'un jugement, condamnant une corporation scolaire à payer une certaine somme, est signifiée au bureau du secrétaire-trésorier de cette corporation, ce dernier doit convoquer immédiatement en session la commission scolaire, laquelle doit alors ordonner le paiement du montant dû.

Si la corporation scolaire n'a pas de fonds disponibles, ou si ceux dont elle peut disposer ne sont pas suffisants, elle doit demander au surintendant de l'instruction publique l'autorisation de percevoir une cotisation spéciale pour acquitter le montant fixé par le jugement.

415. Si, pour les raisons spécifiées à l'article précédent, le surintendant de l'instruction publique autorise l'imposition d'une cotisation spéciale,

* *Jugé*.—Qu'une municipalité a un recours contre les contribuables d'une municipalité qui en a été distraite, ou contre ceux d'entre eux qui sont propriétaires de terrains sujets à une ancienne obligation et non contre la nouvelle municipalité elle-même.—*La corporation du Sacré-Cœur et la corporation de Rimouski*. L. N., vol. 7, p. 407.

la commission scolaire doit procéder, sans délai, à la confection d'un rôle de perception spécial suivant le mode prescrit pour la confection du rôle ordinaire de perception.

416. Le porteur d'un jugement contre une corporation scolaire peut obtenir l'émission d'un bref d'exécution contre cette corporation scolaire en produisant la copie de ce jugement et un ou plusieurs affidavits établissant à la satisfaction du tribunal ou du juge :

1. Que le surintendant de l'instruction publique n'a pas donné l'autorisation ou l'ordre d'imposer la cotisation spéciale dans les quinze jours qui ont suivi la demande qui lui en a été faite ;

2. Que la cotisation spéciale dont l'imposition a été ordonnée n'a pas été perçue ;

3. Que les commissaires ou les syndics d'écoles n'ont pas procédé à la confection du rôle de perception dans la quinzaine qui a suivi le jour où le surintendant de l'instruction publique les a autorisés ou leur a ordonné d'imposer la cotisation spéciale ;

4. Que les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent de procéder à l'imposition de la cotisation spéciale, à la confection du rôle, ou à la perception de cette cotisation, en tout ou en partie.

417. Le tribunal qui a rendu le jugement, ou un juge de ce tribunal, peut, sur la demande qui lui en est faite par une requête, accorder au surintendant de l'instruction publique ou aux commissaires ou syndics les délais qu'il juge nécessaires pour faire le rôle de perception, pour le pré-

lèvement des sommes y mentionnées ou pour tout autre objet se rapportant à ce rôle.

418. Le bref d'exécution émis en vertu de l'article 416 de cette loi est adressé au shérif du district dans lequel se trouve la municipalité scolaire, auquel il enjoint :

1. De percevoir sans délai, de la corporation scolaire, le montant de la dette et des intérêts, ainsi que les frais du jugement et de l'exécution ;

2. De saisir et de vendre, à défaut de paiement immédiat, les propriétés mobilières de la corporation scolaire, si elle en a, et les biens immobiliers lui appartenant et sur lesquels le porteur du jugement peut avoir privilège ou hypothèque et dont la saisie et la vente sont ordonnées par le jugement.

419. Dans le cas où il n'y a aucune propriété mobilière ou immobilière à saisir et à vendre, appartenant à la corporation scolaire, ou si ces propriétés n'ont pas une valeur suffisante pour solder le montant du jugement, sur production, devant le tribunal, du rapport du shérif à cet effet, ou après l'homologation du jugement de distribution établissant cette insuffisance, un alias bref d'exécution peut être émis contre la corporation scolaire en défaut, lequel est adressé au shérif, auquel il enjoint :

1. De percevoir de la corporation scolaire le montant ou la balance, suivant le cas, de la dette, avec les intérêts et les frais, y compris ceux du jugement et les frais encourus subséquentement, en répartissant la somme réclamée sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la muni-

cipalité scolaire obligée au paiement du jugement ;

2 De percevoir la cotisation ainsi imposée et de faire rapport au tribunal aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre, selon que le tribunal l'ordonne.

420. Le shérif doit, en payant les honoraires ordinaires au secrétaire-trésorier ou aux secrétaires-trésoriers de la corporation municipale ou des corporations municipales sur le territoire de laquelle ou desquelles se trouve la municipalité scolaire, se faire donner par celui-ci ou ceux-ci une copie du rôle d'évaluation en vigueur ; et, en cas de refus ou de négligence de la part de ce ou de ces secrétaires-trésoriers, il peut se faire remettre le rôle ou les rôles d'évaluation et en prendre une copie.

Si le shérif ne peut se procurer le rôle d'évaluation, ou s'il n'en existe pas, il doit lui-même faire l'évaluation de la propriété imposable de la municipalité scolaire.

421. Les honoraires et les frais du shérif, se rapportant au bref d'exécution, doivent être fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal ; et ces honoraires et frais, ainsi que tous les déboursés légaux, sont ajoutés au montant qui doit être perçu.

422. Le shérif doit répartir la somme à percevoir sur toutes les propriétés immobilières imposables dans la municipalité scolaire, proportionnellement à la valeur de la propriété, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou à la valeur établie

par lui-même, suivant le cas; et il fait un rôle de perception spécial d'après cette répartition.

423. Le shérif, après avoir donné un avis comme celui prescrit par l'article 366 de cette loi, perçoit la cotisation, en procédant de la même manière que le secrétaire-trésorier d'une corporation scolaire.

Cette cotisation spéciale est payable au bureau du shérif.

424. Le produit de la vente provenant de toute saisie opérée en vertu d'un mandat émis par le shérif doit être remis au shérif lui-même, et non au secrétaire-trésorier de la commission scolaire.

425. Tout contribuable ou toute autre personne ayant un droit de propriété ou un privilège sur les meubles et effets saisis peut faire opposition à cette saisie et à cette vente, ou au paiement du produit de la vente, pour les causes, de la manière et aux fins mentionnées dans les articles 383 et suivants de cette loi.

426. Le shérif perçoit des contribuables qui résident ou ne résident pas dans la municipalité les cotisations non acquittées qu'il lui a été impossible de percevoir sur leurs biens meubles et effets, en vendant et adjugeant leurs propriétés immobilières pour les montants qui restent dus, le premier lundi de mars de chaque année, en procédant de la manière prescrite pour la vente des immeubles pour arrérages de cotisations municipales, après avoir fait ou fait faire les publica-

tions et donné les avis que le secrétaire-trésorier d'un conseil de comté est tenu de faire et de donner.

427. Quand la vente d'un terrain est annoncée par le shérif et par le secrétaire-trésorier du comté comme devant avoir lieu le même jour, ce dernier ne doit pas faire la vente, mais transmettre immédiatement au shérif un état de sa réclamation et des frais ; le shérif doit alors percevoir, avec la cotisation spéciale, le montant spécifié dans cet état, et le remettre au secrétaire-trésorier.

Les dispositions du Code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article.

428. Le shérif doit consentir le titre de rachat des terrains qu'il a vendus et si le rachat n'a pas lieu, il doit donner un titre de vente.

429. Après avoir reçu tout le montant spécifié dans l'alias bref d'exécution avec les frais et les intérêts, le shérif doit transmettre aux commissaires ou aux syndics une copie du rôle de perception spécial, indiquant le montant perçu de chaque contribuable.

S'il lui reste un surplus, le shérif doit le remettre à la corporation scolaire à laquelle il appartient.

430. Tous les arrérages appartiennent à la corporation scolaire, et peuvent être recouvrés de la même manière que les contributions ordinaires.

431. Le shérif peut obtenir du tribunal tout ordre de nature à faciliter et assurer l'exécution du bref d'exécution qui lui a été adressé.

432. Le shérif a droit, pour les avis spéciaux donnés aux contribuables, aux honoraires et déboursés qui sont fixés par un ordre du tribunal ou d'un juge de ce tribunal, et pour la vente et l'adjudication des terrains, aux mêmes honoraires et déboursés que le secrétaire-trésorier du comté.

433. Quand un jugement est rendu contre une corporation scolaire, pour une dette résultant de la construction d'une maison d'école dont une partie de la municipalité scolaire seulement est responsable, le jugement, le bref d'exécution et l'alias bref doivent en faire mention.

Dans ce cas, la cotisation est imposée seulement sur la propriété immobilière située dans la partie de la municipalité scolaire où elle est due.

434. Quand la corporation scolaire, contre laquelle un jugement ordonnant le paiement d'une certaine somme a été rendu, possède des propriétés immobilières autres que des maisons d'école, n'étant pas affectées par privilège ou hypothèque en faveur du porteur du jugement, ces propriétés peuvent, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, être saisies et vendues suivant le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Les effets mobiliers de la corporation scolaire détenus par une tierce personne, ainsi que les dettes actives de cette corporation, peuvent être saisis et vendus de la même manière.

TITRE QUATRIÈME.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES—DU FONDS DE
L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE—DU FONDS DES MUNI-
CIPALITÉS PAUVRES.

CHAPITRE PREMIER.

DU FONDS DES ÉCOLES PUBLIQUES.

SECTION I.

De l'emploi du fonds des écoles publiques.

435. L'allocation votée annuellement par la législature pour les écoles publiques est payée, à la demande du surintendant de l'instruction publique qui doit en déposer le montant dans la banque que le lieutenant-gouverneur en conseil lui indique.

436. Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le surintendant de l'instruction publique, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent.

437. Le surintendant de l'instruction publique doit payer semi-annuellement aux commissaires et aux syndics d'écoles les parts afférentes aux corporations scolaires qu'ils représentent, par des

chèques à l'ordre de leurs secrétaires-trésoriers respectifs. Dans cette répartition, la part des syndics d'écoles est dans les proportions prescrites par l'article 295 de cette loi.

438. Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité ait fourni la preuve :

1. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics d'écoles, conformément aux dispositions de cette loi ;

2. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3. Que chacune de ses écoles a été fréquentée par au moins quinze enfants, sauf le cas prévu par l'article 439 de cette loi, ou si des épidémies ou des maladies contagieuses ont sévi dans la municipalité ;

4. Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles, à la fin de l'année scolaire ;

5. Qu'un rapport, signé par la majorité des commissaires ou des syndics, selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant de l'instruction publique, avant le quinzième jour de juillet de chaque année ;

6. Que la rétribution mensuelle a été perçue ;

7. Que les instituteurs qui y enseignent sont diplômés, sauf le cas prévu à l'article 93 de cette loi ;

8. Que les instituteurs y ont été payés régulièrement ;

9. Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

10. Que les règlements du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comi-

tés, selon le cas, et les instructions du surintendant de l'instruction publique ont été observés.

439. Si, cependant, les commissaires ou les syndics, selon le cas, d'une municipalité scolaire, ont cherché à faire exécuter la loi de bonne foi, une allocation peut leur être accordée.

440. Le surintendant de l'instruction publique peut refuser l'allocation à toute municipalité dont les commissaires ou les syndics n'ont pas rendu des comptes suffisamment appuyés par des pièces justificatives, ou ont refusé ou négligé d'observer quelque une des dispositions de cette loi.

SECTION II.

De l'emploi du fonds local des écoles.

441. Dans chaque municipalité, les deniers provenant de toutes sources, et qui n'ont pas de destination spéciale par dispositions des donateurs, vendeurs ou autres, forment un fonds commun pour toutes les écoles; ces deniers doivent être affectés au paiement des traitements des instituteurs, à l'entretien des maisons d'école, à l'achat de livres, fournitures d'écoles et à d'autres fins scolaires sans égard au montant que chaque arrondissement aura contribué au fonds commun.

442. Les commissaires et les syndics peuvent ordonner le paiement, sur le fonds de leur corporation scolaire, des dépenses auxquelles il n'a pas été spécialement pourvu par cette loi.

SECTION III.

De l'emploi du fonds local des écoles, dans certains cas.

443. Chaque fois que le fonds scolaire d'une municipalité n'a pas été complètement employé, le surplus doit être déposé, au nom de la corporation scolaire, à intérêt, dans une banque légalement constituée, à l'expiration de chaque année scolaire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU FONDS DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET DU
FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES.

444. Le surintendant de l'instruction publique doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges et séminaires, académies, "high-schools", écoles supérieures, écoles modèles, et institutions d'éducation enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie de l'allocation accordée en faveur de l'éducation que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil et dans la proportion qu'il approuve.

Cette allocation est remise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur, au surintendant de l'instruction publique, qui la distribue aux institutions y ayant droit.

445. L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attacher à ces subventions les conditions qu'il juge avantageuses pour l'avancement de l'éducation supérieure.

446. Le surintendant de l'instruction publique doit refuser une subvention à toute école ou institution qui n'a pas produit, à l'appui de sa demande, dans le cours du mois de juillet, un rapport indiquant :

1. La composition du corps qui l'administre ;
2. Le nombre et les noms de ses directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ;
3. Le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse de ses élèves, indiquant ceux âgés de moins de seize ans et ceux qui ont plus que cet âge ;
4. Le cours d'études suivi, et les livres en usage ;
5. Le coût annuel de son entretien et la source de ses revenus ;
6. La valeur de ses propriétés immobilières ;
7. Un état de ses dettes ;

8. Le nombre d'élèves y recevant gratuitement l'instruction et la pension, ou l'instruction seulement ;

9. Le nombre des livres, globes et cartes géographiques et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie lui appartenant.

447. Le surintendant de l'instruction publique peut en outre demander tous les renseignements qu'il juge à propos, et, en ce cas, le rapport mentionné dans l'article précédent doit les contenir.

448. Pour avoir droit à une subvention, toute école ou institution d'éducation supérieure doit avoir été en activité pendant au moins une année et avoir rempli toutes les conditions requises par la loi.

449. L'allocation annuellement votée par la législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le surintendant de l'instruction publique, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

450. Les sommes provenant des licences des mariages célébrés par les ministres protestants, versées dans le trésor de la province, doivent être annuellement remises au surintendant de l'instruction publique pour être, avec l'autorisa-

tion du lieutenant-gouverneur en conseil et sur la recommandation du comité protestant du conseil de l'instruction publique, distribuées aux institutions protestantes d'éducation supérieure ou aux municipalités pauvres protestantes, ou aux deux, de la même manière que les autres subventions accordées à ces institutions et municipalités et en outre de ces subventions.

TITRE CINQUIÈME.

DES ÉCOLES NORMALES—DES ÉCOLES DE FABRIQUE—DES ACADEMIES DE COMTE.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉCOLES NORMALES.

SECTION I.

De l'établissement des écoles normales.

451. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement des instituteurs pour les écoles publiques de la province.

A ces écoles normales peuvent être annexées des écoles modèles d'application

452. Le montant nécessaire pour l'établissement et le maintien des écoles normales est voté par la législature.

SECTION II.

De l'administration des écoles normales.

453. Les écoles normales sont sous le contrôle du surintendant de l'instruction publique, et sont régies par les règlements qui les concernent.

454. Les principaux des écoles normales doivent faire au surintendant de l'instruction publique, tous les ans et chaque fois que celui-ci leur en fait la demande, un rapport de leur administration et lui fournir un état détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses.

455. Les professeurs, les directeurs et les principaux des écoles normales sont nommés ou destitués par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité du conseil de l'instruction publique, catholique romain ou protestant, selon que ces nominations ou destitutions se rapportent aux écoles normales catholiques romaines ou protestantes.

456. Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règle-

ments adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale.

457. Avant d'admettre un élève dans une école normale, le principal de cette institution doit lui faire signer, en présence de deux témoins, un acte par lequel cet élève s'oblige à payer sa pension ou, s'il est boursier, à rembourser le montant de la bourse s'il ne remplit pas les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, et à acquitter, s'il y a lieu, les amendes qui peuvent être imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2. Le père, le tuteur, ou un ami de l'élève peut se rendre responsable du paiement de toutes les sommes exigibles en vertu de l'acte ci-dessus mentionné et des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le procureur général, à la demande du principal d'une école normale, peut poursuivre, devant tout tribunal compétent, pour le recouvrement des sommes dues en vertu de cette obligation. L'action est intentée au nom du principal de l'école normale qui doit être désigné sous le titre de : " Principal de l'école normale de (*le nom de l'école*). *"

4. Le principal doit rendre compte au surintendant de l'instruction publique de toutes les sommes recouvrées en vertu du présent article, lequel

* L'action se prescrit par deux ans, quant aux précepteurs et instituteurs, pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.—Code civil, art. 2261.

s'applique aussi au recouvrement de toutes celles dues aux écoles normales en vertu des règlements en vigueur.

458. Le surintendant de l'instruction publique doit délivrer un brevet de capacité à tout élève d'une école normale qui a obtenu, du principal qui la dirige, un certificat constatant qu'il y a suivi avec succès un cours régulier d'études.

459. Suivant le degré du brevet de capacité qu'il a obtenu, et tant que ce brevet reste valide, le titulaire peut être employé comme instituteur dans toute académie, école modèle ou école élémentaire, sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES ÉCOLES DE FABRIQUE.

460. La fabrique de toute paroisse peut faire, avec les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elle fait partie, un acte d'accord mutuel dans le but d'unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité aux écoles publiques établies en vertu de la présente loi.

461. Le curé et le marguillier en charge de toute paroisse dont la fabrique contribue annuellement pour au moins cinquante piastres au sou-

tien d'une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, sont de droit commissaires ou syndics pour l'administration de cette école seulement, s'ils ne le sont pas déjà. *

462. Une fabrique ne peut unir ses écoles à celles administrées par des commissaires ou des syndics d'écoles d'une autre croyance religieuse, à moins d'une entente expresse avec ces commissaires ou syndics.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ACADEMIES DE COMTÉ.

463. Les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, de municipalités situées dans un comté, des comtés, ou parties de comtés, peuvent s'unir dans le but d'y établir une ou plusieurs académies, en procédant de la manière qui suit :

1. Les présidents de ces corporations scolaires peuvent être nommés délégués d'académies pour ces corporations, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet par chacune d'elles.

Le dernier des délégués qui a été nommé doit convoquer la première assemblée des délégués,

* *Jugé*:--Que la fabrique qui contribue annuellement pour \$50.00 au soutien d'une école sous le contrôle des commissaires (ou syndics), acquiert le droit au curé et au marguillier en charge d'être commissaires (ou syndics). *Charest vs. Veilleux*. C. B. R., Québec.--*Q. L. R.*, vol. 8, p. 230.

par un avis par écrit, donné huit jours d'avance, indiquant à ceux-ci le lieu et l'époque où elle doit se tenir.

2. A leur première assemblée, les délégués élisent un président et un secrétaire.

Si la majorité des délégués adopte une résolution par laquelle ils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une ou plusieurs académies dans un comté, des comtés, ou des parties de comtés, une requête basée sur cette résolution peut être transmise au comité catholique ou protestant, suivant le cas, établissant ces faits. Cette requête doit être signée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

3. A la session suivante du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse des intéressés, ou à une session spéciale convoquée, à cet effet, la requête est prise en considération et, si elle est approuvée par la majorité des membres du comité, elle est remise au surintendant de l'instruction publique, qui doit la transmettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve cette requête, il peut, par proclamation dans la *Gazette officielle de Quebec*, établir cette académie ou ces académies, en leur donnant le nom de : " Académie " ou " Académies du comté de..... " ou " des comtés de..... ", si ce sont des académies de comté, ou " Académies Nos 1, 2 et 3, du comté de..... ", suivant le cas, si ce sont des académies de parties de comtés.

4. Dans les trente jours qui suivent la proclamation établissant une académie, le bureau des

issaires
issaires
e école

écoles à
ou des
igieuse,
ommis-

d'écoles,
dans un
peuvent
plusieurs
ui suit :
scolaires
ies pour
adoptée

nmé doit
délégués,

pour \$50.00
(ou syndics),
tre commis-
bec.--Q. L.

LIBRARY

délégués doit se réunir pour élire trois d'entre eux pour remplir les fonctions de premiers syndics de cette académie.

Les fonctions de ces syndics durent jusqu'au premier jour juridique du mois d'août suivant, époque à laquelle doit avoir lieu la session annuelle régulière du bureau des délégués.

464. A la première session et à chacune de celles qui ont lieu tous les ans, le premier jour juridique du mois d'août, le bureau des délégués, établi en vertu de l'article qui précède, nomme trois d'entre eux pour remplir les fonctions de syndics de l'académie pour l'année suivante. Il nomme aussi un ou des vérificateurs pour examiner les comptes de l'académie.

465. Les syndics d'académie présentent, tous les ans, à la session annuelle du bureau des délégués, un rapport des travaux de cette académie pour l'année écoulée, ainsi qu'un état des recettes et des dépenses préparé par les vérificateurs.

466. Le secrétaire du bureau des délégués peut être secrétaire-trésorier d'un bureau de syndics d'académie.

467. Les syndics d'académie, le secrétaire-trésorier et les vérificateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, se conformer, sous tous les rapports, aux dispositions de la loi scolaire qui se rapportent aux corporations scolaires et à leurs officiers, ainsi qu'aux règles et règlements des comités catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas.

468. Afin de pourvoir à la construction et à l'entretien d'une académie de comté ou de parties de comtés, les commissaires ou les syndics d'écoles catholiques ou protestants, selon le cas, qui ont contribué à l'établissement de cette académie, peuvent imposer, sur les biens-fonds imposables de la municipalité scolaire soumise à leur contrôle, une taxe suffisante pour produire une somme n'excédant pas trois mille piastres pour l'achat d'un terrain et la construction de l'académie, et d'au moins trois cents piastres par année pour payer les professeurs et les dépenses incidentes de telle académie, selon la décision du bureau des délégués.

469. Les commissaires et les syndics d'écoles sont conjointement et solidairement responsables du paiement des sommes mentionnées dans l'article qui précède et doivent les payer aux syndics de l'académie, par paiements semestriels égaux, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, ou le jour juridique suivant.

470. Les syndics d'académie ont le droit d'exiger de chaque élève, selon le degré du cours qu'il suit, une rétribution mensuelle qui ne doit pas excéder une piastre et cinquante centins, laquelle est payable tous les mois et d'avance.

Tout élève qui n'a pas payé cette rétribution pendant deux mois n'est plus admis à suivre les cours de l'académie.

471. Toute académie qui remplit les conditions prescrites par les articles ci-dessus du présent chapitre, et qui se conforme aux règlements rela-

tifs aux académies adoptés ou qui peuvent être adoptés par les comités catholique romain ou protestant, a droit de participer à l'allocation que la législature vote pour l'éducation supérieure, à la discrétion du comité de sa croyance religieuse.

TITRE SIXIÈME.

DES POURSUITES—DES AMENDES ET DES APPELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES.

472. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues, tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes. *

* *Jugé* :—Que, dans une poursuite pour arrérages de taxes, il n'est pas nécessaire de produire les originaux des rôles de perception ; que des extraits de ces rôles dûment certifiés et la preuve que l'avis public a été donné, sont suffisants.

Que les arrérages de taxes dus par une personne décédée peuvent être recouvrés de son légataire universel. *La corporation du township d'Acton vs. Felton et al.*—C. R., Montréal. L. C. J., vol. 24, p. 113.

Jugé :—Qu'on ne peut, dans une action pour cotisations, mettre incidemment en question la légalité de l'existence d'une corporation constituée *de facto* depuis plusieurs années.

Dans cette action, les commissaires plaident qu'une corporation dissidente était illégale, ayant été rétablie moins d'une année après la publication dans la *Gazette officielle de Québec* de son extinction et de la première dissidence. *Les commissaires d'écoles du village de Lauzon vs. Davie.* C. S., Québec.—Q. L. R., vol. 16, p. 290.

473. Les actions et poursuites intentées en vertu de l'article qui précède peuvent être portées devant la cour de circuit, ou la cour du magistrat du district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux.

Dans ces actions ou poursuites, jugement peut être rendu avec dépens. *

474. Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire, en vertu d'une résolution adoptée à cet effet. **

* *Jugé* :—Qu'une action pour taxe scolaire ne peut être intentée devant la Cour Supérieure *Les commissaires d'écoles de Sillery vs. Gingras*. C. B. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 6, p. 355 et *La corporation du Township d'Acton vs. Felton*. C. R., Montréal.—*S. C. J.*, vol. 24, p. 113.

Jugé :—Sur exception déclinatoire dans une action pour \$780, dues pour cotisations imposées sur les propriétés foncières des défendeurs, que la Cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître des demandes pour taxes d'écoles. *Commissaires d'écoles d'Hochelaga vs. Hogan et al.* C. S., Montréal.—*S. C. J.*, vol. 20, p. 298.

Jugé :—1. Que sur instance par *certiorari* contre un jugement d'une cour inférieure au sujet de taxes scolaires, malgré la régularité apparente des procédures, les cours inférieures ont droit de s'enquérir de la preuve pour établir si le règlement imposant la cotisation a été passé conformément à la loi ;

2. Si le règlement n'est pas régulier, les contribuables ne sont pas tenus de payer la cotisation imposée par lui ;

3. Que l'action doit déterminer si c'est à titre de propriétaire, de possesseur ou d'occupant que la poursuite est dirigée contre le contribuable. *Daudelin vs. les commissaires d'écoles de St-Judes*. C. S., St-Hyacinthe.—*R. L.*, vol. 7, p. 433.

** *Jugé* :—Que le président des commissaires d'écoles, poursuivant au nom de sa corporation, n'est pas obligé d'alléguer dans sa déclaration qu'il a obtenu l'autorisation de poursuivre, il suffit de produire cette autorisation si objection est faite de la part de la partie adverse. *Les commissaires d'écoles des Sts-Ange et Augustin St-Hilaire*. C. B. R., Québec.—*R. L.*, vol. 19, p. 474, et *Les commissaires d'écoles de St-Norbert vs. Crépeau*. C. R., Québec.—*R. S. Q.*, vol. 21, p. 119.

nt être
ou pro-
que la
are, à la
euse.

APPELS.

d'une
outes les
cessaires
ant pour
on men-
s. *

de taxes, il
s de percep-
a preuve que

ddée peuvent
ion du town-
J. J., vol. 24,

tions, mettre
e corporation

e corporation
année après
on extinction
du village de
p. 290.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES AMENDES.

475. Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de cette loi refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelque une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni de plus de dix piastres. *

476. Tout commissaire ou syndic d'écoles, secrétaire-trésorier ou autre personne qui fait un certificat ou un rapport faux, au moyen duquel il obtient ou cherche à obtenir frauduleusement des deniers affectés à des fins d'éducation par quelque une des dispositions de cette loi, doit non seulement rembourser les deniers qu'il a pu ainsi obtenir, mais il est passible en outre d'une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de quarante piastres.

Si l'amende qui peut être imposée comme susdit n'est pas payée dans les dix jours qui suivent le prononcé du jugement, elle doit être perçue, ainsi que les frais, par la saisie et la vente des biens et effets du défendeur.

A défaut de biens et effets suffisants, le défendeur peut être emprisonné et détenu dans la pri-

* *Jugé* :—Que les formalités prescrites non à peine de nullité sont laissées à la discrétion du juge, qui doit les exiger suivant qu'il y a injustice ou non pour les parties.—*Boileau vs. Proulx*. R. C., vol. 2, p. 236.

son commune pendant un jour pour chaque soixante centins du montant de l'amende et des frais ou de la balance qui peut être due. *

477. Un commissaire, un syndic ou un secrétaire-trésorier, après sa destitution ou sa sortie de charge, ou toute autre personne qui détient, garde prend ou refuse de remettre des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, appartenant à une corporation scolaire, encourt une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de vingt piastres, pour chaque jour qu'il détient, garde ou refuse de remettre ces deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques, à partir du jour qui suit celui où l'avis dont il est fait mention dans le paragraphe qui suit lui a été signifié. Cette poursuite doit être intentée par la corporation scolaire intéressée laquelle, par la même action, peut demander la remise des deniers, registres, livres, papiers ou objets quelconques plus haut mentionnés.

2. Avant d'intenter l'action pour le recouvrement de cette amende, un avis doit être donné, par le surintendant de l'instruction publique, à la personne qui détient les deniers ou objets ci-dessus mentionnés, lui enjoignant de les déposer ou livrer à une époque spécifiée à la personne

* *Jugé* :—Le secrétaire-trésorier d'une commission scolaire est passible d'une amende s'il fait un rapport faux pour obtenir la subvention du gouvernement. *Pacaud vs. Roy*. C. B. R., Québec.—*S. C. J.*, vol 12, p. 65.

Jugé :—Que pour soutenir une plainte en vertu de l'article 125 du chap. 15 des S. R. du B. C. (art. 2193 S. R. P. Q.), art. 476 de cette loi, il faut alléguer que la contravention a été commise volontairement. *Audet dit Lapointe et al. vs. Duhamel*. C. S., Sorel —*L. R.*, vol. 1, p. 52.

indiquée dans cet avis. Cet avis doit être signifié, par un huissier de la cour supérieure, au détenteur des dits deniers ou objets, à son domicile, ce dont l'huissier qui a instrumenté doit faire ensuite rapport.

3 Cette amende est considérée comme une dette personnelle, et la personne à qui elle a été imposée, pour non-paiement, ou si elle refuse ou néglige de remettre, dans le délai indiqué, ces deniers, registres, livres, papiers, ou objets quelconques, ou quelqu'un d'entre eux, peut être condamnée à l'emprisonnement, jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au jugement.*

478. Toute personne qui, volontairement, trouble, distrait ou interrompt une école ou maison d'éducation, soit par des paroles ou une conduite indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais, ou trente jours de prison, ou de l'amende et de la prison à la fois.

479. A moins qu'il ne soit prescrit autrement par quelque autre disposition de cette loi, toute

* *Jugé*:—Qu'un secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire qui a été destitué de sa charge n'encourt pas la pénalité par son refus de porter les archives et objets dont il était dépositaire, chez son successeur, lorsque ce dernier demeure dans la municipalité voisine et n'a pas de bureau dans la municipalité scolaire.

Mais il est tenu de remettre ces objets à son successeur, sans avis préalable, lorsque l'occasion lui en est offerte, lorsque le successeur se présente chez lui, après sa destitution, et sa négligence de le faire donne ouverture à l'action. *Ouimet et Mignault*.—C. R., Québec.—*Q. L. R.*, vol. 14, p. 333.

poursuite intentée pour le recouvrement d'une amende doit être portée devant la cour de circuit ou la cour de magistrat de district laquelle peut, après le prononcé du jugement, faire percevoir le montant de l'amende et des frais par un mandat ou ordre, pour la saisie et la vente des meubles et effets du contrevenant.

480. Sauf pour le cas spécifié à l'article 477 de cette loi, toute personne chargée de mettre la présente loi à effet, ou habile à voter à l'élection des commissaires ou des syndics d'écoles, peut poursuivre en son nom personnel pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de quelque'une des dispositions de cette loi.

481. Le montant de toute amende imposée en vertu des articles précédents doit être versé dans le fonds scolaire de la corporation de commissaires ou de syndics de la municipalité où l'offense a été commise.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES APPELS.

482. Il y a appel ou recours à la cour de circuit de comté ou de district :

(a) Lorsque les commissaires ou les syndics d'écoles ont choisi l'emplacement d'une école ;

(b) Etabli un nouvel arrondissement ;

(c) Changé les limites d'un arrondissement déjà existant ;

(d) Réuni ou séparé deux ou plusieurs arrondissements ;

(e) Imposé une cotisation spéciale en vertu des dispositions de l'article 253 de cette loi.

2. Quand les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-unes des attributions qu'ils peuvent ou doivent exercer en vertu des articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255 de cette loi.*

483. L'appel ou recours peut être pris par tout contribuable de la municipalité scolaire :

(a) Dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 293 dans les cas où tel avis est requis ;

(b) Ou, si les commissaires ou les syndics d'écoles refusent ou négligent d'exercer quelques-uns des devoirs ou des attributions mentionnés aux articles 112, 117, 229, 252, 253, 254 ou 255 de cette loi, dans les trente jours à compter de la mise en demeure donnée par un contribuable aux commissaires ou aux syndics d'écoles de les exercer, si, dans ce délai, les commissaires ou les syndics d'école n'ont pas fait droit à la demande de contribuable.

* *Jugé* :—Qu'un appel irrégulier dans la forme est régularisé par le fait que les commissaires en ont accepté les conclusions par une résolution, avant la sentence rendue sur cet appel. *Martel vs. les commissaires d'écoles de St-Raymond*. C. S., Québec.—*L. C. J.*, vol. 14, p. 148.

Jugé :—Que le jugement sur un appel d'une décision des commissaires d'écoles n'est pas tenu d'ordonner simplement que les commissaires feront ce qui leur a été demandé par les contribuables intéressés ou qu'ils s'abstiendront de le faire, mais qu'il peut encore leur ordonner de faire quelque autre chose en rapport avec cette demande, ou qu'ils feront le tout ou partie de ce qui est demandé. *Les commissaires d'écoles de St-Vallier et Bouchard*. C. B. R., Québec.—*L. C. J.*, vol. 19, p. 276.

484. L'appel ou recours est porté ou exercé au moyen d'un simple avis dont signification est faite par un huissier au secrétaire-trésorier de la commission scolaire, en cause personnellement, ou au bureau ou au domicile de celui-ci. *

485. Un duplicata de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe de la cour dans les cinq jours qui suivent la signification.

486. Dans les dix jours qui suivent la signification, tous les documents concernant l'affaire devront être produits au greffe, à dix heures de l'avant-midi, par le secrétaire trésorier de la commission scolaire, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres, laquelle peut être imposée par la cour, séance tenante.

487. Aussitôt que les dix jours mentionnés dans l'article précédent sont expirés, la cause doit être mise, par le greffier, sur le rôle pour preuve et audition et peut être entendue le cinquième jour juridique après cette inscription, ou tout autre jour fixé par le juge. Si la cause n'est pas terminée dans le terme, elle peut être continuée au terme suivant.

488. La cause doit être entendue par privilège.

489. Le tribunal peut, par son jugement, con-

* *Jugé* :—Que la formalité de signification de l'avis est exigée dans l'intérêt de l'intimé seulement et que ce dernier a droit d'en exempter l'appelant s'il le juge à propos, soit formellement, soit tacitement, par son silence ou son abstention de se prévaloir en temps opportun, sous forme de motions ou d'objections préliminaires, c'est-à-dire avant qu'il ne soit procédé au fond. *La corporation de Ste-Philomène vs. la corporation de St-Isidore.* L. C. J., vol. 29, p. 240.

firmer la résolution dont appel est porté ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics d'écoles auraient dû rendre originairement ou leur ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours.

490. Si le tribunal, par son jugement, condamne la corporation scolaire à faire une chose qui lui a été demandée, cette corporation encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres par jour de retard apporté dans l'exécution de ce qu'elle est tenue de faire.

491. L'exécution de la décision des commissaires ou des syndics dont il est appelé, est suspendue jusqu'à ce que le jugement sur l'appel soit rendu.

492. Les frais de l'appel ou du recours sont à la discrétion de la cour ou du juge et doivent être taxés contre l'une ou l'autre des parties.

TITRE SEPTIEME.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES.

493. Toute personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans, et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire durant vingt années ou plus, a droit à une pension annuelle calculée d'après la moyenne du traitement qu'elle a reçu pendant les années qu'elle a passées dans l'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

494. La pension, sauf dans le cas prévu par l'article 518, est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

495. La moyenne du traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins de cette loi, dépasser la somme de onze cents piastres, excepté que tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, à raison de son âge, de la durée de ses services et du paiement antérieur des retenues, a droit, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, à une pension plus élevée, ne subira aucune diminution dans sa

pension par suite de cet article ; le montant de sa pension qui excédera celui des pensions qui peuvent être accordées en vertu de cet article, sera payé annuellement à même le fonds capitalisé des pensions.

496. Après vingt ans de service, tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui est obligé de se retirer de l'enseignement, par une des causes sus-mentionnées, peut se faire rembourser les sommes qu'il a versées au fonds de pensions, sans intérêt. Mais, tout fonctionnaire qui, après avoir obtenu le remboursement des sommes qu'il avait versées au fonds de pensions, reprendra l'enseignement, rentrera dans ses droits à la retraite en remettant au fonds de pension, la somme qu'il aura reçu, dans les deux ans qui suivront sa rentrée dans l'enseignement.

497. Quand la retraite est demandée pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen de certificats donnés par le médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et, si la commission administrative le juge à propos, par celui d'un autre médecin choisi par elle et à ses frais. (*Voir formule No 23*).

498. Les certificats de médecin prescrits par l'article précédent doivent être préparés suivant la formule No 23 de cette loi et attestés sous serment devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

499. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé.

500. A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement comptent lors de la liquidation des pensions.

501. Les années pendant lesquelles les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont enseigné hors de la province ne sont pas comptées avec celles qui leur donnent droit à la pension.

502. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, qui veut faire valoir ses droits à la pension, doit prouver à la commission administrative du fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire qu'il a servi comme tel pendant les cinq dernières années précédant sa demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent titre.

503. Le fonctionnaire de l'enseignement primaire, pour être admis à faire valoir ses droits à la retraite, doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile, un certificat énonçant ses nom, prénoms et qualités, la date où il a commencé à agir comme fonctionnaire, ses états de services et les motifs pour lesquels il demande sa pension.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PENSION DES VEUVES DES FONCTION-
NAIRES.

504. La veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire décédé entre le 24 juillet 1880 et le premier juillet 1886, après avoir payé ses retenues en vertu de l'acte 43-44 Vict., ch. 22, reçoit, tant qu'elle garde viduité, la moitié de la pension à laquelle son mari avait droit.

505. La demi-pension n'est accordée à la veuve du fonctionnaire de l'enseignement décédé après le premier de juillet 1886, que dans le cas où celui-ci a versé au fonds de pensions, en outre de la retenue payable par lui, et aux mêmes époques, une somme égale à la moitié de cette retenue; néanmoins, cette dernière retenue n'est exigible que pour les années pendant lesquelles le fonctionnaire a été marié.

506. Pour les années antérieures au 24 juillet 1880, la retenue est payable comme suit :

Deux cinquièmes avant le 1er janvier 1887 ;

Un cinquième du montant total est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire de l'enseignement primaire lui-même, ou, s'il est décédé sans avoir obtenu une pension, de la pension de sa veuve, pendant chacune des trois premières années.

Ces sommes font aussi partie du fonds capital.

507. Pour qu'une veuve ait le droit de réclamer une pension, il faut que son mariage ait été con-

tracté au moins six ans avant que son mari ait cessé d'agir comme fonctionnaire de l'enseignement primaire.

508. La veuve ne peut pas payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.

509. Pour obtenir une pension, la veuve d'un fonctionnaire de l'enseignement primaire doit fournir, indépendamment des pièces que son mari aurait été obligé de produire :

1. Son acte de naissance ;
2. L'acte de décès de son mari ;
3. L'acte de célébration de son mariage. (*Voir formule No 24*).

CHAPITRE TROISIÈME.

DES VERSEMENTS ET DES RETENUES.

510. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui a versé au fonds de pensions, avant le premier janvier 1887, la retenue exigible en vertu du présent titre, pour ses années de service antérieures au 24 juillet 1880, peut faire compter ces années de service pour établir son droit à la pension.

511. La retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour les années antérieures au 24 juillet 1880, était de cinq pour cent par an sans intérêt.

Deux cinquièmes du montant total des retenues, pour les dites années antérieures au 24 juillet 1880, doivent avoir été payés avant le premier janvier 1887, et un cinquième du montant total de ces retenues est déduit de la pension annuelle du fonctionnaire pendant les trois premières années de mise à la retraite.

Les sommes ainsi retenues ne font pas partie du revenu annuel du fonds de pensions, mais doivent être placées dans le fonds capital.

512. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui, entre le 24 juillet 1880 et le 1er juillet 1886, ont payé la retenue exigible par l'acte 43-44 Victoria, chapitre 22, pour leurs années de service antérieures au 24 juillet 1880, ont droit à l'intérêt de cinq pour cent sur la somme ainsi versée, jusqu'au 1er juillet 1886,—cet intérêt devant être déduit des retenues qu'ils doivent payer à l'avenir sur leur traitement ou sur leur pension, suivant le cas.

513. Le fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire provient :

1. D'une retenue dont le minimum est de deux pour cent et le maximum de quatre pour cent, par année, faite sur la pension de chaque pensionnaire, sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne laïque qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou des syndics ou subventionnées par eux ou le gouvernement ;

2. D'une retenue de quatre pour cent prélevée, annuellement, sur le fonds des écoles publiques, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation

supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

3. D'une allocation n'excédant pas cinq mille piastres par année du gouvernement de la province.

514. Le produit des différentes retenues et allocations, faites depuis le 24 juillet 1880, jusqu'au premier de juillet 1886, doit être déposé dans le trésor de la province et converti en obligations de la province ou de la Puissance, au prix courant de ces obligations, et capitalisé au profit du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

515. Le fonds, provenant des retenues, ne rentre pas, tous les ans, dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonobstant toute disposition contraire de la loi concernant le trésor, mais doit être tenu en fidéicommiss, par le trésorier de la province, pour les fins de cette loi.

516. Si l'intérêt de ce fonds capitalisé et la somme provenant des différentes retenues et allocations ne suffisent pas pour payer les pensions, la retenue sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, maximum du taux de la retenue.

517. Tout excédent des recettes sur les dépenses du fonds de pensions est d'abord employé à payer les déficits des années précédentes, s'il y en

a, et la balance est placée en fidéicommiss, dans le trésor de la province, pour les fins de cette loi.

518. Si les retenues et allocations ne sont pas suffisantes pour faire face au paiement des pensions, telles que ci-dessus établies, la commission administrative doit diminuer les pensions et les fixer en proportion du montant dont elle peut disposer.

519. La partie du fonds de pensions, créé par l'acte du 22 décembre 1856 (19-20 Vict., ch. 14, art. 7), qui sera de temps à autre libérée, suivant les dispositions du dit acte, par le décès des pensionnaires, sera versée dans le fonds de pensions créé par la présente loi, de manière que le tout soit ainsi versé quand décédera le dernier des pensionnaires de ce fonds.

520. Le surintendant de l'instruction publique retient, semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de chaque personne qui doit la payer en vertu de cette loi ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire, sur les traitements des fonctionnaires, lors du paiement de leurs traitements, chaque année, et non après, la retenue qui leur a été faite par le surintendant de l'instruction publique.

Il doit aussi, pour les mêmes fins, faire une retenue semi-annuelle sur les traitements de tous les autres fonctionnaires de l'enseignement primaire qui sont payés directement par le département de l'instruction publique.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU PAIEMENT DES PENSIONS.

521. La jouissance de la pension commence, pour le fonctionnaire de l'enseignement primaire, à partir du jour où il cesse de toucher son traitement, et, pour sa veuve, quand elle y a droit, en vertu des articles 504 et suivants de cette loi, le lendemain du décès de son mari.

522. Toutes les pensions sont payées semi-annuellement; mais si le fonctionnaire décède sans laisser une veuve ayant qualité pour en obtenir une, ses héritiers légaux ont droit de la recevoir pour le semestre courant.

523. Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, démissionnaire ou dont le diplôme ou la commission a été révoqué pour une des causes prévues par la loi, perd ses droits à la pension, ainsi que ses versements ou retenues; mais si son diplôme lui est rendu et s'il reprend son emploi, son premier service lui est compté.

524. Les pensions sont rayées des livres du fonds de pensions quand elles n'ont pas été réclamées pendant trois ans, et leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance s'applique aux héritiers des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits pendant les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

525. Un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, après s'être démis de ses fonctions, ouvre une école privée ou y accepte momentanément du service, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, à qui il doit en faire la demande, ne perd pas ses droits à la pension, s'il paie régulièrement la retenue sur son traitement. (*Voir formule No 25*).

526. Toute demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année ; les pensions demandées après cette date ne sont payées que l'année suivante. (*Voir formule No 22*).

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ÉVALUATION DES TRAITEMENTS.

527. Le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, employés dans les écoles privées subventionnées par le gouvernement ou les municipalités scolaires, doit être évalué par l'inspecteur d'écoles de la circonscription scolaire dont dépendent ces fonctionnaires, et ce, à la satisfaction du surintendant de l'instruction publique qui peut ordonner, à cet effet, toute enquête conformément aux lois relatives à l'instruction publique.

528. Dans aucun cas, l'évaluation du traitement annuel, y compris les avantages, dans les écoles privées subventionnées, par le gouvernement, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour les instituteurs d'écoles élémentaires : dans les villes, quatre cents piastres ; dans les municipalités de campagne, deux cent cinquante piastres ;

Pour les institutrices des écoles élémentaires : dans les villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, cent vingt-cinq piastres ;

Pour les instituteurs des écoles modèles : dans les villes, cinq cents piastres ; dans les municipalités de campagne, trois cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles modèles : dans les villes, deux cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cent cinquante piastres ;

Pour les instituteurs des écoles académiques : dans les villes, six cents piastres ; dans les municipalités de campagne, quatre cents piastres ;

Pour les institutrices des écoles académiques : dans les villes, trois cents piastres ; dans les municipalités de campagne, deux cents piastres.

529. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires ou les syndics d'écoles, comprendre, comme faisant partie de ce traitement, tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tel que le logement, l'éclairage et le chauffage.

Cependant, si ces fonctionnaires donnent des leçons particulières ou exercent, en même temps, une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retirent ne doivent pas être compris dans cette évaluation.

530. L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retirent est faite par l'inspecteur d'écoles du district, certifiée exacte, et révisée par la commission administrative.

531. Il est du devoir des commissions scolaires ou corps administratifs qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire, de faire, annuellement, un rapport mentionnant le nom, l'emploi et le traitement, pour l'année précédente, de tous les instituteurs ou institutrices laïcs brevetés ou non brevetés, enseignant dans les écoles sous leur contrôle.

532. Dans aucun cas, l'évaluation des avantages, dans les écoles sous contrôle, ne doit excéder les chiffres suivants, savoir :

Pour une école élémentaire : dans les villes, cent piastres ; dans les municipalités de campagne, trente piastres ;

Pour une école modèle : dans les villes, cent cinquante piastres ; dans les municipalités de campagne, cinquante piastres ;

Pour une école académique : dans les villes, deux cents piastres ; dans les municipalités de campagne, soixante-quinze piastres.

CHÂPITRE SIXIÈME.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE.

533. Le fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est administré par

une commission administrative composée du surintendant de l'instruction publique, comme président, et de quatre délégués nommés comme suit : un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Montréal ; un, par la conférence des instituteurs catholiques romains de Québec, et deux, par l'association provinciale des instituteurs protestants. Leurs services sont gratuits, mais leurs dépenses de voyage sont payées sur le fonds de pensions.

Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

Cette commission nomme son secrétaire.

534. En cas d'absence causée par la maladie ou par force majeure, tout délégué peut se faire remplacer par un fonctionnaire de l'enseignement primaire de la conférence d'instituteurs catholiques ou de l'association provinciale des instituteurs protestants, selon le cas, à laquelle il appartient.

535. La commission administrative règle toutes les questions relatives au fonds de pensions et aux pensionnaires, et son jugement est final.

536. Les procès-verbaux des délibérations de chacune des séances de la commission administrative du fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire doivent être publiés dans les journaux d'éducation français et anglais de la province.

537. La commission administrative est tenue de faire les règlements qu'elle juge nécessaires pour mettre les dispositions du présent titre en

vigueur et pour faire face aux cas imprévus.

Ces règlements, lorsqu'ils ont été sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, ont force de loi pour l'exécution des dispositions du présent titre de cette loi.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

538. Les comptes du fonds de pensions sont tenus par le département de l'instruction publique, certifiés, chaque année, par l'auditeur de la province, et publiés dans le rapport du surintendant de l'instruction publique.

539. Il est du devoir des inspecteurs d'écoles de visiter, à chacune de leur tournée officielle, les pensionnaires qui résident dans leurs districts d'inspection et de faire rapport au surintendant de l'instruction publique, tous les ans, avant le mois de novembre, sur l'état de santé des pensionnaires, et sur leur droit de recevoir une pension, aux termes de la loi.

Ils doivent aussi indiquer la date du décès des pensionnaires morts dans le courant de l'année, et faire toutes les remarques de nature à faciliter les travaux de la commission administrative.

540. Les pensions sont incessibles et insaisissables.

541. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux instituteurs recevant une pension avant le premier juillet 1886.

TITRE HUITIÈME.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE
ET DE L'AGRICULTURE—DES BIBLIOTHÈQUES SCO-
LAIRES—DES LIVRES DE CLASSE—DES EXPOSI-
TIONS SCOLAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE
ET DE L'AGRICULTURE DANS LES ÉCOLES.

SECTION I.

*De l'enseignement du dessin et de l'hygiène dans les
écoles.*

542. Le dessin doit être enseigné dans toutes
les écoles.

543. L'hygiène doit être enseignée dans toutes
les écoles.

SECTION II.

De l'enseignement de l'agriculture dans les écoles.

544. L'agriculture doit être enseignée dans
toutes les écoles des municipalités rurales.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES.

545. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme, ne dépassant pas deux mille piastres, soit affectée annuellement, ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, ville, village, paroisse ou canton, dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet objet.

Cette subvention est accordée en argent ou en livres, et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable d'imposer.

546. Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques, et, avec l'autorisation du surintendant de l'instruction publique, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, selon le cas, peut imposer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et ces règlements sont publiés, par le surintendant de l'instruction publique, dans la *Gazette officielle de Québec*.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES LIVRES DE CLASSE.

SECTION I.

Acquisition de livres, cartes géographiques, etc.

547. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut acquérir, pour la province, le droit de propriété des livres, cartes géographiques et autres publications quelconques, approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique.

SECTION II.

Distribution gratuite des livres de classe.

548. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut distribuer gratuitement aux élèves des écoles, sous les conditions qui pourront être imposées, des livres ou séries de livres, cartes géographiques et autres publications quelconques choisis parmi ceux approuvés par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'instruction publique, conformément aux dispositions de l'article 56 de cette loi.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES EXPOSITIONS SCOLAIRES.

549. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant ou sur la recommandation du conseil de l'instruction publique, ou de l'un ou l'autre de ses comités, peut promulguer des règlements pour l'établissement, la tenue, la direction et le maintien d'expositions scolaires, et nommer, à cette fin, un ou plusieurs commissaires qui doivent suivre les instructions qu'il leur donne.

Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette officielle de Québec.*

TITRE NEUVIÈME.

**LOIS ABROGÉES—DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR.**

550. Sont abrogés le titre cinquième des Statuts refondus relatif à l'instruction publique et les lois qui l'amendent.

551. Les matières, procédures ou choses commencées, faites ou complétées en vertu des dispositions abrogées, et les règlements concernant les matières scolaires actuellement en vigueur, ne

seront aucunement affectés ni invalidés par cette abrogation, mais ils seront continués ou terminés en vertu des dispositions de la présente loi, en autant que ces dispositions le permettent.

552. Les officiers du département actuel de l'instruction publique, les inspecteurs d'écoles et autres employés exerçant des fonctions en vertu des lois scolaires, continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant la présente loi.

553. La présente loi entrera en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera par proclamation.

DIRES ET

des Sta-
blique et

oses com-
les dispo-
ernant les
gneur, ne

APPENDICE.

FORMULES.

No 1.—SERMENT D'OFFICE.

(Voir articles 258-303-383).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Je, A. B., ayant été dûment nommé (*arbitre, secrétaire-trésorier, etc.*) de cette municipalité, fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge et au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature de celui qui prête serment.*)

Assermenté à , ce }
jour du mois de (*mettre la date*), }
par devant moi, le soussigné, juge }
de paix. }

(*Signature du juge de paix.*)

No 2.—AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

(Voir article 286).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A Joseph B. (*noms et qualités de la personne à qui
l'avis est adressé*).

Monsieur,

Avis spécial vous est par les présentes donné,
par le soussigné L. M. (*noms et qualités de la per-
sonne qui donne l'avis*), que (*donner les motifs de
l'avis spécial*).

Donné à , ce jour du mois
de (*mettre la date*).

(*Signature de la personne qui donne l'avis*).

No 3.—AVIS POUR ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU
DE SYNDICS D'ÉCOLES.

(Voir article 151).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est par les présentes donné que le
lundi, jour de juillet

arbitre,
é, fais
devoirs
nent et
en aide.

ment.)

(*millésime*), à dix heures du matin, à la porte de l'église de la dite municipalité (ou *indiquer un autre lieu*), il se tiendra une assemblée des propriétaires de biens-fonds de cette municipalité, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs taxes et autres contributions scolaires, pour procéder à l'élection d'un corps de commissaires (ou de syndics) d'écoles, (ou d'un ou plusieurs commissaires ou syndics d'écoles).

Donné à _____, ce _____ jour de (*mettre la date*).

(*Signature de la personne ou des personnes qui ont donné l'avis*).

N. B.—Cet avis doit être donné, conformément aux dispositions des articles 277 et suivants de cette loi, sept jours francs avant le jour fixé pour l'assemblée.

No 4.—RAPPORT D'UNE ÉLECTION DE COMMISSAIRES OU DE SYNDICS D'ÉCOLES.

(*Voir article 172*).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de _____ }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.
Monsieur,

Le lundi, _____ jour de juillet
(*millésime*), à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, dûment convoquée, tenue

suivant la loi, à la porte de l'église de la dite municipalité. (ou indiquer l'endroit où cette assemblée a eu lieu) MM (mettre les noms et prénoms écrits bien distinctement) ont été élus commissaires (ou syndics) d'écoles pour cette municipalité.

Donné à _____, ce _____ jour de (mettre la date).

(Signature du président de l'élection).

N. B.— Ce rapport doit être envoyé au surintendant dans les huit jours qui suivent l'élection, sous peine d'une amende de cinq piastres.

No 5.—AVIS AUX COMMISSAIRES OU SYNDICS ÉLUS.

(Voir article 172).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A. M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une assemblée publique des électeurs de cette municipalité, tenue le _____ jour de (indiquer la date), vous avez été élu commissaire (ou syndic) d'écoles.

Donné à _____, ce _____ jour de (mettre la date).

(Signature du président de l'élection).

N. B.— Cet avis doit être donné dans les huit jours qui suivent l'élection, sous peine d'une amende de cinq piastres.

No 6.—DÉCLARATION DE DISSIDENCE.

(Voir articles 123 et 130).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le président (ou le secrétaire) des commissaires d'écoles de la municipalité de _____, comté de _____.

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, occupants, locataires et contribuables de la municipalité de _____, dans le comté de _____, professant la religion _____, avons l'honneur de vous signifier, en vertu de l'article 123 de la loi de l'instruction publique, notre intention de nous soustraire à l'administration de la corporation scolaire dont vous êtes le président, à partir du premier juillet prochain.

Donné à _____, ce _____ jour de (mettre la date).

(Signature des dissidents).

N. B.— Cette déclaration doit être faite en triplicata et signifiée au surintendant et au président ou au secrétaire des commissaires d'écoles, dans les délais prescrits par les articles 123 et 130.

No 7.—AVIS DE DISSIDENCE POUR SE SOUSTRAIRE
AU CONTROLE DE FUTURS COMMISSAIRES.

(Voir article 128).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le président (ou le secrétaire) des syndics
d'écoles de la municipalité de
comté de

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occu-
pants et contribuables de la municipalité de
, dans le comté de
professant la religion , avons
l'honneur de vous informer, en vertu de l'article
128 de la loi de l'instruction publique, que nous
n'entendons pas être régis par les commissaires
d'écoles qui seront élus au mois de juillet pro-
chain, et que nous avons l'intention d'élire trois
syndics pour administrer nos écoles au mois de
juillet prochain.

Donné à , ce jour de (mettre
la date).

(Signatures des intéressés).

N. B.—Cet avis doit être signifié au surintendant
et au président ou au secrétaire des syndics d'écoles,
avant le premier mai.

No 8.—AVIS DES DISSIDENTS POUR SE DÉCLARER
LA MAJORITÉ.

(Voir article 127).

Province de Québec. }
Municipalité scolaire de }

A M. le président des commissaires d'écoles de
la municipalité de , comté de .

Monsieur,

Nous, soussignés, propriétaires, locataires, occu-
pants et contribuables de la municipalité de
, dans le comté de , actuel-
lement sous le contrôle des syndics d'écoles de
cette municipalité, avons l'honneur de vous don-
ner avis, en vertu de l'article 127 de la loi de
l'instruction publique, que nous sommes devenus
la majorité, et que nous avons l'intention de nous
organiser en conséquence et d'élire, au mois de
juillet prochain, cinq commissaires pour l'admi-
nistration de nos écoles.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signatures des intéressés*).

N. B.—*Cet avis doit être signifié comme celui qui
précède.*

No 9.—AVIS DE CONVOCATION DES SESSIONS DES
COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

(Voir articles 206 et 208).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. A. B., commissaire (ou syndic) d'écoles.

Monsieur,

J'ai reçu instruction de M. le président de la
commission scolaire des commissaires (ou des
syndics) de cette municipalité, dont vous êtes
membre (ou par cinq contribuables de cette munici-
palité), de vous convoquer à une session qui aura
lieu à (indiquer le lieu), à heures de
midi, le (fixer la date).

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signature du secrétaire-trésorier).

N. B.—La convocation doit être faite au moins deux
jours francs avant celui fixé pour la séance.

No 10.—PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES
COMMISSAIRES OU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

(Voir articles 213 et 321).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A une session des commissaires (ou syndics)
d'écoles pour la municipalité de _____, dans le
comté de _____, tenue à (indiquer le lieu et le
jour de la semaine), le _____ jour du mois de
(mettre la date), à _____ heures de l' _____ midi, à
laquelle session sont présents :

MM. (donner les noms de tous les commissaires ou
syndics présents), tous commissaires (ou syndics)
d'écoles.

Le président (ou celui qui a été nommé président
en l'absence du président ordinaire) prend le fauteuil.

Le secrétaire-trésorier est aussi présent.

M. _____ propose que (inscrire la proposi-
tion).

Adopté unanimement (ou sur la division qui suit :))

S'il y a division, le président prend les votes comme
suit :

Pour : MM. _____ } (inscrire les noms).
Contre : MM. _____ }

(S'il y a égalité de voix, le président donne un second

vote et ensuite déclare que la proposition est adoptée ou rejetée, suivant le cas.)

Quand un amendement est proposé, il doit l'être ainsi :

M. propose en amendement : *(inscrire l'amendement.)*
 Pour l'amendement : MM. } *(inscrire les noms.)*
 Contre l'amendement : MM. }

(Signature du président).

(Signature du secrétaire-trésorier).

N. B.—*Ce procès-verbal doit être inscrit dans les registres des délibérations et signé par le président et le secrétaire.*

No 11.—CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

(Voir article 309).

Province de Québec, }
 Municipalité scolaire de }

Attendu que moi (*nom du secrétaire-trésorier*), ai été nommé secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de , dans le comté de , et attendu que, conformément aux dispositions de la loi, nous (*noms de deux cautions avec leurs qualités et domicile*), avons été acceptés par (*nom du président*), le

président des dits commissaires (ou syndics) d'écoles comme cautions du dit (nom du secrétaire-trésorier), pour le montant total dont le dit (nom du secrétaire-trésorier) est et sera responsable, en tout temps, pour toute somme qu'il pourra avoir entre ses mains appartenant aux dits commissaires (ou syndics) d'écoles et pour la due exécution de ses fonctions comme secrétaire-trésorier.

Sachez par ces présentes que nous, les dits (noms du secrétaire-trésorier et des deux cautions), nous nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés de payer et de rembourser aux commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, toute somme que le dit (nom du secrétaire-trésorier), par lui-même et par toute personne dont il est responsable, peut, dans l'exercice de sa charge, devenir redevable envers les commissaires (ou syndics) d'écoles de la dite municipalité, ou toute autre personne pour eux, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La condition de ce cautionnement est que si le dit (nom du secrétaire-trésorier) remplit bien fidèlement, en tout temps, les fonctions et les devoirs de sa charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paye ou remet aux commissaires (ou syndics) d'écoles de la dite municipalité, ou à toute personne indiquée par eux, toute somme dont il sera responsable durant l'exercice de sa charge envers les dits commissaires (ou syndics) d'écoles de la municipalité susdite en capital, intérêts, frais, amendes ou

dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera annulé ; autrement il demeure dans toute sa vigueur.

Fait et passé en triplicata, à _____, le _____
(mettre la date).

(Signatures du président des commissaires ou syndics d'écoles, du secrétaire-trésorier et des deux cautions).

(Signature du notaire ou du }
juge de paix, suivant le cas.) }

N. B. — Une copie de l'acte de cautionnement doit être envoyée au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation.

No 12.—NOTIFICATION A UN RÉGISSEUR DE SA
NOMINATION.

(Voir article 229 § 4).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. (nom du régisseur.)

Monsieur,

Je vous donne avis qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le _____ du mois de (indiquer la date), vous avez été nommé (permanemment, ou dire pour

combien de temps) régisseur pour aider les dits commissaires (*ou syndics*) à administrer les maisons d'école, et à les bâtir, réparer, chauffer, nettoyer, et aussi à tenir en bon ordre les biens meubles appartenant à la corporation scolaire.

(*Date*)

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

— — —

NO 13.—DEMANDE DU ROLE D'ÉVALUATION AU
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL
MUNICIPAL.

(*Voir article 343*).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la municipalité de _____, comté de _____

Monsieur,

Je vous requiers de me remettre d'aujourd'hui en quinze jours, pour l'usage des commissaires (*ou syndics*) de la municipalité scolaire de (*nom de la municipalité scolaire*), située (*dire si c'est en tout ou en partie*) dans les limites de la municipalité de (*nom de la municipalité rurale*), une copie certifiée,

suivant la loi, du rôle (*ou* partie du rôle) d'évaluation des propriétés situées dans les limites de votre municipalité.

(Date).

(Signature du secrétaire-trésorier).

N. B.—*Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner une copie du rôle d'évaluation sous peine d'une amende de vingt piastres.*

—
No 14.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN
DU RÔLE D'ÉVALUATION.

(Voir article 352).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle d'évaluation fait par ordre des commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé dans mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué à une session des commissaires (*ou* syndics) qui aura lieu à une date qui sera fixée par un avis ultérieur.

Donné à , ce jour de (*mettre la date*).

(Signature du secrétaire-trésorier).

No 15.—AVIS AUX CONTRIBUABLES POUR EXAMEN
DU RÔLE DE PERCEPTION.

(Voir article 366).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est, par le présent, donné à tous les propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu de cette municipalité, que le rôle de perception des taxes scolaires fixées par les commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité est déposé à mon bureau où il peut être examiné par les intéressés, pendant trente jours, à compter de cet avis; durant ce temps, tout contribuable intéressé peut porter plainte, par écrit, au sujet de ce rôle qui sera pris en considération et homologué, avec ou sans amendements, à la session des commissaires (ou syndics), qui aura lieu le jour de *
au lieu ordinaire des séances, à heures de l' midi; ce délai étant expiré, il sera en vigueur, et toute personne intéressée, après en avoir pris connaissance, si elle le désire, est tenue de payer le montant de ses taxes, au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours qui suivront le dit délai de trente jours, et ce, sans avis ultérieur.

Donné à , ce jour de (mettre la date).

(Signature du secrétaire-trésorier).

* Cette date doit être fixée dans les dix jours qui suivent les trente jours pendant lesquels le rôle peut être examiné.

No 16. —SIGNIFICATION DE LA DEMANDE DE
PAIEMENT DES TAXES SCOLAIRES.

(Voir article 375).

PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ DE

M.....

Municipalité
scolaire de

Doit à la corporation scolaire
de....., pour l'année
scolaire.....

	\$	cts
Copie du compte de (nom du contribuable) pour l'année scolaire.....	COTISATION sur (mentionner la propriété, telle que maison, terre, etc.) évaluée à \$..... au taux de (mettre le montant) par piastre.	
	RÉTRIBUTION MENSUELLE	
	pour (indiquer les noms des enfants) pendant (indiquer le nombre de mois) au taux de (mettre le montant) par mois *	
	Total.....	

* Si la rétribution mensuelle est payable tous les mois et d'avance, elle ne doit pas être demandée par cet avis.

Avertissement signifié
le (*date de l'avertisse-
ment.*)

(*Date.*)

MONSIEUR, — Vous êtes averti qu'ayant négligé de payer vos taxes ci-haut mentionnées dans le temps prescrit par l'avis public que j'ai donné, à cet effet, vous êtes par le présent requis de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avertissement et de la signification détaillés plus bas, dans le délai de quinze jours de cette date, à défaut de quoi exécution sera prise contre vos biens et effets.

FRAIS.

FRAIS.

Avertissement. \$..... Avertissement..\$
Signification ...\$..... Signification...\$

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

No 17.—MANDAT DE SAISIE POUR COTISATION.

(*Voir article 379.*)

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la
municipalité de , dans le comté de

A tout huissier de la cour supérieure, exerçant dans et pour le district de

Attendu que (*nom et qualités du débiteur*) a été requis par le secrétaire-trésorier des commissaires (*ou syndics*) d'écoles de la municipalité de , dans le comté de , de payer, entre ses mains, pour les dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, la somme de , étant le montant dû par lui aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année (*millesime*), et attendu que le dit (*nom du débiteur*) a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, dans le délai fixé par la loi, la dite somme de (*mettre le montant en toutes lettres*) avec les frais d'avis et de signification se montant à (*le montant en toutes lettres*) ; les présentes sont, en conséquence, pour vous ordonner de saisir, sans délai, les biens et effets du dit (*nom du débiteur*) que vous trouverez dans les limites de la dite municipalité. Si, dans l'espace de huit jours après telle saisie, les sommes susmentionnées, avec les frais raisonnables de la dite saisie, ne sont pas payés, alors vous vendrez, suivant les prescriptions de la loi, les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier des dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit (*nom du débiteur*) ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez,

afin qu'il soit adopté telle procédure que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation des commissaires (ou syndics) d'écoles, ce jour de (*mettre la date*), dans le district susdit.

(*Signature du président de la commission scolaire.*)

N. B — Ce mandat doit être adressé à un huissier.
(*Voir article 380.*)

No 18.—AVIS DE LA VENTE DES BIENS SAISIS
POUR TAXE SCOLAIRE.

(*Voir article 381.*)

Avis public est par le présent donné que (*jour de la semaine*) le (*quantième du mois*) jour de (*le mois*) courant (*ou prochain*), à heure de (*l'avant ou de l'après-midi*), à (*désigner le lieu*), les biens et effets de (*nom et état de la personne saisie*), maintenant sous saisie, faute de paiement des taxes dues aux dits commissaires (*ou syndics*) d'écoles seront vendus à l'encan, à (*désigner le lieu*).

Donné sous mon seing, à (*indiquer le lieu*), dans le district de , ce jour de (*mettre la date*).

(*Signature de l'huissier.*)

No 19.—ENGAGEMENT D'INSTITUTEUR.

(Voir article 218).

Province de Québec, }
 Municipalité scolaire de }

L'an (*millésime*), le (*quantième du mois*) jour du mois de (*indiquer le mois*), il est convenu et arrêté entre les commissaires (*ou syndics*) d'écoles pour la municipalité de _____, dans le comté de _____, représentés par (*nom du président ou du secrétaire en l'absence du président*) leur président (*ou leur secrétaire*), en vertu d'une résolution des dits commissaires (*ou syndics*), adoptée le jour de (*indiquer la date*), et l' nommé (*nom de l'instituteur ou de l'institutrice*) institut résidant à (*lieu de résidence de l'instituteur ou de l'institutrice*) et pourvu d'un diplôme (*donner la classe et le degré du diplôme*), comme suit :

L dit institut s'engage aux dits commissaires (*ou syndics*) pour l'année scolaire commençant le premier juillet (*indiquer la date*)—à moins de révocation du diplôme d dit institut _____, ou tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (*indiquer la classe et le degré de l'école*) dans l'arrondissement No _____, conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école ; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ; remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'Instruction pu-

blique, les inspecteurs d'écoles ou les commissaires (ou syndics) ; tenir tout registre d'école prescrit ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu' aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un bon institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les commissaires (ou syndics) s'engagent à payer mensuellement à (nom de l'instituteur ou de l'institutrice) la somme de (écrire la somme en toutes lettres) pour la dite année scolaire, en argent et non autrement.

A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, à _____, le _____ jour de (mettre la date).

(Signature du président (ou du secrétaire) des commissaires ou syndics d'écoles).

(Signature de l'instituteur ou de l'institutrice).

N. B. — L'engagement doit être fait, pour une année scolaire, sauf une autorisation spéciale du surintendant, en vertu de l'article 216.

Il doit être fait en triplicata et envoyé au surintendant dans les quinze jours qui suivent sa passation, suivant l'article 220.

No 20—NOTIFICATION AUX INSTITUTEURS ET AUX
INSTITUTRICES POUR LES INFORMER QUE LEURS
SERVICES NE SERONT PLUS REQUIS.

(*Voir article 223*).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M....., institut de l'arrondissement No .

M.....

J'ai l'honneur de vous informer que, par une
résolution adoptée à leur session du (*mettre la date*),
MM. les commissaires (*ou* syndics) d'écoles de cette
municipalité ont décidé de ne plus requérir vos
services pour l'année scolaire prochaine.

Date

(*Signature du secrétaire-trésorier.*)

N. B.—*Cette notification doit être signifiée à l'ins-
tituteur avant le premier mai.*

—

NO 21.—AVIS CONCERNANT DES RÉSOLUTIONS
ADOPTÉES DANS CERTAINS CAS.

(Voir article 293).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

Avis public est par le présent donné qu'à une session des commissaires (ou syndics) d'écoles de cette municipalité, tenue le _____ du mois de (indiquer la date), il a été résolu : (inscrire la résolution adoptée).

(Date).

(Signature du secrétaire-trésorier.)

N. B.—Cet avis doit être donné dans les quinze jours qui suivent l'adoption de la résolution, sous peine d'une amende de dix piastres.

NO 22.—DEMANDE DE PENSION.

(Voir article 526).

A M. le Surintendant de l'instruction publique.
MONSIEUR,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes qui constituent mon droit à la pension créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire :

Je suis né à _____, comté de _____,
le _____ du mois d (indiquer la date).

J'appartiens à la religion _____.
(Quand le fonctionnaire est marié, il doit ajouter) :
Je suis marié avec (les noms au long), depuis le
(la date du mariage).

Je demeure à _____, dans le comté de _____
(si le fonctionnaire demeure dans une ville, il doit
donner le nom de la ville, le nom de la rue et le numéro
de la résidence) ; mes lettres doivent être adressées
au bureau de poste de _____.

Je suis muni d'un diplôme d'école (indiquer la
classe du diplôme) que j'ai obtenu du bureau d'exa-
minateurs (ou de l'école normale) de _____
, le (indiquer la date).

J'ai commencé à enseigner en (indiquer la date)
et j'ai quitté l'enseignement le _____ jour du
mois de (indiquer la date).

J'ai enseigné pendant _____ ans.

Depuis le premier juillet (indiquer la date) j'ai
enseigné dans les municipalités suivantes :

A (1) _____, du (2) (indiquer la date) au (2) (indiquer
la date).

Mes droits à la présente réclamation sont les
suivants : (donner les raisons).

Fait à _____, le (mettre la date).

(Signature du fonctionnaire).

N. B.— Cette demande doit être faite avant le premier
novembre.

(1) Nom de la municipalité où l'instituteur a enseigné.

(2) Mois et quantième.

No 23.—CERTIFICAT DE MÉDECIN.

(Voir article 497).

Je, soussigné,
 médecin domicilié à _____, comté de _____,
 déclare solennellement que le _____
 jour du mois de (*indiquer la date*),
 j'ai examiné l _____ nommé _____
 fonctionnaire de l'enseignement primaire, et que
 j'ai constaté qu' _____ est affecté _____ de (*indiquer les
 causes, la durée et la gravité de la maladie de manière
 à faire voir, " primâ facie ", que le fonctionnaire est
 incapable d'enseigner*), ce qui l _____ rend complète-
 ment incapable d'exercer ses devoirs comme fonc-
 tionnaire de l'enseignement primaire.

Assermenté devant moi, } (*Signature du médecin*).
 à _____ }
 le _____ jour }
 du mois de (*mettre la date*). }
 (*Signature du juge de paix*). }
 J. P.

NO 24.—DEMANDE DE PENSION PAR LA VEUVE
D'UN FONCTIONNAIRE.

(Voir article 509).

Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

MONSIEUR,

Je, soussignée, (*nom de la famille de la veuve*), étais l'épouse de feu (*nom de l'instituteur décédé*), en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le (*la date du décès*), à (*donner les noms de la paroisse et du comté*).

Je suis née le (*date de la naissance*), ; je me suis mariée au dit (*nom de l'instituteur décédé*) le (*date du mariage*), tel que le tout appert des pièces ci-annexées, et je réclame, en conséquence, la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu de la loi de l'Instruction publique.

Daté à , le (*mettre la date*).

(*Signature de la veuve*).

N. B.—*La veuve du fonctionnaire doit produire, en même temps que cette demande, son acte de naissance, l'acte de décès de son mari, l'acte de célébration de son mariage.*

No 25. — DEMANDE D'AUTORISATION D'ENSEIGNER
DANS UNE ÉCOLE INDÉPENDANTE.*(Voir article 525).*Province de Québec, }
Municipalité scolaire de }

A M. le Surintendant de l'Instruction publique.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai abandonné l'enseignement sous le contrôle des commissaires (ou syndics) d'écoles de (*le nom de la municipalité*), parce que (*donner les motifs*) et que j'ai accepté momentanément du service dans (*nom de l'institution*) dirigée par M. (*nom du directeur*) avec un traitement de \$ par année, ou — que je tiens une école particulière dans la municipalité de (*le nom de la municipalité*), comté de , et que mon traitement a été évalué par M. l'inspecteur (*nom de l'inspecteur d'écoles du district*) à la somme de \$, tel qu'il appert du certificat ci-annexé ; et qu'en vertu de l'article 525 de la loi de l'instruction publique, je désire continuer mes versements au fonds de pensions, si les raisons ci-haut mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à , le jour de (*mettre la date*).*(Signature de l'institut . . .)*

IGNER

plique.

aban-
ommiss-
a muni-
que j'ai
nom de
r) avec
que je
cipalité

l'ins-
ct) à la
rtificat
de la loi
er mes
raisons
bation.

(mettre

....)

INDEX

ALPHABETIQUE ET ANALYTIQUE

DE LA

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ABSENTS :—

Articles.

Définition du mot " absent ".....	24
Commissaire et syndic absent doit être remplacé.....	198
Enfant absent exempt de la rétribution mensuelle	249
Effet des avis publics et spéciaux sur les absents	285-289-290

ACADÉMIES :—(Voir R. C. C., p. 43.)

Comptent chacune pour un arrondissement scolaire.	122
Par qui elles peuvent être fréquentées.....	121
Doivent faire un rapport annuel.....	446
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	444
Conditions requises pour leur donner droit à une subvention.....	446 et suivants
Peuvent être entretenues par plusieurs municipa- lités.....	269 et suivants
Coût maximum de leurs maisons d'école.....	255

ACADÉMIES DE COMTÉS :—

Comment elles sont établies.....	463
Ont une part du fonds de l'éducation supérieure.....	471
Ont des syndics.....	463 § 4-464
Ont des délégués.....	463 § 1
Ont un président et un secrétaire.....	463 § 2
Ont des vérificateurs des comptes.....	464
Peuvent exiger une rétribution mensuelle.....	470
Comment elles sont construites et entretenues.....	468

ACCUSATIONS :—	Articles.
Contre les inspecteurs d'écoles.....	58
Contre les instituteurs.....	57
ACTIONS :—(Voir poursuites.)	
ADMINISTRATEURS DES DIOCÈSES CATHOLIQUES :—	
Font partie du conseil de l'instruction publique.....	47
AGRICULTURE :—	
Doit être enseignée dans les écoles.....	543
ALIÉNÉS :—	
Enfants aliénés sont exempts de la rétribution mensuelle.....	249
ALLOCATIONS :—(Voir subventions) et (R. C. C., p. 43.)	
Sont votées par la législature.....	435-444-449
Sont remises au surintendant.....	45 § 1-435-444
Sont payées par le surintendant... 45 § 1-437-444-449-450	
AMENDES :—	
Comment elles sont recouvrées.....	476-477-479
A qui elles sont payées.....	481
Quand, à défaut de paiement, il y a contrainte par corps.....	476-477
Contre quiconque vote sans avoir les qualités requises.....	149
Contre les commissaires, syndics et secrétaires-trésoriers ou autres, pour obtention ou tentative d'obtention d'argent sous de faux prétextes.....	476
Contre le président de l'élection pour négligence de faire rapport.....	172
Contre le président d'élection qui refuse de voter en cas d'égalité de voix.....	169
Contre le président ou le secrétaire des commissaires ou des syndics pour refus ou négligence de convocation aux sessions.....	208
Contre le secrétaire-trésorier qui exerce ses fonctions sans cautions.....	317
Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de lire un avis.....	280

Articles.

AMENDES :—*Suite.*

Articles.

..... 53	Contre le secrétaire-trésorier ou le président qui a négligé de convoquer l'assemblée pour les élections	151-195
..... 57	Contre le secrétaire-trésorier, pour omission de donner avis d'une nouvelle élection quand la première a été annulée.....	195
..... 47	Contre le secrétaire-trésorier, pour défaut de donner avis de certaines résolutions des commissaires ou des syndics	293
..... 543	Contre le secrétaire-trésorier, quand il refuse de fournir des documents requis par l'inspecteur.....	81
men- 249	Contre le secrétaire-trésorier et l'instituteur qui refusent de laisser examiner leurs livres par l'inspecteur d'écoles.....	81
)	Contre le secrétaire-trésorier pour infraction à certains de ses devoirs.....	326
5-444-449	Contre le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou quiconque, détenant le rôle d'évaluation, refuse d'en remettre une copie aux commissaires ou aux syndics.....	343
1-435-444	Contre une corporation scolaire qui néglige de produire les documents relatifs à un appel de la décision d'une commission scolaire.....	490
4-449-450	Contre une corporation qui néglige d'exécuter une sentence du tribunal.....	490
6-477-479	Contre l'évaluateur qui agit sans qualification.....	362
..... 481	Contre quiconque détient des deniers, livres, etc., d'une corporation scolaire.....	477
te par .. 476-477	Contre quiconque refuse des renseignements aux évaluateurs ou les empêche d'exercer leurs devoirs	350
alités 149	Contre quiconque refuse des renseignements pour le recensement ou fait une fausse déclaration.....	276
es-tré- e d'ob- 476	Contre quiconque refuse d'accepter une charge scolaire ou d'en remplir les fonctions.....	475
nce de 172	Contre quiconque trouble une école.....	478
pter en 169	Contre quiconque contrevient à une des dispositions de la loi.....	475
ssaires nvoca- 208		
ctions 317		
de lire 280		

ANNÉE SCOLAIRE :—(Voir R. C. C., p. 74).

Définition des mots " année scolaire " 27

ANNEXION DE MUNICIPALITÉ :—	Articles.
Comment elle a lieu.....	96 et suivants
N'affecte pas les dissidents.....	98
Par qui sont payés les frais d'annexion.....	101
Garantie des frais de l'annexion peut être demandée	100
Avis de l'annexion doit être publié dans la <i>Gazette</i> <i>officielle</i>	99
Comment sont divisés l'actif et le passif dans le cas de changement de limites.....	105 et suivants et 264
APPEL DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES OU DES SYNDICS :—	
Au sujet de la formation de nouveaux arrondisse- ments.....	482 b.
Au sujet de changements de limites ou de subdivi- sions d'arrondissements.....	482 c.
Au sujet d'union ou de division d'arrondissements	482 d.
Au sujet de l'imposition d'une cotisation spéciale.	482 e.
Au sujet du choix des emplacements de maisons d'écoles.....	482 f.
Quand les commissaires ou les syndics négligent de remplir leurs devoirs..	482 § 2
APPROBATION :—	
Des règlements des bureaux d'examineurs.....	55 § 3
Des règlements des écoles normales.....	55 § 2
De la répartition aux municipalités pauvres.....	449
Des livres de classe (<i>Voir R. C. C., art. 161 et sui- vants</i>).....	56
Des plans et devis des maisons d'école	252
ARBITRAGE :—	
Pour fixer le prix de l'emplacement d'une maison d'école.....	257 et suivants
Pour évaluer les biens scolaires en cas de division d'arrondissements ou de municipalités...265 et suivants	
ARBITRES ET TIERS-ARBITRES :—	
Leur nomination.....	257-265
Doivent prêter serment.....	258
Quand doivent rendre leur sentence.....	259-267
Leur sentence est finale.....	259-267
Comment la sentence est exécutée.....	260 et suivants et 268 et suivants

ARCHIVES DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—	Articles.
Le secrétaire-trésorier en a la garde.....	320
Les copies certifiées par le secrétaire-trésorier sont authentiques.	322
Les pièces justificatives des dépenses du secrétaire-trésorier doivent y être conservées.....	328
ARRÉRAGES DE TAXES SCOLAIRES :—	
Portent intérêt.....	372
Sont prescrits par trois ans.....	372
Un état doit en être fait tous les ans par le secrétaire-trésorier.....	393
Comment recouvrés.....	472
ARRONDISSEMENTS :—(Voir R. C. C., p. 83.)	
Leur formation et leur désignation.....	112-114-115
Ne peuvent excéder cinq milles en longueur et en largeur.....	116
Leurs limites peuvent être changées.....	112
Peuvent être réunis entre eux	117
Peuvent être séparés de nouveau.....	117
Quand ils sont unis ou trop étendus, les commissaires ou les syndics peuvent faire transporter les enfants à l'école.....	118
Quand ils sont divisés, comment sont partagés les biens scolaires.....	264 et suivants
Nombre d'enfants requis pour les former	115
Doivent avoir chacun une école.....	117
Leurs écoles ne doivent être fréquentées que par des enfants qui y résident.....	120
Quand leurs écoles peuvent être fréquentées par des enfants qui n'y résident pas.....	120-121-131-138
Quand il peut n'y avoir qu'une école pour plusieurs arrondissements	117
Peuvent avoir chacun plusieurs écoles.....	119
Quand ils n'ont pas d'école.....	120
Quand il n'y a pas d'école de la croyance religieuse de la minorité.....	138
Les écoles modèles et académiques et les écoles de filles ou de garçons comptent comme tels.....	122-272
La rétribution mensuelle doit être uniforme pour tous.....	245
Peuvent être imposés pour la construction, etc., de leur maison d'école.....	253-433

ASPIRANT :—

Articles

Au brevet de capacité.....84 et suivants
 A la position d'inspecteur d'écoles..... 78

ASSEMBLÉES :—(*Voir sessions et élection des commissaires et des syndics d'écoles.*)

Pour élection des commissaires et syndics..150 et suivants
 Pour approuver les comptes du secrétaire-trésorier... 334

ASSISTANCE :—(*Voir présence à l'école.*)

ASSISTANT-SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :—

Sa nomination et ses fonctions..... 306
 Ne peut être ni instituteur, ni membre de la corporation scolaire qui l'emploie..... 307

ASSURANCES CONTRE LE FEU :—

Des maisons d'école..... 229 $\frac{1}{2}$ 5

AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL :—

D'emprunter..... 232 et suivants
 De vendre ou aliéner une propriété scolaire..... 232
 D'échanger une propriété scolaire..... 232
 De conclure certaines conventions..... 230

AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE SURINTENDANT :—(*Voir R. C. C., p. 78.*)

De saisir et vendre certains biens scolaires..... 434
 De lever une cotisation spéciale pour construction d'une maison d'école dans certains cas..... 410
 De lever une cotisation pour paiement d'une dette de la municipalité..... 412
 Pour exempter certains contribuables de payer leurs taxes scolaires..... 244
 Pour admission des élèves dans les écoles normales.. 456

AVEUGLES :—

Enfants sont exempts de payer la rétribution mensuelle..... 249

AVIS DE DISSIDENCE :—(*Voir déclaration de dissidence.*)

AVIS PUBLICS ET SPÉCIAUX :—

Articles.

Comment ils sont donnés..	277 et suivants	286 et suivants
Où ils sont publiés	277 et suivants	
Délai.....	36-283-284-291	
Affectent les contribuables résidant hors la municipalité.....	285	
Quand les avis spéciaux doivent être signifiés	291 et suiv.	
Comment les avis spéciaux sont signifiés à un contribuable absent	289-290	
Comment les avis publics sont publiés dans les journaux.....	281-282	
Les avis spéciaux doivent être donnés dans la langue des personnes auxquelles ils sont adressés.....	286	
D'érection de municipalité.....	98-99	
De changement des limites d'une municipalité.....	98-99	
Aux intéressés pour règlements des comptes dans le cas d'abolition ou d'annexion d'une municipalité..	106	
De déclaration de dissidence.....	124 et suivants.	
De discontinuation de dissidence.....	139	
Des dissidents devenant la majorité	127	
D'union des dissidents de deux municipalités voisines.....	132-136	
De révocation de l'union des dissidents de deux municipalités.....	131	
D'abolition de corporation de syndics.....	135	
Aux contribuables, des résolutions : pour établissement, changement de limites ou union d'arrondissements ; pour fixer le site des maisons d'école ; pour achat de terrain ; pour construction ou réparation de maisons d'école ; pour imposition de taxes scolaires, etc.....	293	
Des cautions du secrétaire-trésorier pour se libérer de leur cautionnement	316	
Au président de la commission scolaire, par le secrétaire-trésorier, quand une de ses cautions décède ou devient insolvable.....	315	
De convocation de l'assemblée pour élection de commissaires ou de syndics.....	151 et suivants	
D'élection pour remplacer un commissaire ou un syndic en cas de déclaration de vacance par un juge..	194	
Au surintendant de la nomination d'un commissaire ou d'un syndic pour remplir un siège vacant.....	198	

AVIS PUBLICS ET SPÉCIAUX :—*Suite.* Articles.

De convocation des réunions des commissaires ou syndics.....	206
Par le surintendant aux personnes qui détiennent des biens d'une corporation scolaire.....	477
Aux contribuables de payer leurs cotisations....	376-423
Pour cotisations pour construction ou achat de maison d'école.....	253-254
Aux contribuables pour l'examen du rôle d'évaluation.....	352-357
Aux contribuables pour l'examen du rôle de perception.....	366
Pour la vente des effets saisis.....	381
Quand on ne peut se prévaloir de l'insuffisance d'un avis.....	35
Quand on a omis de le lire.....	280

AVIS DANS LA "GAZETTE OFFICIELLE" :—(*Voir Gazette officielle*).

AVIS DANS LES JOURNAUX :—

Comment publiés.....	281-282
Délai pour la publication.....	284

BIBLIOTHÈQUES DE MUNICIPALITÉS SCOLAIRES :—

Aide pour les établir.....	544-545
----------------------------	---------

BIENS-FONDS :—

Définition du mot "biens-fonds".....	16
--------------------------------------	----

BIENS IMPOSABLES :—

Définition des mots "bien imposable".....	17
---	----

BIENS DES CORPORATIONS SCOLAIRES :—

Maximum du revenu qu'ils peuvent donner.....	231
Les commissaires et syndics en ont l'administration.	229
Ne peuvent être aliénés sans l'approbation du lieutenant-gouverneur.....	232
Peuvent être saisis et vendus.....	418
Comment ils sont partagés, en cas de division de municipalités ou d'arrondissements.....	264 et suivants

Articles.
 ires ou 206
 iennent 477
 376-423
 de mai- 253-254
 'évaluation- 352-357
 percep- 366
 381
 nce d'un 35
 280
 Gazette
 281-282
 284
 544-545
 16
 17
 231
 istration. 229
 du lieu- 232
 418
 vision de
 34 et suivants

BREVETS DE CAPACITÉ :—(Voir R. C. C., p. 14). Articles.

Sont accordés par les bureaux d'examineurs.....	84
Sont accordés aux élèves des écoles normales 458 et suiv.	
Sont inscrits dans un registre.....	87 § 4
Sont valables pour toutes les écoles de la province	84-459
Peuvent être révoqués.....	57 § 10
Peuvent être rétablis.....	57 § 13
Quand révoqués de nouveau.....	57 § 14
Ne sont pas exigés pour les ministres du culte et les religieux et religieuses.....	93

BUREAUX D'EXAMINATEURS :—(Voir R. C. C., p. 10.)

Comment ils sont établis.....	84
Comment ils sont composés.....	85
Comment ils sont régis.....	86
Par qui leurs membres sont nommés.....	85
Par qui leurs membres sont destitués.....	30
Leurs devoirs.....	87-89-90
Modifications qu'ils peuvent subir.....	92
Nomination de leur président.....	85
Nomination de leur secrétaire.....	85
Les brevets qu'ils délivrent sont valables pour toutes les écoles de la province.....	84
Qui doit subir l'examen.....	93
Qui est exempt de subir l'examen.....	93
Doivent préparer ou faire préparer les questions d'examen.....	87 § 1
Nomment des examinateurs-délégués.....	87 § 2
Examinent les réponses aux questions d'examen....	87 § 3
Leurs livres peuvent être inspectés.....	91
Doivent enregistrer les certificats des candidats...	87 § 6
Doivent garder une liste des candidats admis.....	87 § 4
Doivent transmettre au surintendant les noms des candidats admis.....	89
Doivent tenir un registre de leurs délibérations.....	87 § 5
Les honoraires exigés des candidats sont employés à payer leurs dépenses.....	86

CANDIDAT :—(Voir aspirant.)

CANTON :—

Définition du mot "canton".....	10
---------------------------------	----

CAUTIONNEMENT DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :— Articles.

Comment il est donné.....	308 et suivants
N'est pas exigé en cas de continuation d'engagement.	312
Est renouvelé quand les commissaires ou syndics l'exigent	312
Quand il est fait sous seing privé, doit être déposé au bureau d'enregistrement.....	310
Un avis, ou copie, doit être envoyé au surintendant.....	309-311
Comment il prend fin.....	315-316
Quand les cautions décèdent, etc.....	315

CAUTIONS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS :—

Ne peuvent être membres de la commission scolaire.	313
Doivent résider dans le district.....	315
Sont responsables solidairement de la gestion du secrétaire-trésorier.....	314
Quand elles décèdent, ou deviennent insolvables, ou quittent le district, sont renouvelées.....	315
Comment elles se libèrent.....	316
Peuvent exiger un certificat de libération.....	318
Leur certificat de libération doit être déposé au bureau d'enregistrement.....	318

CERTIFICATS :— (*Voir brevets de capacité*).

De médecin constatant l'incapacité à remplir la charge de commissaire ou syndic.....	201
De libération de cautionnement.....	318
De médecin pour admission à la pension de retraite.	497
D'évaluation des avantages attachés à la position de fonctionnaire de l'enseignement primaire.....	530

CHARGES SCOLAIRES :—

Sont obligatoires sous peine d'amende.....	475
--	-----

COLONELS ET LIEUTENANTS-COLONELS :—

Sont visiteurs d'écoles.....	73
------------------------------	----

COMITÉS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

(*Voir R. C. C., pp. 1-24-86 et 87.*)

Comités catholique et protestant.....	73
Leurs membres sont visiteurs d'écoles.....	74

Articles.

suivants
 ent. 312
 es l'exi-
 312
 é au
 310
 ten-
309-311
315-316
 315

 aire. 313
 315
 n du
 314
 bles,
 315
 316
 318
 é au
 318

 ir la
 201
 318
 raite. 497
 ition
 530

 475

 73

 73
 74

COMITÉS DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE:--*Suite.* Articles.

Leur juridiction.....	54 et suivants et 93
Leur quorum.....	64
Leurs sessions.....	64
Fixent la date de leurs sessions	64
Peuvent être convoqués en sessions spéciales.....	66-67
Nomment des sous-comités ou des délégués.....	70
Le surintendant en est membre de droit.....	39
Les membres peuvent se faire représenter à leurs séances	68
Leurs présidents	53
Leurs présidents ont vote prépondérant.....	65
Leurs secrétaires.....	53
Recommandent les nominations et destitutions de certains fonctionnaires	85-455
Font les règlements des écoles normales	55 § 3
Font les règlements des écoles publiques.....	55 § 1
Font les règlements pour les examens des candidats inspecteurs	55 § 5
Font les règlements des bureaux d'examineurs... ..	55 § 4
Font les règlements pour déterminer ce qui constitue les écoles des différents degrés.....	54
Font les règlements pour la délimitation des districts d'inspection.....	55 § 2
Font les règlements pour déterminer les jours de congé dans les écoles.....	55 § 6
Recommandent la répartition du fonds de l'éduca- tion supérieure.....	444
Recommandent la répartition du fonds des munici- palités pauvres.....	449
Recommandent les paiements faits sur le fonds pro- venant de la partie non dépensée des allocations... ..	63
Approuvent les livres de classe.....	56
Font des enquêtes sur les questions concernant l'é- ducation	57-58-69
Font des enquêtes sur les inspecteurs.....	58
Font des enquêtes sur les instituteurs.....	57
Peuvent révoquer les brevets d'instituteurs... ..	57 §§ 10 et 14
Peuvent remettre en vigueur les brevets révoqués. ..	57 § 13
Peuvent obliger les instituteurs à passer un nouvel examen.....	59-60
Disposent des dons et legs qui leur sont faits.....	60
Font tenir des registres.....	59

	Articles.
COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—(Voir <i>R. C. C.</i> , pp. 67 et suivantes.)	
Forment une corporation.....	141
Leur nombre	154
Doivent savoir lire et écrire.....	145
Leur élection.....	104-158 et suivants et 193 et suivants
Leur nomination par le lieutenant-gouverneur	104-173 174-199
Qui est éligible.....	145
Qui est inéligible.....	146-147-307-313
Quand sont élus, sont tenus d'accepter.....	171-475
Durée de leur mandat.....	175-176-197-200
Ne peuvent se démettre de leur charge avant l'expiration de leur mandat.....	171
Quand ils peuvent refuser d'accepter la charge et s'en démettre.....	171
Sont tenus de remplir leurs fonctions sous peine d'amende.....	475
Quand cessent les fonctions de celui qui remplace un commissaire ou un syndic qui n'a pas terminé son mandat.....	200
Comment leur élection est contestée.....	178 et suivants
Quand une nouvelle élection est requise.....	193
Quand leur nomination est faite par le lieutenant-gouverneur, elle peut être annulée par celui-ci.....	30
Comment nommés quand leur charge devient vacante pour cause de décès, d'absence, etc.....	198
Comment sont remplacés les membres de la première commission.....	176
Le curé et le marguillier en charge le sont de droit dans certains cas.....	461
Ne peuvent être instituteurs, secrétaires-trésoriers ou assistants-secrétaires-trésoriers..	146-147-307
Ne peuvent être cautions de leur secrétaire-trésorier	313
Ne peuvent entreprendre des travaux pour la corporation scolaire dont ils font partie.....	147
Quand, après leur sortie de charge, ils détiennent des objets appartenant à la corporation scolaire.....	477
Peuvent poursuivre judiciairement.....	472 et suivants
Peuvent être poursuivis.....	475-476
Leurs sessions sont publiques.....	209
Lieu de leurs sessions.....	210
Epoques de leurs sessions.....	202-206-211

Articles.
C., pp. 67
 vivantes.)
 141
 154
 145
 suivants
 r 104-173
 174-199
 145
 47-307-313
 .. 171-475
 76-197-200
 'expi-
 171
 ge et
 171
 peine
 475
 ce un
 é son
 200
 t suivants
 193
 nant-
 ci..... 30
 t va-
 198
 mière
 176
 droit
 461
 oriers
 46-147-307
 sorier 313
 corpo-
 147
 nt des
 477
 t suivants
 475-476
 209
 210
 202-206-211

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Epoque de leur première session.....	202
Convocation de leurs sessions	206-208
Par qui une demande de convocation de leurs ses- sions peut être faite.....	208
Quand la première session ne peut avoir lieu à l'épo- que fixée..	202
Par qui la première session est présidée.....	203
Leurs sessions peuvent être tenues les jours non juri- diques.....	211
Comment les procès-verbaux de leurs sessions sont faits et signés (formule No 10).....	213-321
A leurs sessions, la majorité décide.....	212
Nomment leur président.....	202
Quand leur président est nommé par le lieutenant- gouverneur	204
Leur président reste en charge jusqu'à la nomination de son successeur	202
Le président doit voter sur chaque question..	212
Leur président doit donner son vote prépondérant... ..	212
Leurs actes ne sont valides que quand ils sont faits suivant des résolutions adoptées par eux.....	143-212
Appel de leurs décisions.....	482 et suivants
Doivent régir et administrer leurs écoles.....	215
Font des règlements concernant l'hygiène pour leurs écoles.....	215 § 7
Ils possèdent et administrent les biens de la corpo- ration scolaire.....	229
Ne peuvent aliéner les propriétés scolaires sans auto- risation.....	232
Doivent vendre leurs propriétés à l'enchère.....	232
Peuvent émettre des obligations.....	235
Peuvent faire des conventions avec des corporations, institutions, etc.....	230
Choisissent et acquièrent les emplacements de leurs maisons d'école.....	229 § 2-257 et suivants
Doivent faire construire et entretenir leurs maisons d'école.....	229 § 3
Comment ils pourvoient à l'entretien de leurs écoles	441
Doivent assurer contre le feu leurs maisons d'é- cole.....	229 § 5
Doivent entretenir les propriétés scolaires.....	229 § 3

COMMISSAIRES ET SYNDICS DÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

Quand ils peuvent nommer des vérificateurs.....	336
Nomment des régisseurs.....	229 § 4
Peuvent modifier les rôles d'évaluation et de perception dans certains cas.....	242-357-367
Font faire un rôle d'évaluation, en certains cas.....	346
et suivants	
Font faire un rôle de perception.....	364 et suivants
Délais dans lesquels ils doivent imposer les taxes scolaires.....	363
Doivent examiner et amender leur rôle d'évaluation.	353
Doivent examiner et amender leur rôle de perception.....	367
Peuvent évaluer et cotiser des parties de terrain non cotisées.....	242
Fixent le taux de la cotisation scolaire.....	236-363
Fixent le taux de la rétribution mensuelle.....	245-363
Font percevoir les taxes scolaires.....	373 et suivants
Perçoivent les taxes des corporations et compagnies légalement constituées.....	397
Partagent avec les syndics les taxes des corporations et compagnies légalement constituées.....	397
Commuent les taxes des compagnies légalement constituées.....	400-401
Lèvent des cotisations spéciales, en certains cas....	253 et suivants
Doivent placer à intérêt les sommes non dépensées	443
Font faire le recensement annuel des enfants.....	274
Ordonnent le paiement des dépenses imprévues.....	442
Doivent faire des rapports au Surintendant.....	215 § 9
	438 § 5-531
Comment sont vérifiés les comptes de leurs secrétaires-trésoriers.....	336 et suivants
Leur secrétaire soumet à une assemblée de contribuables un état de ses comptes.....	334
Font des règlements pour la régie de leurs écoles.	215 § 5
Quand les arrondissements sont unis ou trop étendus, ils peuvent faire conduire en voiture les enfants à l'école.....	118
Doivent exiger que le cours d'étude approuvé par les comités soit suivi dans les écoles.....	215 § 3
Fixent l'époque de l'examen annuel.....	215 § 6

Articles.

..... 336
 . 229 § 4
 cep-
 2-357-367
 346
 suivants
 suivants
 axes
 363
 tion. 353
 per-
 367
 rrain
 242
 . 236-363
245-363
 suivants
 gnies
 397
 tions
 397
 ment
 ... 400-401
 s.....253 et
 suivants
 nsées 443
 274
 s..... 442
 215 § 9
 438 § 5-531
 secré-
 t suivants
 ontri-
 334
 es. 215 § 5
 ndus,
 ants à
 118
 ar les
 ...215 § 3
 ...215 § 6

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—*Suite.*

Articles.

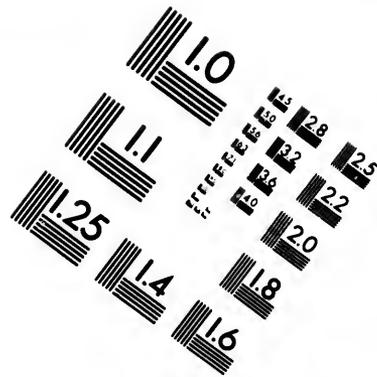
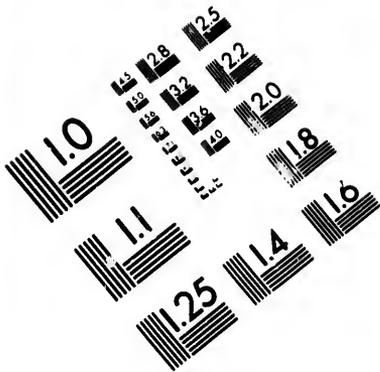
Ne doivent tolérer dans les écoles de leur municipa-
 lité que des livres autorisés 215 § 4
 Peuvent établir des écoles de filles et de garçons sé-
 parées..... 263
 Engagent leurs instituteurs (formule No 14)....215 § 1-216
 et suivants
 Ne doivent engager que des instituteurs diplô-
 més.....215 § 1-222
 Destituent leurs instituteurs..... 215 § 2
 Doivent notifier les instituteurs qu'ils ne veulent pas
 rengager..... 223
 Peuvent résilier les engagements de plusieurs insti-
 tuteurs ou institutrices par une seule résolution... 226
 Ne peuvent notifier collectivement les instituteurs
 qu'ils ne veulent pas rengager..... 226
 Doivent payer leurs instituteurs à l'expiration de
 chaque mois d'engagement..... 215 § 16
 Peuvent retenir sur le traitement des instituteurs
 leur contribution au fonds de pensions..... 520
 Peuvent renvoyer de l'école les élèves insubordon-
 nés..... 215 § 14
 Doivent fournir des livres aux enfants indigents.. 215 § 15
 Doivent visiter leurs écoles..... 215 § 8
 Règlent les différends entre les instituteurs, les pa-
 rents et les enfants..... 215 § 13
 Doivent faire tenir leurs registres et leurs comptes
 selon les formalités requises 215 §§ 9 et 12

COMMISSION ADMINISTRATIVE DU FONDS DE PENSIONS :—

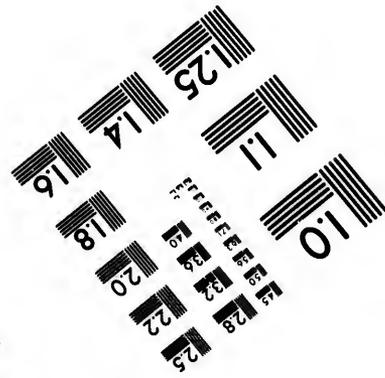
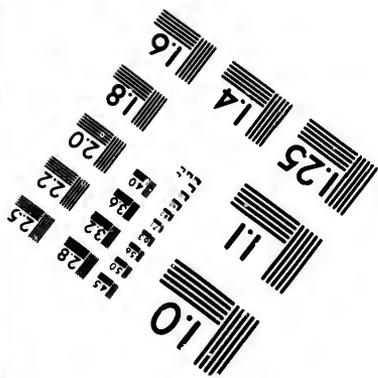
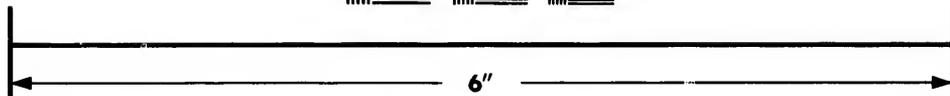
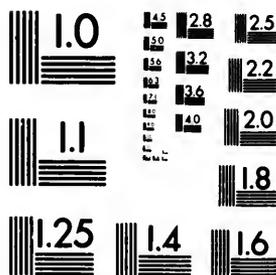
Comment elle est composée..... 533
 Ses pouvoirs..... 535
 Ses règlements..... 537
 Ses membres peuvent se faire remplacer à ses ses-
 sions..... 534
 Son jugement est final..... 535
 Les procès-verbaux de ses séances sont publiés dans
 les journaux d'éducation 536

COMMISSION SCOLAIRE :—(*Voir corporation scolaire.*)

Définition..... 4

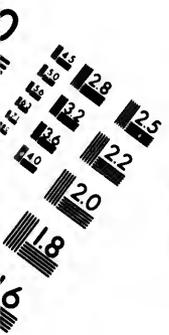


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Irregular pagination [1] - 114, 113 - 120 p.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

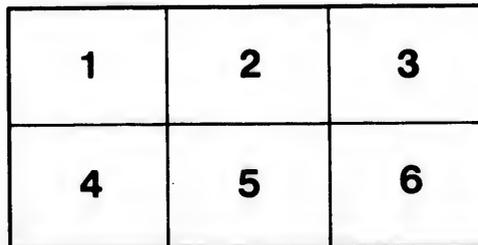
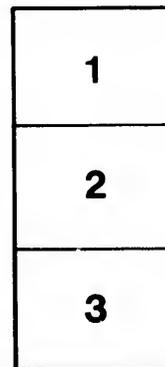
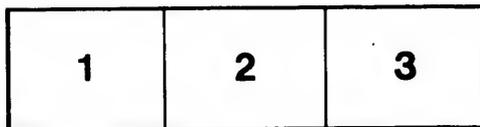
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

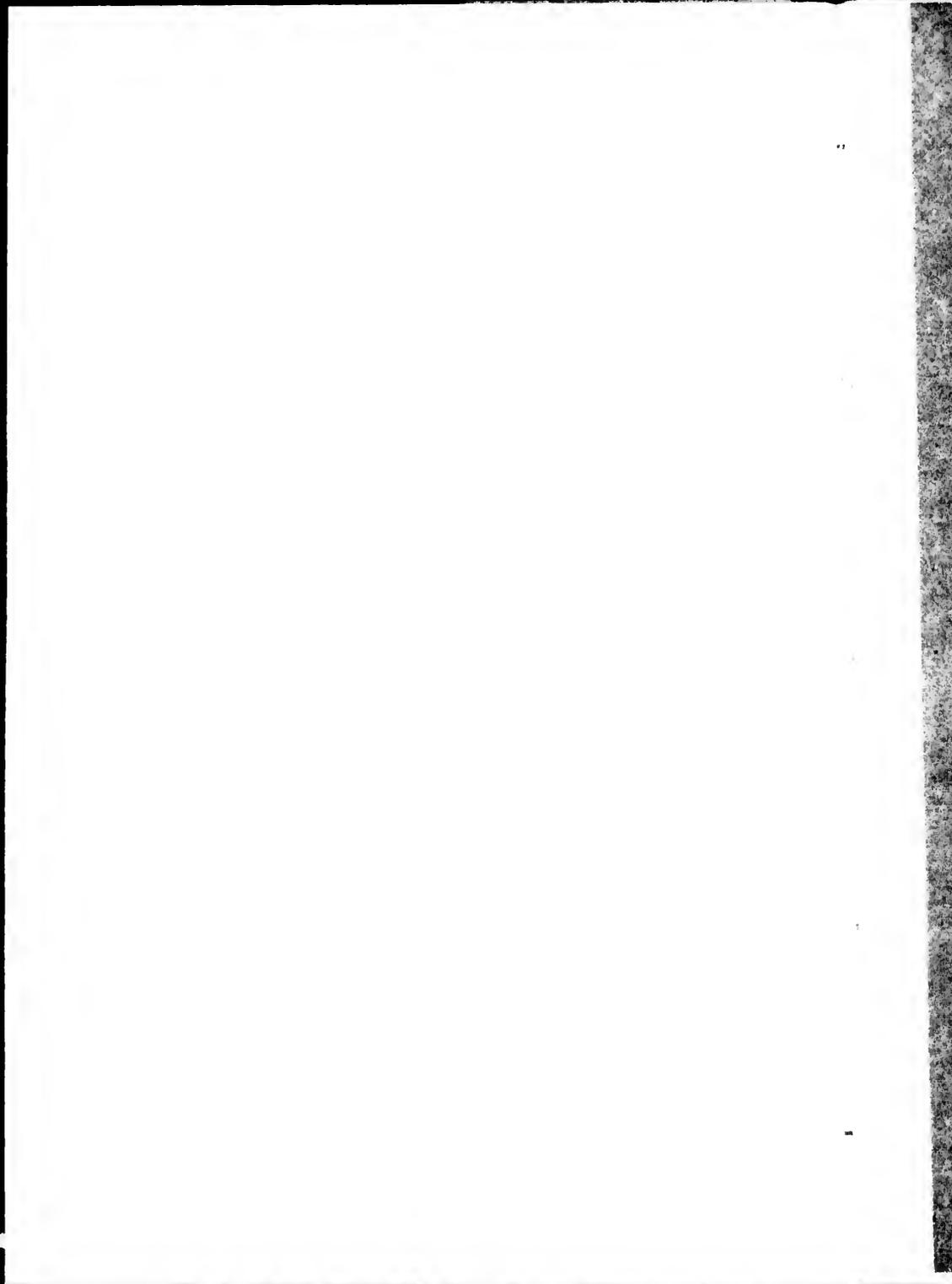
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
to

pelure,
n à

32X



INDEX ALPHABETIQUE

DES
STATUTS

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.

*Compilation d'actes premiers
pour tout nomme de loi.*

PAR
J. A. CHAGNON ET H. B. FOLLEN

AVOCATS DE MONTREAL

PRIX : 25 C.

1868.

Typographie de la Province de Québec

1868



INDEX ALPHABETIQUE

DES

STATUTS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

*Compilation d'utilité première
pour tout homme de loi.*

PAR

J. A. CHAGNON et H. E. POULIN,

AVOCATS, DE MARIEVILLE.

SOREL,

Typographie de "La Gazette de Sorel."

1880.

INDEX ALPHABETIQUE

STATS

PRODUCTION DE LA STATISTIQUE

1880

(18)

TABLEAU DE LA PRODUCTION DE LA STATISTIQUE

Index Alphabetique

— DES —

Statuts de la Province de Québec.

A

	VICT :	PAGES.
Académie de musique de Québec, Incorporée.....	34	269
Académie de musique de Mont- réal, Incorporée	38	232
Acier, Cie. de fer et d'acier d'Ot- tawa, Incorporée.....	37	387
Acier, Cie. de fer et d'acier d'Ot- tawa, Amendé	38	461
Actes continués.....	31	47
“	32	150
“	33	24
“	34	76
“	35	32
“	36	62
“	37	43
“	38	142
Actes et documents dans Gaspé, validés.....	32	158

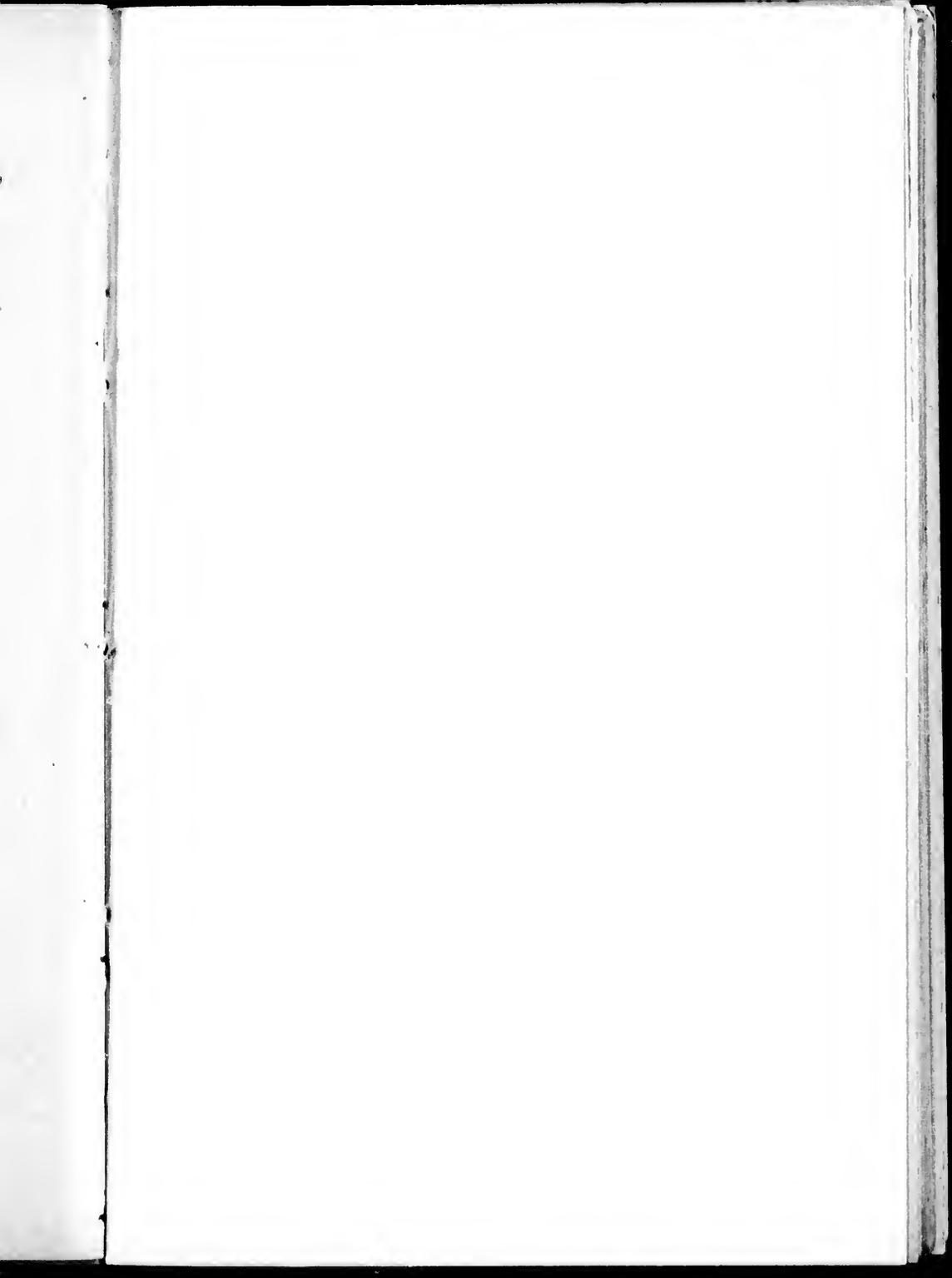
Actes des mines d'or, amendés....	32	82
Actes notariés ; certains, valides..	32	40
Actes Chemins de fer, amendé...	34	102
Actes de cette Province, quand en force.....	35	15
Acte Electoral de Québec.....	38	24
“ “ “ “	39	45
“ “ “ “	40	91
“ des élections contestées P.Q.	38	100
“ “ “ “ “ “	39	51
Acte Vente des Droits Seigneu- riaux	38	138
Acte de Pharmacie	38	156
“ fonds Social, amendé.....	38	164
Acte Chemin de fer de Québec 1869, amendé.....	38	165-166
Acte Chemin de fer de Québec amendé	39	51
Actes Notariés Validés.....	38	135
“ Exécutés à Gaspé valides..	38	134
“ des licences de Québec amendé.....	39	29
Acte de Police de Québec amendé	39	72
“ Instruction publique “	39	52
“ “ des Ecoles de Montréal.....	39	56
Actes de certains notaires rendus valides.....	40	79

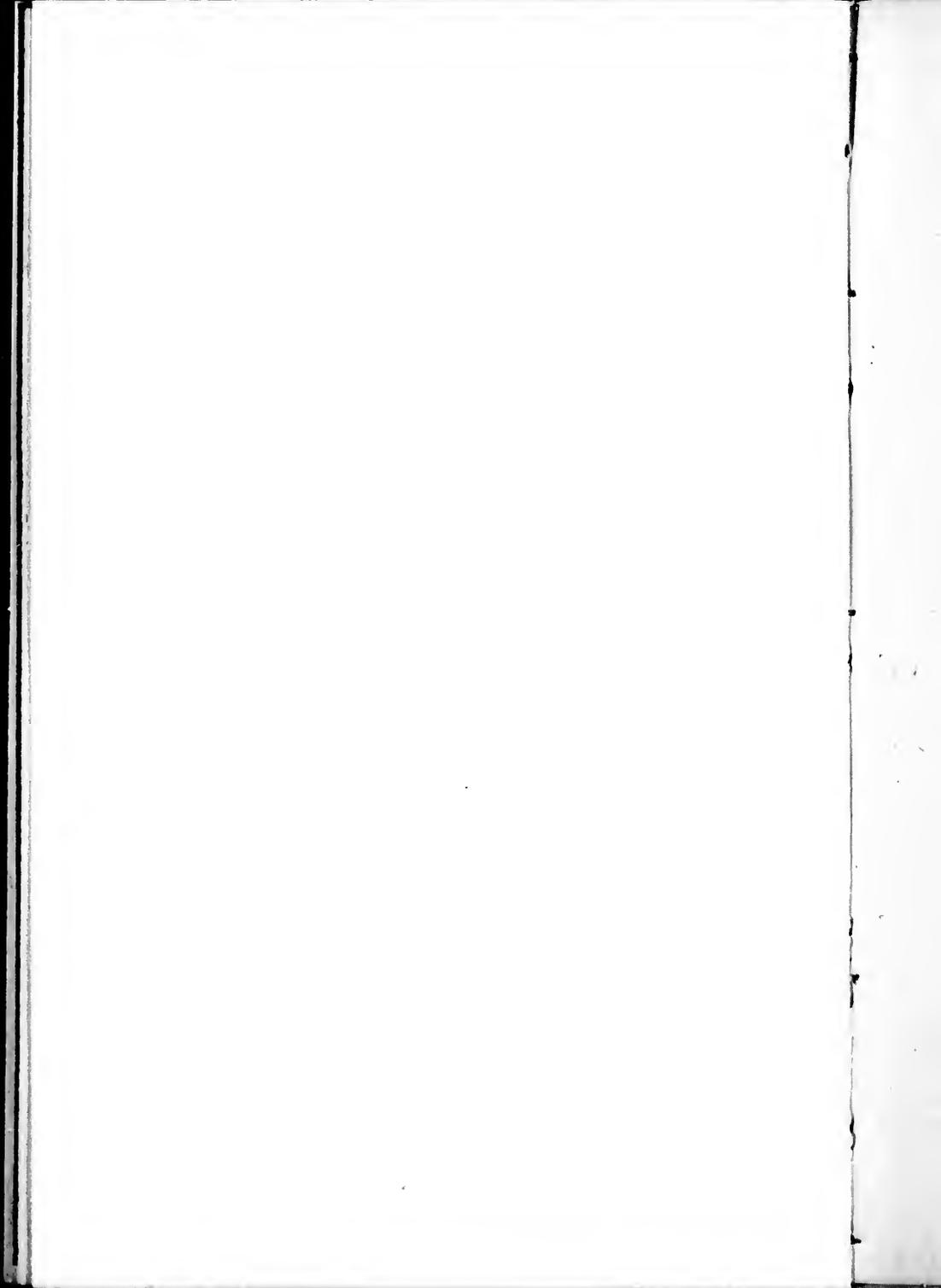
Actes certains, rendus permanents	40	97
Adams, Cie. de Tabac, emprunt autorisé	41	186
Adstock, division du canton de...	33	105
Administrateurs, leurs pouvoirs de disposer de certains biens.....	33	34
Administration de la justice.....	35	20
“ “ “	39	39
“ “ “	40	20
“ des terres publiques.....	39	40
“ “ “	41-42	16
Affaires publiques, enquêtes sur les	32	20
Agriculture et des Travaux pu- blics, Département.....	33	47
Agriculture et des Travaux pu- blics, Département.....	32	20
Agriculture et des Travaux pu- blics, Département.....	34	73
Agriculture et des Travaux pu- blics, Département.....	36	32
Agriculture et des Travaux pu- blics, Département.....	37	33
Agriculture et des Travaux pu- blics, Département.....	41	76
Agriculture, protection des oi- seaux utiles.....	36	66
Aide à certaines Cies de chemin à lisses.....	36	82

Aide à certaines Cies de chemin de fer.....	37	13
Aide à certaines Cies de chemin de fer	38	14
Aide aux canadiens des Etats-Unis et autres.....	38	16
Animaux, cruautés envers les....	32	329
" " "	38	405
Anse des sauvages, chemin de jonction Pointe-Lévis, amendé	38	166
Anatomie, etc : acte amendé.....	36	69
Apposition des timbres judiciaires	39	40
Appel à la cour du Banc de la Reine	37	36
Aqueduc de St. Jean	40	289
Arts, Institut national des Beaux-Arts, etc., Incorporé	38	205
Arpenteurs et arpentage, acte amendé	39	116
Arthabaska, Cie. de chemin de fer R. D. et.....	32	242
Arthabaska, St. Guillaume et St. Bonaventure détachés du dist.	36	77
Arthabaska, comté de.....	41	121-122
Artisans Canadiens-Français de Montréal	40	272
Artisans, Institut des, de Montréal; Incorporation refondue.....	40	274

Assemblée Législative, charge de l'orateur.....	31	15
Assemblée Législative, salaire de l'orateur.....	32	12
Assemblée Législative, salaire de l'orateur.....	33	15
Assemblée Législative, salaire de l'orateur.....	41-42	13
Assemblée Législative, Economie Intérieure.....	39	42
Assemblée législative, Indemnité des membres.....	31	16
Assemblée législative, Indemnité des membres.....	32	16
Assemblée législative, Indemnité des membres.....	41-42	13
Assemblée législative, Qui ne peut être membre.....	37	33
Assemblée législative, Election des membres.....	38	24
Assemblée législative, Contestations des élections.....	38	100
Assemblée pour l'élection des Marguillers de Montréal.....	39	120
Assignation des Jurés.....	31	49
Assistants des Officiers en loi de la Couronne.....	31	45
Association, Salle d'Asile de Montréal.....	32	341

Association, Salle St. Patrice de Montréal	32	325
Association, Salle St. Patrice de Montréal	35	152
Association des Dentistes, Incor- porée	32	294
Association des Dentistes, Amen- dée	33	111
Association des Dentistes de la Province, Incorporée.....	37	44
Association de St.Pierre de Sorel, Incorporée.....	32	347
Association de Secours Irlandais Catholique de Montréal.....	33	144
Association, Asile Ste. Brigitte de Québec, Améliorée.....	34	251
Association Musicale de Québec, Incorporée	36	312
Association Pharmaceutique, Incorporée.....	34	247
Association Pharmaceutique, Améliorée.....	38	156
Association, Bibliothèque de Com- merce de Montréal, Incorporée	36	303
Association Chrétienne des jeunes femmes de Montréal, Incorporée	38	203
Association Chrétienne des jeunes femmes de Québec, Incorporée.	39	261





Association Littéraire et Bien- faisance Irlandaise de Montréal, Incorporée.....	39	277
Association Beebe plain advent Camp Meeting, Incorporée....	40	252
Association de Construction de Montréal, Amendée	41	176
Assurance Maritime du Canada...	31	140
“ “ “ “ ...	32	293
“ sur la Vie.....	32	157
“ sur la Vie aux profits des femmes et enfants... ..	33	36
Assurance sur la Vie au profit du mari	41-42	28
Assurance Mutuelle, Cie.....	34	94
“ “ “	38	164
“ “ des fabriques. Amendée.	35	41
Assurance Mutuelle des fabriques, Amendée	41	171
Assurance Mutuelle des Town- ships de l'Est.....	41	172
Assurance Atlantique de Montréal, Incorporée.....	38	407
Assurance Atlantique de Montréal, Amendé	40	94
Assurance Patriotique du Canada, Incorporée	39	202

Assurance Patriotique du Canada.		
Amendé	40	95
Assurance mutuelle contre le feu d'Hochelaga	40	299
Assurance Cie. des cultivateurs, Incorporée.....	36	314
Assureurs, obligation de prendre licence	39	37
Assureurs, obligation de prendre licence, amendé.....	40	19
Asile de la Providence de Mont- réal, amendé.....	34	251
Asile des Dames Protestantes de Québec	35	152
Auberges, fermeture	33	59
Aubergiste, colporteur etc	32	133
Aubergiste, Droits et obligations.	39	63
Auld John, autorisé à vendre des biens de mineurs.....	34	277
Authenticité à certains actes écrits	32	25
Aveugles, sourds et muets etc....	41	147
Avocat, admissions de C et N....	38	497-498

B

Bagg Stanley C. autorisé à ven- dre des biens substitués....	40	483
---	----	-----

Bagot ville, érigée en municipalité séparée.....	41	132
Baie des Chaleurs, Cie du chemin de fer, Incorporée.....	36	84
Baie des Chaleurs, Cie du chemin de fer, Amendé.	37	13
Baie du Febvre, commune de la Seigneurie	40	97
Banc de la Reine, Cour du	32	113
“ “ “	33	25
Barreau du Bas-Canada, acte amendé	32	141
Barreau du Bas-Canada, acte amendé	36	67
Barreau, admettre comme avocats C & Nasbitt	38	497-498
Baptiste Eglise, rue Ste Catherine, Montreal, incorporée.....	38	229
Barron Thomas, vente d'immeu- bles substitués de.....	40	314
Basses Laurentides, Cie de chemin de fer, Incorporée.....	41	162
Batiscan, pont.....	32	165
“ “	34	273
Bazars et loteries	32	153
Beauce, division de certains can- tons.....	33	105
Beauce, partie du comté de Lot- binière annexée au comté de...	39	129

Beauharnois, ligne entre Godmanchester et.....	33	107
Beauharnois ville, acte amendé...	38	309
Beaumont, paroisse annexée au District de Québec.....	36	76
Beauport, Union St. Joseph, Incorporée	41	133
Beaux-Arts, Institut National, Incorporé	38	205
Becancour, rivière, autorisation à Chs. Côté	38	491
Bedford, changement du nom du chef-lieu du District.....	38	132
Bégin Edouard, admission au notariat	37	398
Belair, partie de la seigneurie annexée à St. Ambroise	31	94
Bellechasse, partie de St. Anselme annexée au comté de.....	39	127
Bellechasse, partie du comté de : annexée à celui de Montmagny	39	131
Berthier, limites du comté changées	32	163
Berthier, amendement à la charte de la ville	35	101
Berthier, acte d'incorporation refondu	40	197
Bessette N. D. D., admission au Notariat.....	31	164

7	Betteraves, sucre de, subsides.....	38	18
9	“ “ acte amendé.....	39	28
6	“ “ Cies., incorporées	41	173
3	Beurre, protection des manufac- tures de.....	33	83
5	Bibliothèque de commerce de Montréal, amendé.....	36	303
1	Biens des mineurs, vente des, amendé	36	54
2	Billard, tables de.....	32	133
8	Bishop College, acte concernant..	34	236
4	Bienville de Lévis, Union St. Pierre, incorporée.....	31	153
27	Blandford, Ste. Marie de : érec- tion de municipalité	35	44
31	Bois, coupe des	32	37
63	“ et forêts, ventes des.....	36	40
01	“ ventes des : sur les terres publiques	39	41
97	Bois et terres de St. Maurice, Cie. des : incorporée.....	32	283
64	Bois, flottage du bois de corde sur la rivière St. François.....	40	284
	Bolton, township dans Brome, di- visé en deux municipalités.....	40	190
	Bonaventure, qualification des jurés	38	122
	Bonaventure, division d'Enrégis- trement.....	38	131

Bonaventure, irrégularité de certains Registres du Régistrateur	38	133
Bonaventure, actes authentiques dans : devant qui regus.....	38	135
Bons Provinciaux pour payer les subsides aux chemins de fer ...	39	28
Bonsecours, société Bienveillante de N.D de, Montréal, amendé.	34	253
Boston, Cie. de chemin de fer Montréal, Portland et.....	39	196
Bourse de commerce de Montréal, incorporée	37	384
Bourse de commerce de Montréal, amendé	40	311
Boy's Home of Montreal, the....	41	152
Bref d'Injonction, cas où il peut être obtenu, procédure.....	41	101
Brome, assurance mutuelle.....	41	172
Broughton, partie du canton de : annexée à St. Victor de Tring	38	150
Brown John, autorisé à changer son nom.....	38	496
Bureau d'Enregistrement à Montréal et Québec.....	34	86
Buckingham, union St. Jean-Baptiste de, incorporée.....	41	138

C

CLUBS :

Cushing Club, Calédonia, incorporé.....	31	130
Cushing Club, de Québec, incorporé.....	31	105
Montarville de Longueuil, incorporé	33	154
Métropolitain, de Montréal, incorporé.....	38	207

CHAMBLY :

Cie. hydraulique et manufacturière de, incorporée.....	31	135
Cie. hydraulique de, incorporée...	32	294
Chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, acte d'incorporation.	35	73
Chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, acte amendé et fusion autorisée avec chemin de fer de jonction de Missisquoi.....	37	69

CHAMBRES :

Des Notaires, voir Notariat.		
De la législature, dignité des Chambres.....	33	18

CHASSE :

Lois de la chasse, amendées.....	31	89
“ “ amendées	32	156
“ “ refondus	40	38

CHEMINS DE FER :

A passagers, de Montréal, incorporation du chemin de fer, amendée.....	31	118
Acte amendé.....	34	227
Acte amendant l'acte incorporant la Compagnie de chemin de fer à passagers de la cité de Montréal.....	35	126
Acte d'incorporation amendé.....	37	87
“ “ “	41	161

CHEMIN DE FER DE MASSAWIPPI :

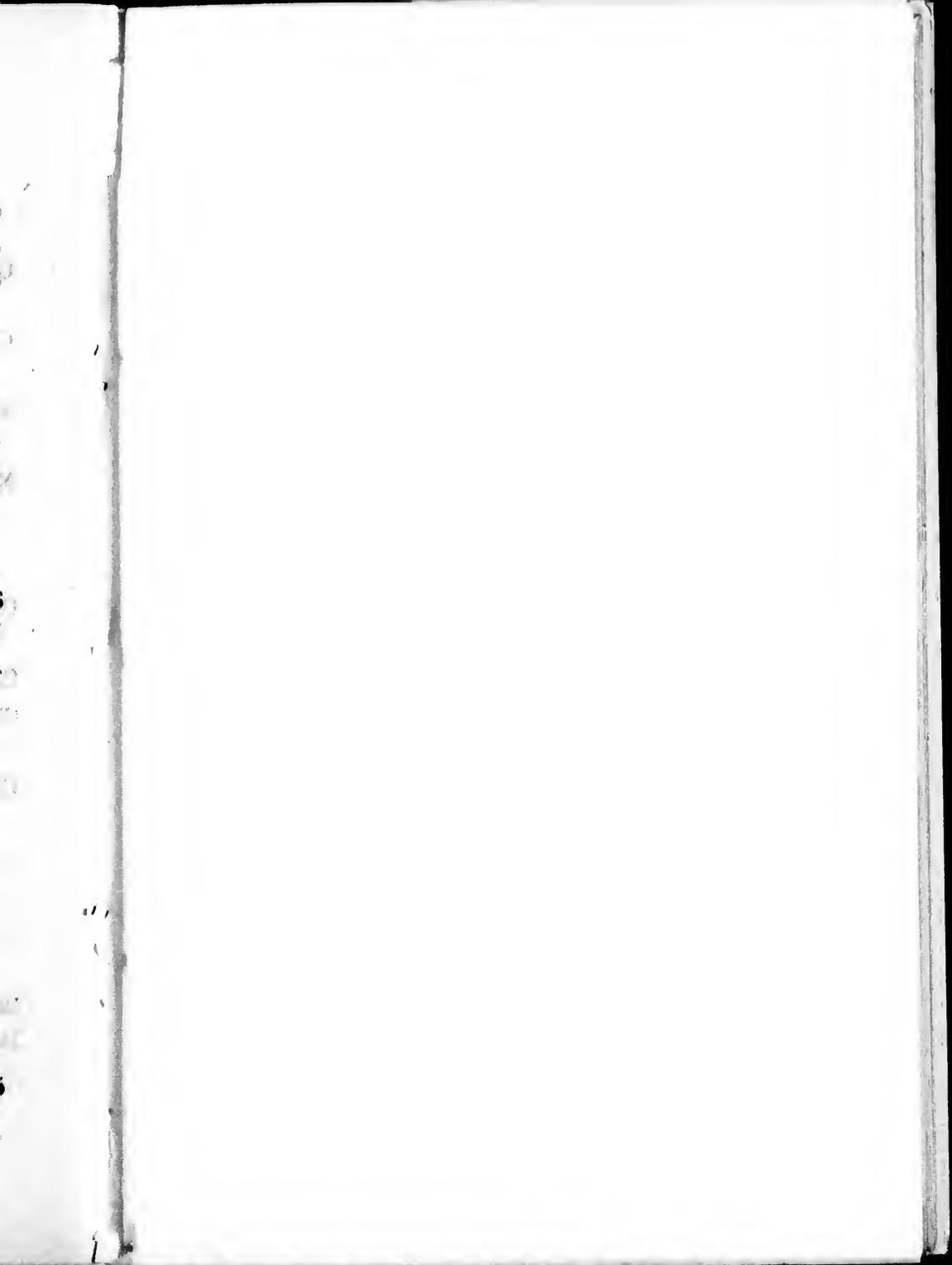
Voir Massawippi

CHEMINS DE COLONISATION :

Voir *Colonisation*,—et voir quant aux actes concernant les chemins de fer et les amendements à ceux les noms des villes, villages, cantons, townships qu'ils traversent, etc., etc., etc.....

COLONISATION :

Acte pour encourager la.....	31	55
------------------------------	----	----



A

A

D

C

S

S

T

A

A

I

I

I

I

Acte concernant les chemins de fer de	31	72
Acte pour encourager la, amendé.	32	38
Du nord de Montréal, chemins à lisses de.	32	230
Certains chemins de.....	32	215
Sociétés de.....	32	38
Subvention de certains chemins de	33	102
Temps prolongé pour subventions aux sociétés de.....	34	96
Acte de subvention, amendé.....	35	46
Actes amendés	36	55
Du nord de Montréal, chemins à lisses de, certains règlements ratifiés.....	36	106
Du nord de Montréal, aide au chemin de fer de.....	37	13
De Montréal et des Laurentides, chemin de fer de, incorporation demandée.....	37	82
Fonds de, pour encourager à s'établir sur les terres de la Couronne.....	38	16
COFFIN :		
John Coffin, biens de la succession de feu.....	31	161

COMMIS-MARCHANDS:

De Montréal, société des commis- marchands, incorporée	31	131
---	----	-----

CADASTRES :

Et titres nouveaux.....	32	148
Loi amendée.....	35	40
D'érection de paroisses amendée pour faciliter les.....	35	39
Pour l'enregistrement, loi amen- dée.....	38	125
Du No. 61 de la paroisse de Mont- réal, retiré.....	38	127
Plans cadastraux, loi les concer- nant, amendée.....	40	34:

CAUTIONNEMENT :

Des officiers publics, — voir ce mot		
Des officiers publics.....	32	21
Des officiers judiciaires.....	36	51

CHATEAUGUAY :

Limites du comté de, changées...	32	162
----------------------------------	----	-----

CIMETIÈRES :

Des Congrégations religieuses....	32	164
De la Côte-des-Neiges à Montréal	32	311
Acte d'incorporation, amendé....	35	141
Incorporation des.....	33	84

	Acte pour amender l'acte d'incorporation des compagnies de...	34	98
31	Le cimetière de la C. des N. annexé à la paroisse de Notre-Dame de Montréal	38	146
48	L'inhumation peut y être continuée par ordre de l'autorité ecclésiastique.....	38	115
40			
39	De la C. des N.—acte le concernant, amendé	40	270
25	De Fairmont, Cie., incorporée...	40	271
	COURS DE CIRCUIT :		
127	Du comté de Wolfe	32	114
34:	Procédures des, amendées	34	74
	COUR SUPÉRIEURE :		
	Acte pour amender la constitution de la C. S. pour le B. C. et la procédure en icelle.....	32	114
21			
51	Acte pour amender certains articles du C. P. C. en ce qui concerne la manière de procéder devant les Cours Supérieure et de Circuit	34	74
62			
164	Acte pour amender la loi relative à la constitution de la C. S...	33	25
311			
141	C. S.—juge additionnel de la, à Montréal	35	116
84			

C. S.—constitution de la, amendée	36	45
C. S.—en révision, juridiction des juges de la.....	36	47
C. S.—acte concernant la, amendé.....	40	30
COUR DU BANC DE LA REINE :		
Acte amendant le chap. 77 des S. R. B. C. concernant la,.....	32	113
Termes de la.....	33	25
Droit d'appel à la, amendé.....	37	36
COUR DU RECORDER :		
A Québec.....	34	87
A Montréal.....	37	96
COUR DE MAGISTRAT :		
Voir Magistrats de District.....		
COUR DES COMMISSAIRES :		
Pour la décision sommaire des petites causes, acte amendé....	41	106
Bref de saisie-arrêt	37	42
CODE DE PROCEDURE CIVILE :		
Acte pour amender certains articles du, savoir arts. 48, 84, 248, 461, 555, 559, 809, 836, 857, 899, 1081, 1082, 606, 129...	33	33
Acte pour faciliter les enquêtes dans les causes civiles.....	33	33

5
7
30
13
25
36
87
96
06
42
33
33

Acte pour amender certains art. du, en ce qui concerne la manière de procéder devant les Cours Supérieure et de Circuit.	34	74
Acte concernant l'amendement de certains arts. du, la nomination d'un juge additionnel de la C.S. à Montréal, et l'administration de la justice et sous d'autres rapports.....	35	20
Pour amender l'art. 31 du, en ce qui concerne les poursuites <i>in</i> <i>forma pauperis</i>	36	56
Pour ajouter certaines dispositions au, au sujet de brefs de saisie- arrêt émis par la Cour des Commissaires	37	42
Acte pour amender l'art. 69 du, relativement à l'assignation de certains défendeurs.....	38	120
Pour amender la loi concernant procédure dans les Cours Sup. et de Circuit sur la manière de rendre jugement et d'ajourner la Cour	38	121
Arts. 558 et 628 modifiés par le Cap. 12 de la	38	122
Art. 873 (saisie-gagerie) amen- dé.....	41	100

Art. 997 (poursuites contre corporations,) amendé.....	41	101
CODE CIVIL :		
Arts. 945 et 1336, amendés.....	38	124
Amendement relativement aux demandes d'enregistrement.....	38	124
Amendement relativement au cadastre	38	125
Art. 2042, amendé.....	40	35
“ 1669, “	41-42	28
CODE MUNICIPAL :		
De la Province de Québec	34	285
Acte pour amender certains arts. du	35	27
(Cet acte abroge les Arts. 582, 744, amende les Arts. 283, 743, 927, 926, 835, 484, ajoute aux Arts. 746, 931, 678, 1081, 484, et par la sect. 14 détermine la responsabilité des Corporations municipales et des compagnies incorporées comme actionnaires dans les Cies. de chemin de fer.)		
Acte pour amender le C. M.....	36	56
(Cet acte amende les Arts. 719, 204, 280, 295, 307, 460, 474, 490, 595, 675, 678a. 678c,		

712, 718, 767, 783, 794, 895,
806, 836, 926, 927, 980, 1081,
remplace par l'art. 76 l'art. 168,
lequel est abrogé, ajoute aux
Arts. 367, 382, 425, 716,
762, 847, 926, 927, 978, 1084,
et abroge l'art. 532.)

Acte pour amender l'art. 718 du 38 137

“ “ “ de nouveau le

C. M..... 38 138

(Cet acte ajoute à l'art. 623,
abroge les Arts. 678*b*, 678*c*, et
les remplace par de nouvelles
dispositions.)

Acte pour amender l'art. 499 du
C. M 40 36

Acte pour amender certains arts.
du C. M..... 41 107

(Cet acte amende les arts. 20,
37*a* (35 *V*, c. 8, s 1), et 63,
168, 171, 177, 180, 293, 312,
382, 425*a*, 499 (40 *V*. c. 18)
508, 515, 585, 546, 552, 593,
656, 707, 828, 847, 87*b*, 979,
1080, abroge les arts. 21
(c. 29, 39 *Viet.*), 265, 640,
840 et la sect. 13 (c. 29, 39 *V.*),
ajoute à la suite de l'Art. 48,
48*a*, 48*b*. de l'Art. 816, 816*a*,

de l'Art. 842, 842*a*, de l'Art.
942, 942*a*, et remplace les Arts.
21, 262, 640.)

Acte pour amender de nouveau
le C. M..... 41-42 22

(Cet acte amende les Arts. 4, 37*a*,
74, 98, 132, 144, 155*a*, 164,
166, 168, 169, 176. 215, 283,
291, 337, 373, 405, 479, 488,
499, 637, 718, 734. 753, 775,
877, 925, 943, 978*a*, 1061,
ajoute de nouvelles dispositions
aux Arts. 74, 98, 132, 144,
155*a*, 164, 166 etc., etc., etc.)

COMPAGNIES D'ASSURANCE MARITIME :

Du Canada, incorporée.....	31	140
“ “ acte abrogé	32	293
Compagnie d'assurance atlanti- que de Montréal, incorporée...	38	407
Idem, acte amendé.....	40	94

COMPAGNIES A FOND SOCIAL :

Clauses générales des.....	31	67
Incorporation des.. ..	31	54
Acte d'incorporation des, amendé	32	153
“ des clauses gén. des, “	32	160
“ concernant certaines Cies à fond social.....	36	64
Acte d'incorporation des, amendé	38	164

	Acte 31 Vict. Chap. 25) concer- nant l'incorporation des, amen- dé	41	115
22	Pour construire des chemins et autres travaux, acte des S. R. B. C. Cap. 70, concernant les, amendé	41	115
	CORPORATIONS :		
	De Québec	33	112
	“ “ Actes amendés	35	94
	“ “ “ “	34	148
	De Montréal, actes amendés	34	153
	“ “ “ “	35	85
	CORPORATIONS DE VILLE :		
	Clauses générales des.....	40	98
140	“ “ “ acte amendé.	41-42	27
293	CHESTER :		
	Portion de Chester-Est, détachée	34	145
407	Nouvelle municipalité de Chester-		
94	Nord	34	145
	COMTÉS DU SUD-EST :		
67	Chemin des.....	32	268
54	Chemin de fer des, charte amendée	34	140
153	Chemin de fer de jonction des,		
160	actes amendés.....	36	129
	CONSEIL LÉGISLATIF :		
64	Privilèges etc. des membres du...	32	16
164			

Remplacement de l'orateur du....	32	19
CONSEILS DE LA REINE :		
Nomination des.....	36	48

D

DÉPARTEMENTS :		
Du Trésor.....	31	27
Du Secrétaire et Régistrare de cette province	31	47
Département du T. acte amendé.	36	32
“ “ “ “ “	40	19
De l'agriculture et des Travaux- Publics, acte amendé.....	36	32
Idem.....	37	33
DOUCET THÉOD :		
Minutes de feu.....	31	160
DÉFRICHEMENT DES TERRES :		
Acte concernant le.....	31	100
DRUMMOND & ARTHABASKA :		
Cie. du chemin de Richelieu,....	32	242
Drummond, partie du comté de, annexé au comté d'Yamaska...	36	77
Drummond, comté de, voir Ste. Brigitte des Saults, Ste. Per- pétue.....	41	130

19	DÉPOTS :		
48	Judiciaires et autres.....	35	15
	Acte pour étendre les dispositions du Chap. 5 de la 35 Vict. in- titulé : " Acte concernant les dépôts judiciaires et autres."...	36	48
	DENTISTES :		
27	Association des, incorporée.....	32	294
47	Acte concernant l'association des, amendé.....	33	111
32	Acte concernant l'association des, incorporation.....	37	44
19	DORSET :		
32	Division du canton de, etc.....	33	105
33	DURHAM :		
	Partie de, annexée à Durham Sud	34	146
160	Dominion Homestead Building Society	35	127
100	Débentures pour prêt pour grains de semence, légalisées	36	11
242	Decelles A. D. Admission au Barreau de.....	36	374
77	Dorchester No. 2, changement de nom etc. et de la division d'en- registrement de.....	36	73
130	Droits Seigneuriaux, Vente, trans- port et signification des.....	38	138

Double mandat, Voir Législature et mandat.....		
Déclarations que doivent faire les compagnies incorporées.....	40	38
Destruction des Loups, V. Loups.		
Droguistes, Voir Pharmacie.....		

DIVISIONS :

Ligne entre Québec et Ontario...	38	22
D'enregistrement de Montréal, peut être partagée en trois.....	38	129
D'enregistrement de Bonaventu- re, partagée en deux.....	38	131
D'enregistrement de Rimouski...	32	161

E

ENRÉGISTREMENT :

Chicoutimi, divisé en deux divi- sion d'.....	35	45
Divisions d'—Rimouski.....	32	161
“ “ “	33	108
Demande d'—loi amendée.....	38	124
Voir cadastre	38	125-127
Division d'—de Montréal, peut être partagée en trois.....	38	129
Division d'—de Bonaventure, par- tagée en deux.....	38	131
Des droits réels, loi amendée.....	39	65

	Des hypothèques, renouvellement de l'	39	65
8.	Renouvellement de l'—après dépôt du cadastre et livre de renvoi, computation du délai déterminé	37	41
	Entrepôt etc., du St. Laurent, Cie, d'.....	32	270
2	ERECTION :		
	Civile de certaines paroisses.....	34	80
29.	Des paroisses, acte amendé.....	38	143
	Civile de certaines paroisses de Notre-Dame de Montréal.....	39	121
31	Civile de la paroisse de St. Séverin.....	39	129
51	Civile de Bagot ville en municipalité séparée.....	39	132
	Civile de la communauté des religieuses du Précieux-Sang de Notre-Dame de Grâce, diocèse de Montréal.....	39	287
5	De la paroisse catholique de St. Gabriel de Notre-Dame, Montréal.....	39	122
1	De la paroisse de Ste. Cunégonde de Notre-Dame, Montréal.....	39	122
8	De la paroisse de St. Paul de N. D., Montréal.....	39	122
4			
7			
9			
1			
5			

De la paroisse de St. Jean Baptiste de N. D., Montréal.....	39	122
De la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de N. D., Montréal.....	39	122
Des paroisses, acte amendé.	39	120
“ “ chap. 18 S. R.B.C. amendé.....	31	93
EST :		
Voir Cantons de l'.....	38	441
ETAT CIVIL :		
Loi concernant les registres de l'amendée.....	41	95
Régistres de l'.....	36	52
“ “ “ dans partie du Saguenay.....	34	80
Régistres de l'.....	32	140
“ “ “ comté de Rimouski	39	68
Régistres de l'.. paroisse Ste. Marie de Monnoir.....	39	66
EVEQUES :		
Catholiques Romains.....	32	316
Catholique Romain de Montréal autorisé à vendre un certain immeuble donné par le Révd. Louis M. Lefebvre	39	290
Exchange, the Montreal open stock, incorporé.....	40	308

22.	Exhumations, acte amendé.....	39	59
22.	Eastern Townships Land and		
20.	Improvement company, incor-		
	porée	38	441
	ÉCOLES :		
93	Commissaires d'—de Québec, com-		
141.	promis avec corporation, léga-		
	lisé	36	231
	De Grammaire de Frelighsburg,		
95	acte amendé	34	237
52	D'Industrie et de Réforme, et		
	certaines pouvoirs accordés aux		
	directeurs des.....	35	36
80	Les Commissaires d'—d'Iberville		
140.	autorisés à construire une mai-		
	son d'école supérieure.....	37	63
68.	Catholiques de St. Henri, comté		
	d'Hochelaga, certains pouvoirs		
66.	accordés aux commissaires d'..	39	57
	Chrétiennes, Frères des, incorpo-		
16	rés.....	39	282
	De la Cité de Montréal, voir Edu-		
	cation, amendé.....	39	56
	De Réforme.....	32	110
90	D'Industrie	32	98
08.	Normales Jacques-Cartier & Laval,		
	vente de propriétés pour ériger		
	des édifices pour les	35	38

De Taxe des, dans Montréal.....	36	74
D'Industrie et du Réforme, acte amendé.....	36	63
Soutien des.....	31	60
ECONOMIE intérieure de l'Assem- blée Législative.....	39	42
Ecrits, acte pour donner authen- ticité à certains.....	32	25
Edifices publics, sureté dans les...	40	36
EDUCATION :		
Amendement des lois de l'.....	35	33
Acte pour amender les lois concer- nant l'.....	34	89
Acte concernant l'— quant aux écoles de la Cité de Montréal, amendé.	39	56
Amendement de la loi concernant l'.....	33	53
Education	32	88
EGLISES .		
Baptiste de la rue Ste. Catherine, Montréal, incorporée.....	38	229
Emmanuel, Montréal, incorporée.	40	258
De la Trinité, Montréal, emprunt par, autorisé.....	38	222
Méthodiste du Canada, acte con- cernant l'.....	33	221

74	Ministres de l'— s'appelant catho- lique apostolique	31	157
63	Méthodiste du Canada, acte con- cernant l'— amendé	41	156
60	Presbytérienne du Canada.....	32	321
42	Presbytérienne du Canada, actes relatifs au fonds destiné aux veuves et orphelins des minis- tres, amendés.....	38	212
25	Presbytériennes, union de certai- nes	38	215
36	Presbytériennes, acte relatif au bu- reau d'administration des biens temporels, amendé	38	223
33	St. André, de Montréal, ministres et syndics de l'— autorisés à emprunter	41	158
89	St. Etienne, dans le diocèse de Montréal, marguillers de l'— autorisés à vendre certains biens	39	271
56	St. Georges, Montréal.....	32	319
53	St. Jean, Montréal, mise en pos- session de certains biens.....	38	226
88	Libre de la rue Côté, Montréal, pouvoirs de syndics de l'— défi- nis	39	270
229	St. Jude, Montréal, pouvoir de vendre et construire....	40	263
258			
222			
221			

Universaliste de la Province de Québec, incorporée.....	40	255
ELECTIONS :		
Acte des, amendé.....	40	91
Contestées, décision des, par les juges.....	36	20
Contestées de Québec, acte des, amendé.....	39	51
Electoral, acte amendé.....	39	45
Electeurs parlementaires, voir Acte électoral Québec.....	38	24
Elections des membres de l'Assemblée Législative, acte les concernant.....	38	24
Elections contestées, acte les concernant	38	100
EMMAGASINAGE :		
Compagnie d'— Montréal, acte d'incorporation amendé.....	37	396
De la poudre, 27 et 28 Vict. Chap. 56, amendé	31	91
EMMANUEL, voir Eglises.....	40	258
EMPIERREMENT :		
Des chemins, acte amendé.....	36	65
“ “	33	87
EMPRUNT, Cie d'— des propriétaires fonciers du Canada, incorporée.....	38	414

EMPLOYÉS :

55	Publics, saisie de partie de leurs salaires	38	122
91	Publics, voir Service civil et de Fonds de retraite.....	40	22-26

ENCOURAGEMENT :

51	Aux immigrants, etc.....	38	16
45	De la fabrique du sucre de betterave.....	38	18

ENQUÊTES :

24	Sur les affaires publiques.....	32	20
	Dans les causes civiles, facilitées.	33	33
24	ENRÉGISTREMENT	32	136
	" Bureau d'— à Montréal et Québec	34	86

F

FABRIQUES :

396	Assurance mutuelle des, loi amendée	35	41
91	Des diocèses de Québec, Trois-Rivières, Montréal et St. Hyacinthe, assurance mutuelle des, actes amendés	41	171
258	Voir Marguillers	39	120
65	FAHEY William, admission de, comme notaire, autorisée	35	156
87			
414			

Fairmont, compagnie du cimetière de, incorporée.....	40	271
FARNHAM :		
Voir chemin de fer Philipsburg..	37	13
Et Yamaska, Cie. du chemin de fer de Philipsburg nom, changé en celui de " La compagnie du chemin de fer de jonction du Lac Champlain et du St. Lau- rent".....	39	194
Ville de, incorporée.....	40	192
Union St. Joseph de.....	33	159
Société St. Jean Baptiste de St. Romuald de.....	33	161
FEMMES :		
Voir Protestant Home	40	250
Et enfants, assurances sur la vie à leur profit.....	33	36
Séparées de corps, pouvoir des, loi amendée	39	64
FER :		
Et acier, compagnie manufactu- rière de, d'Ottawa, acte amen- dé.....	38	461
Compagnie manufacturière de fer et d'acier d'Ottawa (limitée), incorporation	37	387
FONCIER, Voir Crédit foncier.....	39	228

FONDS :

271	Consolidé des chemins de fer de la province, acte relatif au.....	41	3
13	Consolidé des chemins de fer.....	40	14
	De colonisation, encouragement à s'établir sur les terres de retraite de certains employés	40	26
	De la Couronne.....	38	16
194	Social, Acte d'incorporation des compagnies à, amendé.....	38	164
192	Social, clauses générales des compagnies à, acte amendé.....	32	160
159	Social, incorporation des compagnies à, acte amendé.....	32	159
161	Social, clauses générales des compagnies à.....	31	65
250	Social, compagnies à, incorporées.	31	74
36	FIEF Grosbois, acte concernant le, rendu permanent.....	40	97
64	Flottage, voir Bois de corde...	40	284

FORÊTS :

	Protection des, contre les incendies	33	103
461	Idem	34	100
	FOURNIER J. autorisé à exiger des péages sur un certain pont.....	36	367
387	Forsyth, division du canton de...	33	105
228	Fraser, institut, incorporé	34	241

Fraserville, ville de, incorporée...	37	121
Free Church, voir Eglise libre...	39	270
Frelighsburg, école de grammaire de, acte amendé.....	34	237
FRÈRES :		
Des écoles chrétiennes, incorporés..	39	282
Du Sacré Cœur, incorporés.....	39	280
De St. Vincent de Paul, incorpo- rés	32	322
FROMAGE et boissons, protection des manufactures de.....	33	83
Frontière de Québec, aide au chemin de fer de la	37	13

G

GASPÉ :		
Actes et documents dans, validés.	32	158
Qualification des jurés dans.....	33	27
Titres de ventes du ci-devant Shé- rif Vibert, validés.....	38	134
Actes etc., exécutés dans le dis- trict de, validés.....	38	134
GATINEAU, chemin de fer d'Ottawa et la vallée de	35	54
GAZ :		
Sherbrooke, Cie de gaz, incorporée	40	94
Cie. du, de Sherbrooke, incorporée	38	463
De St. Henri, Cie. de, incorporée	39	254

121 270	De Montréal, Cie. de, charte amendée.....	36	294
237	De Québec, acte concernant la Cie. du, 12 Vict. c. 282, amendé	31	105
282 280	La Cie. des consommateurs de, de la cité et du district de Montréal, incorporation.....	37	374
322	GAZETTE officielle de Québec, acte concernant la.....	31	45
83	Godmanchester et St. Anicet, ligne entre Beauharnois et	33	107
13	GOSFORD :		
	Chemin de fer de Québec et de, acte amendé.....	38	170
158 27	Cie. du chemin de Québec et, incorporée	32	219
134	Chemin à lisses de Québec et, acte amendé	35	51
134	Chemin à lisses de Québec et, octroi de terres.....	35	47
54	Prolongation du chemin à lisses de Québec à	34	121
94 463 254	GOUVERNEMENT exonéré pour avance de certaines sommes ...	36	11
	Grains de semence dans Chicoutimi, prêts pour.....	36	11

Grand-Tronc, voir Chemin de fer de jonction de Massawippi et du Grand-Tronc, Cie. du, incorporation.....	37	74
Grandes Piles, aide pour la construction du chemin de fer des..	37	18
Grande Rivière, municipalité de	32	163
Grantham, ligne de division entre ce township et Upton, confirmée	37	58
Guillet L. P., le barreau de la province de Québec, section de Montréal, autorisé à l'admettre comme avocat.....	39	294
Guy Alphonse, peut être admis notaire.....	37	397

H

Habitants de la province, encouragement à s'établir sur les terres de la Couronne.....	38	16
Hackmen's, union des loueurs de voitures et chevaux de la cité de Montréal, incorporée.....	40	281
Hall, G. B., autorisé à faire certains ouvrages sur la rivière Chaudière.....	38	493

	Héritier, lettre de vérification d'héritier.....	41	97
	Hervey, l'institut de, incorporé...	38	209
74	Hiver, voitures pour chemins d'..	32	152

HOCHELAGA :

18	Acte concernant la Cie. d'ass. mut. contre le feu de.....	40	299
----	--	----	-----

58	Cie. des moulins à coton de V. Hudon, autorisée à émettre des débentures, etc.....	39	249
----	--	----	-----

294	Comté de, formera une division d'enregistrement avec Jacques- Cartier, sur prolongation à cet effet	38	129
-----	--	----	-----

397	Municipalité du village de, auto- risée à faire des emprunts.....	38	237
-----	--	----	-----

HONORAIRES :

	De certains officiers de justice, ta- rif des	33	29
--	--	----	----

	Des médecins.....	32	151
--	-------------------	----	-----

HÔPITAUX :

	Général de Montréal, acte concer- nant l'.....	31	159
--	---	----	-----

281	Des enfants malades de Montréal..	32	339
-----	-----------------------------------	----	-----

	Général du district de Richelieu, acte d'incorporation, amendé...	38	199
--	--	----	-----

493	De Montréal.....	32	330
-----	------------------	----	-----

Du Sacré-Cœur de Jésus, à Québec, incorporation	37	103
The Western Hospital of Montreal, incorporation.....	37	106
The Women's Hospital of Montreal, acte amendé.	37	111
Hôpitaux etc., inspecteurs des...	31	61
HOSPICES :		
Des sœurs de la Charité de Rimouski, incorporé	38	201
De la maternité de Montréal, incorporé.....	38	202
HÔTEL-DIEU de Québec, les religieuses hospitalières de, certains pouvoirs accordés	40	269
HÔTELS :		
Russell, Cie. de l'— incorporée....	38	476
Windsor, Cie. de l'— incorporée..	38	473
HUDON :		
Cie. de V., à Hochelaga, certain acte amendé.....	40	96
Cie. des moulins à coton de V., Hochelaga, nomination de syndics, etc	41	187
Cie. de moulins à coton de V., Hochelaga, autorisée à émettre des débetures, etc	39	249

03	HUGHES G. A. pourra être admis notaire	36	374
06	HULL :		
11	Acte d'incorporation de la cité de, amendé	40	93
61	Idem	39	154
	Cité de, incorporée.....	38	350
	Union St. Joseph de, incorporée..	32	351
201	HUNTER, Dame P. Parsons, épouse de, autorisée à vendre un bien substitué	38	489
202	Huntingdon, Cie. des mines de, autorisé à faire un chemin.....	34	142
269	HYPOTHÈQUES :		
	Certaines, validées.....	40	35
476	Renouvellement de l'enregistre- ment des	39	65
473	Hypothécaires, créanciers hypo- thécaires, avis de vente du shé- rif aux.....	41	104
96			
	I		
187	IBERVILLE :		
249	Acte d'incorporation de la ville d'— amendé	34	207

Commissaires d'écoles d'— autorisés à construire une maison d'école supérieure	37	63.
Société de construction du district d'— incorporée.....	36	361
Union St. Joseph de St. Jean d'— incorporation amendée.....	31	151
ILES :		
De Montréal, chemin de fer de l'— Cie. incorporée.....	41	167
Du Pads, îles annexées à la pa- roisse de la Visitation de l'.....	39	124
IMMACULÉE Conception de Marie, Rév. Pères Oblats de, l'acte d'incorporation amendé.....	38	199
Immigrants Européens, encoura- gement à s'établir sur les terres de la couronne.....	38	16
Immunités etc, des membres.....	32	16
Imprimeur de la Reine pour cette province, acte concernant l'.....	31	45
INCENDIES :		
Du palais de justice de Québec..	37	48
Du comté de Missisquoi.....	37	56
Dans toute autre partie de la pro- vince	37	56
Jurisdiction du commissaire des, pour la cité de Québec.....	39	74

	Protection des forêts contre les...	34	100
	Prévôt des.....	31	97
3.	Protection des forêts contre les...	33	103
	Commissaires des, de Québec.....	33	105
1	Prévôts des.....	32	147

INCORPORATIONS :

	Association Chrétienne des jeunes femmes de Montréal.....	38	203
1	Académie de musique de Mont- réal.....	38	232
7	Association des dentistes de la province.....	37	44
4	Beebe Plain advent camp meeting association	40	252
9	Bourse de commerce de Montréal	37	384
	Canada tanning extract company limited, reconnue.....	39	245
6	Cité des Trois-Rivières, acte d'in- corporation	38	258
6	City de Hull.....	38	350
5.	Compagnie des terres de Montréal	40	293
	Cie. d'assurance Atlantique de Montréal.....	38	407
8.	Cie. des mines de Québec.....	40	296
6.	Cie. des propriétaires fonciers du Canada	38	414
6.	Cie. du cimetière de Fairmont...	40	271
4	Du Collège de St. Césaire.....	39	286

Du corps de musique du village de Lauzon.....	39	275
Du crédit foncier du Bas-Canada, reconnu	39	228
Eglise Emmanuel de Montréal... " Universaliste de la Province de Québec.....	40	258
Eglise Baptiste, rue Ste. Cathé- rine, Montréal	38	229
Fraserville, ville de.....	37	121
Hôpital du Sacré-Cœur de Jésus à Québec.....	37	103
Institut national des Beaux-Arts, sciences, arts, métiers et indus- tries	38	205
Institution catholique des sourds- muets pour la province.....	37	105
Le cercle catholique de Québec...	41	140
Le chapitre de la cathédrale de St. Hyacinthe.....	41	116
Le club métropolitain de Mont- réal.....	38	207
Longueuil, ville de.....	37	179
L'institut de Hervey	38	209
Municipalité de la paroisse de la côte St. Paul.....	41	125
Municipalité du village de St. Louis du Mile-End.....	41	127

Œuvre de St. Joseph de la déli- vrance	41	131
Orphelinat de St. Hyacinthe.....	37	102
Protestant Home for friendless women.....	40	250
Salaberry, ville de.....	37	155
Société de Bienfaisance sur ser- vice civil de Québec.....	37	100
Société Ste. Anne d'assurance mu- tuelle sur la vie, de St. Joseph de Lévis.....	39	97
Société des artisans canadiens- français de la cité de Montréal	40	272
Société de bienfaisance mutuelle du Sacré-cœur de Jésus, Lévis	38	192
Société de Québec pour prévenir les cruautés envers les animaux	38	405
Sœurs de la charité de Rimouski	38	201
The Montreal open stock exchange	40	308
The Western Hospital of Mont- real.....	37	106
De l'assurance patriotique du Ca- nada	39	202
De la ville de Joliette, acte d'- amendé.....	39	141
De la ville de Longueuil, acte d'- amendé.....	39	134
De la ville de St. Jean, acte d'- amendé	39	149

L'institut littéraire de St. Patrice de Québec.....	39	278
De la ville de St. Jean, acte d'— amendé	31	148
De Montréal, actes d'— amendés..	31	107
Du synode et de la société d'E- glise du diocèse de Montréal a- malgamés.....	31	116
De la Cie. d'assurance maritime du Canada.....	31	140
De la Cie. du chemin de fer à passagers de Montréal.....	31	118
De la Cie. de manufacture de Montréal, amendée.....	31	128
De la Cie. hyd. et manuf. de Chambly.....	31	135
De la société de construction ca- nadienne de Montréal.....	31	120
De la société de construction de Montréal	31	122
De la société de St. Jean Baptiste de la ville de St. Jean.....	31	149
De l'union St. Pierre du village de Bienville de Lévis.....	31	153
De la société de l'union St. Jo- seph à St. Sauveur de Québec	31	155
De l'union St. Joseph de St. Jean d'Iberville, amendé.....	31	151

78	De la ville de Lévis, actes d'amendés	31	152
18	De la ville de Québec, actes d'amendés.....	31	100
07	Des commis marchands de Montréal.....	31	131
	Des Cies. à fonds social.....	31	94
16	Du Caledonia curling club de Montréal.....	31	130
40	Du curling club de Québec.....	31	105
	Des Frères du Sacré-cœur.....	39	280
18	“ “ des écoles chrétiennes.	39	282
	Du Church Home.....	39	263
28	Du Collège des Dames de Compton.....	39	267
35	Du Dunham's Ladies College	39	265
	Du "club canadien de Montréal"	39	273
20	Du collège Notre-Dame, côte des Neiges	39	284
22	Compagnie des terres et améliorations des Cantons de l'Est.....	38	441
49	Cie. de terrains et de manufactures de St. Pierre.....	38	452
53	Cie. des consommateurs de gaz de la cité et du district de Montréal	37	274
55	Cie. canadienne de viandes et de produits alimentaires.....	38	454
51			

Cie. des omnibus de Montréal ...	37	88
“ manufacturière de Sherbrooke.....	38	458
Cie. d'omnibus et de transport de Montréal	37	91
Cie. des mines de Mégantic, ré-incorporée	38	462
Cie. du chemin de fer jonction de Massawippi et du Grand-Tronc	37	74
Cie. du gaz de Sherbrooke.....	38	463
“ industrielle et agricole de Lotbinière.....	37	370
Cie. des quais de Sorel.....	38	471
“ manufacturière de fer et d'acier d'Ottawa, limitée.....	37	387
Cie. de navigation Union, ré-incorporée.....	39	198
Cie. du chemin de fer du St. Laurent, des basses Laurentides et du Saguenay.....	41	162
Cie. du chemin de fer de l'île de Montréal	41	167
Cie. de l'hôtel Russell.....	38	476
Compagnies à fonds social, acte d'— amendé.....	38	164
Cie. du pont St. Laurent près de l'île de Ste. Hélène à Montréal	38	180
Collège de Lévis.....	38	190

88	Congrégation des hommes de No-		
	tre-Dame des Trois-Rivières...	37	96
58	De l'association chrétienne des		
	femmes de Québec.....	39	261
91	De l'association littéraire et de		
	bienfaisance des jeunes Irlan-		
62	dais de Montréal.....	39	277
	De la cité de Hull, acte d'— a-		
74	mendé	39	154
63	De la cité de Montréal, actes d'—		
	amendés	39	188
70	De la cité de Québec, actes d'—		
71	amendés	39	183
	De la cité de Sherbrooke, actes		
87	d'— amendés.....	39	157
	De la Cie. de gaz de St. Henri...	39	254
98	De la congrégation des carmélites		
	déchaussés de Rimouski.....	39	289
	The Quebec young men's christian		
62	association	41	153
	The Orford Nickel and copper		
67	company.....	41	178
76	The Sherbrooke Nickel and Phos-		
	phate company.....	41	182
64	The Windsor hotel company of		
	Montreal	38	473
80	Union des loueurs de voitures et		
90	chevaux de la cité de Montréal	40	281
	Union des menuisiers de Québec	40	278

Union St. Joseph de St. François de Sales, comté d'Ottawa	33	194
Union St. Joseph de Notre-Dame de Beauport	41	133
Union St. Joseph de Lachine.....	41	136
Union St. Jean-Baptiste du vil- lage de Buckingham.....	41	138
INDEMNITÉ :		
Des membres de la Législature, acte amendé.....	40-41	13
Des membres de la Législature, et salaire de l'orateur de l'as- semblée législative	31	15
Des petits jurés en affaires cri- minelles	41	106
Des membres de la Législature etc	32	12
Idem	33	15
INDÉPENDANCE :		
De la Législature,	32	12
“ “ acte amendé...	36	19
INDEX aux immeubles, communi- cation de l'— loi amendée.....		
	39	65
INDUSTRIE :		
Ecoles d'.....	32	98
Maison protestante d'— Montréal, acte d'incorporation amendé...	32	340
Institut national des Beaux-Arts et d'— incorporé.....	38	205

194	Et Réforme, certains pouvoirs accordés aux directeurs des écoles d'	35	36
133	INFANTS' school association, the		
136	Montreal, acte d'incorporation amendé	41	152
138	INHUMATIONS :		
	Acte amendé	39	59
13	Dans les cimetières catholiques romains	39	60
	Acte pour mieux les régulariser..	33	153
15	Dans un certain cimetière de Québec, 23 Vict. Chap. 70 ^o amendé.....	31	107
106	INJONCTION, bref d'— cas où il		
12	peut être obtenu, procédure....	41	101
15	Inspecteurs des prisons, etc., acte concernant les	31	61
12	Inspecteur d'anatomie, loi (S R C		
19	ch. 76) amendée.....	33	156
65	INSTITUTS :		
	De Hervey l'— incorporé.....	33	209
98	National des beaux-arts, sciences, arts, métiers et industries, incorporé	38	205
340	Des artisans de Montréal, actes d'incorporation refondus.....	40	274
205			

Littéraire de St. Patrice de Québec, incorporé	39	278
Maritime de Montréal, incorporé	32	337
Canadien-français de Montréal....	35	136
Trafalgar	35	138
"Fraser," incorporé.....	34	241
Médical de Montréal, incorporé...	34	245

INSTITUTIONS :

Catholique des sourds-muets, incorporée	37	105
Protestante, pour les sourds-muets et aveugles.....	32	343
Idem, l'acte d'incorporation amendé	41	147
McKay, pour les sourds-muets et aveugles protestants.....	41	147

INSTRUCTION PUBLIQUE :

Acte concernant l'- amendé de nouveau.....	39	52
Loi concernant l'- amendée.....	40	41
Loi concernant l'- dans la cité de Sherbrooke	40	73
Lois concernant l'- amendées...	41	81
Loi concernant l'- pour Sherbrooke, amendée	41	92
Ministre de l'-	31	41
INTERDICTION, etc., des ivrognes d'habitude	33	55

INTERNATIONAL :

278	De St. François et Mégantic, che-		
337	min de fer, avance de subside..	41	5
136	De St. François et Mégantic, aide		
138	au chemin de fer.....	37	13
241	De St. François et Mégantic, che-		
245	min de fer, avance de subside..	40	16

INTERPRÉTATION :

105	Acte d'— amendé.....	32	38
	Des statuts de cette province.....	31	20

INVENTAIRES :

343	Acte pour valider certains.....	36	63
147	Cloture des, dans Ste. Anne des		
	Monts	32	158
147	Certains—défectueux validés	38	136
	Présence des intéressés résidant		
	hors de la province aux, notifi-		
	cation	41	160
52	IRLANDAIS protestants de Québec,		
41	Société Bienfaisante des, incor-		
	porée	32	335

IRRÉGULARITÉS :

73	De certains régistres de Shérifs et		
81	Régistrateurs	38	132
92	De certains actes notariés, remé-		
41	diés.....	38	135
55	Des titres de ventes de Vibert,		
	ex-shérif de Gaspé, remédiées..	38	134

ISLE Vaudry, l'Assomption, annexée à la paroisse de St. Paul l'Ermité.....	38	151
Isles de la Magdeleine, divisées en trois municipalités locales.....	37	114
Ivrognes d'habitude, interdiction, etc., des.....	33	55

F

Jacques-Cartier, comté, sera une division d'enregistrement avec Hochelaga, sur proclamation à cet effet.....	38	129
Jeunes femmes, association chrétiennes des, Montréal, incorporée.....	38	203
JOLIETTE :		
Acte d'incorporation de la ville de, amendé.....	39	141
St. Alphonse et Ste. Elizabeth, terrains annexés à cette paroisse.....	40	176
Limites du comté de, changées..	32	163
Idem	33	111
JONES Dame Ann.....	33	355
Judiciaires, apposition des timbres, acte amendé.....	39	141

	JUGES :		
	A Montréal, résidence des.....	36	46
151	De la Cour Supérieure en révi- sion, juridiction des.....	36	47
114	De Paix, acte concernant les.....	31	48
	“ “ avec juridiction étendue	33	27
55	Cour Supérieure, acte concernant les, amendé.....	40	30
	JUGEMENTS rendus hors de la province, acte concernant les, amendé.....	40	31
	JURÉS :		
	Et Jurys	32	115
129	“ “ acte concernant, amendé	35	32
	Acte pour diminuer les dépenses d'assignation des.....	31	49
203	Loi des, amendée	33	27
	Leur qualification dans Bonaven- ture	38	122
141	JURIDICTION :		
	Des juges de la Cour Supérieure en révision	36	47
176	De la Cour de Magistrat, etc.....	39	73
163	Du commissaire des incendies pour la cité de Québec.....	39	74
111			
355	JUSTICE :		
141	Administration de la.....	39	39

Acte pour subvenir aux frais de son administration, amendé....	40	20
L'administration de la, concernant, etc	35	20

K

KENNEBEC :

Compagnie du chemin à lisses de Lévis, acte amendé.....	39	197
Chemin de fer de Lévis et Kennebec, acte d'amendement de 1872, amendé.....	37	67
Le chemin de fer de Sherbrooke, Cantons de l'Est, et de Kennebec.....	37	13
Chemin de fer de Sherbrooke, townships de l'Est, et de, acte amendé	38	169
Compagnie du chemin de Lévis à, incorporé.....	32	225
KERR, W. H., ès-qualité, autorisé à vendre un bien substitué.....	38	481

L

Labrie Onésiphore D., le Barreau autorisé à l'admettre comme avocat... ..	40	318
--	-----------	------------

LAC CHAMPLAIN :

20	Chemin de fer du, acte d'incorporation, amendé.....	41-42	39
20	Chemin de fer de la jonction du, et du St. Laurent, amendements	40	167
	St. Jean, chemin de fer de Québec et du, délai de remboursement prolongé.....	4	17
197	Champlain et du St. Laurent. Cie. du chemin de fer de jonction du, nouveau nom de la Cie. du chemin de fer Philipsburg, Farnham et Yamaska....	39	194
67			
13	Des Deux Montagnes, partie de la mission du, annexée à la paroisse du Patronage St. Joseph	38	144
169	St. Jean, chemin de fer de Québec et du, acte amendé.....	38	170
225	Des Deux Montagnes, certaines terres du domaine du, annexées à St. Benoit	39	125
481	LAC ST. JEAN, Chemin de fer de Québec et du.....	37	13
	LACHINE :		
	Ville de, incorporée.....	36	183
318	Acte d'incorporation de la ville de, amendé.....	40	93

Ville de, acte d'incorporation amendé	38	326
Union St. Joseph de, incorporé...	41	136.
LA Communauté des sœurs de Ste. Croix, acte d'incorporation, amendé.....	41	130
Lamothe, Dame veuve, autorisée à vendre des biens substitués...	38	486
LAPRAIRIE :		
Chemin à macadamiser de, Cie. du, incorporée.....	36	326
Commune de la Seigneurie de Laprairie et de la Magdelaine, acte concernant la, rendu permanent	40	97
Acte pour incorporer la Cie. de navigation de.....	34	214
LAROCHE, Louis Thomas, admission à la pratique du notariat, autorisée	41	196.
LAURENTIDES :		
Chemin de fer des, acte amendé..	37	82.
Cie. du chemin de fer des, incorporée	36	89
Chemin de fer des, subside additionnel	40	17
Chemin de fer des, acte amendé..	38	168

LAUZON :

26	Corps de musique de, acte d'in-		
36.	corporation, amendé.....	40	97
	Corps de musique du village de,		
	incorporé.....	39	275

LE CERCLE :

30	Catholique de Québec, incorporé	41	140
86	St. Louis, Trois-Rivières, "	41	143

LÉGISLATURE :

	Indemnité des membres de la....	32	12
26	Dispositions spéciales à l'égard		
	de la.....	37	33
	Indépendance de la, acte amendé	36	19
	Indemnité des membres de la....	31	16
97	Idem	33	15
	Indépendance des membres de la	33	18
114	Indemnité des membres de la,		
	acte amendé	41-42	13

96.	LES Syndics de la société presby-		
	térienne américaine de Mont-		
	réal, acte d'incorporation, a-		
	mendé	41	146

82.	Lettres de vérification d'héritier,		
	cas où elles peuvent être obte-		
89	nues et mode de les avoir.....	41	97

LÉVIS :

17	Et Kennebec, chemin de fer de,		
168	avance de subside	41	5

Collège de, incorporé.....	38	190
Société de bienfaisance mutuelle du Sacré-Cœur de Jésus de, incorporée	38	192
A Kennebec, Cie. du chemin de, incorporée	32	225
Société bienfaisante de St. Jean Baptiste de St. Joseph de, in- corporée.....	32	353
A Kennebec, Cie. du chemin à lisses de, acte amendé.....	39	197
Et Kennebec, chemin de fer, avan- ce de subside.....	40	16
Et Kennebec, chemin de fer, acte amendé.....	40	166
Et Kennebec, aide au chemin de fer de.....	37	13
Et Kennebec, acte d'amendement de 1872, amendé.....	37	67
Ville de, acte d'incorporation re- fondu	36	265
A Kennebec, chemin de fer de, acte amendé	36	101
Acte d'incorporation de la ville de, amendé	34	208
Divers actes d'incorporation de la ville de, amendés.....	31	152
Union St. Pierre du village de Bienville de, incorporé	31	153

190

LICENCES :

192

225

353

197

16

166

13

67

265

101

208

152

153

Actes des, amendés.....	38	18
De Québec, acte de 1878.....	41	6
Dé mariage	35	13
D'assureurs, acte amendé	40	19
Acte des, amendé.... ..	37	22
Actes des, amendé	36	15
Droits sur les.....	31	14
Acte pour refondre et amender la loi relative aux.....	34	11
De Québec, acte amendé.....	41-42	14
Acte concernant l'émission des...	33	14
Acte pour obliger les assureurs à prendre une.....	39	37
De Québec, acte des, amendé.....	39	29
LIGNE de division entre les pro- vince de Québec et Ontario...	38	23
Lindsay, W. Taylor, nom nou- veau autorisé de W. Taylor...	40	320
Listes des électeurs parlementai- res	38	29
Lods et ventes, droits seigneu- riaux, loi concernant la vente, transport et signification des...	38	138
Loi des licences de Québec de 1878	41	6
Lois et publications officielles des autres provinces de la puissance	31	52

LONGUEUIL :

Club Montarville de	33	154
Ville de, incorporation.....	37	179
Annexion de la partie de St. Lambert, à la municipalité de la paroisse de.....	38	235
Acte d'incorporation de la ville de, amendé.....	39	134

LOTBINIÈRE :

Partie du comté de, annexée au comté de Beauce.....	39	129
Partie de la paroisse de St. Nar- cisse de Beaurivage annexée au comté de	37	62
La Cie. industrielle et agricole de, incorporation.....	37	370
LOTERIES, bazars et	32	153
Loups, destruction des, acte abro- gé.....	32	153

M

MAGDELEINE :

Division des isles de la, en trois municipalités locales.....	37	114
Voir communes.....	37	97
MAGANACIPPIS, compagnie de la rivière de, incorporée.....		

	MAGISTRATS de district.....	32	128
154	Acte amendé	33	26
179	Loi concernant les, amendée.....	35	30
	Actes amendés.....	37	37
	Acte concernant les, amendé.....	40	29
235	Abolition des cours de.....	41-42	19
	De police, acte concernant, rendre permanents.....	34	77
134			
	MAISONS :		
	Protestante d'industrie de Mont-réal, incorporée.....	32	340
129	Acte amendé.....	36	304
	Maison St. Joseph du Sault au Recollet, incorporée.....	32	324
62			
	MAITRES et serviteurs dans les cantons ruraux.....	33	34
370			
153	Magog, voir Chemin de fer de Waterloo	40	17
	Maladies épidémiques.. ..	38	158
153			
	Malbaie, Township de, dans Gaspé, divisé en deux municipalités No. 1, No. 2.....	40	188
	Mandat, Double, voir Législation	37	33
114			
97	Marsouins, Acte pour incorporer la Cie. de la pêche aux, de la Rivière Ouelle, et pour d'autres fins.....	34	220

Massicotte Pierre, Acte pour autoriser P. M. à construire un pont de péage sur la rivière Batiscan.....	34	273
Mariage, licences de.....	35	13
Marianites, voir Soeur de Ste Croix.....	41	130
Maritime, institut de Montréal, incorporé.....	32	337
Manceuvres frauduleuses, aux élections parlementaires.....	38	67
MANUFACTURES :		
De fromage et de beurre, protection des.....	33	83
Compagnie de terrains et de, St. Pierre, incorporée.....	38	452
Acte pour encourager l'établissement de nouvelles	34	99
MARIE, Pères Oblats de l'Immaculée Conception de, acte d'incorporation amendé.....	38	192
Mackay, Institution pour les sourds-muets et aveugles protestants.....	41	147
Massawippi, Chemin de fer de, incorporation amendée.....	31	133
Compagnie du chemin de fer de Jonction de, et du Grand Tronc, incorporation.....	37	74

	Mayrand, A., et autres autorisés à construire des piliers, etc., sur la rivière Nicolet.....	36	371
	Macdonald, Isabella.....	32	361

MEMBRES :

	De la législature, indemnité des	31	16
	“ “ “ “ “ “	32	12
	“ “ “ “ “ “	33	15
	Indépendance des.....	33	18
	Membres de l'Assemblée Légis- lative, acte concernant leurs élections	38	24
	Idem contestées	38	100
	MEDECINS, honoraires des	32	151
	Actes concernant la profession des, refundus.....	40	81
	Médecine, etc., acte amendé.....	36	69

MEDICAMENTS:

	Vente des, loi, S. R. B. C., c 71, amendée.....	38	156
	Nouvelles dispositions	38	156

MEGANTIC:

	Voir Chemin de fer Intercolo- nial.....	37	13
	Idem	40	16
	MENUISIERS de Québec, voir U- nion.....	40	278
	Messagers.....	40	22

Méthodistes, acte concernant l'E- glise des, du Canada, amendé...	41	256
MINES :		
D'or, actes concernant les, amen- dés	31	56
Idem	33	102
Acte amendant les actes concer- nant les	34	96
De Mégantic, compagnie de, ré- incorporée	38	462
De Québec, compagnie des, incor- porée	40	296
De phosphate de chaux, acte con- cernant la vente des terres pour l'exploitation des.....	41	72
Acte amendé.....	41-42	17
MINERAIS, etc., de St. François, compagnie des, acte pour ré- duire l'exploitation et fonte des minerais de St. François, etc...	32	293
MINISTRES :		
De l'Eglise s'appelant catholique apostolique	31	157
Du culte, exemptés des péages....	33	102
MINISTRE de l'instruction pu- blique	31	41

MINEURS:

256	Vente des biens des, loi amendée..	36	54
	Vente des biens de, sous art. 298, 299 C. C. etc	35	26
56	MISSIONNAIRES, Notre Dame S.		
102	I. incorporés.....	35	148
	MISSISQUOI :		
96	Compagnie du chemin de fer de, incorporée	32	261
462	Chemin de fer de jonction de	35	54
	“ “ “ “ “ “ acte amendé et fusion autorisée avec chemin de fer de Montréal, Chambly, Sorel.....	37	69
72	Chemin de fer de la vallée des ri- vières Missisquoi et Noire, aide accordée.....	37	13
17	Idem, acte amendé.....	37	72
	Idem, acte amendé	38	167
293	Idem. compagnie de la, incorporée	34	129
	MINUTES de feu Théodore Dou- cet.....	31	160
157	Molson, Joseph D. autorisé à ven- dre un bien substitué.....	38	481
102	Morin, Guillaume, vente autorisée d'immeubles substitués par feu	40	316
41			

MONTRÉAL :

•Caledonia curling club de, incor- poré	31	130
•Actes d'incorporation de la cité de, amendés.....	31	107
•Corporation de, actes amendés....	34	153
•Corporation de, actes amendés ...	35	85
•Corporation de, acte amendé.....	36	212
•Corporation de, actes amendés....	32	299
•Chemin de fer à passagers de, incorporation amendée:	31	118
•Chemin de fer à passagers de, acte amendé.....	34	227
•Chemin de fer à passagers, de acte amendé.....	37	87
•Chemin de fer à passagers de....	35	126
•Chemin de fer à passagers de la cité de, acte d'incorporation amendé	41	161
•Compagnie de manufacture de, amendée	31	128
•Hôpital général de.....	31	159
•Société de construction canadienne de, incorporée.....	31	120
•Société de construction de, incor- porée	31	122
•Synode et société du diocèse de, amalgamés et incorporés.....	31	116
•Société des commis-marchands de,		

	incorporée	31	131
	Association de la salle d'asile de	32	341
130	Cimetière de la Côte des Neiges		
	de.....	32	311
107	Compagnie du chemin de colonisa-		
153	tion du nord de, incorporée....	32	230
85	Eglise de St. George de.....	32	219
212	Hôpital des enfants malades de...	32	339
299	Hôpital général de.....	32	330
	Institut maritime de.....	32	337
118	Maison protestante d'industrie de,		
	acte d'incorporation amendé...	32	340
227	Société bienveillante des ouvriers		
	anglais de, incorporée	32	333
87	Association de secours irl. cath.		
126	de	33	144
	Cimetière de Notre Dame des		
	Neiges de.....	32	141
161	Compagnie d'emmagasinage de...	33	139
228	Emmagasinage de la poudre dans	33	104
159	Société calédonienne de.....	33	146
	Société de Numismatique etc., de	33	142
120	Union Saint Jacques de.....	33	151
	“ “ Joseph de.....	33	150
122	“ “ Pierre de	33	148
	Asile de la Providence de, actes		
	amendés	34	247
116	Institut médical de, incorporé....	34	245

Protestant infants home de, incor- porée.....	34	257
Société bienveillante de N. D. de Bonsecours de, acte amendé....	34	253
Thistle curling club de, incorporé	34	271
Women's Hospital de, incorpore	34	259
Montreal Auxiliary Bible Society, incorporée.....	34	261
Montreal young men's christian association, incorporée.....	34	263
Montréal et Québec, bureaux d'en- registrement à.....	34	86
Association de la salle de St. Pa- trice de.....	35	152
Chambly et Sorel, chemin de fer de.....	35	73
Compagnie de crédit de.....	35	116
Institut canadien-français de.....	35	136
Juge additionnel à.....	35	20
Presbytériens de.....	35	147
Synode du diocèse de, subdivision de certaines paroisses par le....	35	43
Ventes de propriétés à, pour éri- ger des écoles normales.....	35	38
Ass. de la Bibliothèque de com- merce de, acte amendé.....	36	303
Collège Ste. Marie à, acte amendé	36	302
Compagnie du cimetière Mont- Royal.....	36	305

257	Compagnie de crédit de, acte amendé	36	300
253	Compagnie de gaz de, charte amendée.....	36	297
271	Maison protestante d'industrie		
259	etc., acte amendé.....	36	304
	Taxes des écoles dans.....	36	74
261	Chambly et Sorel, chemin de fer de, acte amendé.....	36	103
263	Montreal young men's christian association, acte amendé.....	36	301
86	Bourse de commerce de, incorporation	37	384
152	Chambly et Sorel, chemin de fer de, acte amendé et fusion autorisée avec chemin de fer de jonction de Missisquoi	37	69
73			
116	Chemin de fer de jonction de Missisquoi, aide accordée.	37	13
136			
20	Charte de la cité de, révisée et refondue.....	37	247
147			
43	Compagnie des consommateurs de gaz de la cité et du district de, incorporation.....	37	374
38			
303	Compagnie d'emmagasiner, acte d'incorporation amendé.....	37	396
302			
305	Compagnie des omnibus, incorporation.....	37	88

Compagnie des omnibus et de transport, incorporation.....	37	91
Pouvoir de diminuer le nombre des termes de la Cour de session générale de la paix.....	37	37
Cour de Recorder.....	37	310
The Western Hospital of, incorporation.....	37	106
The Women's Hospital of, acte amendé	37	111
Division d'enregistrement de, peut être partagée en trois.....	38	129
Liste des électeurs parlementaires de	38	37
Compagnie du pont St. Laurent, près de l'I. le Ste Hélène.....	38	180
Compagnie d'omnibus et de transport de, acte d'incorporation amendé	38	188
Hospice de la maternité de, incorporé.....	38	202
Association chrétienne des jeunes femmes de, incorporée.....	38	203
Institut national des beaux-arts, sciences, arts, métiers et industrie, incorporé.....	38	205
Le club métropolitain de, incorporé	38	207

91	Institut de Hervey, incorporé....	38	209
	Eglise de la Trinité, pouvoir d'em- prunter	38	222
37	Eglise de St. Jean, mise en pos- session de certains biens.....	38	226
310	Incorporation de l'Eglise Baptiste, rue Ste. Catherine	38	229
106	Compagnie d'académie de musi- que, incorporée	38	232
111	Charte de la cité de, amendée....	38	239
	Compagnie d'assurance atlantique de, incorporée.....	38	407
129	The Windsor Hotel company of, incorporée.....	38	473
37	Chemin de fer de Québec, Mont- réal, Ottawa. et Occidental, voir Chemin de fer.		
180	Chemin de fer de Portland et Boston, subside additionnel....	40	16
188	Chemin de fer de Portland et Boston, acte d'amendement de 1875 (39 Vict. ch. 54,) révo- qué	40	95
202	Compagnie d'assurance atlantique de, acte d'incorporation amen- dé.....	40	94
203	Cie. de prêt et d'hypothèques de, acte d'incorporation amendé...	40	96
205	Cie. des terres de, incorporée.....	40	293
207			

Eglise Emmanuel de, incorporée	40	258.
Eglise St. Jude, pouvoir de vendre et construire.....	40	263
Institut des artisans de, actes d'incorporation refondus.....	40	274
La bourse de, acte d'incorporation amendé.....	40	311
Les sœurs de l'Asile de la Providence de, actes d'incorporation amendés	40	268
Protestant Home for friendless women, incorporée.....	40	250
Société des artisans canadiens-français de la cité de, incorporée...	40	272
The Montreal Open Stock Exchange, incorporé.....	40	308
The Windsor hotel company of, acte d'incorporation amendé....	40	312-314
Morin Guillaume, vente autorisée d'immeubles substitués par feu	40	316
Union des loueurs de voitures et chevaux de la cité de, incorporée	40	281
“ de l'île de, compagnie incorporée	41	167
Cité de, charte amendée.....	41	123
L'association de Construction de, acte d'incorporation amendé...	41	176

8.	L'église St André de, ministres et syndics autorisés à emprunter.....	41	158
3	Des syndics de la société presbytérienne américaine de, acte d'incorporation amendé.....	41	146
4.	The boy's home of.....	41	152
1	The infant's school association, acte d'incorporation amendé.....	41	152
	MOULINS à coton, voir Hudon....	41	187
8.	MUNICIPALITÉS :		
	Ventes des terres par les.....	33	39
0.	De New Carlisle, dans Bonaventure.....	40	187
2.	De Paspebiac.....	40	1870
	St. Pierre de la Malbaie No. 1 et no. 2 dans Gaspé.....	40	188
8	Bolton Ouest & Est dans Brome	40	190
4.	Limites de certaines municipalités dans les comtés de Nicolet, Arthabaska & Drummond, définies et réglées		
6.		41	120
	Voir Ste. Brigitte des Saults. Ste. Perpétue, St. Léonard, St. Samuel, St. Célestin, La Nativité de Notre-Dame de Bécancourt		
31.	De la paroisse de la Côte St Paul, incorporée	41	125
67			
23			
76			

Du village de St Louis du Mile End, incorporée.....	41	127
Du village de Ste Rose, annexion d'un territoire à la.. ..	41	119
De Rimouski, divisée.....	32	161
Et chemins.....	32	151
MUSIQUE, Académie de, compa- gnie incorporée.....	38	232

N

NATIVITÉ :

De la Sainte-Vierge, paroisse ca- tholique de, à Montréal, érigée	38	145
La paroisse de la, de Notre Dame de Bécancourt, annexion d'une partie de St Célestin à.....	41	122
NAVIGATION, Compagnie de, de Laprairie, incorporée.....	34	214
Nickel and copper, the Orford company, incorporée.....	41	178

NICOLET :

Comté de, -voir Ste Brigitte des Saults, Ste Perpétue, St Samuel		
Ville de, incorporée... ..	36	147
Rivière, A. Mayrand et autres autorisés à construire des piliers etc sur la.....	36	371

27	Ville de, acte d'incorporation amendé.....	37	116
19	NELSONVILLE, remplacé par Sweetsburg, comme nom du chef-lieu de Bedford.....	38	132
61	Nesbitt, T. T., le barreau autorisé de l'admettre comme avocat...	38	498
51	New-Carlisle, municipalité de érigée	40	187
32	NOTAIRES :		
	Procédés des chambres de.....	31	96
	Chambre des, autorisée à admettre N. D. D. Bessette au notariat	31	164
45	Actes de certains, rendus valides	40	79
	Certains notaires peuvent être Régistrateurs, députés-régistrateurs, etc.....	38	136
22	NOTARIAT :		
	Notariat	33	61
14	Loi concernant le, amendée.....	40	79-94
78	Acte amendé.....	37	44
	Alphonse Guy, peut être admis à cette profession.....	37	397
47	Edouard Bégin.....	37	398
	• NOTRE DAME DE GRACES :		
	Plan de la municipalité du village de, autorisé.....	40	177
371			

“ Ouest, nouvelle mun. de vil- lage érigée. :.....	40	180
NOTRE DAME DES NEIGES :		
Voir Cimetière		
Cimetière de, acte amendé.	35	141
NOIRE :		
Chemin de fer de la vallée des ri- vières Missisquoi et, acte amen- dé.....,.....	38	167
“ aide accordée.....	37	13
“ acte amendé.....	37	72
NOUVEAU-BRUNSWICK, voir Che- min de fer—Québec		
Nom de John Brown, changé.....	38	496
Notification des intéressés à la le- vée des scellés et à la tenue d'un inventaire, acte la concernant...	41	100
Numismatique etc., société de, de Montréal	33	142

O

OCTROIS :		
A certaines compagnies de che- min de fer, loi amendée.....	41	5
“ “ “ “	34	102

180	OBLATS, Rvds Pères de l'Immaculée Conception de Marie, acte d'incorporation amendé.....	38	196
	ŒUVRES :		
141	Du patronage de Québec.....	35	149
	De St Joseph de la Délivrance, incorporée.....	41	131
	OFFICIERS :		
167	Judiciaires, cautionnement des...	36	51
13	Publics, saisie de partie de leurs salaires	38	122
72	En loi de la couronne, acte concernant la nomination d'un assistant des.....	31	45
496	Publics, cautionnement des.	32	21
	De justice, tarif des honoraires de certains	33	29
100	OMNIBUS :		
142	Compagnie des, Montréal, incorporation	37	88
	Compagnies des, et de transport, Montréal, incorporation.....	37	91
	Compagnie des, amendé.....	38	188
	OISEAUX insectivores, actes interprétés	36	66
	ORATEUR :		
5 102	De l'Assemblée Lég. salaire de l'acte amendé.....	41-42	13

De l'Assemblée Lég.....	33	15
De l'Assemblée Lég. acte concer- nant la charge d'.....	31	15
De l'Assemblée Lég. salaire de l'	31	16
ORDRES en conseil, etc., publica- tion des.....	41-42	18
Orford nickel and copper compa- ny, the, incorporée.....	41	178
Ouvriers anglais de Montréal, so- ciété bienfaisante des.....	32	333
ORPHELINAT :		
De St Hyacinthe, incorporation..	37	102
De Sorel, incorporé.....	36	319
OTTAWA :		
Et la Vallée de Gatineau, chemin de fer d'.....	35	54
Compagnie manufacturière de fer et d'acier de (limitée), incorpo- ration	37	387
Chef-lieu du comté de, changé pour certaines fins.....	36	72
Comté de, Union St. Joseph de St François de Sales, incorpo- rée.....	38	197
Irrégularités de certains régistres du Shérif et du régistrateur de, remédiées.....	38	133

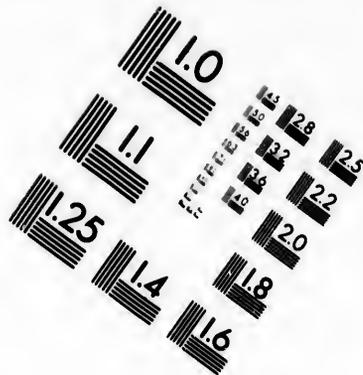
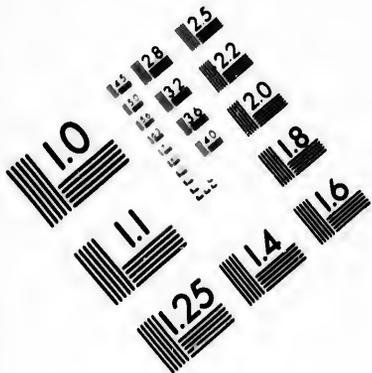
15	OUTRE-MONT, érection de la mu-		
15	nicipalité du village d'—comté		
16	d'Hochelaga.....	38	236

P

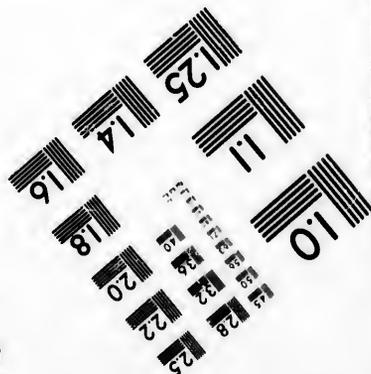
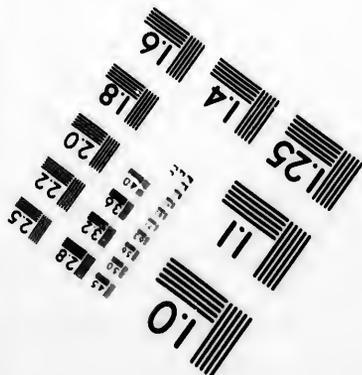
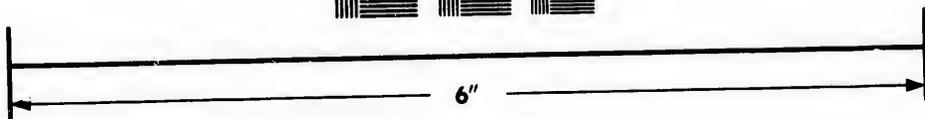
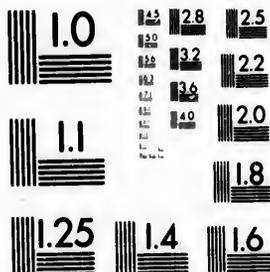
178	PAIX, juges de, acte concernant les	31	48
333	PALAIS DE JUSTICE :		
	De Québec, acte pour rémédier		
102	aux pertes causées par l'incen-		
319	die du.....	37	48
	Construction du, à Québec.....	40	18
	Du comté de Missisquoi.....	37	56
54	Dans toutes autres parties de la		
	province, cas d'incendie.....	37	56
387	PANET, dame Marie Louise, auto-		
	risée à disposer de biens substi-		
	tués	38	486
72	PAPIERS PARLEMENTAIRES :		
	Droit de les publier.....	32	16
	Protection de ceux qui publient		
197	les.....	33	18
	PARCHEMIN, dispense de l'usage		
	du, dans les documents publics	33	23
133	PAROISSES :		
	Erection civile de certaines.....	34	80

Loi d'érection des, amendée pour faciliter les cadastres.....	35	39
De Notre Dame du Sacré Cœur, érection	37	104
De St Basile le Grand, limites définies.....	37	68
De St Narcisse de Beaurivage, partie annexée au comté de Lotbinière	37	62
Du patronage St Joseph, annexion d'un territoire à	38	144
De Ste Victoire de Tring, annexion d'une partie de Broughton.....	38	150
De St Paul l'Ermitte, ile Vaudry aunexée à la.....	38	157
Ste Prudentienne, Shefford, érigée en municipalité.....	38	234
Certaines, érigées dans Montréal	38	144
Erection des, etc., acte amendé...	38	143
Erection des.....	31	93
Voir Municipalité		
PARTI, processions de.....	41-42	20
Paspébiac, municipalité de, Bonaventure, érigée.....	40	187
PATRONAGE DE QUÉBEC :		
Œuvre du.....	35	149

39	De St Joseph, annexion d'un territoire à la paroisse du.....	38	144
104	PÉROÉ, Township de, divisé en deux municipalités séparées....	31	95
68	Pêcheurs, engagements et gages des.....	32	154
62	Pêche, aux marsouins, compagnie de la, de la rivière Ouelle, incorporée.....	34	220
144	Péages, ministre du culte exemptés des.....	33	102
150	Petits Jurés, acte relatif à l'indemnité des, en affaires criminelles.....	41	106
157	Petry William, senior, et William, junior, changement de placements de leurs successions autorisés.....	41	195
234	Pharmacie, acte concernant la....	33	156
144	Pharmaceutique, association incorporée	34	247
143			
93	PHILIPSBURG, FARNHAM ET YAMASKA :		
20	Chemin de fer de	35	80
	Aide au chemin de fer de.....	37	13
187	PHOSPHATE DE CHAUX :		
149	Acte concernant la vente de terres pour l'exploitation du.....	41	72
	“ “ voir Nickel.....	41	



**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
2.0 3.2
3.6 4.0
4.5 5.0
5.6 6.3
7.1 8.0

1.0
1.1
1.2
1.5
1.8
2.0

SECTION II

Notes pédagogiques.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.—L'enseignement de la religion doit tenir le premier rang parmi les matières du programme des études et doit se donner dans toutes les écoles. Le mot à mot est de rigueur pour le catéchisme ; il ne l'est pas pour l'histoire sainte.

Les élèves qui se préparent pour leur première communion peuvent être dispensés de faire une partie des devoirs de leur classe et ils doivent être l'objet d'une attention spéciale pour le catéchisme.

Il est du devoir de l'instituteur de suivre les avis du curé en ce qui regarde la conduite morale et religieuse des élèves

LECTURE. — Le moyen le plus pratique d'enseigner les lettres aux commençants, c'est de les tracer sous leurs yeux sur le tableau noir.

Il n'est pas nécessaire d'enseigner toutes les lettres de l'alphabet avant de commencer l'étude des mots. Mieux vaut en enseigner trois ou quatre pour commencer, et étudier tout de suite de petits mots qu'on peut former avec ces lettres. On forme des mots nouveaux à mesure qu'on amène des lettres nouvelles.

Les tableaux de lecture sont d'une grande utilité. Les premières leçons se donnent sur le tableau noir et sur les cartes. Le livre vient ensuite, et on s'en sert de plus en plus à mesure que les élèves avancent.

Le système combiné de lecture et d'écriture offre de grands avantages.

On doit donner plus de temps à la lecture chez les commençants que chez les élèves avancés.

Tous les élèves doivent recevoir des explications sur le sens des mots et ils doivent s'exercer à rendre compte de leur lecture, dès qu'ils savent lire couramment.

L'étude de la lecture à haute voix doit faire l'objet d'une grande attention de la part de l'instituteur. Il doit apporter un soin spécial à la prononciation. Les élèves doivent lire distinctement, bien observer la ponctuation, faire les liaisons et donner l'intonation convenable. Le ton traînant, chantant ou nasillard doit être évité dans toutes les classes. Il est bon que l'instituteur lise lui-même quelques phrases au commencement de chaque leçon, pour donner l'exemple. La leçon de lecture donne lieu à différents exercices, soit de copie, de dictée, de grammaire ou de composition, selon le degré d'avancement des élèves.

GRAMMAIRE.—On doit commencer par des exemples, multiplier ces exemples, et mettre ainsi les élèves sur la voie des définitions ou des règles, énoncer ensuite les règles et faire des exercices d'application et d'invention.

Ainsi, pour enseigner comment on forme le pluriel des noms, on écrit sur le tableau noir plusieurs noms, au singulier et au pluriel. Les élèves en examinent l'orthographe et le sens et découvrent la règle qu'ils appliquent sur des mots qu'ils cherchent dans la leçon de lecture ou qu'ils trouvent d'eux-mêmes. Cette méthode convient surtout aux commençants.

L'analyse grammaticale doit toujours accompagner l'enseignement de la grammaire et doit se faire le plus souvent oralement.

Les exercices grammaticaux et les exercices préparatoires de style sont d'une grande importance. Ils ont pour but de compléter les connaissances grammaticales des élèves, d'enrichir leur vocabulaire, d'étendre le cercle de leurs idées, de les habituer à s'exprimer correctement. Voici, pris au hasard, quelques exemples de devoirs appartenant à cette catégorie :

Traduire un texte du masculin au féminin, du singulier au pluriel. Chercher les noms, les adjectifs, les verbes, les sujets les compléments directs, etc., dans la leçon de lecture. Ajouter des adjectifs ou des verbes à des noms donnés. Chercher ou distinguer des noms d'animaux, de plantes, d'oiseaux, d'insectes, de poissons, d'objets que l'on trouve, dans une maison, dans une église, dans une école, dans une épicerie, etc., etc. Devoirs sur les contraires, les synonymes, les paronymes. Exercices sur les dérivés. Familles de mots. Compléter des phrases. Faire des phrases avec des mots donnés. Traduire des vers en prose.

ARITHMÉTIQUE.—Avec les commençants, on doit se servir de menus objets ou d'un boulier compteur pour leur donner une connaissance exacte des nombres. En général, il faut éviter de se servir de nombres abstraits.

Le calcul mental est d'une grande utilité et il doit être enseigné régulièrement à tous les élèves.

Une étude complète de la numération est trop difficile pour les commençants. Il est préférable de leur enseigner, intuitivement et pratiquement les quatre opérations sur les nombres d'un et de deux chiffres, et de leur apprendre à énoncer et à écrire les nombres à mesure qu'ils doivent s'en servir.

Les problèmes doivent être empruntés à la vie réelle avoir trait à des questions usuelles et utiles. L'instituteur doit, autant que possible, dicter les problèmes avant de les écrire sur le tableau noir.

ÉCRITURE.—Il est important de tracer sous les yeux des commençants les éléments des lettres, puis les lettres faciles comme i, u, m, n, etc., et enfin les autres lettres ; d'accompagner chaque leçon d'écriture d'explications sur le tableau noir et de bien surveiller la tenue de la plume, la position du cahier et celle du corps. Les élèves doivent avoir des cahiers avec modèles. Le jour de l'examen public, on doit produire les cahiers des élèves et non pas des échantillons préparés quelques jours avant l'examen.

DESSIN.—Le dessin industriel, qui se borne à tracer le contour des objets, est d'une application fréquente dans tous les états de la vie. Les élèves ont besoin d'être bien suivis pendant cette classe. Pour obtenir des résultats satisfaisants, il faut commencer par enseigner le dessin aux petits enfants d'une école et non pas se borner à enseigner cette matière, comme cela arrive trop souvent, à la classe la plus avancée.

LEÇONS DE CHOSSES.—Conversations instructives entre l'instituteur et ses élèves sur les choses qui les entourent. Prendre un objet quelconque, en indiquer la couleur, la forme, l'état, l'usage, l'utilité, la matière, la provenance, les propriétés, voilà une leçon de choses. C'est un excellent moyen de développer chez l'enfant l'esprit d'observation et d'examen, de l'exercer à parler correctement, de lui communiquer des connaissances utiles sur l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'hygiène, etc. Les leçons de choses doivent se donner, simultanément, à tous les élèves placés sous la direction du même maître.

AGRICULTURE.—Notre population étant surtout agricole, ce serait rendre un service éminent au pays que d'inspirer aux enfants de la campagne l'estime et le goût de l'état de leurs pères, et de leur faire sentir combien il est honorable et heureux. L'instituteur s'attachera donc à faire aimer l'agriculture et la vie des champs, à combattre la routine et à faire naître le désir d'étudier les bonnes méthodes de culture. Dans les centres industriels et commerciaux, il devra s'appliquer surtout à faire connaître aux enfants ce qui se rapporte à l'industrie et au commerce.

HISTOIRE DU CANADA.—Dans les écoles élémentaires, on peut se contenter d'enseigner les principaux faits, et l'instituteur doit s'efforcer d'intéresser ses élèves en leur faisant, de temps à autre, des récits ou des entretiens familiers sur les principaux personnages et sur les événements les plus remarquables. Cet enseignement doit être accompagné de celui de la géographie.

GÉOGRAPHIE.—Les mots *pôles, équateur, méridiens, zones, longitude, latitude*, etc., comportent des explications qui ne sont guère à la portée des commençants. Mieux vaut commencer cette science par l'étude de l'endroit qu'ils habitent. La méthode par décomposition convient très bien quand les élèves sont plus avancés.

Les élèves qui étudient la géographie doivent se servir continuellement d'un atlas ou, ce qui est de beaucoup préférable, de cartes murales. L'instituteur doit les habituer à montrer correctement les *lieux*, les *bornes* des pays, le *cours* des rivières, etc.

Un globe terrestre est un instrument presque indispensable

pour bien enseigner la géographie aux commençants.

TRAVAIL À LA MAISON.—Les devoirs faits en dehors des heures de classe, lorsqu'ils sont compris judicieusement, sont d'une utilité incontestable.

Toutes les branches du programme peuvent fournir matière à ce genre de devoirs. Ils doivent être rendus attrayants et avoir toujours pour but de pousser l'élève au travail personnel

Le travail préparatoire doit préciser la tâche imposée.

L'étendue d'un devoir doit être en rapport avec la force des élèves.

Les enfants assez avancés doivent avoir des cahiers de devoirs journaliers dans lesquels ils entrent tous leurs devoirs écrits.

JOURNAL DE CLASSE.—Le maître doit préparer son cours d'enseignement avec beaucoup de soin et il est très désirable qu'il tienne un journal de classe dans lequel il enregistre chaque jour les leçons qu'il donne aux élèves. Il doit aussi tenir soigneusement note des présences et des absences, ainsi que des **BONS POINTS** mérités par les élèves. Ces bons points pourraient avoir une valeur fictive qui correspondrait aux valeurs monétaires, avoir, par exemple, les **POINTS** de 5, 10, 20, 25, 50 centins et d'une piastre. Les enfants s'accoutumeraient ainsi à compter de l'argent.

TABLEAU NOIR.—On a dit avec raison qu'un tableau noir vaut un assistant. On ne saurait trop recommander aux instituteurs l'usage de cet auxiliaire indispensable. C'est le moyen par excellence de rendre intuitif l'enseignement de la

calligraphie, du dessin, du calcul, de la grammaire, de toutes les branches en général.

CLASSEMENT DES ÉLÈVES.—Il ne faut pas multiplier les divisions dans les écoles, car un instituteur qui fractionne trop ses classes divise son temps et ses forces, et rend le maintien de l'ordre très difficile, sinon impossible. On remarque cependant que les écoles dirigées par un seul maître comprennent généralement trop de catégories d'élèves.

Quatre années ou divisions pour les écoles élémentaires du second degré, et trois pour celles du premier degré, sont tout à fait suffisantes. Dans le cours modèle, on n'aura jamais plus de deux divisions et il en sera ainsi pour le cours académique.

Lorsqu'il y a deux titulaires dans une école élémentaire, le principal ou premier maître doit surveiller activement l'enseignement qui se donne à tous les élèves, mais il s'occupera surtout de la troisième et de la quatrième année, et son assistant aura les deux premières années. S'il n'y a qu'une division dans le cours modèle, le maître de cette classe enseignera en même temps aux élèves de la quatrième année, c'est-à-dire à ceux du cours élémentaire du deuxième degré.

Une année pourrait suffire à la rigueur pour l'étude des matières obligatoires de chaque division ou année avec des élèves d'un talent et d'un zèle ordinaires ; dans bien des cas cependant, surtout dans les écoles élémentaires de la campagne où l'assistance laisse à désirer et où l'instituteur doit diriger plusieurs classes à la fois, on doit faire doubler la même année à ceux qui sont trop faibles pour passer dans une autre classe.

L'instituteur tâchera de faire profiter le plus grand nombre d'élèves possible de ses explications. Quand il le pourra, il fera participer deux, quelquefois trois classes à son enseignement.

Dans les écoles tenues par un seul titulaire, les élèves les plus avancés peuvent être appelés à rendre quelques services, mais leur tâche doit se borner à faire lire les enfants, à entendre la récitation des leçons ou à donner la dictée. C'est toujours le *maître qui enseigne* successivement aux différents groupes. Les élèves moniteurs ne sont jamais chargés de montrer du nouveau.

Pendant les heures de classe, les élèves ne doivent jamais être oisifs, et toute leçon doit donner lieu, de la part de l'élève, à un travail personnel qui le tient occupé pendant que le maître passe à un autre groupe. S'il s'agit, par exemple, de la leçon de catéchisme, l'instituteur enseigne de vive voix les prières aux commençants ; ceux-ci les répètent distinctement après lui, pendant que les élèves avancés repassent la leçon du jour. Il fait ensuite réciter individuellement les prières sous la direction d'un moniteur et passe aux élèves plus avancés, et ceux-ci font ensuite par écrit l'analyse de la leçon.

Le procédé spécifié ci-dessus doit être employé pour la lecture. L'instituteur s'occupe d'abord des petits ; pendant ce temps les plus avancés préparent leurs leçons, puis, pendant que les commençants font la lecture, la copie ou la dictée de la leçon apprise, avec l'assistance d'un élève plus capable, l'instituteur enseigne à la classe suivante. Ensuite cette classe fait un devoir écrit en rapport avec la leçon qui a été lue et expliquée. On procède d'une manière semblable,

quelles que soient les branches enseignées. Il serait difficile de donner sur ce point des règles absolues.

Les récitations de vive voix doivent être tantôt simultanées, tantôt individuelles, soit que les élèves lisent, soit qu'ils calculent ou qu'ils récitent leurs leçons. Dans certains cas les moniteurs peuvent être chargés des récitations individuelles.

RÉCAPITULATIONS.—Nous engageons fortement les instituteurs à faire de fréquentes récapitulations : ce n'est que par ce moyen qu'ils réussiront à graver dans l'esprit de leurs élèves les différentes matières qu'ils doivent leur enseigner.— En préparant leur tableau de l'emploi du temps (*), ils devront penser à consacrer le vendredi, ou un autre jour, à la répétition des leçons apprises pendant la semaine, et ils devraient aussi faire une revue plus générale à la fin de chaque mois.

REMARQUE GÉNÉRALE.—Ce programme laisse une large part à l'initiative personnelle de l'instituteur quant à la manière dont chaque branche du cours d'études doit être enseignée ; mais il ne pourrait y apporter certaines modifications exigées par les circonstances qu'avec le consentement de l'autorité compétente.

(*) Il n'est pas donné de tableau de l'emploi du temps dans ces règlements, vu l'impossibilité absolue qu'il y a d'en préparer un qui conviendrait à toutes les écoles. Chaque maître doit cependant en préparer un pour son école qu'il devrait soumettre à l'appréciation de l'inspecteur.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES NORMALES.

72. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une ou de plusieurs écoles normales, où les instituteurs des écoles publiques se formeront à l'art d'enseigner.

73. Quiconque voudra être admis à une école normale devra : 1° remettre au principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension ; 2° subir devant le principal ou son délégué un examen constatant qu'il sait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les notions préliminaires de la géographie et les notions d'instruction religieuse dans le petit catéchisme ; 3° signer (si l'examen est suffisamment bon), en présence de deux témoins qui, ainsi que le principal, doivent le contresigner, une demande d'admission contenant l'engagement suivant : " Obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans ; le tout sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus pour eux par le gouvernement, à la première demande du surintendant de l'instruction publique."

74. Les candidats admis par le principal devront : 1° se rendre à l'école normale pour l'ouverture des classes ;

2° payer leur pension, qui est de \$78.00 pour les élèves-instituteurs, et de \$60.00 pour les élèves-institutrices, comme suit : un tiers en entrant, un tiers au premier janvier, et le dernier tiers au premier mai.

75. Vingt-quatre bourses sont accordées aux élèves-instituteurs et trente aux élèves institutrices. Ces bourses sont de trente-trois piastres pour les premiers et de vingt-quatre piastres pour les dernières : la pension des boursiers se trouve ainsi réduite à \$45.00 et celle des boursières à \$36.00 par année, et est également payable par tiers, en entrant, au premier janvier et au premier mai, comme ci-dessus.

76. Les livres et autres fournitures de classe sont à la charge des parents qui doivent aussi payer, à la rentrée, deux piastres pour soins médicaux et l'usage d'une couchette.

77. Le cours d'études de chaque école normale devra comprendre comme but principal la pédagogie. Il devra embrasser, comme complément, entre autres matières : l'instruction religieuse, la lecture raisonnée, l'élocution, la déclamation, la grammaire française et la grammaire anglaise, la composition littéraire, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale, l'histoire universelle et spécialement l'histoire sainte, l'histoire de France, d'Angleterre et du Canada, la géographie, l'arithmétique, la tenue des livres, l'algèbre, les éléments de la géométrie, du mesurage, de l'astronomie, de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle, de l'agriculture et de l'horticulture, le dessin linéaire, la musique vocale, la télégraphie, la sténographie, la clavigraphie et la callisthénie. L'exercice militaire fera partie du cours

d'études et aura lieu deux fois par semaine durant trois quarts d'heure chaque fois.

78. Le cours d'études devra être disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école élémentaire à la fin de la première année, celui d'école modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année d'études.

79. Les brevets seront accordés par le surintendant, sur le certificat d'études du principal et d'après un examen qu'il pourra faire subir lui-même à l'élève muni du certificat, ou que celui-ci subira devant les examinateurs nommés par le surintendant.

80. Toute personne munie du diplôme de bachelier ès-lettres ou du diplôme de maître ès-arts d'une des universités de la province de Québec, peut être admise à recevoir le brevet d'académie à une école normale, sans être obligée d'en suivre les cours, ni d'être examinée sur les matières qui auront fait partie du programme du baccalauréat par elle obtenu ; mais elle devra suivre, toutefois, les cours de pédagogie et tout autre cours qui n'aurait pas fait partie de tels examens sur telles matières.

81. Les brevets sont de trois espèces : pour académie pour école modèle et pour école élémentaire et sont conférés, après examens satisfaisants, sur les matières exigées par la loi pour ces diverses écoles.

82. Les règlements qui seront faits de temps à autre par chaque école devront pourvoir à la bonne discipline des élèves et l'on devra expulser tout élève qui aura fréquenté

les cabarets ou des maisons malfamées, ou qui se sera rendu coupable d'ivrognerie, d'immoralité ou d'insubordination.

83. Les professeurs se diviseront en deux classes : les professeurs ordinaires et les professeurs adjoints. Les premiers enseigneront chacun dans plusieurs branches et l'on pourra exiger qu'ils donnent exclusivement tout leur temps à l'école normale. Les professeurs adjoints enseigneront dans une ou plusieurs branches particulières, sans être obligés d'y consacrer tout leur temps.

84. Tous les professeurs sont sous la direction d'un principal et sont, ainsi que celui-ci, nommés ou renvoyés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

85. Le prix du Prince de Galles sera donné à l'élève qui, d'après l'opinion du principal, aura subi le meilleur examen soit dans le cours modèle, soit dans le cours académique, et qui aura mérité la note *excellent* pour la conduite morale et l'application à l'étude ; toutefois, ce prix ne pourra être accordé deux fois au même élève.

86. Il sera établi une école modèle de garçons et une école modèle de filles pour chaque école normale. Il y sera enseigné au moins toutes les matières prescrites par le programme d'études pour les écoles modèles.

87. Les élèves de l'école normale enseigneront, à tour de rôle, dans l'école modèle de leur sexe, sous la direction des instituteurs et des institutrices de cette école et sous la surveillance du principal.

88. Il sera établi pour chaque école modèle un taux mensuel qui devra être payé par les enfants qui les fréquentent.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES ET DES SYNDICS D'ÉCOLES.

SECTION I.

Emplacements des maisons d'école.

89. Le terrain choisi pour la construction des écoles doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité.

90. L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants.

91. Ce terrain ne devra dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières.

92. L'emplacement de l'école sera nivelé et bien égoutté, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un demi-arpent en superficie, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant ; il devra être plus grand pour les écoles considérables.

93. Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements

seront, comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige ; elle aura, au moins, trois pieds de saillie.

Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

94. Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances soient toujours propres et pour qu'il ne s'en dégage aucune odeur malsaine ou désagréable ; ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

SECTION II.

Maisons d'école.

95. Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds au moins du chemin public.

96. Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante et quinze, l'école comprendra au moins deux classes ; lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, trois classes, et il faudra au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.

97. On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air.

98. Il convient d'établir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. La porte extérieure ne devrait jamais ouvrir directement dans la salle de classe.

99. L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

100. Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à quatre pieds au moins au-dessus du plancher.

101. Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.

102. Toutes les classes devront être pourvues d'un système qui permettra l'admission et la circulation de l'air pur et l'évacuation de l'air vicié.

103. Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage, et non pas seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen

de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

104. Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant, et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été acceptées par l'inspecteur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur.

105. Les commissaires ou les syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élèves, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin, que les perrons, s'il y en a, soient en bon état; en un mot, ils devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et aux succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs.

106. Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou des syndics, selon le cas. Cette autorisation ne pourra être

accordée qu'à condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.

SECTION III.

Mobilier et autres fournitures d'école.

107. Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables ou de pupitres et de sièges à dossiers qui devront être faits d'après des plans approuvés par le surintendant et acceptés par l'inspecteur d'écoles.

108. Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître. Les longues tables devraient être remplacées par des pupitres d'une ou de deux places.

109. La hauteur des sièges sera proportionnée à la taille des élèves, de manière que leurs pieds reposent bien sur le plancher lorsqu'ils seront assis.

110. Les bancs et les tables seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de tables.

111. Les tables seront pourvues de tablettes où les élèves pourront déposer leurs effets.

112. Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une table-bureau ou tribune fermant à clef.

113. Il y aura une armoire bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.

114. Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

115. Toute école sera pourvue d'un poêle (à moins que l'on ait un autre système de chauffage), d'une boîte à bois ou à charbon, d'une pelle et d'un tisonnier.

116. Les autres objets qui constituent en outre le mobilier scolaire et qui doivent se trouver dans chaque classe sont :

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge,

Une pendule,

Une cloche d'appel,

Un timbre ou un signal,

Un thermomètre,

De la craie et des brosses pour le tableau noir,

Une fontaine à robinets ou un seau couvert et aussi au moins un gobelet,

- Un balai,
- Une copie des règlements scolaires et du programme d'études adopté,
- Un tableau détaillé de l'emploi du temps,
- Un journal d'inscription et d'appel d'après la formule approuvée.

117. De plus, il doit y avoir dans chaque école :

- Un registre pour les visiteurs,
- Une méthode de lecture, collée sur carton ou sur planchette,
- Un panier à papier,
- Une série complète de cartes géographiques et les cartes spéciales de la Puissance du Canada et de la province de Québec.
- Un globe terrestre,
- Un dictionnaire approuvé et un exemplaire de chacun des livres de classe approuvés, en usage dans la municipalité.

118. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois et, pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs et des institutrices.

d'au moins
placée une

mant aussi à
l'école.

et demi de
se, en arrière
ce tableau
au-dessus du
aura un autre
e bas des ta-
ir la craie et

oins que l'on
e à bois ou à

re le mobilier
lasse sont :

ge encadrée

et aussi au

SECTION IV.

Année scolaire.

119. Les écoles seront fermées, chaque année, du premier de juillet au premier lundi de septembre ; mais les commissaires et les syndics d'écoles pourront, avec l'approbation du surintendant et lorsque les circonstances l'exigeront, ouvrir leurs écoles ou quelque'une d'entre elles, pendant une partie de cette époque de l'année.

120. Les écoles devront fonctionner sans interruption, à l'exception des jours de congé indiqués ci-après, depuis l'ouverture des classes jusqu'à l'époque des vacances, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

121. Les jours de congé pour les écoles catholiques sont les suivants :

- 1° Les dimanches, les fêtes d'obligation et les samedis ;
 - 2° Le jour de la commémoration des morts (2 novembre) ;
 - 3° Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;
 - 4° Le mercredi des cendres ;
 - 5° Le jeudi saint et le vendredi saint ;
 - 6° Et les autres jours de congé qui peuvent être accordés par autorité religieuse et civile, par le surintendant de l'instruction publique ou par résolution des commissaires et des syndics d'écoles, avec l'autorisation du surintendant.
-

SECTION V.

Heures de classe.

122. Les classes commenceront à neuf heures du matin pour se terminer à quatre heures du soir ; cependant les commissaires pourront prescrire, par résolution, que la durée des classes soit moins longue.

123. Il y aura le matin et le soir, vers le milieu de la classe, une récréation d'au moins dix minutes pendant laquelle les enfants sortiront de l'école. La récréation du milieu du jour sera d'au moins une heure et quart.

124. Les commissaires et les syndics d'écoles devront prendre les mesures nécessaires pour que les élèves soient surveillés pendant les différentes récréations.

SECTION VI.

Engagement des instituteurs.

125. Les commissaires et les syndics ne pourront engager leurs instituteurs ou leurs institutrices pour moins d'une année scolaire, excepté pour terminer une année déjà commencée ; ni pour plus d'une année scolaire, sauf dans les cas spéciaux laissés à la discrétion du surintendant. Ces instituteurs ou institutrices devront avoir dix-huit ans accomplis.

Mais, dans le cas d'impossibilité de trouver des instituteurs ou des institutrices ayant les qualités requises par la loi, la permission d'en engager d'autres peut être accordée par le surintendant sur production d'un certificat donné aux aspirants par le curé de leur paroisse et sur la recommandation de l'inspecteur d'écoles et du curé de la localité où ils seront engagés. De plus, il faudra que les personnes pour lesquelles on demande l'autorisation d'enseigner sans diplôme s'engagent,

par écrit, à subir l'examen à la prochaine session du bureau d'examineurs.

126. En engageant leurs instituteurs ou leurs institutrices, les commissaires et les syndics devront prendre en considération les besoins spéciaux et les circonstances de chacune des écoles sous leur contrôle, et ils placeront dans chaque arrondissement les maîtres les plus capables de donner satisfaction aux contribuables de la municipalité en général.

127. Les engagements se feront en triplicata, d'après la formule No 4. (Voir cette formule.)

128. Une copie de cet engagement sera transmise au surintendant, une autre à l'instituteur et l'autre restera au bureau des commissaires ou des syndics d'écoles.

129. Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque l'assistance moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle, servant en même temps d'école élémentaire, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus.

130. Lorsque les commissaires engagent deux ou plus de deux instituteurs pour la même école, ils doivent en désigner un qui sera le principal ou directeur.

SECTION VII.

Divers.

131. Les commissaires ou les syndics d'écoles de chaque municipalité ne feront usage, pour toutes leurs écoles, que de la même série des livres classiques autorisés. Ils en feront une liste qui sera déposée dans chacune des écoles sous leur contrôle.

132. Les commissaires et les syndics devront se pourvoir des formules approuvées pour l'engagement des instituteurs, des livres de comptes officiels, ainsi que des journaux d'inscription et d'appel autorisés qu'ils fourniront à chacune de leurs écoles.

133. Les commissaires et les syndics doivent fournir à leur secrétaire-trésorier un bon registre des délibérations, ainsi que les autres livres de comptes nécessaires et la papeterie dont il a besoin pour remplir ses fonctions de secrétaire-trésorier.

134. Les commissaires et les syndics devront, autant que possible, tenir leurs assemblées dans l'école la plus centrale de leur municipalité, et, s'ils les tiennent chez leur secrétaire-trésorier ou chez toute autre personne, il leur est interdit de payer aucun loyer sans en avoir obtenu la permission du surintendant.

135. Lorsque le secrétaire-trésorier voyagera pour les affaires de la corporation scolaire, il aura droit d'être remboursé de ses justes frais de voyage, déduction faite de toute indemnité qui pourra lui être accordée par une cour de justice, ou par tout corps législatif ou municipal pour le même voyage.

136. Le secrétaire-trésorier ne sera censé voyager pour les

affaires de la corporation scolaire que lorsqu'il y aura été spécialement autorisé par une résolution adoptée à une assemblée régulière des commissaires ou des syndics, mentionnant l'objet du voyage, ou, lorsqu'on n'aura pas eu le temps de convoquer d'assemblée, sur un ordre signé par le président ou, en son absence, par deux commissaires ou syndics d'écoles.

137. Dans les cités, les villes et les municipalités dont la population était de plus de trois mille âmes lors du dernier recensement, ou dont l'étendue est de plus de neuf milles en longueur, sur une demande particulière de la part des commissaires ou des syndics, le surintendant pourra les autoriser à accorder une certaine somme au secrétaire-trésorier pour faire le recensement des enfants prescrit par la loi. Toute demande à cet effet devra être approuvée par l'inspecteur d'écoles et la somme que l'on désire ainsi accorder devra être spécifiée.

138. Toute somme qui sera accordée aux secrétaires-trésoriers, pour frais de voyage ou pour avoir fait le recensement, sera prise sur le fonds de la municipalité scolaire, et il en sera rendu compte en la manière ordinaire.

139. Les municipalités scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles publiques ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.

140. Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au surintendant avant le premier de septembre de chaque année.

141. Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1° Que les commissaires ou syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2° Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3° Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables ;

4° Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

142. Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

CHAPITRE SIXIÈME.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTEURS.

143. Lorsque plusieurs maîtres enseignent dans la même école, le principal ou directeur est seul responsable aux parents de l'enseignement qui se donne à tous les enfants et de la discipline de l'école.

144. Lorsqu'un instituteur est empêché de faire sa classe, il doit en avertir les commissaires ou syndics, d'avance, si c'est possible.

145. Il est du devoir de chaque instituteur :

1° De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenable.

ment chauffée au moins trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin ;

2° De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école. D'ouvrir les fenêtres et les portes pendant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3° De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4° D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou aux syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5° De faire exécuter fidèlement le programme d'études approuvé et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6° D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une classe supérieure ;

7° De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

8° De ne permettre que l'usage des livres autorisés ;

9° De commencer et de terminer la classe par la prière ;

10° D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

11° De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

12° D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé ;

13° De donner aux élèves les explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire, de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

14° De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe et, en conséquence, de ne faire alors aucun travail personnel ;

15° De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont, à l'école, sous une direction paternelle, d'éviter autant que possible les punitions corporelles et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées ; (*Voir art. 245 du code civil*).

16° De lire aux élèves et de leur expliquer de temps en temps les règlements qui les concernent et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

17° D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ; (*Voir art. 1054 du code civil*).

18° De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

19° D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

20° De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou les syndics d'écoles ;

21° De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

22° D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

CHAPITRE SEPTIÈME.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ÉLÈVES.

146. Tout élève doit :

1° Assister régulièrement à l'école ;

2° Suivre le cours d'études autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;

3° Garder le silence pendant la classe et obéir à son maître ;

4° Être studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;

5° S'abstenir de tout langage profane et vulgaire ;

6° Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu, avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

147. Nul élève ne pourra avoir accès à l'école s'il vient d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse, telle que la rougeole, les fièvres scarlatines, la petite vérole, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., et il ne pourra être admis qu'avec un certificat de médecin ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

148. Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

149. Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

150. Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

151. Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa rentrée par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en avertir le maître.

Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

152. Aucune permission pour absence d'une partie de la classe ne sera accordée à moins de maladie ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

153. Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

154. Les élèves d'un arrondissement ne pourront fréquenter l'école d'un autre arrondissement sans une permission spéciale des commissaires ou des syndics.

155. Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

156. Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

157. Lorsqu'un élève refuse de se soumettre aux règlements de l'école, d'obéir à son maître, ou lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples, l'instituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et aux commissaires ou aux syndics qui pourront ordonner que cet élève, soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou des syndics n'aura pas été donnée.

Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou les syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé peuvent s'adresser directement à ceux-ci.

158. Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou des syndics.

159. Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école d'où il aura été renvoyé.

CHAPITRE HUITIÈME.

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE.

160. Toute personne qui désire en appeler au comité catholique des décisions du surintendant doit le faire par requête et conformément à ce qui suit :

1° La requête adressée au comité catholique du conseil de l'instruction publique sera remise au secrétaire du comité par lettre, ou lui sera signifiée par un huissier ;

2° Cette requête devra contenir les motifs ou raisons de l'appel, et nuls autres ne seront pris en considération par le comité ;

3° Les intéressés comparaitront devant le comité ou le sous-comité, personnellement ou par leur procureur, s'ils le désirent, sinon il sera procédé par défaut contre eux ;

4° Le surintendant soumettra au comité tous les documents en sa possession relatifs à l'appel interjeté, et nul autre document concernant des matières ou des faits intervenus depuis le prononcé du jugement dont il y a appel ne sera produit devant le comité ;

5° Le surintendant, s'il le désire ou s'il en est requis, donnera au comité des explications sur la question dont il y a appel. Il le fera en présence des parties ou en leur absence, suivant qu'il en sera requis par le comité ;

6° L'appel sera interjeté dans la quinzaine qui suivra le jour où le jugement du surintendant aura été communiqué ou transmis aux intéressés, ou à l'un d'eux avec ordre d'en donner connaissance aux autres ;

7° Nulle requête en appel ne sera reçue par le comité si elle n'est accompagnée d'une somme de \$4.00 destinée à couvrir les frais de copie des documents qui pourront être jugés nécessaires aux fins du dit appel.

CHAPITRE NEUVIÈME.

APPROBATION DES LIVRES.

161. Toute personne qui désire soumettre un ouvrage à l'approbation du comité catholique du conseil de l'instruction publique doit, un mois au moins avant les sessions du comité catholique, en envoyer six exemplaires au surintendant en lui donnant en même temps le prix de chaque exemplaire et celui de la douzaine ; il devra aussi envoyer un exemplaire de cet ouvrage à chacun des membres du comité catholique.

162. Lorsque l'examen d'un ouvrage soumis à l'approbation du comité est renvoyé à quelque personne dont il a fallu s'assurer le concours à raison de ses connaissances spéciales, le surintendant doit exiger de la personne qui demande l'approbation une somme suffisante pour la rémunérer.

163. L'éditeur de tout livre autorisé doit en déposer un exemplaire de chaque édition au département de l'instruction publique et obtenir du surintendant un certificat attestant qu'il est approuvé ; et chaque fois qu'il en publiera une nouvelle édition, il devra obtenir du surintendant un nouveau certificat attestant que telle édition est approuvée.

164. Le comité peut, quand il le juge convenable, retirer son approbation à un ouvrage qu'il aura autorisé.

165. Tout ouvrage approuvé doit porter le nom de l'éditeur et le prix de chaque exemplaire sur la couverture ou sur la page du titre ; il ne peut y être inséré aucune annonce sans le consentement du surintendant de l'instruction publique.

166. Il faut l'approbation du comité catholique pour pouvoir modifier le texte, la typographie, la reliure, le papier, etc., d'un livre approuvé.

167. Les ouvrages recommandés pour l'usage des instituteurs ne doivent pas servir aux élèves comme livres de classe.

FORMULES

Formule N^o 1.

“ Aux honorables membres du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

“ Le soussigné (*nom et prénoms*), domicilié en la paroisse de....., dans le comté d....., soumet respectueusement :

1^o Un extrait baptistaire établissant qu'il est né à.....
....., comté d....., le.....jour du
mois de..... ;

2^o Un brevet d'école (*spécifier le degré du brevet*) qui lui a été délivré par le bureau d'examineurs de..... (ou par l'école normale.....), le.... ;

3^o Des certificats de (*donner les noms des présidents et des secrétaires-trésoriers*), établissant qu'il a enseigné pendant cinq

ans et qu'il n'a pas quitté l'enseignement depuis cinq ans ;

4° Des certificats de (*donner les noms des curés ou desservants, ainsi que ceux des présidents ou secrétaires-trésoriers*) établissant sa moralité et sa bonne conduite ;

“ Et il vous prie de l'admettre à subir l'examen requis par la loi des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles.

(*Date et signature.*)

—
Formule N° 2.

“ CANADA ” } Bureau des examinateurs catho-
Province de Québec. } ques romains pour les candidats à
charge d'inspecteur d'écoles.

“ Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains nommés par le comité catholique du conseil de l'instruction publique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur.....
..... s'est présenté devant nous après avoir rempli toutes les conditions requises par la loi et les règlements scolaires, qu'il a subi l'examen requis et qu'il a obtenu la note..... ..

“ En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

“ Donné à Québec, ce..... jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur mil..... ..

.....président,
.....secrétaire.

Formule No 2a.

" CANADA " } Bureau des examinateurs catho-
 Province de Québec. } ques romains pour les candidats à la
 charge d'inspecteur d'écoles.

" Nous, soussignés, examinateurs catholiques romains, nom-
 més par le comité catholique du conseil de l'instruction pu-
 blique, en vertu de la loi, certifions que Monsieur.....
 qui a déjà obtenu un certificat avec la note....
 s'est présenté de nouveau devant nous, après avoir rempli
 toutes les conditions requises par la loi et les règlements sco-
 laires, qu'il a subi l'examen requis, et qu'il a obtenu la
 note.....

" En conséquence, nous lui octroyons le présent certificat
 pour servir et valoir ce que de droit.

" Donné à Québec, ce..... jour de..... dans
 l'année de Notre-Seigneur mil.....

.....président,
secrétaire.

Formule N° 3.

Au secrétaire du bureau central des examinateurs catholi-
 ques, Québec.

(Date).....

Monsieur,

Je, soussigné , (*écrire ses nom et prénoms tels qu'ils sont sur
 l'extrait baptistaire*), né à (*indiquer l'endroit*), le (*donner la date*),
 domicilié à (*donner le lieu de la résidence*), comté de (*nom du
 comté*), ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de
 me présenter à (*écrire le nom de la localité où l'on doit se rendre*

pour l'examen), afin de subir l'examen en (dire si c'est en français ou en anglais, ou dans ces deux langues), pour le brevet d'école (élémentaire modèle ou académique). J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de \$ (mettre le montant des droits d'examen exigés) et le certificat de moralité et d'instruction religieuse de mon curé, ainsi que mon extrait baptistaire."

(Signature de l'aspirant).

Formule N° 4.

(Article 216 de la loi de l'instruction publique.)

Canada, }
Province de Québec. } Municipalité de.....

L'an 1....., le.....jour du mois d....., il est convenu et arrêté entre les (commissaires ou syndics) d'écoles pour la municipalité de, dans le comté de, représentés par..... leur président (ou leur secrétaire) en vertu d'une résolution des dits (commissaires ou syndics) adoptée le..... jour d..... 1....., et l... nommé.....institut.....résidant à....., porteur d'un diplôme d'école (élémentaire, modèle ou académique, comme suit :

L.....ditinstitut.....s'engage aux dits (commissaires ou syndics) d'écoles pour l'année scolaire commençant le premier juillet (mettre la date) à moins de révocation du diplôme d.....dit.....institut..... ou de tout autre empêchement légal, pour tenir l'école (élémentaire, modèle ou académique) dans l'arrondissement N°..... conformément à la loi et aux règlements établis ou qui seront établis par les autorités compétentes, entre autres d'exercer une surveillance effective sur les élèves qui fréquentent l'école; enseigner toutes les matières exigées par le programme d'études, et ne se servir que des livres d'enseignement dûment approuvés ;

remplir les blancs et formules qui lui seront fournis par le département de l'instruction publique, les inspecteurs ou les commissaires (ou syndics) ; tenir tous registres d'écoles prescrits ; garder dans les archives de l'école les cahiers et autres travaux des élèves qu'....aura ordre de conserver ; veiller à ce que les salles de classe soient tenues en bon ordre et ne laisser celles-ci servir à d'autre usage sans une permission à cet effet ; se conformer aux règlements établis ; en un mot, remplir tous les devoirs d'un.....bon..... institut ; tenir l'école tous les jours, excepté pendant les vacances, les dimanches, les jours de fêtes et les jours de congé prescrits par la loi et les règlements scolaires.

Les (commissaires ou syndics) s'engagent à payer mensuellement adit. (instituteur ou institutrice) la somme de pour la dite année scolaire, en bon argent et non autrement. A défaut d'autre engagement, le présent acte continuera à valoir entre les parties, jusqu'à révocation légale.

Et les parties ont signé, lecture faite.

Fait en triplicata, le.....jour de (mettre la date).
Signature du président (ou secrétaire) des commissaires (ou syndics) d'écoles).

Signature de l'institut

UNIVERSITY OF ILLINOIS

INDEX

Articles.

ACADÉMIES :

- Conditions requises pour obtenir une allocation. 70
- Peuvent perdre leur titre..... 69

AGRICULTURE : (*Voir pp. 31, 34 et 42.*)

ALGÈBRE : (*Voir p. 38.*)

ANNÉE SCOLAIRE :—

- Sa durée pour les écoles..... 119 et 120

APPELS PORTÉS DEVANT LE COMITÉ CATHOLIQUE :—

- Comment ils doivent se faire..... 160

APPROBATION DES LIVRES :—

- Quand et comment la demande d'approbation doit être faite..... 161
- Rétribution qui peut être exigée pour l'examen d'un livre..... 162
- Un exemplaire de chaque édition doit être déposé au département de l'instruction publique..... 163
- L'approbation d'un livre peut être retirée 164
- Ce qui doit être imprimé sur la couverture du livre.. 165
- Un ouvrage approuvé ne peut être modifié sans l'approbation du comité catholique..... 166
- Le surintendant donne un certificat à l'éditeur d'un livre approuvé..... 163

ARITHMÉTIQUE : (*Voir pp. 30, 33 et 38.*)

ASPIRANTS AU BREVET DE CAPACITÉ :—

- Conditions de leur admission à l'examen..... 30 et 31
- Conditions de l'examen 32-33-34 et 35
- Comment l'examen a lieu..... 39 et suivants
- Comment leurs réponses sont appréciées..... 51-52 et 53
- Peuvent se présenter à une autre session 56
- Programme sommaire de l'examen...pages 27 et 28

BIENSÉANCES : (*Voir pp. 31, 35, et 40.*)

BOTANIQUE : (*Voir p. 40.*)

Articles.

BREVETS DE CAPACITÉ:—

Comment ils sont accordés	59-79 et 83
Ce qu'ils doivent contenir.....	54 et 59
Les instituteurs doivent en être pourvus.....	24 et 25
Sont valables pour toute la province.....	25 et 26
Sont de trois degrés différents.....	26 et 81
Doivent contenir la note de l'examen ...	54
Peuvent être annulés en certains cas.....	60 et 61

BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

Epoque de sa réunion.....	29
Durée de ses séances.....	33
Quand et où ont lieu ses examens.....	27 et 29
Accorde des brevets valables pour toute la province	26
Conditions de l'admission à l'examen.....	30 et 31
Conditions de l'examen.....	32 et suivants
Ses registres peuvent être inspectés par le surintendant ou par son ordre.....	63
Programme de l'examen.....	page 28.....
Notes accordées aux candidats.....	54
Quand le brevet doit être accordé	58
Peut suspendre ses décisions	55
Son travail est annulé en certains cas.....	60
Peut faire subir l'examen à un instituteur déjà breveté.....	61
Les membres du bureau ne peuvent préparer les candidats.....	64
Qui est exempt de subir l'examen sur certaines matières.....	57

BUREAU D'EXAMINATEURS DES CANDIDATS INSPECTEURS
D'ÉCOLES :—

Sa composition.....	1
Son quorum	2
Son secrétaire.....	3
Lieu et époque de ses réunions.....	4
Les principaux des écoles normales en font partie...	1
Comment ses membres sont indemnisés	5
Conditions de l'admission à l'examen.....	6 à 9 et 14
Comment se fait l'examen.....	11
Matières de l'examen.....	10

Articles.

9-79 et 83
 . 54 et 59
 . 24 et 25
 . 25 et 26
 ..26 et 81
 54
 60 et 61

 29
 33
 27 et 29
 ince 26
 30 et 31
 suivants
 ten-
 63

 54
 53
 55
 60
 ore-
 61
 an-
 64
 ma-
 57

 1
 2
 3
 4
 e... 1
 5
 9 et 14
 11
 10

Articles.

BUREAU D'EXAMINATEURS DES CANDIDATS INSPECTEURS

D'ÉCOLES :—*Suite.*

Notes qu'il accorde.....	12
Doit donner un certificat au candidat admis.....	13

CLASSIFICATION DES ÉCOLES :—

Comment sont classées les écoles publiques.....	66
Comment sont classés les collèges commerciaux et industriels.....	68
Quand une institution peut changer de titre.....	69
Nombre d'élèves exigés dans le cours supérieur.....	70
Programme des études.....	71

COMITÉ CATHOLIQUE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE :—

Peut annuler le travail du bureau d'examineurs en certains cas.....	60
Peut obliger un instituteur à subir un nouvel examen.....	61
Peut retirer son approbation à un livre approuvé.....	164
Peut approuver les modifications faites à un livre approuvé.....	166

COMMISSAIRES ET SYNDICS D'ÉCOLES :—

Leurs devoirs concernant les emplacements des maisons d'école.....	89 à 94
Leurs devoirs concernant les maisons d'école...	95 à 106
Leurs devoirs concernant le mobilier et les autres fournitures scolaires.....	107 à 118
Leurs devoirs concernant l'année scolaire.....	119 à 121
Leurs devoirs concernant les heures de classes.....	123
Leurs devoirs concernant l'engagement des instituteurs.....	125 à 130
Peuvent permettre de fréquenter l'école d'un autre arrondissement.....	154
Peuvent renvoyer un enfant d'une école.....	157 et 158
Ne doivent faire usage dans leurs écoles que de livres autorisés.....	131
Doivent se pourvoir des formules officielles, etc.....	132
Quand ils peuvent indemniser leur secrétaire-trésorier.....	135 à 138
Lieu de leurs réunions.....	134

COMPOSITION FRANÇAISE ET ANGLAISE :—(Voir pp. 28 et 32)

COMPTABILITÉ :—(Voir pp. 30 et 33).

CONGÉS :—

Des jours de congé	121
Des vacances.....	119

COSMOGRAPHIE :—(Voir p. 37)

DESSIN :—(Voir pp. 31, 34 et 41)

DICTÉE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

ÉCOLES MODÈLES :—

Conditions requises pour obtenir une allocation.....	70
Peuvent perdre leur titre.....	69

ÉCOLES NORMALES :—

Conditions de l'admission.....	73
Montant de la pension.....	74
Nombre et valeur des bourses.....	75
Montant à payer pour livres, médecin, etc.....	76
Cours d'études.....	77 et 78
Les différents brevets de capacité qu'elles accordent.	81
Par qui les brevets sont accordés.....	79
Peuvent accorder le brevet d'académie aux bacheliers	80
De la discipline et de l'expulsion des élèves.....	82
Par qui leur principal et leurs professeurs sont nom- més.....	84
Leurs professeurs ordinaires et leurs professeurs ad- joints.....	83
A qui le prix du prince de Galles est accordé.....	85
Des écoles modèles annexées aux écoles normales.	86 à 88
De l'enseignement dans les écoles modèles annexées par les élèves-maîtres	87

ÉCOLES PUBLIQUES :—(Voir classification des écoles).

ÉCRITURE :—(Voir p. 28.)

ÉLÈVES :—

Règlements qui les concernent.....	146 à 156
Doivent être surveillés.	124 et 155
Peuvent être renvoyés d'une école.....	157

Articles.

pp. 28 et 32)

..... 121

..... 119

..... 70

..... 69

..... 73

..... 74

..... 75

..... 76

..... 77 et 78

..... 81

..... 79

..... 80

..... 82

..... 84

..... 83

..... 85

..... 86 à 88

..... 87

..... 146 à 156

..... 124 et 155

..... 157

INDEX

Articles.

ÉLÈVES :—*Suite.*

Peuvent être admis de nouveau..... 159

Ne fréquentent que l'école de leur arrondissement, à moins d'autorisation..... 154

Nombre maximum pour chaque instituteur..... 129

Nombre minimum pour qu'une allocation soit accordée aux écoles supérieures..... 70

Quand ils sont atteints de maladies contagieuses..... 147

EMPLACEMENTS DES MAISONS D'ÉCOLE :—

Conditions requises. 89 à 92

EMPLOI DU TEMPS :—(*Voir tableau de l'emploi du temps.*)

ENGAGEMENTS DES INSTITUTEURS :—

Comment ils sont faits 125

Autorisation qui peut être accordée par le surintendant, dans certains cas..... 125

Durée des engagements..... 125

Comment ils doivent être faits 127

A qui doivent être transmises des copies de l'engagement 128

EXAMEN :—(*Voir Bureau d'examineurs central.*)

FONDS DES MUNICIPALITÉS PAUVRES :

Conditions requises pour y avoir droit..... 140 et 141

Municipalités qui n'y ont pas droit..... 139 et 142

GÉOGRAPHIE :—(*Voir pp. 30, 33 et 37.*)

GÉOLOGIE :—(*Voir p. 40.*)

GÉOMÉTRIE :—(*Voir p. 38.*)

GRAMMAIRES FRANÇAISE ET ANGLAISE :—(*Voir pp. 28, 32 et 35.*)

HEURES DE CLASSE :—

Durée des heures de classe..... 122

Des récréations..... 123 et 124

HISTOIRE ANCIENNE ET HISTOIRE ROMAINE :—(*Voir p. 36.*)

HISTOIRE D'ANGLETERRE :—(*Voir p. 33.*)

HISTOIRE DU CANADA :—(Voir p. 29) .

HISTOIRE DE L'ÉGLISE :—(Voir p. 36.)

HISTOIRE DES ÉTATS-UNIS :—(Voir p. 37).

HISTOIRE DE FRANCE :—(Voir p. 32).

HISTOIRE SAINTE :—(Voir p. 29).

HYGIÈNE :— (Voir pp. 31, 34 et 42).

INSPECTEURS D'ÉCOLES :—

De l'examen des candidats à la charge d'inspecteur. 6 à

Leurs devoirs généraux.....

Leurs devoirs concernant les livres de récompense..17 à

INSTITUTEURS :—

Doivent être munis d'un brevet de capacité..... 24 et

Leurs noms sont inscrits dans un registre.....

Doivent subir un nouvel examen en certains cas.....

Comment se fait leur engagement..... 1

Durée de leur engagement..... 1

Leurs devoirs 1

Quand ils peuvent exiger des sous-maîtres 1

Maximum des élèves dans leur classe..... 1

Quand ils doivent avertir les parents ou les commis-

saires..... 1

Doivent prévenir les commissaires ou les syndics

lorsqu'ils s'absentent..... 1

Ne peuvent être tenus de faire balayer ou laver les

classes, ni d'allumer le feu..... 1

INSTRUCTION RELIGIEUSE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

LANGUE LATINE :—(Voir p. 35).

LECTURE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

LIEUX D'AISANCES :—

Comment ils doivent être construits.....

Doivent être propres et d'un accès facile... ..

LITTÉRATURE :—(Voir pp. 28, 32 et 35).

LIVRES DE CLASSE :—

Leur approbation par le comité catholique..... 161 à 1

Doivent être autorisés pour être en usage dans les

écoles..... 1

Doivent être les mêmes pour toutes les écoles d'une

municipalité..... 1

Articles.

Articles.

de d'inspecteur. 6 à 14
 16
 de récompense..17 à 23

 capacité..... 24 et 25
 registre..... 58
 certains cas..... 61
 127
 125
 145
 maîtres 129
 e..... 129
 s ou les commis-
 157
 s ou les syndics
 144
 ver ou laver les
 118
 (2 et 35).

..... 93
 facile... 94

olique..... 161 à 167
 en usage dans les
 131
 les écoles d'une
 131

LIVRES DE RÉCOMPENSE :—

Comment et quand ils sont distribués.....17 18 et 19
 Ne doivent pas remplacer d'autres récompenses 20
 Portent une attestation spéciale..... 21
 Les titres des volumes donnés à chaque élève doivent
 être inscrits sur le registre des visiteurs..... 22
 Livres catholiques ne doivent pas être donnés à des
 élèves protestants et *vice versa*..... 28

LOI ET RÉGLEMENTS SCOLAIRES :— (Voir pp. 31, 34 et 41).

MAISONS D'ÉCOLE :—

Leur emplacement..... 89 à 92
 Doivent être éloignées du chemin..... 95
 Quand elles doivent comprendre plusieurs classes..... 96
 Conditions des classes, etc..... 97 à 102
 Du logement de l'instituteur..... 103
 Sont construites d'après des plans approuvés 104
 Ne peuvent être occupées avant d'être acceptées par
 l'inspecteur d'écoles..... 104
 Doivent être tenues en bon état..... 105
 Ne peuvent servir à des fins étrangères..... 106
 Leur mobilier.....107 à 117
 Balayage et lavage des classes et allumage du feu.... 118
 Des lieux d'aisances 93 et 94

MOBILIER SCOLAIRE :—

Est construit d'après des plans approuvés..... 107
 Mobilier de chaque classe et de l'école.....116 et 117
 Conditions requises..... 108 à 115

PÉDAGOGIE :—(Voir. pp 30, 34 et 41).

PHILOSOPHIE :—(Voir p. 39).

PHYSIQUE :—(Voir p. 39).

PROGRAMME D'ÉTUDES :—

Doit être suivi par les élèves..... 17 et 146
 Pour les écoles publiques..... 71
 Enseignement religieux..... 67

RECENSEMENT :—

Quand il est fait moyennant indemnité..... 137

REGISTRE POUR LES VISITEURS D'ÉCOLES :—

Un dans chaque école..... 117

REGISTRE POUR LES VISITEURS D'ÉCOLES :—*Suite.*

L'inspecteur y inscrit ses remarques.....
 L'inspecteur y inscrit les noms des élèves récom
 pensés..... 145
 L'instituteur doit en prendre soin..... 145

SECRETÉAIRE DU BUREAU D'EXAMINATEURS CENTRAL.

Doit faire préparer le local, etc., pour les examens...
 Reçoit les documents transmis par les candidats 30
 Inscrit les noms des candidats.....
 Tient deux registres.....
 Transmet son rapport au surintendant.
 Transmet au surintendant un état des recettes et de
 dépenses.....
 Signe, avec le président, le brevet de capacité.....

SECRETÉAIRES-TRÉSORIERS :—

Doivent être pourvus des registres officiels.....
 Sont indemnisés pour certaines dépenses.. 135 e
 Peuvent être indemnisés pour le recensement...137 e

SURINTENDANT :—

Fournit les brevets de capacité.....
 Accorde les diplômes des écoles normales.....
 Peut inspecter les registres du bureau d'examina
 teurs
 Peut obliger les instituteurs à subir un nouvel
 examen.....
 Donne avis dans la *Gazette officielle* quand un brevet
 est annulé.....
 Peut autoriser les commissaires à indemniser leur
 secrétaire-trésorier.....

SYNDICS :— (*Voir commissaires d'écoles*).

TABLEAU DE L'EMPLOI DU TEMPS :—

Doit être préparé par l'instituteur et affiché dans la
 classe

TOISÉ :— (*Voir p. 34*)VACANCES :— (*Voir congés*).

CATHOLIQUE.

Articles.

ES :—*Suite.*

ques.....	13
des élèves récom-	22
n.....	145 § 20

COURS CENTRAL.

pour les examens...	28
par les candidats 30 et 31	58
.....	58
adant.	59
at des recettes et des	62
t de capacité.....	59

es officiels.....	133
dépenses..	135 et 136
recensement...137 et 138	

.....	59
normales.....	79
bureau d'examina-	63
à subir un nouvel	59
lle quand un brevet	61
à indemniser leur	137

r et affiché dans la	145 § 7
-------------------------------	---------